

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 10 décembre 2024

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Dossiers 383 499, 411 211 et 443 277

Madame [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 20 novembre 2024 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons concernant les dossiers cités en objet. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, nous devons vous aviser qu'un fichier relève de la juridiction des tribunaux judiciaires qui ne sont pas soumis à l'article 3, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour cette raison, vous devrez donc communiquer directement avec les services des greffes de ces tribunaux ou encore effectuer une recherche sur le site de SOQUIJ disponible à l'adresse suivante : <https://soquij.qc.ca/a/fr/>.

En outre, votre demande concerne des informations en lien avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (MELCCFP). Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête au directeur principal des services-clients de renseignements dudit organisme, M. Martin Dorion, au lien suivant : acces@environnement.gouv.qc.ca .

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) GR 4X6

Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)

Télécopieur : 418 643-2261

www.cptag.gouv.qc.ca

Longueuil

1010, rue de Sérigny, 7^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)

Télécopieur : 418 643-2261

www.cptag.gouv.qc.ca

Par ailleurs, des décisions en lien avec votre demande se trouvent dans les dossiers numéro : **411211** et **443277**. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier> . Ensuite, vous devez inscrire les numéros ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

26 JAN. 2016

C.P.T.A.Q.

Document de présentation

Demande d'autorisation à la CPTAQ

Sablère Montminy (Les Entreprises Claude Montminy)

Lot 1 802 670-P

Municipalité de Compton

par

Daniel Paquette, agronome consultant

Décembre 2015

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Suite au préavis émis par la CPTAQ au dossier 377535, de l'expiration le 11 janvier 2018 des autorisations en cours aux dossiers 353800 et 406279, de la reconnaissance des droits acquis maintenant établie au dossier 383499 et du refus partiel au dossier 406279, il paraît approprié de soumettre une nouvelle demande d'autorisation afin d'améliorer la compréhension commune de l'exploitation en cours et permettre la poursuite de l'exploitation en tenant compte des exigences et contraintes réglementaires existantes.

2. MÉTHODOLOGIE

Un plan topographique détaillé, une photographie aérienne prise par drone, des sondages en profondeur et des visites-terrain ont été effectués en 2015 afin de caractériser davantage le site et ses environs.

3. LA DEMANDE

Le croquis suivant (annexe 1) délimite l'étendue des aires visées par la présente demande d'autorisation, laquelle porte sur une superficie totale d'environ 13,1 hectares. En fait la demande d'autorisation se répartit en 3 volets :

- Volet 1 : renouveler pour un terme additionnel de 10 années les autorisations actuelles en vigueur aux dossiers respectifs 353800 et 406279, et venant à échéance le 11 janvier 2018 et dont l'étendue totalise 7,7 hectares.
- Volet 2 : permettre l'exploitation d'une carrière dans les limites de l'aire de droits acquis établie à 2,4 hectares pour la sablière suite au dossier 383499 (la superficie totale de droits acquis reconnue s'établit à 3,4 hectares incluant le chemin d'accès jusqu'au chemin public, cette dernière superficie étant estimée à 1 hectare environ).
- Volet 3 : agrandir l'exploitation actuelle (la sablière) d'une part jusqu'aux limites actuelles telles que relevées récemment par photographie aérienne et consignées sur le plan produit par l'arpenteur-géomètre Christian DePassillé (version du 23 novembre 2015), ce qui totalise 1,5 hectares, et d'autre part utiliser le lit d'un ancien lac privé aménagé avant 1978 mais dont le barrage a cédé depuis pour l'entreposage des sédiments issus du lavage des agrégats et des matériaux argileux occasionnellement associés aux matériaux granulaires excavés, ce qui représente une superficie d'environ 1,5 hectares (100 mètres le long du chemin d'accès jusqu'à une profondeur de 150 mètres vers le sud, et incluant une étendue déjà utilisée à cette fin estimée à 0,2 hectare).

4. RÉSULTATS DES SONDAGES

Vingt (20) sondages ont été effectués à l'aide d'une excavatrice pouvant creuser jusqu'à 25 pieds (7,62 mètres). La localisation des sondages apparaît sur le plan de l'arpenteur-géomètre (annexe 2).

.../3

Le tableau suivant traduit les observations faites lors de chaque sondage selon la profondeur atteinte (pieds) :

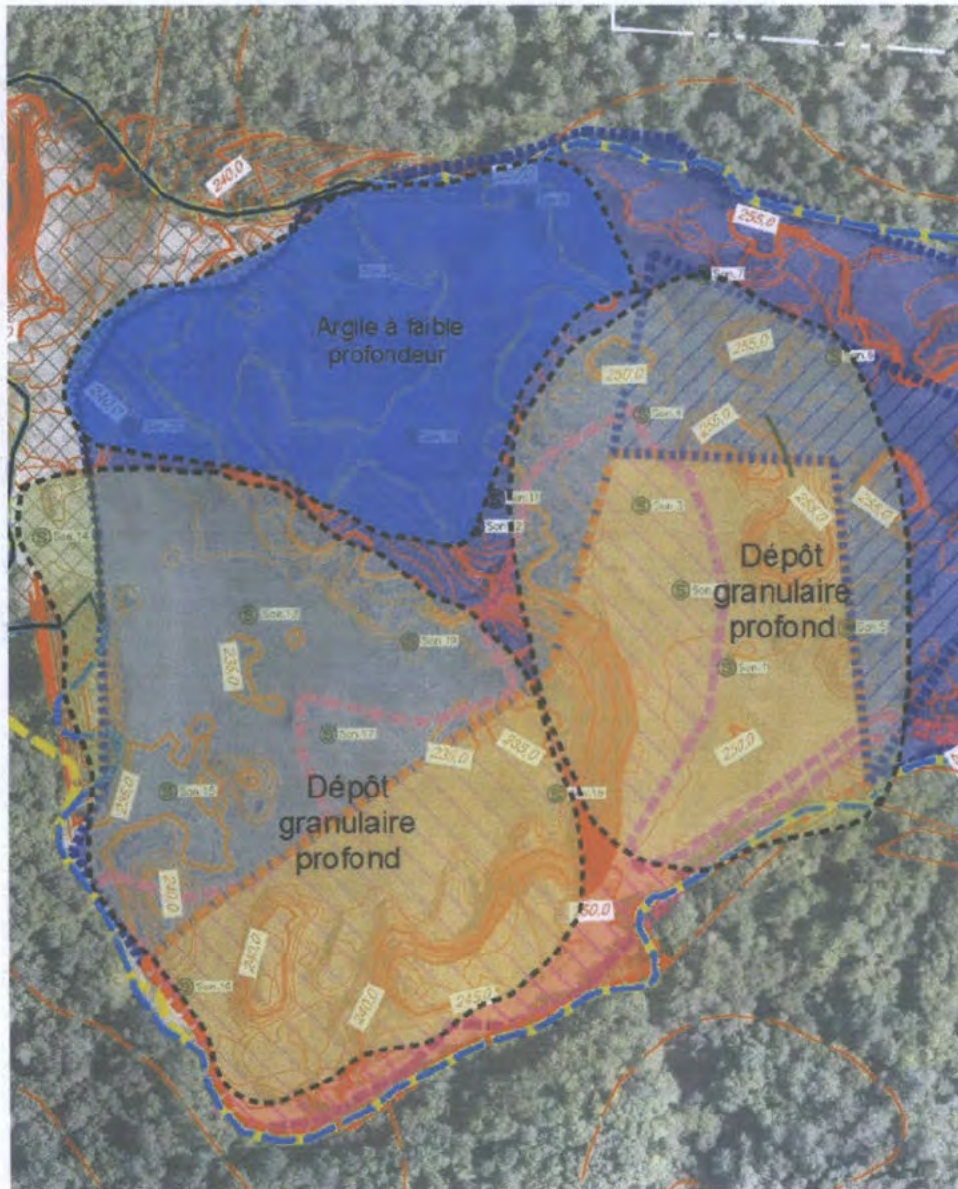
| Sondage no. | Première couche | En profondeur | Profondeur de l'argile | Contact eau ou roc |
|-------------|--------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|---------------------|
| 1 | 14 pi. sable fin | Gravier humide | | |
| 2 | 18 pi. sable fin gris | | | |
| 3 | 15 pi. sable gris | Mince couche de gravier et argile | 15 pi. | |
| 4 | 17 pi. sable moyen et sable silteux | Sable silteux jusqu'à 19 pi. | | |
| 5 | 17 pi. sable gris silteux | | 17 pi. | |
| 6 | 7 pi. sable gris silteux | 7-9 pi. sable silteux | 9 à 17 pi. argile bleue | roc à 17 pi. |
| 7 | 14 pi. sable fin gris | | 14 pi. à 20 pi. | |
| 8 | 3 pi. sable glaiseux | argile bleue | 3 à 17 pi. | |
| 9 | 3 pi. sable glaiseux | argile bleue | 3 à 14 pi. | roc à 14 pi. |
| 10 | 2 pi. sable moyen gris | argile bleue | 3 à 18 pi. | |
| 11 | 5 pi. sable fin gris | argile brune | 5 à 21 pi. | |
| 12 | 8 pi. sable fin brun | argile | 8 à 16 pi. | |
| 13 | 12 pi. sable silteux brun | 12 à 24 pi. sable granulaire | | |
| 14 | 14 pi. sable silteux brun | 14 à 25 pi. sable moyen et gravier | | |
| 15 | 8 pi. sable brun graveleux silteux | 8 à 22 pi. sable moyen graveleux | | |
| 16 | 15 pi. terreux silteux | 15 à 25 pi. Gravier fin | | |
| 17 | 20 pi. sable fin silteux et argileux | | | |
| 18 | 11 pi. sable brun et gris silteux | 11 à 25 pi. sable granulaire | | |
| 19 | 8 pi. sable argileux | 8 à 13 pi. gravier | 13 à 21 pi. sable argileux et silteux | roc et eau à 21 pi. |
| 20 | 3 pi. argile brune | 3 à 13 pi. argile grise | | |

Les sondages confirment l'absence de la nappe d'eau souterraine dans l'ensemble du site, sauf au sondage 19 où le roc a été atteint à 21 pieds (6,4 mètres). Le regroupement des sondages 8 à 12 permet de circonscrire un secteur où l'argile est atteinte à faible profondeur (1 à 2 mètres), soit une faible épaisseur de dépôt meuble exploitable reposant sur un dépôt d'argile profond (5 mètres et plus). À l'exception de ce secteur, les matériaux granulaires sont présents

.../4

à partir de la surface jusqu'à une profondeur variant de 4,5 à 7 mètres sans atteindre le niveau de l'argile ou du roc, sauf à quelques endroits.

La figure suivante donne un aperçu des résultats du regroupement :



.../5

5. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS DISPONIBLES

Au dossier 406279, la Commission justifie son refus d'exploitation d'une carrière dans l'extrémité nord-ouest de la propriété en faisant valoir la présence d'une érablière dans le prolongement nord-sud du site. Or l'examen des photographies aériennes démontre clairement une discontinuité entre les massifs présents dans ce secteur, ce qui fait en sorte de constituer des peuplements distincts et d'étendues trop faibles pour satisfaire à la définition d'érablière. Aussi dans ce milieu les peuplements forestiers sont exploités davantage pour la production forestière que pour la conservation des érables. À preuve une coupe forestière a été pratiquée récemment sur la propriété directement voisine au nord-ouest, et des coupes forestières ont été effectuées plus vers le sud-est, sur des peuplements représentant des caractéristiques similaires à ceux présents sur la propriété. Les photographies aériennes nous permettent également de constater la dominance des résineux dans l'ensemble du secteur forestier concerné. De plus des contraintes topographiques importantes rendent l'accès auxdits massifs d'érable particulièrement difficiles à cause de la forme du relief qui comprend une multitude de ravins escarpés. Enfin l'accès aux massifs d'érables concernés devrait se faire à partir de la zone non-agricole qui en constitue le prolongement naturel vers la rivière, mais les contraintes topographiques y sont tout autant sévères. Par ailleurs il est déjà bien établi qu'une étendue d'érablière de moins de 4 hectares ne peut supporter une exploitation commerciale du sirop d'érable. Il s'agit au mieux lorsque le contexte s'y prête d'une exploitation artisanale et souvent privée ou familiale qui ne justifie pas la protection de la Loi.

Quant à la crainte de créer une « *cuvette* » selon les termes de la Commission, la création d'une cuvette nécessite d'abord qu'il y ait présence d'eau et d'autre part qu'il n'y ait pas d'endroit où diriger les eaux de drainage. Or il n'y a aucune présence d'eau ni de résurgence dans les talus dans le secteur le plus profond de la sablière, soit à la limite ouest de la propriété. Les courbes de niveau suggèrent un niveau sécuritaire d'exploitation à la cote de 220 mètres (plancher actuel) sans présence d'eau ni contrainte de drainage à cause de la présence d'un ravin drainant naturellement le secteur. Aussi s'il s'avérait nécessaire une exploitation jusqu'à un niveau de 215 mètres serait possible dans la portion plus au nord à cause d'une dénivellation naturelle de 220 mètres et d'une cote de 210 mètres qui effleure la limite ouest de la propriété.

Au dossier 353800, la Commission réitère sa compréhension à l'effet que le site de la sablière est en surélévation par rapport aux terres cultivées environnantes pour justifier des conditions de remise en agriculture active des lieux comme s'il s'agissait de laisser un terrain plat une fois la sablière exploitée sous contraintes de temps, d'étendue et de conservation de la couche arable. Or les relevés topographiques indiquent que les terrains boisés tout autour de la sablière sont à des niveaux inférieurs (cotes de 250 mètres et moins) à ceux des terrains cultivés à l'est (cote de 260 mètres et plus), soit une inclinaison régulière vers la rivière.

Rappelons qu'il s'agit d'une site dont l'exploitation était déjà débutée bien avant l'entrée en vigueur de la Loi, et malgré les restrictions quant à l'étendue des droits acquis, il demeure que le caractère agricole de la propriété était déjà passablement affecté, voir imprévisible, sans considérer l'importance de la ressource granulaire en présence et de la rareté relative de cette ressource dans la région. La topographie importante qui caractérise la propriété fait en sorte que la réinsertion du site dans son environnement ne peut se faire de qu'en procédant par planchers d'exploitation délimités par des talus stabilisés, et en s'élevant progressivement de l'extrémité ouest vers la limite est de la propriété, soit vers les propriétés voisines en culture, tout en laissant une zone de protection intacte le long de la limite est de la propriété.

.../6

6. NOTES EXPLICATIVES ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Volet 1. Renouvellement des autorisations actuelles aux dossiers 353800 et 406279

Le renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation de la sablière, incluant le lavage d'agrégats, l'approfondissement des bassins de rétention d'eau de lavage, le concassage et le tamisage des agrégats s'impose à cause de la présence de volumes importants d'agrégats exploitables en profondeur et sans présence d'eau telle qu'indiqué dans les sondages. En fait les réserves d'eau de lavage sont constituées au printemps et alimentées à partir du réseau de drainage des terres situées directement à l'est dont les collecteurs se déversent directement dans les bassins. Il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement en eau sur la propriété que celle des drains agricoles, ce qui s'explique par le relief accidenté de la propriété et de la formation granulaire naturellement perméable qui s'y trouve. Il apparaît donc raisonnable d'envisager la poursuite de l'exploitation sur une période minimale de 10 années en tenant compte des réserves d'agrégats encore exploitables, de l'absence d'eau souterraine en profondeur et ce sur l'ensemble du site (l'épaisseur des matériaux meubles exploitables est de plus de 4 mètres sur la majorité du site).

Dans un contexte de droits acquis, la Commission considère tout à fait acceptable une demande d'agrandissement. C'est le cas notamment au dossier 316131 où la Commission s'exprime ainsi (paragraphe 7, page 11 de la décision) :

« Quant à la gravière-sablière, compte tenu des droits acquis, la demande d'un agrandissement s'inscrit dans une logique tout à fait acceptable. En effet, il est toujours moins perturbant pour un milieu agricole de continuer à développer une activité d'extraction déjà en place que d'en implanter une nouvelle. De plus, aucune ressource de qualité sera soustraite à l'agriculture; les lieux seront ultimement mis en valeur agricole ou sylvicole par une plantation ou un ensemencement d'un mélange à prairie fourragère. »

Des mesures de réaménagement demeurent envisageables dans la perspective de l'épuisement des ressources exploitables économiquement dans certaines portions de la sablière. Ce pourrait être le cas de la portion située à l'extrémité ouest du site (exploitée sans autorisation préalable sur une étendue d'environ 1 hectare) dont l'exploitation pourrait être complétée rapidement advenant l'autorisation présentement recherchée, en y déposant des matériaux fins (sédiments et argile) présents sur le site et en permettant à la végétation de s'y développer (ensemencement ou plantation). Une autre portion vers le nord où le substrat argileux se trouve à faible profondeur, pourra éventuellement être réaménagé une fois l'exploitation du dépôt de surface complété.

Volet 2. Exploitation du roc dans les limites de l'ancienne sablière (droits acquis).

De façon à s'éloigner du secteur de villégiature qui se trouve du côté ouest de la rivière Moe et en tenant compte des exigences du Règlement sur les carrières et sablières, il est plus

.../7

facilement envisageable une exploitation du roc dans une partie de la sablière en surélévation, soit précisément dans les limites de l'aire de droits acquis reconnus au dossier 383499 ou dans les limites telles que cartographiées auparavant par la Commission dans ses décisions (dossiers 304381, 353800 et 406279) pour fins de commodité (formes plus régulières).

Les élévations de terrain consignées au plan de l'arpenteur-géomètre (cote de 240 mètres et plus dans le secteur des droits acquis) et les sondages permettent d'envisager une exploitation du roc sur une profondeur de 6 mètres et plus (jusqu'à la cote de 230 mètres) sans atteindre le niveau des eaux souterraines, donc sans affecter la ressource en eau souterraine pour les terres cultivées environnantes. Rappelons qu'il n'y a pas d'eau dans la sablière ni de résurgence dans les talus, même à des cotes inférieures à 230 mètres. D'une part le roc est considéré imperméable (donc sans circulation de l'eau souterraine) et d'autre part il y a un fort dénivelé naturel entre les terres cultivées à l'est (cote de 260 mètres) et la rivière Moe (cote de 190 mètres), l'écoulement des eaux de ruissellement se faisant principalement dans les nombreuses coulées (ravins). Advenant une arrivée d'eau intéressante au site de la carrière, l'exploitant envisage la création d'une réserve d'eau en remplacement des bassins existants qui demanderaient à être approfondis présentement pour assurer une meilleure réserve d'eau nécessaire au lavage des agrégats.

Une autorisation similaire a été rendue par la Commission au dossier 407890, soit pour l'exploitation d'une carrière sur le site d'une ancienne sablière bénéficiant partiellement de droits acquis, considérant (alinéa 31, page 4 de la décision) :

« Dans la mesure où elle est effectuée selon les règles de l'art, l'exploitation d'une carrière et d'une sablière-gravière à cet endroit n'aura pas d'incidence négative sur le potentiel agricole des lots visés et des lots voisins. »

Volet 3 : agrandissement de la sablière (régularisation des limites)

Au cours des années, les limites d'exploitation ont été excédées sur un site d'environ 1 hectare à l'extrémité ouest de la propriété et à quelques endroits sur le pourtour de l'exploitation dont un faible empiètement vers le sud-ouest et un autre près du chemin d'accès au site, côté sud. Ces débordements totalisent environ 1,5 hectares et ne représentent aucun impact agricole significatif à cause de l'éloignement de ces sites par rapport aux espaces cultivables dans le secteur. Aussi l'utilisation d'un ancien ravin aménagé en lac privé par les précédents propriétaires, et ce bien avant la Loi, est demandée afin d'y entreposer les sédiments provenant du lavage des agrégats. Une superficie de 1,5 hectare est délimitée à cette fin, représentant une forme rectangulaire de 100 mètres le long du chemin d'accès sur 150 mètres en profondeur, permettant d'englober le lit de l'ancien lac qui est envahi par les plantes de milieu humide (joncs et phragmites). Cette étendue de 1,5 hectares englobe une aire évaluée à 0,2 hectares qui sert présentement à cette fin. Il est prévu d'y retirer la couche de sédiments organiques accumulée avec le temps et de les conserver sur le pourtour, avant d'y déposer les sédiments de lavage et déblais argileux retirés lors de l'extraction des agrégats.

.../8

7. SYNTHÈSE

En tenant compte de la ligne de séparation des classes de sols traversant la propriété, on peut établir que le site visé est majoritairement constitué de sols de classe 4 et 5 avec des contraintes de topographie et de faible fertilité. Vers l'ouest le potentiel agricole varie de la classe 5 à 7 Plus vers l'est, la qualité des sols est meilleure et correspond à des sols de classe 3. La carte de potentiel acéricole suggère la présence d'érablière alignée dans l'axe de la rivière Moe et qui se trouve principalement dans la zone non-agricole à l'ouest et au nord de la propriété concernée. Toutefois l'examen des photographies aériennes suggère une abondance de conifères et autres essences que l'érable, ce qui s'explique notamment par un relief très accidenté, de nombreux talus et ravins, et finalement la grande perméabilité des matériaux en place.

La démarche récente faite au dossier 383499 nous a permis de retracer l'historique de la propriété. Ainsi dans un titre datant de 1962, la propriété a été acquise par Monsieur Normand Saint-James, réputé contracteur à l'époque. D'ailleurs la photographie aérienne de 1971 montre bien une exploitation de surface, soit une activité antérieure à la Loi sur l'environnement et bien antérieure à la Loi (LPTAA).

Le site visé se trouve à l'intérieur d'un massif forestier sans lien direct avec l'agriculture pratiquée plus à l'est et sans effet sur les activités agricoles environnantes. La topographie fait en sorte que le site se trouve légèrement en dépression par rapport aux terres cultivées adjacentes, ce qui augmente l'efficacité des arbres dans l'atténuation du bruit et des poussières qui pourraient être générées par l'exploitation. Aussi le fort dénivelé vers la rivière favorise le drainage des eaux de ruissellement provenant du site et des terrains en élévation et assure une certaine protection des eaux souterraines qui se trouvent protégées par des couches argileuses en profondeur et par le roc lui-même.

Le resserrement des règles applicables à l'exploitation des substances minérales fait en sorte qu'il est de plus en plus difficile, voir interdit, le démarrage d'une nouvelle exploitation alors que les exploitations actives se voient imposer de nouvelles contraintes qui mettent en péril leur viabilité économique. Dans le cas présent, l'exploitation est active depuis de nombreuses années et peut se poursuivre encore longtemps s'il est permis de faire les ajustements nécessaires à son maintien et à sa fonction de desservir une région en agrégats de qualité. Elle a d'ailleurs innové par ses installations de lavage des agrégats, ce qui permet une valorisation non seulement des agrégats, mais également des sédiments (généralement limoneux) dont de nouveaux marchés se développent à cause de la disponibilité ainsi obtenue.

Daniel Paquette, agr.

Daniel Paquette, agronome, M. Ing. (membre O.A.Q – 1915)
360, Chemin Racine
Bromont (Québec) J2L 1G1

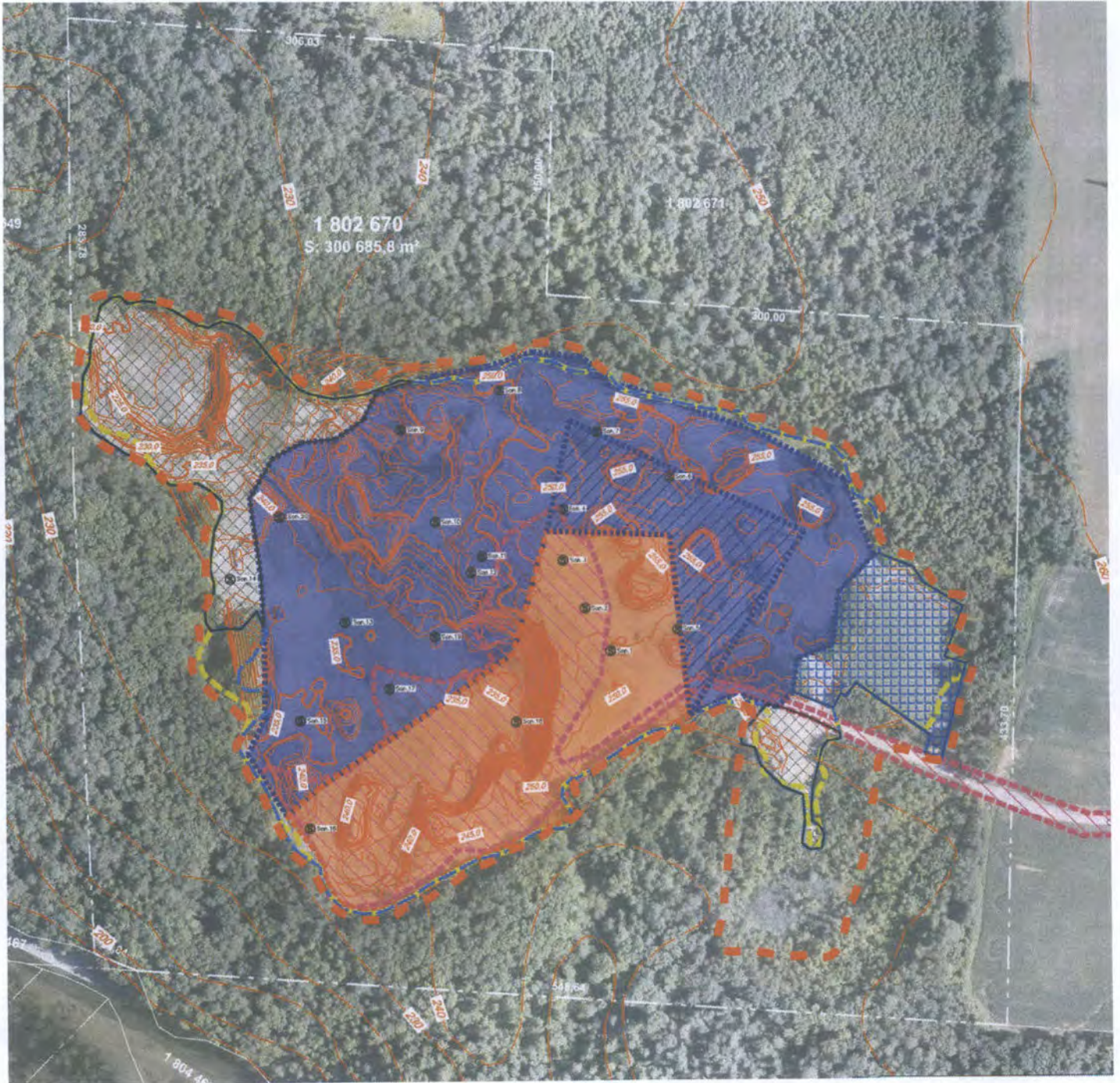
/dp

c.c. M. Claude Montminy

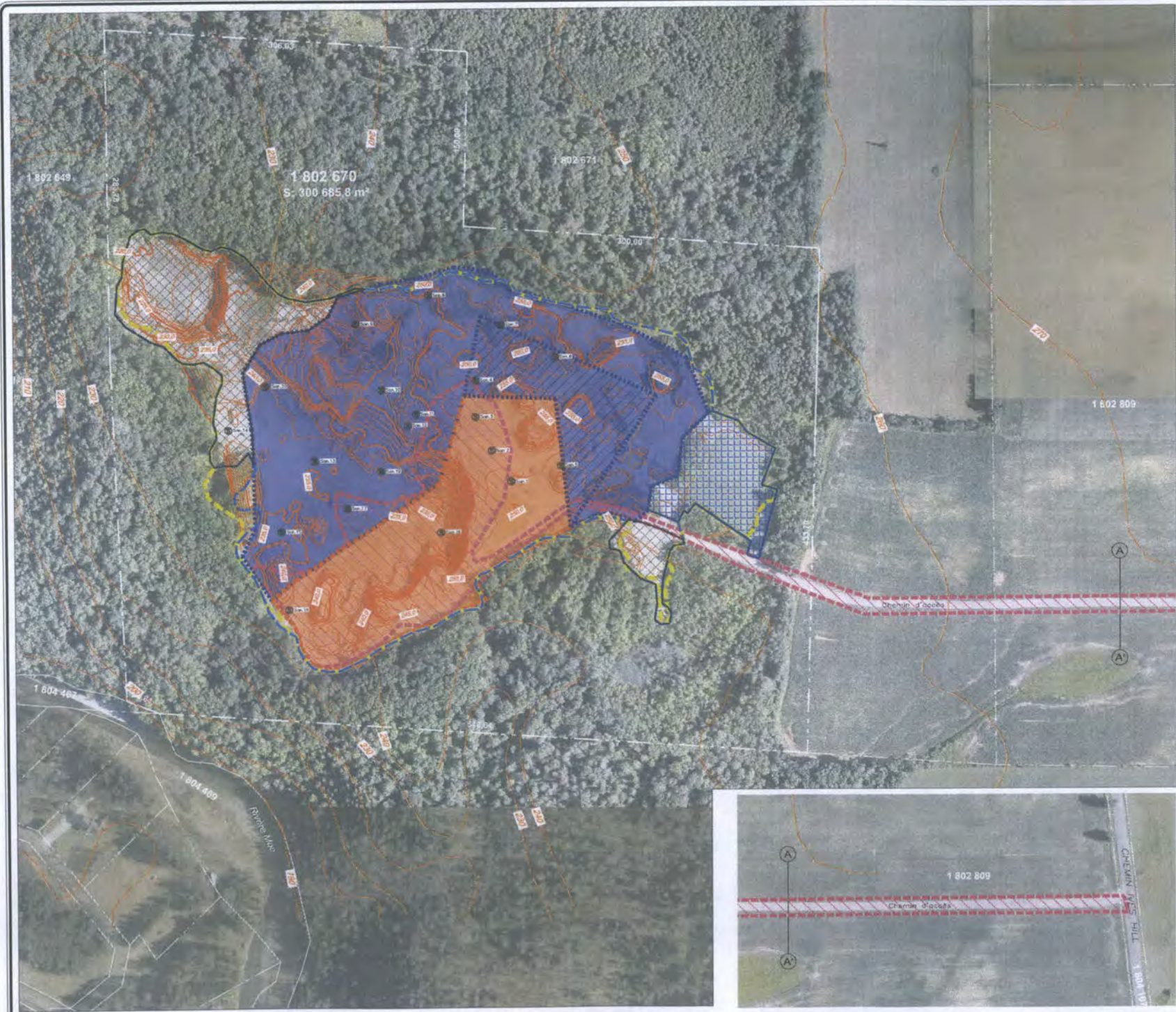
p.j. Annexe 1 : croquis de l'étendue de la demande d'autorisation (site visé);

Annexe 2 : plan de l'arpenteur-géomètre

Demande d'autorisation à la CPTAQ
Sablière Montminy
Municipalité de Compton



Site visé : superficie totale 13,1 hectares (approx) incluant autorisations (7,7 hectares), carrière dans les droits acquis (2,4 hectares), et agrandissements sur 1,5 hectares (dépôt dans l'ancien lac privé) et sur 1,5 hectares (régulariser les limites d'exploitation actuelle).
Croquis fait par Daniel Paquette, agronome, le 15 décembre 2015



LÉGENDE

- Droits acquis
Sup.: 2,8 ha
- Décision CPTAQ 304381 (11 septembre 1998)
- Décision CPTAQ 383 800 (11 janvier 2008)
- Décision CPTAQ 383 490
Sup.: 3,4 ha
- Décision CPTAQ 406 279
Sup.: 0,7 ha
- Limite d'exploitation 2014
- Limite d'exploitation 2015
- Exploitation en infracteur: 1,75 ha
- Courbes de niveau à équidistance de 1,0 mètre
- Courbes de niveau à équidistance de 10,0 mètre
- Sondage

NOTES :

- Les dimensions indiquées sur ce plan sont en mètres, système international (SI).
- Les dimensions appartenant sur ce plan sont en mètres et sont basées sur le système de référence vertical canadien (CNGVD).
- Les courbes de niveau à équidistance de 10,0 mètres sont levées de la base de données topographique du Québec (BDTQ) feuille 2103-200-0101.
- Les courbes de niveau à équidistance de 1,0 mètre sont levées d'un levé terrain effectué à l'aide d'un drone TRIMBLE GX8.
- L'orthophoto de la cartière remplie sur ce plan est une copie prise à la date du levé terrain pour assurer la cohérence de la base de données BDTQ.
- Le levé terrain est effectué les 17 juillet et 5 août 2015.

ecce terra
arpenteurs-géomètres
s.e.n.c.r.l.

Lac-Échemin
Lac-Mégantic
Québec
St-Georges-de-Belair
St-Joseph-de-Beauce
Ste-Madeleine-de-Beauce
Sherbrooke
Trois-Rivières

ouellet, couture
Sherbrooke
Christian de Passillé a.-g.

789 Woodward
Sherbrooke, (Québec)
J1S 1W5
www.ecceterra.com

Sherbrooke: (819) 565-0454
Sans frais: 1-855-565-0434
Télécopieur: (819) 822-0552
sherbrooke@ecceterra.com

Ref: **PLAN ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION**
Client: 9004-0058 Québec inc.

LOT(S) : 1 802 670

CADASTRE : DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : COMPTON
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : SHERBROOKE

Signé à Sherbrooke, le

Christian de Passillé
arpenteur-géomètre
Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ÉCHELLE: 1:2000 (mètres)

Copie conforme à l'original émise le

MINUTE:
Levé terrain effectué le:
17 juillet et 5 août 2015
Feuillelet carto. - 21E05-200-0101
Dessin - 557805-1Sp9-44396T.dwg

a.g. Plan: 1 de 1

| | |
|----|--|
| N° | |
|----|--|

| | |
|----|--|
| N° | |
|----|--|

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Lol sur la protection du territoire et des activités agricoles
Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

Date de réception de la demande 2015-12-18

| | | | |
|--|-----------|-----------------------------|-------------------------------------|
| Nom | | | |
| 9004-0056 Québec Inc et 9177-4836 Québec Inc | Ind. rég. | N° de téléphone (résidence) | Ind. rég. N° de téléphone (travail) |
| | | | (519) 564-2029 |
| Adresse (N°, rue, ville) | | | Code postal |
| 3605, rue College, Sherbrooke (Québec) | | | J1M 0B8 |

| | | | |
|--------------------------------------|-----------|-----------------|-------------|
| Nom | | | |
| Daniel Paquette, agronome | Ind. rég. | N° de téléphone | |
| | | (450) 534-0215 | |
| Adresse (N°, rue, ville) | | | Code postal |
| 360, Chemin Racine, Bromont (Québec) | | | J2L 1G1 |

| | |
|---|--|
| Nom de la demande | |
| Volet 1: renouvellement des autorisations actuelles (dossiers 353800 et 406279) venant à échéance en janvier 2018 | |
| Volet 2: ajout d'usage dans l'aire de droits acquis, soit exploitation d'une carrière selon réglementation du MDDELCC | |
| Volet 3: agrandissement du site à ses limites actuelles et utiliser un ancien lac privé pour le dépôt des sédiments. | |

| | |
|-------------------------|-------------------------------|
| Superficie totale visée | 13,1 hectares. m ² |
|-------------------------|-------------------------------|

| | |
|-------------------------|----------|
| Lieu visé(e) | |
| Lot 1 802 670 - Parties | |
| Rang ou concession | Cadastre |
| | Québec |

| | |
|--------------|---------------------------|
| Municipalité | MRC ou communauté urbaine |
| Compton | Coaticook |

| | |
|--|--------------------------------------|
| Secrétaire-trésorier du comité de la municipalité | Signature <i>Martine Gosselin</i> |
|--|--------------------------------------|

Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise
à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Copie certifiée conforme
le 21 décembre 2015 à Compton
Martine Gosselin
Directeur général par intérim

26 JAN. 2016



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire ^{CPTAQ} du conseil municipal de la Municipalité de Compton, tenue le 19 janvier 2016 à compter de 19h30, à la salle de délibérations du conseil de l'Hôtel de Ville, 3 chemin de Hatley, Compton.

Sous la présidence du maire, Bernard Vanasse

Sont présents :

District 01 Madame Solange Masson

District 02 Madame Nicole Couture

District 03 Monsieur Karl Tremblay

District 04 Monsieur François Rodrigue

District 05 Monsieur René Jubinville

District 06 Monsieur Réjean Mégré

La directrice générale par intérim, Mme Martine Carrier agit comme secrétaire

12.1 Demande d'autorisation pour utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une carrière et agrandissement sablière-gravière auprès de la CPTAQ

009-2016-01-19

Considérant qu'une demande d'utilisation d'un immeuble à une fin autre que l'agriculture auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit comporter une recommandation de la municipalité, sous forme de résolution ; motivée en fonction des éléments suivants :

- les critères de décisions prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, LR.Q, c. P41.1, dont la municipalité doit tenir compte à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, de la disponibilité d'autres emplacements, etc. ;
- la conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ;
- si la demande vise l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit également comprendre une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole au sens de la LPTAA ;

Considérant que le demandeur « 9004-0056 Québec inc. et 9177-4836 Québec inc. » représenté par monsieur Claude Montminy a déposé une demande à cet effet décrite notamment comme suit :

« Demande l'autorisation pour utilisation à une autre fin que l'agriculture pour une carrière et agrandissement sablière-gravière auprès de la CPTAQ ».

Considérant que la superficie visée par la demande est de 13.1 hectares sur le lot 1 802 670;

Considérant que l'usage carrière-sablière-gravière est autorisé dans la zone visée par la demande;

Considérant qu'il n'y a aucun effet sur les bâtiments agricoles voisins ;

Considérant que l'usage exploitation de carrière, sablière et gravière n'est pas autorisé en zone blanche ;

Considérant que l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles concernées est respectée ;

Considérant que l'usage projeté est conforme au règlement de zonage actuellement en vigueur dans la municipalité ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par l'officier désigné de la municipalité de Compton en date du 22 décembre 2015;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Karl Tremblay**

IL EST RÉSOLU

- a. que la Municipalité de Compton informe la Commission de protection du territoire et des activités agricoles de la conformité du projet en regard de la réglementation municipale en vigueur ;
- b. que, malgré la conformité de la réglementation de zonage, le conseil de la municipalité fasse connaître à la Commission son désaccord complet avec ce projet compte tenu de sa très grande proximité d'une zone d'habitation résidentielle du territoire et des contraintes en raison des pentes et du site et demande à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles de tenir compte dans sa décision du non-respect des distances minimales inscrites au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2) notamment la distance de 600 mètres de la zone résidentielle.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme, ce 20 janvier 2016



Martine Carrier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

- c.c. CPTAQ
M. Claude Montminy – 9004-0056 Québec inc. et 9177-4836 Québec inc.
M. Daniel Paquette, mandataire
Service urbanisme et réseaux
Dossier

26 JAN. 2016

C.P.T.A.Q.

RAPPORT AU CONSEIL

- Session du conseil le 2016 point no :
 Atelier de travail du 2016 point no : _____

RÉSUMÉ DE LA QUESTION

**Dossier : Demande CPTAQ (Demande reçue le 18 décembre 2015
(Dossier complet)**

**Objet : Demande d'autorisation pour utilisation à une autre fin que
l'agriculture pour une carrière et agrandissement sablière-
gravière auprès de la CPTAQ**

Demandeurs et propriétaire :

9004-0056 Québec inc.
Monsieur Claude Montminy
3606, rue Collège
Sherbrooke (Québec)
J1M 0B8

Mandataire :

Daniel Paquette, agronome
360, chemin Racine
Bromont (Québec)
J1L 1G1

Lot visé par la demande :

1 802 670 Cadastre de Québec

Superficie visée par la demande :

13.11 hectares incluant le chemin d'accès.

Nature du projet :

La présente demande se présente en 3 volets réparti comme suit ;

- 1) Renouveler pour 10 ans l'exploitation de la sablière;
- 2) Permettre l'exploitation d'une carrière;
- 3) Agrandir l'exploitation actuelle.

ANALYSE DU DOSSIER :

Zonage municipal :

Selon le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2002-35 de la municipalité de Compton la demande est située dans la **zone RuR-4**

Selon la grille des spécifications les usages autorisés dans la zone RuR-4 sont :

Groupe Agriculture

Agriculture sans élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés et d'animaux à fourrure

Groupe foresterie

Exploitation commerciale de la forêt
Service forestier

Groupe habitation

Résidence unifamiliale ou bifamiliale isolé (pour agriculteur LPTAAQ)
Maison mobile (comme deuxième résidence sur une terre en culture)

Groupe commerce

Commerce saisonnier de vente de produits agricoles
Commerce artisanal

Groupe Hébergement et restauration

Commerce d'hébergement de 5 chambres ou moins et relié à l'habitation
Cabane à sucre
Table champêtre

Groupe Parc et espace sportif

Parc public
Conservation environnementale
Parc linéaire
Centre d'équitation
Camp de chasse

Groupe industrie

Industrie de première transformation des produits agricoles
Industrie de première transformation des produits forestiers

Groupe extraction

Extraction de pierre, gravier, sable ou minéraux

Groupe service d'utilité publique

Énergie et télécommunication

Donc, l'usage carrière-sablière-gravière est autorisé.

Normes d'implantations :

- marge de recul avant : 7.5 mètres
- marge de recul arrière : 2 mètres
- marges de reculs latérales : 2 mètres
- somme des marges de reculs latérales : 5 mètres
- coefficient d'occupation au sol maximale : 0,1

ESPACES DISPONIBLES HORS DE LA ZONE AGRICOLE

L'usage carrière-sablière-gravière n'est pas autorisé en zone blanche.

AUTRES AUTORISATIONS

Ministère de l'Environnement

La réglementation provinciale (Règlement sur les carrières et sablières, Q-2, r.2) stipule que toute nouvelle carrière doit être située à plus de 600 mètres de toute zone résidentielle et habitation, 75 mètres de toute rivière, 70 mètres de toute voie publique et à 10 mètres de toute ligne de propriété. Or, le projet de carrière se trouve à environ 10 mètres de la zone résidentielle Ra-2. Le lot voisin du côté ouest de la demande est zoné résidentiel par la municipalité de Compton. La CPTAQ devrait tenir compte de ces normes.

Finalement, compte tenu que la réglementation urbanisme autorise l'usage carrière-sablières à l'intérieur de la zone visée par la demande et qu'il n'y a pas d'autres normes concernant l'implantation de carrière-sablière, la présente demande est donc conforme.

RECOMMANDATIONS

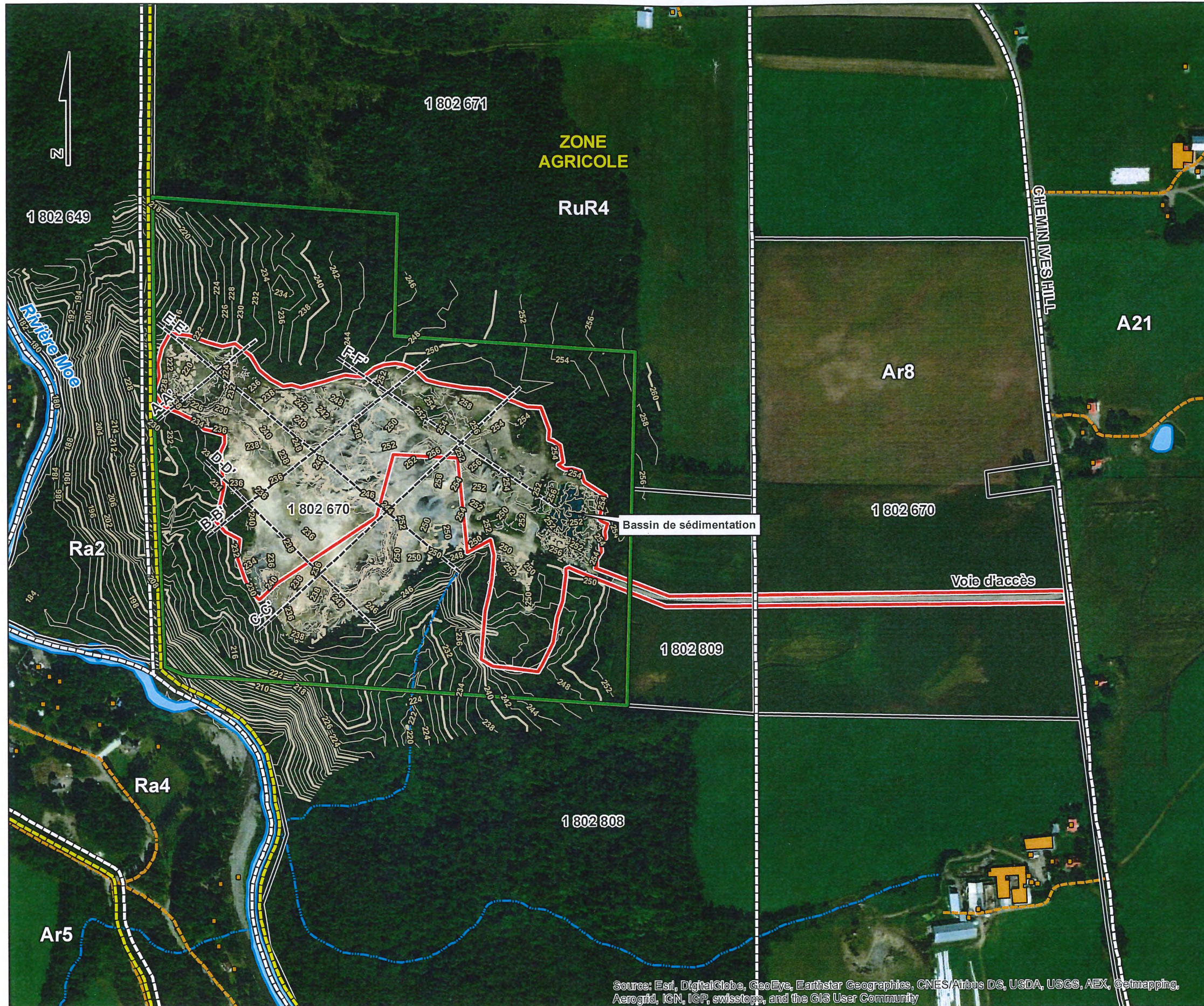
La demande à la CPTAQ décrite antérieurement **est conforme au règlement de zonage numéro 2002-35**, en vigueur dans la municipalité de Compton et à la grille des spécifications faisant partie intégrante du dit règlement. **Cependant, la municipalité ne devrait pas appuyer la présente demande compte tenu que la CPTAQ a déjà refusé cette demande et les données n'ont pas changées. De plus, la CPTAQ devrait exiger que les distances minimales inscrites au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2), notamment la distance de 600 mètres de la zone résidentielle, soient respectées.**

Préparé par directeur de service Alain Beaulieu

Date 22-12-2015

Approuvé par directeur général _____

Date _____



Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AEX, Getmapping, Aerogrid, IGN, IGP, swisstopo, and the GIS User Community

9004-0056 Québec inc.

Demande d'UNA pour le renouvellement et l'agrandissement d'une sablière

Lot 1 802 670, Cadastre du Québec
Municipalité de Compton
MRC de Coaticook
Région de l'Estrie

Plan de localisation générale

Secteur à l'étude

- Cadastre du Québec
- Propriété
- Demande d'UNA (Superficie: 10,7 ha)
- Zonage agricole
- Zonage municipal
- Bâtiment
- Coupe topographique

Hydrographie

- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent

Transport

- Route nationale
- Route locale
- Chemin

Hypsométrie (mètres)

- Courbe de niveau maîtresse
- Courbe de niveau intermédiaire

1:5 000

0 60 120 240 mètres

Projection MTM NAD83, Fuseau 7

Réalisation : **Ressources Environnement**
Assistance technique en environnement

Cartographie : **Yves Marchand**
Technicien en géomatique

Approuvé par :

Date : 02/10/2017

Sources :

ESRI, 2015 - Image satellite, ArcGIS Ma carte, 16 septembre 2015.
MERN, 2000 - Base de données topographiques du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Feuillelet 21E05-200-0101 (Lennoxville), Échelle 1/20 000.
MERN, 2017 - Cadastre du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Échelle 1/1 000.
CPTAQ, 2017 - Zonage agricole, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Gouvernement du Québec.
Municipalité de Compton, 2017 - Zonage municipal.
Ecce Terra, arpenteurs-géomètres SENCRL, 2015 - Relevé terrain, 17 juillet et 15 août 2015.

Projet : 1317-100
Date : 21 septembre 2017
Plan : PI_1317_100_010000_DemandeUNA_2017_09_21

Note: Ce plan est le résultat d'une compilation de l'information contenue aux documents sources identifiés. Il n'a pas été préparé par un arpenteur-géomètre et ne doit pas être considéré comme tel.

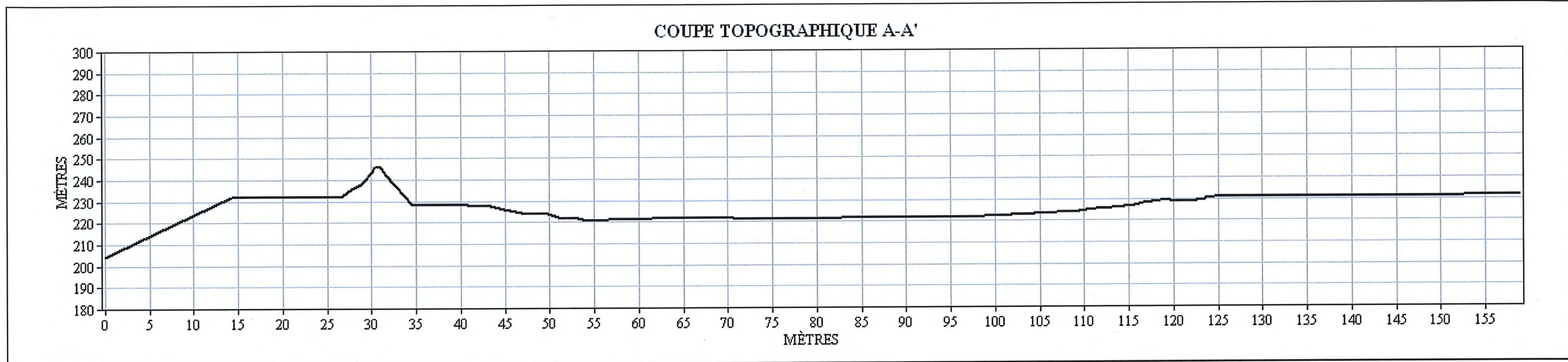
COUPES TOPOGRAPHIQUES DU PROFIL ACTUEL

Demande d'UNA pour le renouvellement et l'agrandissement d'une sablière à Compton

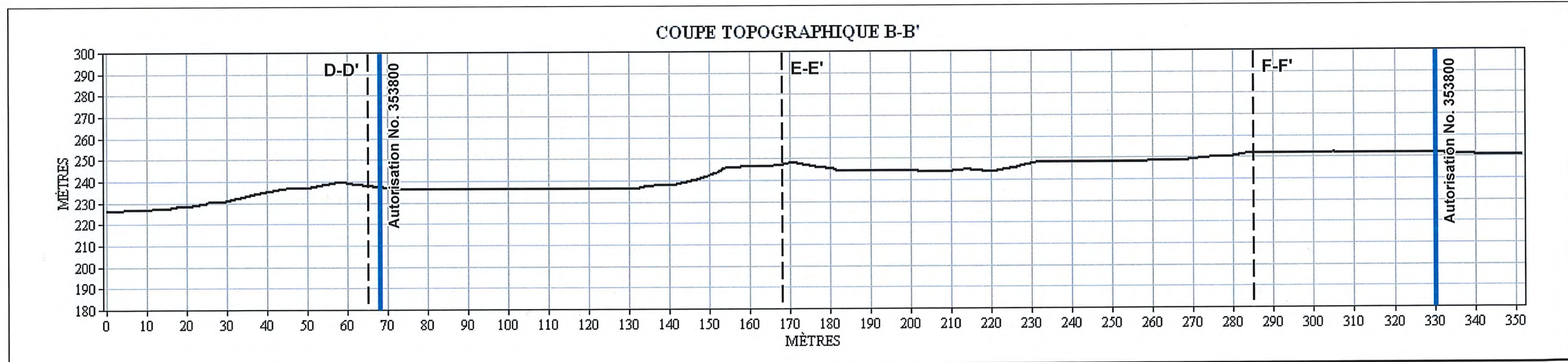
Annexe 2

21 septembre 2017
9004-0056 Québec inc.

COUPE TOPOGRAPHIQUE A-A'



COUPE TOPOGRAPHIQUE B-B'

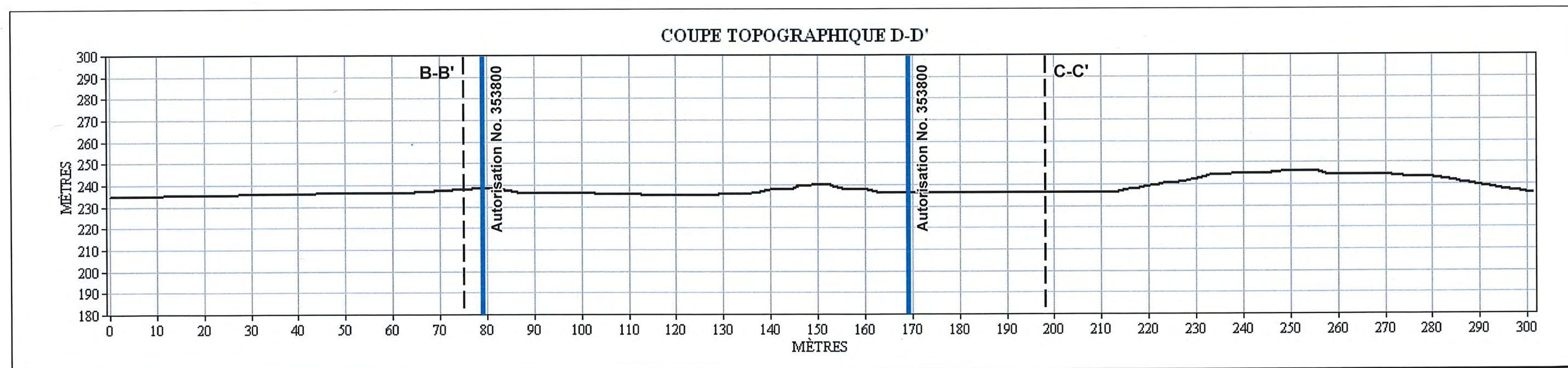
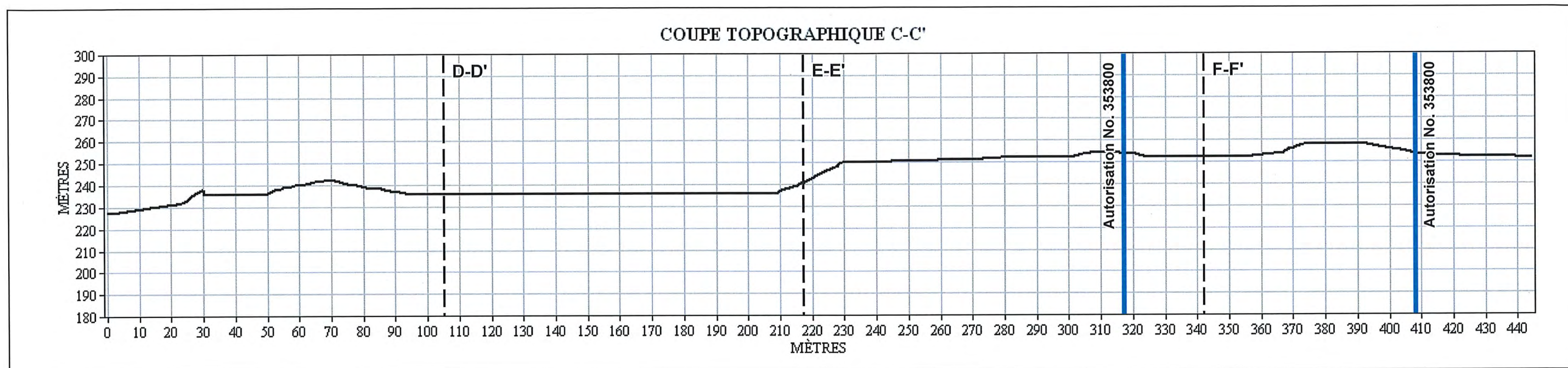


COUPES TOPOGRAPHIQUES DU PROFIL ACTUEL

Demande d'UNA pour le renouvellement et l'agrandissement d'une sablière à Compton

21 septembre 2017

9004-0056 Québec inc.

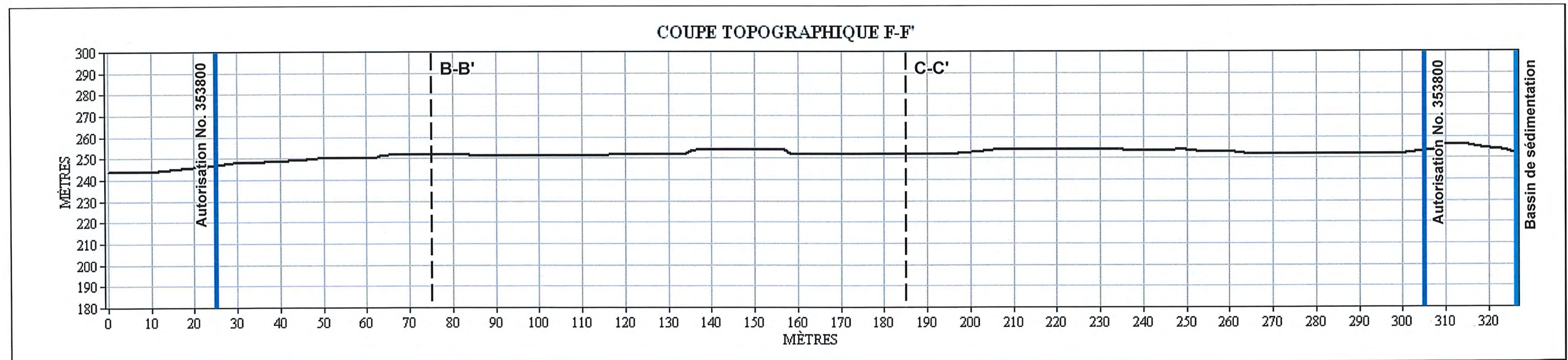
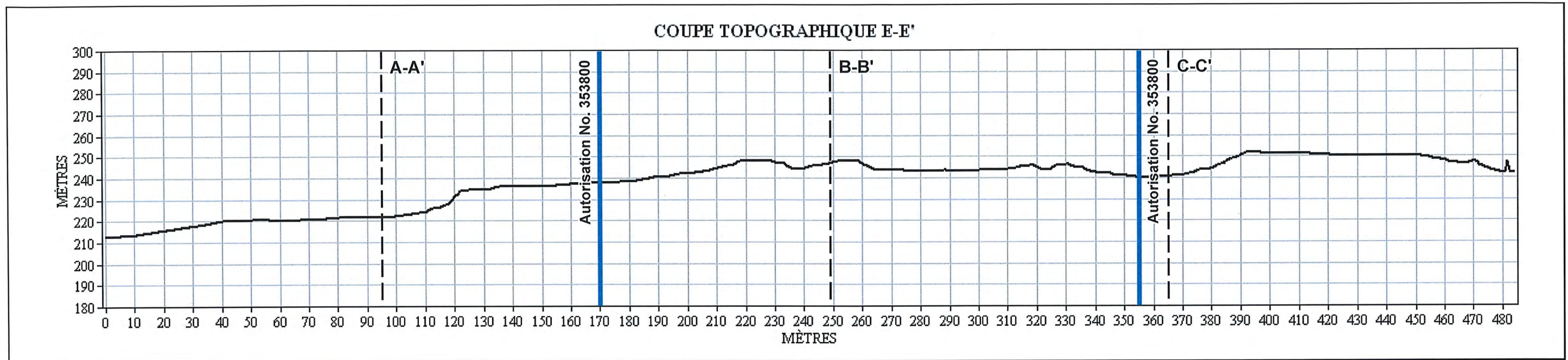


COUPES TOPOGRAPHIQUES DU PROFIL ACTUEL

Demande d'UNA pour le renouvellement et l'agrandissement d'une sablière
à Compton

21 septembre 2017

9004-0056 Québec inc.



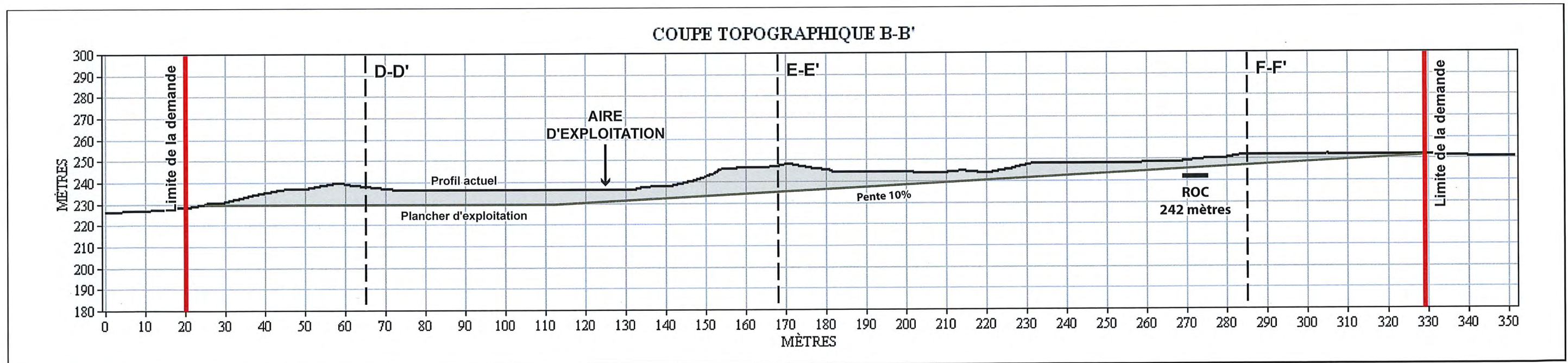
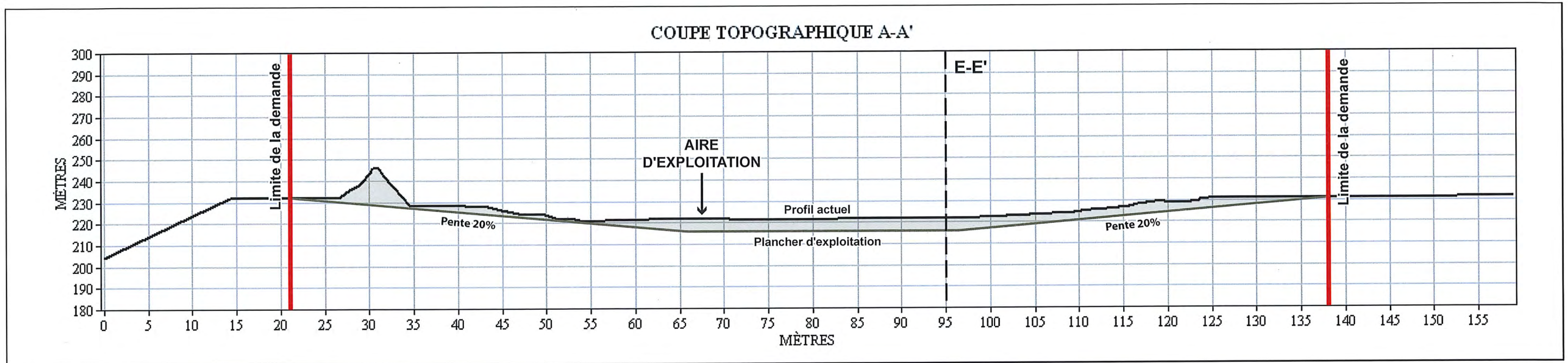
COUPES TOPOGRAPHIQUES

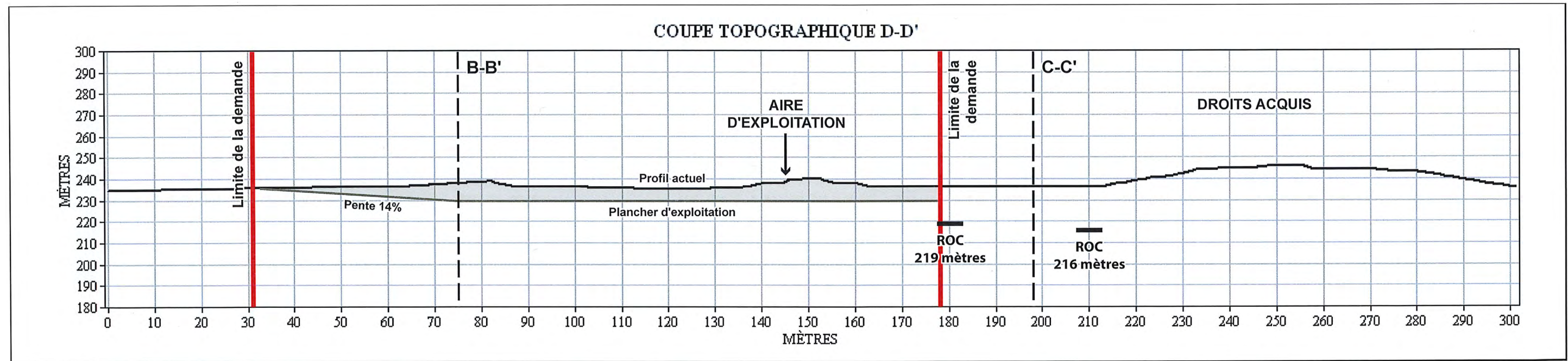
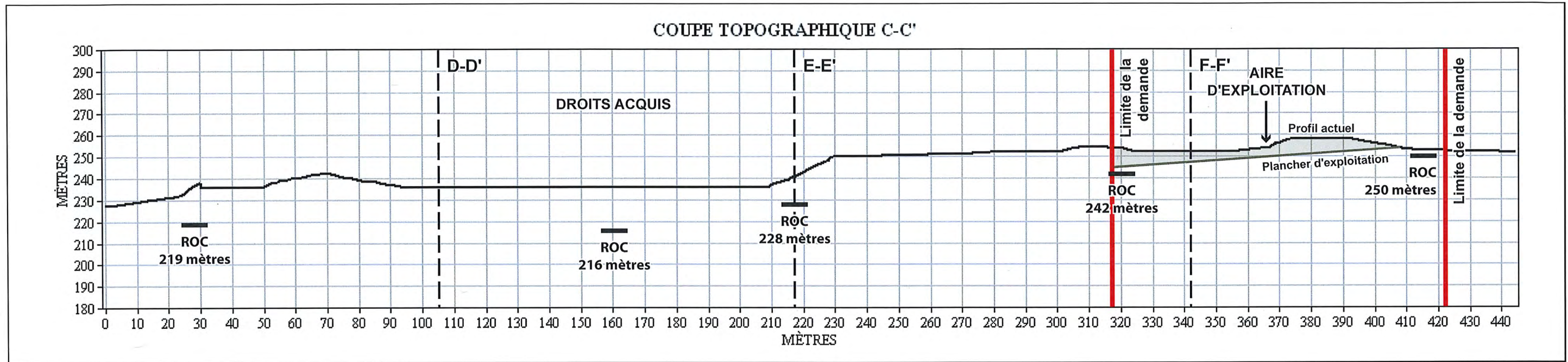
Annexe 3

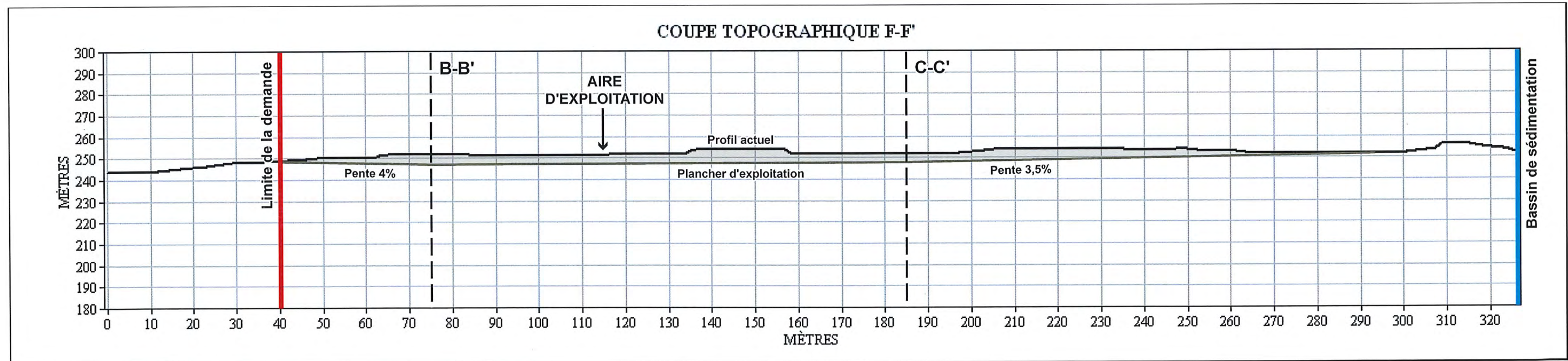
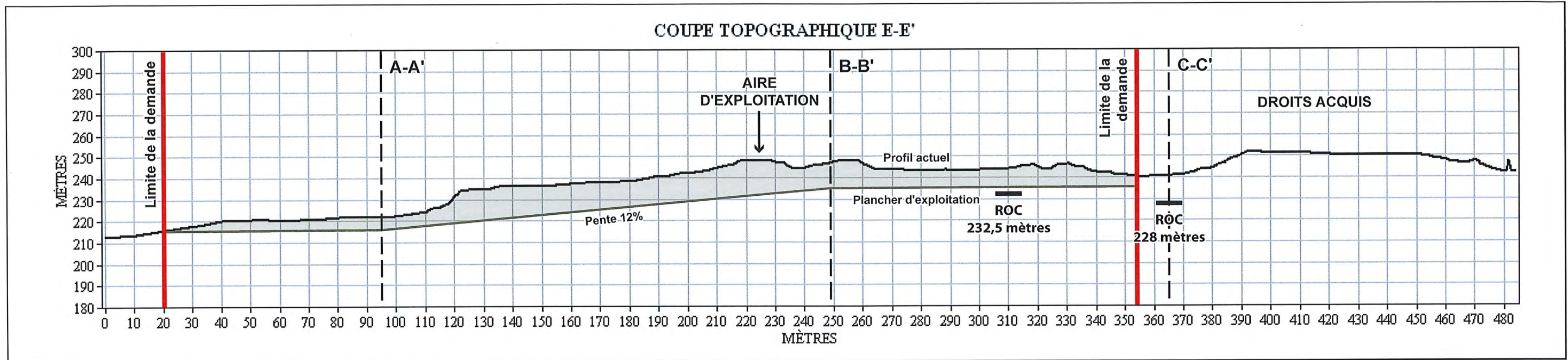
21 septembre 2017

Demande d'UNA pour le renouvellement et l'agrandissement d'une sablière à Compton

9004-0056 Québec inc.









Québec, le 3 octobre 2017

M. Richard Petit, commissaire
Président de la formation
Mme Lise Gendreault
Commissaire
Commission de Protection du Territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec QC G1R 4X6

**Objet : CPTAQ V/D 411211 – Rencontre publique
N/D 1317-100**

Monsieur le président
Madame la commissaire,

Suite à l'orientation préliminaire de la Commission, datant du 13 décembre 2016 en ce qui a trait au dossier cité en objet, cette dernière entendait refuser la demande de notre cliente, *9004-0056 Québec inc.*

C'est donc en réponse à ce compte-rendu du 13 décembre dernier que le présent document et les pièces qui y sont jointes vous sont soumis, et en tenant compte du fait que tous les documents et autres interventions figurant au dossier avant la production de ce même compte-rendu font toujours partie intégrante de celui-ci.

Vous retrouverez donc ci-après notre argumentation additionnelle; laquelle comprend une présentation sommaire du dossier mais s'attarde par ailleurs plus spécifiquement à commenter le contenu et les conclusions du compte-rendu d'orientation préliminaire.

Ces commentaires vous sont soumis sur la base des principaux thèmes abordés dans celui-ci.

1 Bref retour sur le projet

9004-0056 Québec inc. et *9177-4836 Québec inc.* s'adressaient à la Commission pour une demande d'autorisation pour utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins commerciales. Cette autorisation était déposée afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une sablière sur une superficie de 9,2 hectares, correspondant à une partie du lot 1 802 670 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke. La



demande visait plus particulièrement la poursuite d'activités d'extraction, pour une période additionnelle de dix ans, d'une sablière bénéficiant de droits acquis sur 2,4 hectares, dont la surface d'exploitation fut agrandie par autorisation de la Commission au dossier 353800, venant à échéance en janvier 2018.

Par ailleurs, il était également requis d'autoriser l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de la partie du lot 1 802 670 bénéficiant de droits acquis, et ce, afin d'y exploiter une carrière. L'accès aux sites d'extraction s'effectuerait par un chemin d'accès bénéficiant également de droits acquis.

Dans un procès-verbal du 26 octobre 2016, la Commission indiquait qu'elle ne pouvait traiter ni du volet agrandissement de la sablière, ni du volet ajout d'usage pour la carrière. L'orientation préliminaire ne traitait donc que de l'autorisation demandée pour la poursuite d'activités d'extraction sur une superficie de 7,75 hectares, incluant le chemin d'accès, pour une période additionnelle de dix ans, d'une sablière bénéficiant d'autorisations de la Commission aux dossiers 353800 et 406279, et venant toutes deux à échéance en janvier 2018.

Dans un procès-verbal daté du 26 octobre 2016, la Commission réfère au premier paragraphe de l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui se lit comme suit : « lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion. »

La Commission évoque cet article dans le présent dossier, et mentionne que, comme le lot 1 802 670 du cadastre du Québec est contigu à la limite est du lot 1 802 649, qui se situe hors de la zone agricole, la demande d'agrandissement de la sablière et celle pour l'exploitation de la carrière ne peuvent être étudiées dans le cadre de la présente demande. Rappelons que l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., ch. P-41.1) (ci-après : « LPTAA ») stipule que ce sont les autorités municipales qui doivent déposer des demandes d'exclusion au territoire agricole.

Or, dans le cas de la portion agrandissement de la sablière, nous faisons valoir qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle utilisation au sens de la LPTAA.. Nous reviendrons sur ce point à la section 3.



2 Modification de la demande initiale

Cette demande modifiée, qui vous est présentée aujourd'hui vise les superficies suivantes :

- Poursuite de l'exploitation sur les superficies autorisées aux dossiers 353800 et 406279, venant à échéance le 11 janvier 2018 et dont la superficie totalise 7,7 ha (incluant le chemin d'accès);
- Agrandissement de l'exploitation actuelle (la sablière), d'une part jusqu'aux limites actuelles relevées par M. Christian DePassillé, arpenteur-géomètre, et d'autre part utiliser le lit d'un ancien lac privé aménagé avant 1978 pour l'entreposage des sédiments issus du lavage des agrégats et des matériaux argileux occasionnellement associés aux matériaux granulaires excavés, pour un total de 3,0 ha.

Nous suggérons donc à la Commission d'étudier cette demande en deux volets : soit celui du renouvellement de la superficie exploitée en tant que sablière et ayant déjà fait l'objet d'autorisations; et d'autre part celui de l'agrandissement demandé.

Suite au compte-rendu de l'orientation préliminaire, et aux discussions avec la demanderesse, nous vous soumettons aujourd'hui ce présent argumentaire et certains documents afin de préciser certains points que la Commission semble juger comme constituant des motifs menant au refus se trouvant dans son orientation préliminaire.

De façon plus précise, le site se localise sur une partie du lot 1 802 670 du cadastre rénové du Québec, dans la municipalité de Compton (voir le plan de localisation générale en annexe 1).

Rappelons de nouveau que la sablière bénéficie de droits acquis sur 2,4 hectares, dont la surface d'exploitation fut agrandie par autorisation de la Commission aux dossiers 353800 et 406279.

Au dossier 353800, la Commission mentionne d'ailleurs que l'exploitation sur ces lots a débuté avant l'entrée en vigueur de la LPTAA et que l'agrandissement autorisé en 1998 était motivé par le fait que l'autorisation favoriserait un meilleur rendement agricole des lieux, et que l'espace délimité est en surélévation comparativement aux terres environnantes, et estime donc que les travaux, exécutés selon des conditions adaptées à la situation, permettent d'améliorer la productivité des lieux, et le territoire agricole.

La superficie visée par cette demande modifiée couvre donc environ 7,7 ha ou 77 000 m² pour le volet renouvellement des autorisations passées, et 3,0 ha ou 30 000 m² pour le volet agrandissement, pour un total de 10,7 ha ou 107 000m².



Les coupes topographiques décrivant la profondeur d'exploitation sur l'ensemble du site ont été modifiées. Nous y reviendrons à la section 4.

La demande vise une période de 10 années en tenant compte des réserves d'agrégats encore disponibles, de l'absence d'eau souterraine en profondeur, et ce sur l'ensemble du site.

3 Position de la municipalité

Dans sa résolution adoptée le 19 janvier 2016, la municipalité de Compton informe la Commission, d'une part, que la demande est conforme à la réglementation et, d'autre part, que, malgré cette conformité, elle est en désaccord avec la demande, en raison, notamment, de la proximité avec les résidences et demande donc à la Commission de considérer le non-respect des distances minimales inscrites au *Règlement sur les carrières et sablières* (R.L.R.Q., ch. Q-2, r.7) (ci-après : « RCS »).

À ce sujet, nous tenons à rappeler à la Commission que les normes du RCS ne relèvent pas de la compétence de la Commission, qui doit rendre ses décisions sur les critères de la LPTAA. Néanmoins, nous tenons à mentionner que la distance entre l'aire d'exploitation projetée de la demande modifiée et les résidences situées à proximité respecte la limite de 150 mètres prévue au RCS.

4 Article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole

Nous référons la Commission, dans le cadre de cette audience publique, à une décision de la Commission datant de 2017¹, où la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'agrandissement de son emplacement industriel d'une certaine superficie afin d'agrandir la cour à bois et faciliter la circulation du matériel roulant.

La Commission écrit dans l'analyse de la demande qu'il est vrai que la superficie visée par la demande se situe à proximité de la zone non agricole de la municipalité concernée. Cependant, elle ne croit pas qu'il y ait lieu d'assimiler la demande à une demande d'exclusion.

En effet, la demande d'autorisation visé l'agrandissement d'une superficie dont l'utilisation à des fins autres que l'agriculture a déjà été autorisée antérieurement. La

¹ *Carrier & Bégin Inc.*, no 413806 (25 avril 2017)- 2017 CanLII 25660 (QC CPTAQ). Au même effet, voir *Loignon Champ-Carr inc.*, CPTAQ 324398, (23 mai 2002);



présente demande ne vise donc pas l'implantation en zone agricole d'une nouvelle utilisation à des fins non agricoles, de sorte que l'article 61.2, premier deuxième paragraphes, ne s'appliquerait pas.

Nous estimons donc que la Commission ne doit pas traiter la demande d'agrandissement de l'aire d'exploitation de la sablière comme une demande d'autorisation pour une « nouvelle utilisation » sur cette parcelle et, du même coup, la soumettre à la disposition 61.2 de la LPTAA.

À notre avis, l'orientation préliminaire aurait donc dû traiter de ce point et cette demande aurait dû et devrait être entendue.

Nous référons également la Commission à un avis juridique rédigé dans le cadre du dossier 415614. Dans ce dossier l'article 61.2 avait également été évoqué par la Commission comme motif pour prétendre qu'une demande d'exclusion devait être déposée, et non une demande d'utilisation autre qu'agricole. L'avis juridique faisait référence à la jurisprudence et concluait que le terme « nouvelle utilisation » doit considérer le terrain dans son ensemble, soit celui où il y a eu autorisation antérieure et celui où l'on désire procéder à l'agrandissement. Comme dans le dossier qui nous intéresse, cette demande de renouvellement visait un seul emplacement. La Commission a d'ailleurs débuté l'examen de cette demande au dossier 415614. Nous en concluons donc que les arguments, basés sur la jurisprudence à cet effet, avancés dans cet avis juridique ont convaincu la Commission d'étudier la demande en tant que demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, et non en tant que demande d'exclusion.

Par ailleurs, une demande d'agrandissement de l'usage gravière/sablière a déjà été étudiée et a mené à l'autorisation au dossier 353800. Cette demande visait également l'agrandissement de l'usage gravière/sablière sur lot adjacent à la zone non-agricole. Nous suggérons donc qu'à l'époque la Commission considérait que l'article 61.2 de la Loi ne s'appliquait pas à ce genre de demande, et nous voyons mal comment il pourrait soudainement s'appliquer à une demande en tous points similaire quelques années plus tard.

5 **Projet de loi 122**

Nous désirons mettre de l'avant devant la Commission que le projet de loi 122 venant notamment modifier la LPTAA qui a été sanctionné le 16 juin 2017 à l'Assemblée nationale fait état que l'article 80 de la LPTAA est modifié afin de permettre au gouvernement de faire un règlement permettant de déterminer des cas où l'autorisation de la Commission n'est pas requise.



Ainsi, le cas où l'utilisation des sols permet des améliorations foncières favorisant l'agriculture serait exemptée d'autorisation. Bien que le règlement ne soit pas encore adopté, cela permet de constater l'enlignement et l'ouverture du législateur et du gouvernement quant à l'acceptabilité des travaux pour favoriser l'agriculture.

Ainsi, dans le présent document, la démonstration sera faite que des mesures seront prises sur la superficie de la demande et qui amélioreront au final l'agriculture.

6 Retour sur les motifs de refus contenus dans l'orientation préliminaire

Dans cette section, nous reviendrons sur chacun des motifs évoqués par la Commission afin de refuser la demande. Nous présenterons un argumentaire et/ou des modifications à la demande originale, et ce dans le but de rassurer la Commission quant à ses craintes au sujet du projet.

Motif de refus 1 : Absence d'harmonisation du plancher d'exploitation avec les terres environnantes

D'abord, la Commission mentionne que l'autorisation antérieure visait l'exploitation d'un espace délimité en surélévation comparativement aux terres environnantes et prévoyait que le fond soit harmonisé avec le niveau général des terrains boisés environnants et selon certaines conditions. La Commission constate qu'avec la demande initiale, la situation changerait. Selon elle, une exploitation de la sablière jusqu'à la cote de 215 mètres ne se ferait plus en s'harmonisant avec les terrains environnants. Faire droit à la demande aurait comme résultat, notamment, la création de très hauts talus à 30 degrés aux limites nord-est, sud-est et sud-ouest. Ainsi, la demande viserait une modification de la condition de profondeur puisque le plancher prévu se situe nettement en contrebas par rapport aux terrains environnants, générant d'important talus, tant en hauteur qu'en largeur.

En examinant la topographie naturelle du secteur, il y a une évidente dénivellation de l'est vers l'ouest, en direction de la rivière Moe et sa vallée. Les coupes déposées en annexe 2 montrent bien cette dénivellation du terrain naturel, en relation avec l'emplacement de l'autorisation au dossier 353800. Les relevés topographiques indiquent que les terrains boisés tout autour de la sablière sont à des niveaux inférieurs (cotes de 250 mètres et moins) à ceux des terrains cultivés à l'est (cotes de 260 mètres et plus), soit une inclinaison régulière vers la rivière.

En observant l'exploitation actuelle, en relation avec la topographie à l'est et à l'ouest, on constate qu'il ne s'agit pas vraiment de l'exploitation d'une superficie en



surélévation, mais plutôt d'aplanir un secteur présentant une pente assez importante. Après exploitation, il n'y aurait pas de création de cuvette car le plancher d'exploitation a été conçu afin de drainer l'eau vers l'ouest et le nord-ouest, en direction de la rivière Moe. De plus, le nouveau plancher permettrait de récupérer une superficie plane importante, comparativement à la situation actuelle. En examinant les différentes coupes topographiques déposées en annexe 2, on peut voir que :

- Sur la coupe B-B', après restauration, un plancher plat serait présent sur environ 85 mètres, suivi d'une pente ascendante de l'ordre de 10%. La situation actuelle montre une topographie ascendante du sud-ouest vers le nord-est avec présence d'un talus assez important;
- Sur la coupe C-C', après restauration, un plancher plat serait présent sur environ 135 mètres, suivi d'une pente ascendante de l'ordre de 10%. La situation actuelle montre la présence d'un important talus dans le secteur où cette coupe croise la coupe E-E';
- Sur la coupe E-E', après restauration, des planchers plats seraient présents sur environ 190 mètres, entrecoupés d'une pente ascendante de l'ordre de 12%. La situation actuelle montre une topographie ascendante du nord-ouest vers le sud-est, très irrégulière, avec présence de talus avec pentes importantes.

Relativement à la présence de talus de 30%, la demande modifiée fait en sorte que la dénivellation des talus se limitera à 20%. La présence de talus de 20% est conforme aux normes de la Commission, selon son « Guide des bonnes pratiques agronomiques à l'intention des professionnels pour la préparation des dossiers de demandes d'autorisation et la production de rapports de suivi déposés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec », et permettra plantation d'arbres.

Aussi, le plancher d'exploitation de la demande modifiée n'est plus établi à la cote 215 mètres. Il atteint environ la cote 216 mètres dans le secteur exploité en dérogation au nord-ouest, mais encore dans ce secteur le plancher a été conçu afin de ne pas avoir de cuvette et que l'eau se draine vers la rivière Moe. Dans la partie ayant déjà été autorisée, le plancher d'exploitation ne s'approche plus de cette cote de 215 mètres. Le plancher le plus bas, après exploitation, se situerait à environ 225 mètres (voir coupes topographiques d'exploitation en annexe 3).

La topographie importante qui caractérise la propriété fait en sorte que la réinsertion du site dans son environnement ne peut se faire qu'en procédant par planchers d'exploitation délimités par des talus stabilisés, et en s'élevant progressivement de l'extrémité ouest vers la limite est de la propriété, soit vers les propriétés voisines en culture. De cette façon, le plancher d'exploitation final s'harmonisera tout de même



avec les terres environnantes à l'ouest et à l'est, et ce tout en gagnant des superficies planes par rapport à la situation actuelle.

Motif de refus 2 : Création d'une cuvette

La Commission considère toujours qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une exploitation en profondeur qui, par l'aménagement de larges talus, créerait une cuvette en contrebas de plusieurs mètres des terrains environnants. La constitution de cette cuvette n'améliorerait pas les possibilités agricoles ou forestières des lieux. Au contraire, l'aménagement de larges talus, selon une pente de 30 degrés, viendrait en particulier limiter les possibilités agricoles ou forestières des lieux. Il en est de même pour le plancher aménagé en contrebas par rapport aux terrains environnants. Un tel plancher à l'intérieur d'une cuvette n'est pas favorable aux activités agricoles ou forestières.

La demande modifiée qui vous est présentée aujourd'hui ne comprend plus de talus de 30 degrés. Les talus ont été ajustés à un maximum de 20%, tel que préconisé dans le « Guide des bonnes pratiques agronomiques à l'intention des professionnels pour la préparation de dossiers de demandes d'autorisation et la production de rapports de suivi déposés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ». La demande modifiée permet également d'obtenir un plancher faisant la transition entre les terres plus élevées en culture vers l'est, les terrains boisés autour de l'aire d'exploitation et la rivière Moe et son important talus la bordant, à l'ouest de la superficie faisant l'objet de cette demande.

En ce qui concerne le concept de cuvette, cette demande modifiée fait en sorte que le plancher après exploitation ne formerait pas une cuvette, même si en contrebas des terrains situés au nord-est et au sud-est. Une cuvette se définit comme « dépression naturelle, fermée de tous côtés, d'un terrain. » de plus, le concept de cuvette fait référence à la présence d'eau et de l'absence d'endroit où diriger les eaux de drainage. Dans le cadre de cette demande modifiée, le plancher a été aménagée de façon à drainer l'eau vers l'ouest, et il est toujours également possible de creuser des fossés afin d'éviter que l'eau s'accumule au bas des talus de 20%.

Finalement, en ce qui a trait aux possibilités agricoles sur un plancher aménagé en contrebas, la présentation de M. Daniel Paquette, agronome, traitera, entre autres, de ce sujet.



Motif de refus 3 : Impact sur l'homogénéité du milieu agricole forestier

La Commission indique dans son orientation préliminaire que d'autoriser la création d'une telle cuvette aurait aussi un impact sur l'homogénéité de ce milieu agroforestier adjacent à de grandes superficies en culture.

Comme la demande modifiée fait en sorte qu'il n'y ait plus de cuvette créée, nous suggérons que cet argument n'est plus valide. De plus, après la reforestation du site, l'homogénéité du site ne serait aucunement modifiée malgré la présence de talus au nord-est et au sud-est, étant donné la topographie des alentours, présentant une pente importante en direction de la rivière Moe, à l'ouest.

Motif de refus 4 : Plancher irrégulier peu propice aux activités agricoles

La Commission conclut que, selon les données de sondages jointes, le plancher ne pourra pas être régulier puisque le roc est atteint bien avant le plancher prévu dans trois secteurs de la sablière, soit en périphérie au nord et à proximité du secteur de droits acquis. Par ailleurs, aucun des sondages n'a été réalisé jusqu'au plancher demandé. La Commission est d'avis qu'il est possible que le roc soit atteint avant la cote de 215 mètres en d'autres points du site visé.

La demande modifiée propose un plancher d'exploitation qui tient compte des sondages et de la profondeur du roc. Nous déposons, en annexe 4, la localisation et les résultats de sondages réalisés en 2017, ainsi que ceux réalisés dans le cadre de la demande initiale. Les coupes topographiques déposées dans le cadre de cette demande modifiée ont été produites en tenant compte de la présence du roc, selon les sondages réalisés.

La Commission soulève aussi que tout le secteur nord, qui présente d'épaisses couches d'argile (106 000 mètres cubes sur environ 1 hectare), pourrait ne pas être exploité en lien avec la faible accessibilité de la ressource granulaire, située sous l'argile. Pour ces raisons, le plancher serait donc très irrégulier au terme de l'exploitation, et peu propice aux activités agricoles.

Le plancher d'exploitation de la demande modifiée tient également compte de cette couche d'argile dans le secteur nord. Ce nouveau plancher assure que ce secteur sera peu ou pas du tout exploité, et le plancher final a été conçu afin d'éviter trop d'irrégularités.

Cependant, en raison de la profondeur variable du roc, il n'est pas possible de proposer un plancher plat sur l'ensemble du site. Par contre, les pentes aménagées



sont tout à fait acceptables d'un point de vue agronomique, et elles ont été conçues afin de permettre un drainage efficace de l'aire d'exploitation.

Motif de refus 5 : Absence d'amélioration des possibilités agricoles

La Commission est d'avis qu'au terme de l'exploitation, il n'y aurait pas d'amélioration des possibilités agricoles ou sylvicoles du lot et pourrait même en diminuer les possibilités d'utilisation agricole ou sylvicole. La Commission mentionne également que le potentiel forestier du site et des terrains environnants est de classe 3, selon l'*Inventaire des terres du Canada*, de telle sorte qu'il est déjà propice aux activités sylvicoles et qu'il mérite d'être protégé.

Le plancher d'exploitation final de la demande modifiée permettra un potentiel sylvicole au moins aussi bon que celui des terrains avoisinants ou de la situation avant exploitation. En examinant les pentes des terrains boisés avoisinants, on constate que des pentes de plus de 15% sont présentes. Le plancher final de l'exploitation permettra de réduire ces pentes et d'améliorer le potentiel pour l'exploitation forestière. Comme les pentes après exploitation seraient d'au maximum de l'ordre de 12%, seulement dans certains secteurs, le potentiel sylvicole se verrait donc bonifié.

Concernant le potentiel forestier selon l'*Inventaire des terres du Canada*, précisons que la classe forestière mentionnée dans l'orientation préliminaire est basée sur des cartes fédérales des années 70 et reflètent très peu les conditions actuelles du site. Les cartes écoforestières du Québec ont remplacé ces cartes fédérales depuis longtemps et offrent un portrait bien plus précis des peuplements forestiers en présence. Une visite terrain d'un ingénieur forestier demeure la meilleure façon de valider le potentiel acéricole ou forestier d'un site. M. Sylvain Rajotte, de la firme *Aménagement forestier et agricole des Sommets*, vous présente maintenant ses conclusions en ce qui concerne le potentiel forestier actuel des terrains avoisinants, de celui qui pourrait être obtenu suite à l'exploitation et la restauration proposée dans le cadre de cette demande modifiée, ainsi que sur l'utilité réelle des cartes de potentiel forestier de l'*Inventaire des terres du Canada*.

Au sujet de ces cartes fédérales, les différentes classes ont été basées sur un rendement forestier qui semble tout à fait irréaliste pour les forêts québécoises. En effet, les forêts québécoises les plus productives (dans les régions de l'Outaouais et de l'Estrie) présentent des rendements de l'ordre d'environ 2,5 m³/hectare, alors que les catégories 2 et 3 de ces cartes fédérales font référence à des rendements qu'on retrouve uniquement dans le sud de l'Ontario, soit de l'ordre de 5 à 7,7 m³/hectare.



Nous suggérons donc, en nous basant sur les critères mêmes qui ont servi à l'élaboration de ces cartes, ainsi que sur l'expertise forestière réalisée sur le site, que la classification présentée sur celles-ci n'est aucunement représentative de la réalité constatée sur le site.

De plus, nous comprenons mal pourquoi la Commission mentionne que le potentiel sylvicole pourrait être diminué après exploitation, alors que cette demande ne vise que des superficies déjà déboisées et décapées. La demande modifiée, tenant compte de la profondeur du roc et de l'argile, présente des pentes et talus tout à fait acceptables pour les activités sylvicoles futures.

7 Reprise de l'analyse des critères de l'article 62

7.1 Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants

Tout d'abord, selon la carte interactive de la CPTAQ, il y a un potentiel pour l'acériculture dans les boisés environnants la superficie visée par la demande. Cependant, la demande modifiée ne touche aucunement aux boisés, car elle ne porte que sur des secteurs ayant déjà été déboisés et décapés. Ainsi, il n'y a donc aucun effet sur le potentiel acéricole pour le site visé et pour celui des lots avoisinants.

Ensuite, la consultation de la carte interactive de la CPTAQ permet d'observer la présence d'une appellation de sol sur l'ensemble de la superficie visée par cette demande, soit les classes 3, 4, 5 et 7, les sous-classes F et T. Les classes et sous-classes des terres avoisinantes sont semblables, avec des classes plus favorables à l'est et moins favorables à l'ouest, vers la rivière Moe. Cette classification correspond assez bien avec les récents recoupements de la carte pédologique de l'IRDA (2008).

Il est établi à la carte de potentiel agricole que la parcelle visée supporte des sols de classes 3, 4, 5 et 7, et les sous-classes F et T, dont la description est la suivante :

Classe 3 : « Les sols de la classe 3 présentent des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gammes des cultures possibles ou nécessitent des mesures particulières de conservation. »

Classe 4 : « Les sols de la classe 4 comportent des facteurs limitatifs très graves qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou encore présentent ces deux désavantages. »



Classe 5 : « Les sols de la classe 5 comportent des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration. »

Classe 7 : « Les sols de la classe 7 n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent. »

Sous-classe F : « Cette sous-classe dénote des sols peu fertiles ou très difficiles à améliorer, mais pouvant être remis en valeur grâce à l'emploi judicieux d'engrais et d'amendements. »

Sous-classe T : « Cette sous-classe se rattache aux sols où le relief constitue une limitation à la culture. La dénivellation ainsi que la fréquence ou le mode de disposition des pentes en diverses directions sont d'importants facteurs qui entraînent l'accroissement des frais de production agricole en regard d'un terrain plat, abaissent l'uniformité de croissance, retardent la maturation des récoltes et accroissent le danger d'érosion pluviale. »

Nous pouvons constater que le potentiel agricole du lot et des lots contigus est donc limité, particulièrement pour le secteur plus à l'ouest, qui présente un potentiel agricole fortement limité. La partie la plus à l'ouest du site visé par cette demande modifiée se trouve en fait en zone où 70% des sols sont de classe 7, soit des sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent, en raison du relief.

7.2 Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture

Tel que rapporté à la décision 353800 de la Commission, la superficie en question correspond à une portion de terrain relativement accidentée, constituée de sols qualifiés de pauvres (forte granulométrie). Cela fait en sorte que, présentement, la superficie de la demande offre peu de possibilités d'utilisation à des fins agricoles.

Nous désirons préciser ici que l'emplacement visé sera remis dans une condition permettant l'utilisation à des fins d'agriculture ou de sylviculture après la cessation des activités d'extraction et d'exploitation de la gravière/sablière, tel que spécifié dans les conditions particulières explicitées à la décision 353800 de la CPTAQ. En fait, il est anticipé que la capacité agricole de l'ensemble de la superficie à l'étude sera améliorée par rapport aux conditions agricoles précédentes. Ainsi, puisque la requérante s'engage à remettre les lieux dans une condition permettant l'utilisation à des fins agricoles, il y a peu de conséquence pour les possibilités d'utilisation du lot.



7.3 Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes

Il n'est pas anticipé qu'il y ait des conséquences négatives significatives émergentes d'une autorisation sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles ou sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. Par ailleurs, l'étendue spatiale et temporelle des opérations serait d'une durée relativement courte, soit environ dix (10) ans.

À la suite des travaux d'exploitation de la gravière/sablière, les terres seront restaurées afin d'y permettre de nouveau l'agriculture. Des activités sylvicoles pourraient être envisagées étant donné la faible fertilité des sols.

L'utilisation de l'emplacement visé au cours des dernières années n'a pas résulté en des conséquences négatives significatives et il n'est donc pas anticipé qu'un agrandissement ait des conséquences négatives ni sur le lot visé ni sur les lots avoisinants.

De plus, l'harmonisation du plancher d'exploitation sur une grande partie de la surface de la sablière facilitera la restauration du site.

7.4 Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements

Aucune contrainte et ou effet résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale n'est anticipé.

7.5 Disponibilité d'autres emplacements

Puisqu'il s'agit de la poursuite de l'exploitation et de l'agrandissement d'une superficie contiguë à la gravière/sablière existante autorisée par la Commission au dossier 353800, il serait difficile de trouver ailleurs un espace plus approprié disponible aux fins visées et un site de moindre impact.

De plus, l'activité d'exploitation se fait en partie en droits acquis. Il est avantageux de poursuivre ces activités sur un même site plutôt que d'avoir à le faire sur un nouveau site, particulièrement en zone agricole.



7.6 Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

Il n'est pas anticipé que l'autorisation demandée ait des conséquences négatives sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, notamment, considérant le fait qu'aucune superficie boisée supplémentaire ne serait affectée, et que le site sera remis en agriculture à la fin de son exploitation (sylviculture).

Le fait qu'il y a depuis presque deux décennies une utilisation autre que pour des fins agricoles, soit l'exploitation de la sablière sur le lot, réduit l'impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.

7.7 Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol

L'exploitation sera effectuée au-dessus de la nappe phréatique. Il n'y a donc aucun risque que cette ressource soit affectée.

La sauvegarde des sols arables et l'application subséquente de ces mêmes sols sur la surface régalee suite à la cessation des activités d'exploitation de la gravière/sablière permettront le retour en culture ou d'un milieu boisé.

7.8 Constitution de propriétés de superficie suffisante pour l'agriculture

Il n'est pas anticipé que le lot visé ou les propriétés environnantes ne soient négativement affectées par l'utilisation de l'emplacement visé de façon à réduire de façon significative et négative la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture. L'utilisation de l'emplacement n'a pas résulté en de telles conséquences depuis les activités d'exploitation. De la même manière, il n'est pas anticipé qu'un agrandissement cause de telles conséquences négatives, puisque la superficie demandée pour cet agrandissement est déjà déboisée et décapée. Par ailleurs, en raison du retour d'une activité agricole à la fin de l'exploitation de la gravière/sablière, il n'est pas anticipé que le projet ait d'effet négatif sur la superficie boisé, laquelle sera plutôt améliorée.

7.9 Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité

L'autorisation permettra un apport bénéfique aux conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité de la collectivité, dans une municipalité où la densité de



population est assez faible (15 habitants/km²). Elle permettra de maintenir, entre autres, les investissements et les emplois associés aux activités extractives et de la construction.

8 Conclusion

La présente vous a été soumise, d'une part, afin de procéder à un bref rappel du contexte à l'intérieur duquel s'inscrivent le site et la demande présentement à l'étude et, d'autre part, de présenter à la Commission nos arguments suite à son compte-rendu d'orientation préliminaire; lesquels doivent être considérés en parallèle avec ceux des autres intervenants au dossier.

Ceux-ci vous sont soumis en assumant que tous les documents et témoignages déjà déposés et rendus dans ce même dossier demeurent partie intégrante de celui-ci.

Considérant l'ensemble de ces documents et des témoignages rendus, nous soumettons respectueusement à la Commission que, tenant compte de l'ensemble des faits, arguments et démonstrations qui lui ont été et lui sont soumis, la demande devrait être acceptée.

Le site visé se trouve à l'intérieur d'un massif forestier sans lien direct avec l'agriculture pratiquée plus à l'est et sans effet sur les activités agricoles environnantes. Aussi, le fort dénivelé en direction de la rivière favorise le drainage des eaux de ruissellement provenant du site et des terrains en élévation.

Cette exploitation est active depuis de nombreuses années et peut se poursuivre s'il est permis de faire les ajustements nécessaires à son maintien et à sa fonction de desservir une région en agrégats de qualité.

Le tout soumis respectueusement,

Jean-Michel LaFontaine
Bio. M.Sc.

Annexe 4

3

Le tableau suivant traduit les observations faites lors de chaque sondage selon la profondeur atteinte (pieds) :

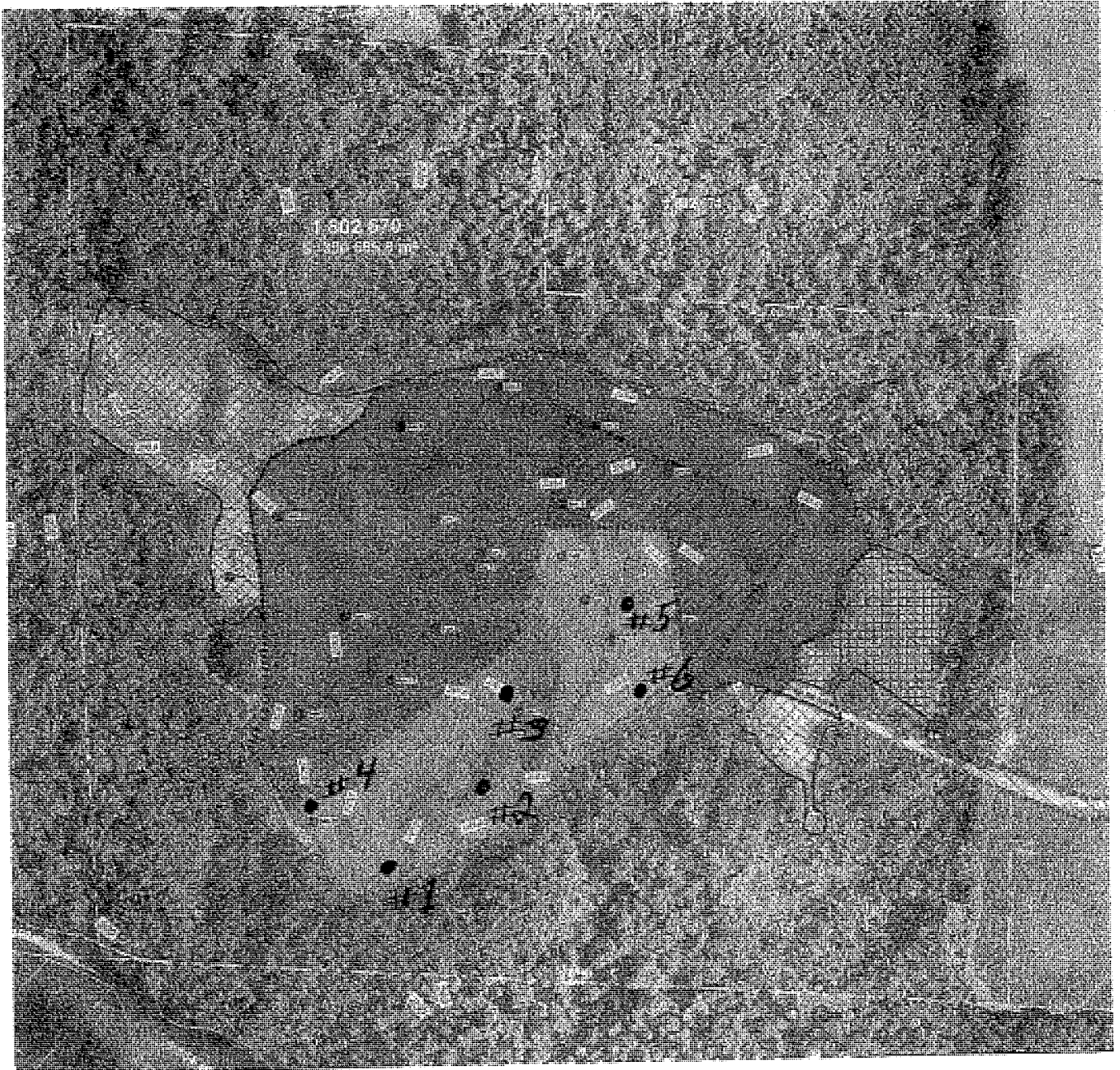
2015

| Sondage no. | Première couche | En profondeur | Profondeur de l'argile | Contact eau ou roc |
|-------------|--------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|---------------------|
| 1 | 14 pi. sable fin | Gravier humide | | |
| 2 | 18 pi. sable fin gris | | | |
| 3 | 15 pi. sable gris | Mince couche de gravier et argile | 15 pi. | |
| 4 | 17 pi. sable moyen et sable silteux | Sable silteux jusqu'à 19 pi. | | |
| 5 | 17 pi. sable gris silteux | | 17 pi. | |
| 6 | 7 pi. sable gris silteux | 7-9 pi. sable silteux | 9 à 17 pi. argile bleue | roc à 17 pi. |
| 7 | 14 pi. sable fin gris | | 14 pi. à 20 pi. | |
| 8 | 3 pi. sable glaiseux | argile bleue | 3 à 17 pi. | |
| 9 | 3 pi. sable glaiseux | argile bleue | 3 à 14 pi. | roc à 14 pi. |
| 10 | 2 pi. sable moyen gris | argile bleue | 3 à 18 pi. | |
| 11 | 5 pi. sable fin gris | argile brune | 5 à 21 pi. | |
| 12 | 8 pi. sable fin brun | argile | 8 à 16 pi. | |
| 13 | 12 pi. sable silteux brun | 12 à 24 pi. sable granulaire | | |
| 14 | 14 pi. sable silteux brun | 14 à 25 pi. sable moyen et gravier | | |
| 15 | 8 pi. sable brun graveleux silteux | 8 à 22 pi. sable moyen graveleux | | |
| 16 | 15 pi. terreux silteux | 15 à 25 pi. Gravier fin | | |
| 17 | 20 pi. sable fin silteux et argileux | | | |
| 18 | 11 pi. sable brun et gris silteux | 11 à 25 pi. sable granulaire | | |
| 19 | 8 pi. sable argileux | 8 à 13 pi. gravier | 13 à 21 pi. sable argileux et silteux | roc et eau à 21 pi. |
| 20 | 3 pi. argile brune | 3 à 13 pi. argile grise | | |

Les sondages confirment l'absence de la nappe d'eau souterraine dans l'ensemble du site, sauf au sondage 19 où le roc a été atteint à 21 pieds (6,4 mètres). Le regroupement des sondages 8 à 12 permet de circonscrire un secteur où l'argile est atteinte à faible profondeur (1 à 2 mètres), soit une faible épaisseur de dépôt meuble exploitable reposant sur un dépôt d'argile profond (5 mètres et plus). À l'exception de ce secteur, les matériaux granulaires sont présents

.../4

Demande d'autorisation à la CPTAQ
Sablière Montminy
Municipalité de Compton



Site visé : superficie totale 13,1 hectares (approx) incluant autorisations (7,7 hectares), carrière dans les droits acquis (2,4 hectares), et agrandissements sur 1,5 hectares (dépôt dans l'ancien lac privé) et sur 1,5 hectares (régulariser les limites d'exploitation actuelle).
Croquis fait par Daniel Paquette, agronome, le 15 décembre 2015

LES ENTREPRISES CLAUDE MONTMINY Inc

TABLEAU DES SONDAGES EFFECTUÉS LE 8 MAI 2017 - par la firme EXP Inc.

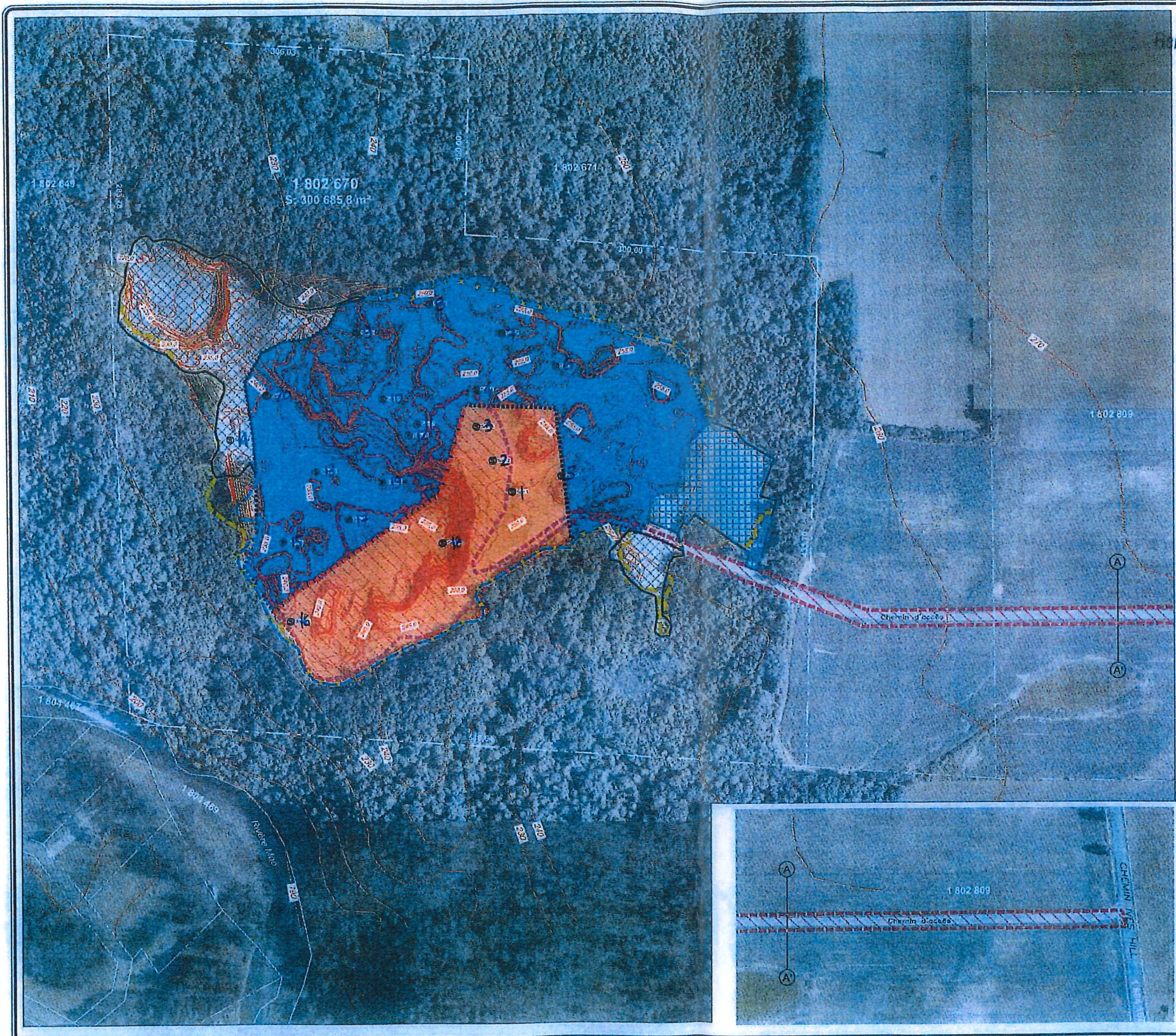
** Les six (6) sondages ont été fait sur la superficie du DROIT ACQUIS de 2.8 hectares.

| # de sondage | Matériel disponible et Observé lors du forage | Élévation lors du forage | Profondeur | Justification |
|------------------------------------|---|--------------------------|------------|-------------------------------|
| 1 <i>équivalent sondage #16</i> | Sable granulaire | 230m | 18.3m | limite de forage 60' (note 2) |
| 2 | Sable granulaire Gravier | 230m | 15.25m | refus (note 3) |
| 3 | Sable silteux Gravier | 234m | 7.62m | refus (note 3) |
| 4 <i>équivalent sondage #18</i> | Sable granulaire | 234m | 16.8m | refus (note 3) |
| 5 | Sable silteux Gravier | 250m | 9.75m | refus (note 3) |
| 6 <i>équivalent sondage #5</i> | Sable granulaire | 250m | 12.8m | refus (note 3) |

NOTE-1 : Les sondage #1, 4 et 6 correspondent aux mêmes emplacements du sondage précédent.

NOTE-2 : L'équipement utilisé par la firme EXP Inc. avait un forêt d'une longueur de 60' (18.3m) et 3.5" diam

NOTE-3 : REFUS - détermine le forage maximum selon le technicien/opérateur de EXP dû à un contact avec une roche massive ou le roc.



mis au service de Gestion de
 26 JAN. 2016
 C.P.T.A.Q.

LÉGENDE

| | |
|--|--|
| | Droits acquis Sup: 2,8 ha |
| | Décision CPTAQ 304381 (11 septembre 1998) |
| | Décision CPTAQ 353 899 (11 janvier 2003) |
| | Décision CPTAQ 383 499 Sup: 3,4 ha |
| | Décision CPTAQ 408 279 Sup: 0,7 ha |
| | Limite d'exploitation 2014 |
| | Limite d'exploitation 2015 |
| | Exploitation en infraction: 1,78 ha |
| | Courbes de niveau à l'échelle de 1:0 mètre |
| | Courbes de niveau à l'échelle de 10:0 mètre |
| | Sondage |

NOTES :

- Les dimensions indiquées sur ce plan sont en mètres, système international (S.I.).
- Les dénivelés indiqués sur ce plan sont en mètres et sont basés sur le système de référence vertical canadien (CGVD25).
- Les courbes de niveau à l'échelle de 1:0 mètre sont issues de la base de données cadastrales du Québec (BDQ) feuille 21E05-200-0101.
- Les courbes de niveau à l'échelle de 10:0 mètre sont issues d'un levé terrain effectué à l'échelle de 1:500 le 17 juillet et le 5 août 2015.
- Le tracé de la limite d'exploitation de 2015 est basé sur les données de terrain.
- Le levé terrain est effectué le 17 juillet et le 5 août 2015.

ecce terra
 arpenteurs-géomètres
 S.E.N.C.R.L.

Luc Etchemin
 Luc Hébert
 Québec
 St-Joseph-de-Beauce
 St-Joseph-de-Beauce
 St-Joseph-de-Beauce
 Trois-Rivières

Ouellet, Couture
 Sherbrooke
 Christian de Passillé a.-g.

789 Woodward
 Sherbrooke, (Québec)
 J1G 1W5
 www.ecceterra.com

Sherbrooke: (819) 565-0454
 Sans frais: 1-855-565-0454
 Télécopieur: (819) 822-0352
 sherbrooke@ecceterra.com

Ref: PLAN ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION
 Client: 8004-0056 Québec Inc.

LOT(S) : 1 802 670

CADASTRE : DU QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ : COMPTON
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : SHERBROOKE

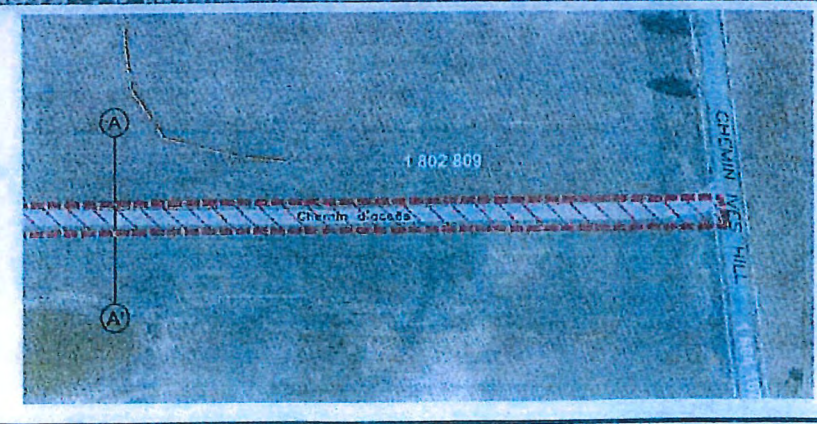
Signé à Sherbrooke, le

Christian de Passillé
 arpenteur-géomètre
 Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ÉCHELLE: 1:2000 (mètres)

Copie conforme à l'original émise le

MINUTE :
 Levé terrain effectué le :
 17 juillet et 5 août 2015
 Feuillet carté : 21E05-200-0101
 Dessin : 557805-1Sp1-44366T.dwg
 Plan: 1 de 1



**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 413806
Lot : 5 059 909-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 1,08 hectare
Circonscription foncière : Beauce
Municipalité : Saint-Honoré-de-Shenley (M)
MRC : Beauce-Sartigan

Date : Le 25 avril 2017

LES MEMBRES PRÉSENTS Pierre Méthot, commissaire
Pierre Turcotte, vice-président

DEMANDERESSE Carrier & Bégin Inc.

PERSONNE INTÉRESSÉE Monsieur Alexandre Poulin

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'agrandissement de son emplacement industriel, d'une superficie approximative de 1,08 hectare, correspondant à une partie du lot 5 059 909 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

LA DESCRIPTION DE LA DEMANDE

[2] La demanderesse, l'entreprise Carrier et Bégin inc., possède une propriété de 14,8 hectares où elle exploite une scierie. La parcelle visée serait prise à même une propriété de 13 926 mètres carrés appartenant à Alexandre Poulin.

[3] L'autorisation permettra d'agrandir la cour à bois et faciliter la circulation du matériel roulant, puisque la ligne nord du terrain de la demanderesse sera une ligne droite et il n'y aura plus d'équerre dans le terrain de la demanderesse.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [4] La Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley appuie la demande, comme le confirme la résolution 2016-10-399 adoptée lors de la séance ordinaire de son conseil municipal tenue le 27 octobre 2016. Cette résolution indique que la demande est conforme à la réglementation en vigueur.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [5] Le 2 mars 2017, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [6] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [7] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 61.1, 61.2 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [8] Étant donné la nature particulière du projet, la Commission juge qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 61.1 de la Loi permettant de rejeter une demande au motif que des espaces appropriés sont disponibles hors de la zone agricole pour réaliser l'objet de la demande. Cette particularité vient du fait que le projet vise l'agrandissement du terrain d'une entreprise déjà installée à cet endroit depuis plusieurs années.
- [9] De plus, il est vrai que la superficie visée par l'actuelle demande se situe à proximité de la zone non agricole de la municipalité concernée. Cependant, la Commission ne croit pas qu'il y ait lieu de l'assimiler pour autant à une demande d'exclusion.

1 RLRQ, c. P-41.1

- [10] En effet, la présente demande d'autorisation vise l'agrandissement, aux fins énoncées à la nature de la demande, d'une superficie dont l'utilisation à des fins autres que l'agriculture a déjà été autorisée antérieurement. La présente demande ne vise donc pas l'implantation en zone agricole d'une nouvelle utilisation à des fins non agricoles, de sorte que l'article 61.2, premier et deuxième paragraphes², ne s'appliquerait pas.
- [11] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE

Géographique

- [12] La parcelle visée est contiguë au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, elle-même comprise dans la MRC de Beauce-Sartigan. Elle est également contiguë à l'entreprise désirant s'agrandir.
- [13] Plus précisément, elle se localise au sud de la rue Principale et à l'ouest de la route du Grand-Shenley.

Agricole

- [14] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants est de classes 4, 5 et 7 avec des limitations liées à la topographie et à la pierrosité. Les sols classés 4 et 5 renferment un potentiel agricole plutôt moyen, mais peuvent atteindre un rendement élevé pour une culture spécialement adaptée. Les sols classés 7 sont, quant à eux, moins propices aux activités agricoles et sont généralement boisés.
- [15] Au sud du périmètre d'urbanisation, les parcelles visées s'inscrivent dans un milieu forestier plutôt homogène où on y trouve également plusieurs massifs d'érables d'importance. Les terres en culture sont davantage localisées au nord du périmètre d'urbanisation. L'établissement de production animale le plus près serait localisé à plus de 1 000 mètres et il s'agirait d'une ferme laitière.
- [16] La parcelle visée est majoritairement boisée sans érables. Elle est enclavée entre le ruisseau Folley et le terrain de la demanderesse.

2 *Loignon Champ-Carr inc.*, Commission de protection du territoire agricole du Québec, n° 324398, 23 mai 2002; *G. Girard, G. Lebeau*; décision confirmée, T.A.Q., STE-Q-088269-0206, 17 décembre 2002, G. J. Lavoie, J. Proteau

De planification régionale et locale

- [17] Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Beauce-Sartigan est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005. La parcelle visée est comprise dans une affectation agricole.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

Décisions de la Commission sur la même propriété

- [18] Au dossier n° 410595³, la Commission considère ce qui suit.

Volet 1 : Aliénation et utilisation à des fins autres que l'agriculture

Première partie

- [19] La Commission a rejeté, car non nécessaire, l'aliénation en faveur de Carrier & Bégin inc. et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'agrandissement de son emplacement industriel, du lot 5 748 531 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, d'une superficie approximative de 1,89 hectare. Des droits acquis en vertu de l'article 104 de la Loi étaient existants, la demanderesse pouvait alors procéder sans autorisation de la Commission.

Deuxième partie

- [20] La Commission a autorisé l'utilisation pour des fins autres que l'agriculture du lot 5 748 531 d'une superficie approximative de 1,89 hectare. Le site visé constituait alors le site de moindre impact pour agrandir les installations de cette entreprise déjà bien implantée. L'homogénéité de ce secteur était déjà affectée par la présence de nombreux usages autres qu'agricoles. En effet, la parcelle visée était enclavée principalement par des zones d'entreposage appartenant à l'acquiesse, Carrier & Bégin inc., ou encore des parcelles utilisées à des fins de services publics.
- [21] La présente demande allait dans le même sens que les autorisations aux dossiers n°s 348505, 313497, 312559, 233068, 160078 ainsi que la décision n° 086822. Les motifs à ces décisions concernant des terrains contigus à la parcelle visée demeuraient pertinents.

3 Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, n° 410595, 4 juillet 2016

Volet 2 : Utilisation à des fins autres que l'agriculture

Première partie

- [22] La Commission a rejeté, car non nécessaire, la demande concernant le chemin d'accès d'une superficie d'environ 2 216,2 mètres carrés. Des droits acquis en vertu de l'article 104 de la Loi étaient existants, la demanderesse pouvait alors procéder sans autorisation de la Commission.

Deuxième partie

- [23] La Commission a refusé la demande concernant la seconde partie identifiée au plan joint comme « parcelle 1,2 » sur une superficie approximative de 4 998,6 mètres carrés. La Commission a constaté, à la lecture du plan soumis par la demanderesse, que le tracé proposé d'une « voie de contournement » n'aboutissait sur aucun usage public pour la Municipalité. De plus, aucun projet soumis à la Commission ne lui faisait croire à un besoin imminent.

Troisième partie

- [24] La Commission a autorisé l'implantation d'une servitude requise par la demanderesse pour s'assurer qu'aucune construction ne sera faite dans l'avenir sur la « parcelle 1,3 » du plan joint. La Commission a considéré que cette autorisation avait peu d'impact étant donné la présence d'autres servitudes sur la même parcelle.

* * * * *

- [25] Au dossier n° 348505⁴, la Commission a autorisé l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour une conduite d'eau potable et l'installation d'un équipement appelé « serpentín » d'une superficie d'environ 6 214 mètres carrés. Dans les faits, ces travaux permettaient à la Municipalité de se conformer à la nouvelle réglementation sur l'eau potable, en augmentant le temps de contact du chlore avec l'eau (serpentín) s'assurant d'une meilleure désinfection en garantissant une sécurité pour l'approvisionnement d'eau potable en cas de bris (deux conduites d'aménées au lieu d'une) et en apportant une protection contre les incendies dans ledit secteur par l'augmentation du débit. La Commission a autorisé la demande parce que l'impact pour l'agriculture était très limité à nul, tout en permettant à la Municipalité d'améliorer son réseau d'aqueduc et la qualité de l'eau potable.

* * * * *

4 Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, n° 348505, 21 novembre 2006

[26] Au dossier n° 313497⁵, la Commission a autorisé l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins industrielles, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 26 935 mètres carrés. La demande visait l'agrandissement de la scierie. Le morcellement demandé permettait éventuellement de scinder certaines des opérations et immeuble afférent et de modifier la structure corporative en conséquence. La demande allait dans le même sens que les autorisations aux dossiers n°s 312559 et 160078. Tout en permettant un nouvel agrandissement de cette industrie, la demande aurait peu d'impacts sur l'agriculture (seulement le potentiel sylvicole du terrain) parce que ni l'homogénéité de ce milieu ni la pratique d'activités agricoles ne seraient affectées.

* * * * *

[27] Au dossier n° 312559⁶, la Commission a autorisé l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins d'agrandissement industriel (usine de sciage de bois), d'une lisière de terrain d'une superficie d'environ 1 297,43 mètres carrés. Compte tenu des fins recherchées (agrandissement), de la faible superficie demandée ainsi que de sa localisation, la Commission a estimé qu'une autorisation à cette requête n'affectait pas davantage le territoire et les activités agricoles, que ce soit à l'égard du potentiel agricole, de l'homogénéité de la communauté ou encore des possibilités d'utilisation agricole du lot visé et des lots avoisinants.

* * * * *

[28] Au dossier n° 233068⁷, la Commission a autorisé le lotissement, au moyen d'un acte d'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, d'une superficie de 9 990 mètres carrés. Plus spécifiquement, il est soumis que le site servirait aux fins de relocaliser la cour à billots de la mise en cause, Scierie Carrier et Bégin inc., dans le cadre de son projet d'agrandissement de son entreprise. La Commission a reconnu qu'une autorisation à la demande n'aurait pas de conséquences négatives sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation des lots avoisinants. L'agrandissement commercial recherché n'ajouterait pas de contraintes et n'aurait pas d'effets négatifs pour l'agriculture résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, et plus particulièrement, pour les établissements de production animale. De plus, cet agrandissement n'affectait pas l'homogénéité de la communauté ou d'une exploitation agricole, étant donné qu'il s'agissait d'une demande visant la relocalisation de la cour d'entreposage de la Scierie Carrier et Bégin inc., dans son projet d'agrandissement de sa scierie. Le terrain visé servait à la Municipalité comme poste de transbordement de chaux, et aucune activité de culture n'y a été faite depuis son acquisition en 1969. Sur la balance du terrain demeurant la propriété de la Municipalité, on y retrouvait un réservoir-citerne relié au réseau d'aqueduc.

5 *Carrier & Bégin inc.*, n° 313497, 11 février 2000

6 *Municipalité de Shenley*, n° 312559, 7 décembre 1999

7 *Municipalité de Shenley*, n° 233068, 21 février 1996

[29] Au dossier n° 160078⁸, la Commission a autorisé le lotissement par le moyen d'un acte d'aliénation, et ce, en faveur de Scierie Carrier et Bégin inc., d'un terrain de 1,59 hectare. Cette acquisition permettait à la mise en cause d'agrandir sa propriété adjacente sur laquelle elle exploite déjà une industrie spécialisée dans le sciage du bois. Les motifs justifiant cette autorisation étaient que le potentiel agricole des sols du lot visé était très faible, le terrain visé était enclavé entre le terrain industriel de la compagnie Scierie Carrier et Bégin inc. et le terrain municipal utilisé pour des fins d'utilité publique, soit un réservoir d'eau de 300 000 gallons. Il s'agissait d'un terrain irrécupérable pour l'agriculture. Son utilisation n'avait aucun impact négatif sur la pratique agricole du secteur.

* * * * *

[30] Au dossier n° 138009⁹, la Commission a autorisé le lotissement, l'aliénation et l'utilisation non agricole sur une superficie de 2 370,1 mètres carrés. La demande visait à intégrer la parcelle visée à un petit développement industriel situé en zone non agricole. Il y avait un faible potentiel agricole et l'utilisation demandée n'apparaissait pas devoir causer préjudice au milieu agricole environnant.

* * * * *

[31] Au dossier n° 086822¹⁰, la Commission a autorisé l'aliénation et l'utilisation non agricole sur une superficie de 4 725 mètres carrés afin d'agrandir le terrain de la Scierie Carrier & Bégin inc. Les motifs justifiant cette autorisation sont qu'il y avait une configuration particulière des lieux (état d'enclavement) et que la superficie visée servait déjà à des fins d'utilité publique (réservoir d'eau). Ainsi, il n'y avait aucun impact négatif additionnel pour l'agriculture.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[32] À l'émission de l'orientation préliminaire, la Commission annonçait son intention d'autoriser le projet soumis en ces termes :

La Commission constate, à l'aide d'une photo aérienne, que l'entreprise semble utiliser pleinement l'espace qu'elle possède aux fins de l'exploitation de son entreprise industrielle. Toujours selon la Commission, le site retenu représenterait sans aucun doute l'emplacement de moindre impact sur l'agriculture et les activités agricoles environnantes.

8 La corporation municipale du Canton de Shenley, n° 160078, 16 novembre 1989

9 Corporation municipale du Canton de Shenley, n° 138009, 8 juin 1988

10 Corporation municipale du Canton de Shenley, n° 086822, 19 juillet 1985

Le potentiel agricole des sols du lot sur lequel est localisé l'emplacement visé est de classes 4 et 5, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Malgré un potentiel agricole théoriquement moyen, ce lot ne présente aucune possibilité d'utilisation à des fins agricoles, cela en tenant compte principalement de son enclavement du côté sud, ouest et est, par la cour où nous retrouvons des activités industrielles et du côté nord par le périmètre urbain.

En tenant compte des faits ci-haut mentionnés, la Commission estime qu'une autorisation à la demande n'aurait pas d'impacts négatifs sur les lots avoisinants ni aucun impact additionnel sur les activités et le développement des activités agricoles de ce milieu. De plus, de par la situation géographique de la demande, l'homogénéité du milieu ne serait pas altérée par une réponse positive à la demande.

- [33] Considérant qu'aucune information additionnelle permettant de fournir un éclairage différent dans ce dossier n'a été transmise, la Commission maintient les conclusions de son orientation préliminaire.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'agrandissement de son emplacement industriel, d'une superficie approximative de 1,08 hectare, correspondant à une partie du lot 5 059 909 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

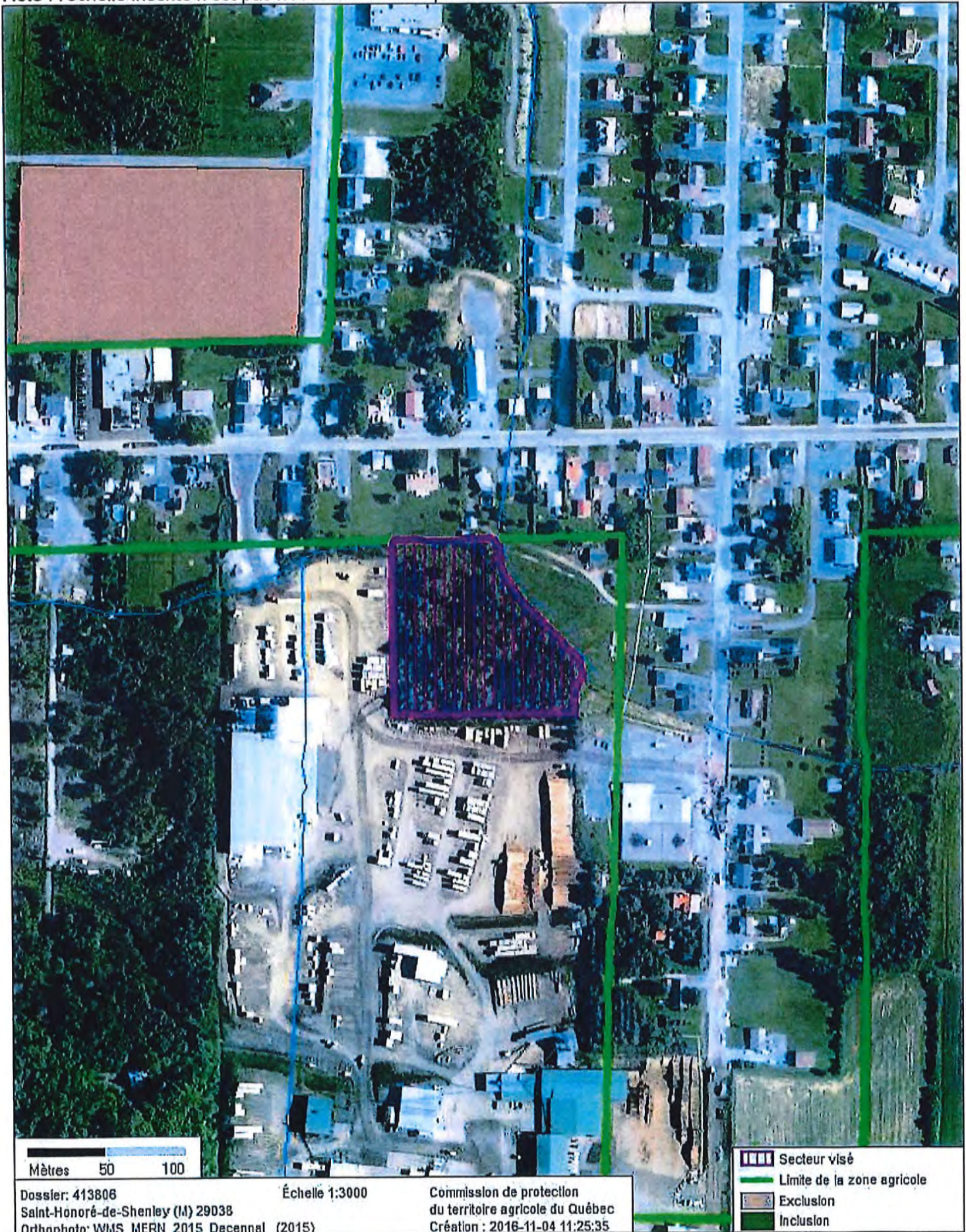


Pierre Méthot, commissaire
Président de la formation



Pierre Turcotte, vice-président

Annexe faisant partie intégrante de la décision 413806
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.





Loignon Champ-Carr inc., 2002 CanLII 73889 (QC CPTAQ)

[Texte intégral -- Jurisprudence]

Québec - Commission de protection du territoire agricole du Québec-QC

Date : 2002-05-23



[Accueil](#) > [Québec](#) > [Commission de protection du territoire agr...](#) >
2002 CanLII 73889 (QC CPTAQ)



DÉCISION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 324398
Lot : 33-P
Superficie : 7,62 hectares
Cadastre : Linière, canton de
Circonscription : Beauce
foncière
Municipalité : Saint-Côme-Linière
MRC : Beauce-Sartigan

LA DEMANDERESSE Loignon Champ-Carr inc.

—
LES PERSONNES Madame Marguerite Blais-
INTÉRESSÉES Bouchard
Monsieur Yvan Bernard

LES MEMBRES Ghislain Girard, commissaire
PRÉSENTS Guy Lebeau, commissaire

—
LA DATE Le 23 mai 2002

LA DEMANDE

La demanderesse, la compagnie « Loignon Champ-Carr inc. » s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise

l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins commerciales et industrielles pour l'agrandissement de son emplacement actuel, d'une superficie approximative de 7,62 hectares qu'elle projette acquérir à cette fin de la mise en cause, Mme Marguerite Bouchard, étant une partie du lot 33 du rang 1 d'Aubin-Delisle, du cadastre officiel du Canton de Linière, de la circonscription foncière de Beauce, en la municipalité de Saint-Côme-Linière.

Plus spécifiquement, la demanderesse, qui se spécialise dans le transport de produits forestiers, projette utiliser la superficie à l'étude afin d'y aménager un site d'entreposage et de transbordement des produits forestiers ainsi que des aires de stationnement et de circulation pour ses camions et ses remorques.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

La demande d'autorisation a été soumise à la municipalité de Saint-Côme-Linière, laquelle l'a appuyée par la résolution 01-11-306, adoptée le 12 novembre 2001. Cette résolution précise que la demande est conforme à la réglementation municipale.

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

La MRC a transmis un avis favorable à la demande, tel que le confirme la résolution 2002-01-008 déposée au dossier. Celle-ci précise également qu'elle est conforme au schéma d'aménagement.

-

-

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

La Fédération de l'UPA de la Beauce s'oppose à la demande dans une lettre reçue à la Commission le 8 février 2002. On peut y lire notamment :

« (...) nous croyons que de faire droit à la présente demande aurait pour effet de donner l'impression, dans le milieu, qu'il est possible de réaliser des activités en infraction avec la Loi de protection du territoire et des activités agricoles, pour ensuite obtenir plus facilement l'autorisation de la Commission pour un agrandissement de superficies de l'usage requis à l'origine ».

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

L'orientation préliminaire acheminée le 27 février 2002 faisait état des observations et des principaux motifs pour lesquels la Commission entendait autoriser la demande.

HISTORIQUE DES DIFFÉRENTES DEMANDES DANS CE MILIEU

- Au dossier 134591, sur le lot voisin, soit le lot P.34, le 18 avril 1988, la Commission autorisait le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie de 17,12 hectares, afin de permettre à la municipalité de Saint-Côme-Linière de se doter d'un parc industriel;
- au dossier 246287, le 17 juin 1997, la Commission a autorisé la compagnie Dumas Canada inc. à lotir et à utiliser à des fins commerciales et industrielles une partie du lot 33, rang I, d'une superficie de 4 645,15 mètres carrés. La parcelle faisant l'objet de la présente demande est contiguë à la susdite superficie;

- au dossier 319023, le 12 avril 2001, la Commission autorisait la compagnie Loignon Champ-Carr inc. à agrandir sa propriété, toujours sur le lot P.33. En effet, elle autorisait l'agrandissement de la propriété sur une superficie de 4 000 mètres carrés et refusait le reste de la demande sur 7 hectares en précisant :

« Cela dit, la Commission reconnaît l'importance de ne pas restreindre de manière déraisonnable le développement d'autres secteurs d'activités qui apparaissent tout aussi essentiels au développement socio-économique d'une localité. Toutefois, afin d'arriver à créer les conditions nécessaires à la cohabitation harmonieuse de l'agriculture avec les autres usages jugés essentiels au développement global d'une collectivité, il importe que les acteurs impliqués consentent à se donner les paramètres les plus précis possibles, et surtout, à se doter des outils visant à s'assurer qu'ils seront respectés.

Dans le présent dossier, la Commission a écouté attentivement tous les intervenants impliqués et pris connaissance des documents soumis par les diverses parties afin de bien soupeser les enjeux que soulève le projet d'agrandissement présenté par la compagnie Loignon Champ-Carr inc.

À l'examen des divers éléments, la Commission exprime sa nette préférence pour une solution concertée s'appuyant sur une vision à long terme du développement de la municipalité pour résoudre le problème que pose la demande soumise par l'entreprise. Ainsi, la Commission maintiendra la position prise initialement dans ce dossier, c'est-à-dire l'autorisation partielle de la demande. En effet, étant entendu que la municipalité souhaite traiter cet important dossier par le biais d'une demande d'exclusion comme l'indiquent la résolution 01-03-068 adoptée le 5 mars dernier ainsi que la lettre du maire, M. Clermont Paquet, du 15 mars 2001, il apparaît opportun d'examiner la situation dans une perspective d'ensemble.

Il apparaît à la Commission que cette solution est plus susceptible de produire des résultats durables, tout en étant plus respectueuse des volontés et préoccupations locales. »

- au dossier 321688, la municipalité a demandé une exclusion sur une superficie de ± 42 hectares incluant la superficie visée. Par la suite, la Commission a été informée, par le biais de la résolution de la municipalité régionale de comté Beauce-Sartigan, adoptée le 27 juin 2001 (résolution numéro 2001-06-88), que cette superficie de 42 hectares allait éventuellement être révisée et réduite à environ 29,18 hectares sur partie des mêmes lots, afin d'être conforme au schéma d'aménagement de la MRC. Il appert de cette résolution qu'elle appuie ladite demande d'exclusion sur une superficie réduite à 29,18 hectares, en précisant que celle-ci englobait la superficie d'environ 17,98 hectares ayant fait l'objet des autorisations accordées par la Commission dans ses dossiers 134591, 246287 et 319023 ;
- cette résolution précise que la demande modifiée (42 hectares passant à ± 29,18 hectares) est conforme au schéma d'aménagement. Dans ce contexte et sans égard au fait que la superficie de 42 hectares demandée à l'origine soit réduite à environ 29,18 hectares, la Commission a signalé qu'elle était légalement saisie d'une demande d'exclusion d'une superficie d'environ 29,18 hectares seulement, puisque l'appui de la MRC Beauce-Sartigan ne visait que cette superficie, et répondait à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 65.1 de la Loi ;
- au dossier 321688 toujours, le 15 août 2001, la Commission émettait une orientation préliminaire mentionnant qu'elle s'apprêtait à refuser la demande en mentionnant :

« Dans cette optique, tenant compte de l'historique de la demande (dossiers déjà autorisés par la Commission) de même que de ce qui se passe réellement à cet endroit (présence de résidences, etc.),

la Commission est d'avis que la demande d'exclusion initiale de la municipalité de Saint-Côme-Linière correspond mieux (d'une façon globale sans toutefois être définitive) aux conditions nécessaires à la cohabitation harmonieuse de l'agriculture avec les autres usages jugés essentiels au développement global d'une collectivité. Dans un milieu comme celui-là, il importe que les acteurs impliqués consentent à se donner les paramètres les plus précis possibles, et surtout, à se doter des outils visant à s'assurer qu'ils seront respectés ».

- et le 25 octobre 2001, la Commission tenait une rencontre publique à laquelle participaient M. Gilles Thibault, mandataire au dossier, M. Jean-Pierre Loignon, président de Champ-Car inc., M. Clermont Paquet, maire, M. Yvan Bélanger, secrétaire-trésorier de la municipalité, M. Yvon Bouchard, fils du propriétaire de la terre visée par la demande, Mme Gisèle Dumas, conseillère municipale, MM. Michel Bernard et Yvon Bernard et Mme Lucille Paquet, observateurs, Mme Danielle Veilleux, voisine du terrain visé, M. Martin Poulin, du Syndicat de l'UPA de Beauce, et M. Benoît Demers, analyste à la Commission ;
- le 7 novembre 2001, la Commission recevait un désistement relatif à la demande d'exclusion, et le 20 novembre, la Commission, dans sa décision 321688, donnait acte au désistement produit;
- le 15 janvier 2002, au dossier 318975, la Commission émettait un préavis d'ordonnance à la compagnie Loignon Champ-Carr inc. en vertu de l'application de l'article 14.1 précisant :

« (...) vous utilisiez à une fin autre que l'agriculture une superficie d'environ 3 300 mètres carrés excédentaire à celle ayant fait l'objet de l'autorisation précitée ».

LA RENCONTRE PUBLIQUE

Une rencontre publique a été tenue à Québec, le 25 avril 2002. Étaient présents :

- M. Yvan Bernard, opposant, voisin du site visé par la demande
- Mme Danielle Veilleux, sa conjointe
- M. Michel Bernard, observateur
- M. Jean-Pierre Arsenault, observateur
- Mme Lucille Bernard, observatrice
- M. Gabriel Giguère, maire
- M. Yvan Bélanger, secrétaire-trésorier à la municipalité
- M. Yvon Bouchard, fils du propriétaire du terrain visé
- M. Jean-Pierre Loignon, président de Loignon Champ-Carr inc.
- M. Gilles Thibault, agronome, mandataire de la demanderesse

M. Yvan Bernard a déclaré à la Commission (document déposé) que:

- selon lui, la demande est irrecevable et qu'elle doit être assimilée à une demande d'exclusion ;
- la réglementation municipale ne permet pas l'implantation industrielle à cet endroit;

- il ne s'agit pas de l'agrandissement d'un site existant mais bien d'une nouvelle utilisation et que l'article 61.1 devrait s'appliquer ;
- tout a été fait dans ce dossier pour contourner l'application des articles 61.1, 61.2 et 62.1 de la Loi;
- le propriétaire actuel a reçu des subventions du ministère des Richesses Naturelles afin de faciliter l'implantation d'une plantation sur une partie de la superficie visée;
- les agriculteurs voisins sont inquiets de ce qui se passe à cet endroit;
- un refus de la Commission aurait un effet bénéfique pour l'ensemble des citoyens permettant ainsi la vente de terrains qui sont déjà dans le parc industriel;
- la Commission ne devrait pas évaluer cette demande sur la base de fausses déclarations;

Propriétaire de la superficie visée

- Oui, il a reçu des subventions pour réaliser une plantation sur une partie du lot visé. Toutefois, ces subventions ont été remboursées au ministère des Richesses Naturelles.

ARTICLE 62.1

En regard des interrogations soulevées par la Fédération de l'UPA de la Beauce en ce qui concerne l'impression que pourrait laisser entrevoir une autorisation à la demande, la Commission tient à rappeler, comme le prévoit l'article 62.1 de la Loi, que pour rendre une décision, elle **ne peut** « *prendre en considération le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie; les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise; tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1.* »

Dans les faits, cela veut dire que le résultat d'une enquête établissant qu'il y a infraction à la Loi ne peut être considéré lors de l'étude d'une demande sur le fond, c'est-à-dire lors de la pondération des critères de la Loi.

En somme, le fait d'avoir déjà réalisé la demande sur une partie de la superficie visée ne doit pas conférer d'avantages puisque cela représenterait un incitatif à défier la Loi, placerait la Commission devant un fait accompli, ce qui créerait une injustice par rapport à ceux qui la respectent.

D'autre part, la Commission ne peut également, lors de l'examen d'une demande sur le fond, se servir de ce fait pour pénaliser l'une des parties.

En fait, la Commission doit étudier la demande comme s'il n'y avait pas infraction. Elle doit donc disposer des critères de la Loi et considérer tous les faits comme s'ils étaient antérieurs à la demande.

Demande d'exclusion

À la page 4 de son argumentaire, déposé sous la cote 0-1, M. Yvan Bernard soumet que la présente demande d'autorisation doit être assimilée à une demande d'exclusion, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article

61.2 de la Loi.

Il est vrai que la superficie visée par l'actuelle demande se situe à proximité de la zone non agricole de la municipalité concernée. Cependant, la Commission ne croit pas qu'il y ait lieu de l'assimiler pour autant à une demande d'exclusion.

En effet, la présente demande d'autorisation vise l'agrandissement aux fins énoncées à la nature de la demande, d'une superficie dont l'utilisation à des fins autres que l'agriculture a déjà été autorisée au dossier 319023. La présente demande ne vise donc pas l'implantation en zone agricole d'une nouvelle utilisation à des fins non agricoles de sorte que l'article 61.2, premier et deuxième paragraphes, ne s'applique pas.

Quant à l'argumentaire des opposants concernant l'irrecevabilité de la demande en regard de la réglementation municipale, la Commission précise que la résolution municipale 01-11-306, adoptée le 12 novembre 2001, précise que la demande est conforme à la réglementation municipale.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Le potentiel agricole des sols du lot sur lequel est localisé l'emplacement visé est de classes 3 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Malgré un potentiel agricole théoriquement bon, ce lot ne présente aucune possibilité d'utilisation à des fins agricoles, tenant compte principalement de l'usage antérieur qui a été réalisé sur la majorité de la superficie.

En effet, la majorité de la superficie visée s'inscrit sur un ancien site utilisé comme piste de course d'autos, ayant subi plusieurs altérations. La demande s'inscrit également dans un milieu mixte où l'on retrouve des usages agricoles, commerciaux, industriels, résidentiels, ainsi que des espaces boisés et des exploitations acéricoles. Au sud-est, on note la présence d'un parc industriel où sont implantées quelques entreprises, dont celle de la demanderesse;

Au sud-ouest, on observe des parcelles en friche ainsi que des résidences localisées en bordure de la route Kennedy. Le site visé est contigu à un terrain industriel déjà implanté à cet endroit.

La demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC et a reçu son appui. Ces faits différencient la présente demande des autres demandes formulées à cet endroit.

Dans le présent cas, le lot visé est contigu à un site déjà autorisé par la Commission au dossier 319023. Ce facteur est important dans l'étude de la présente demande puisque l'on veut agrandir un usage déjà implanté.

Tel que mentionné plus haut, le site identifié a déjà été utilisé comme piste de course d'autos. La superficie a donc subi de multiples modifications et altérations qui la rendent difficilement récupérable à des fins agricoles.

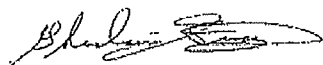
En tenant compte de ce fait, la Commission estime qu'une autorisation à la demande n'aurait pas d'impacts négatifs sur les lots avoisinants ni aucun impact additionnel sur les activités et le développement des activités agricoles de ce milieu. De plus, de par la situation géographique de la demande, l'homogénéité du milieu ne

serait pas altérée par une réponse positive à la demande.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

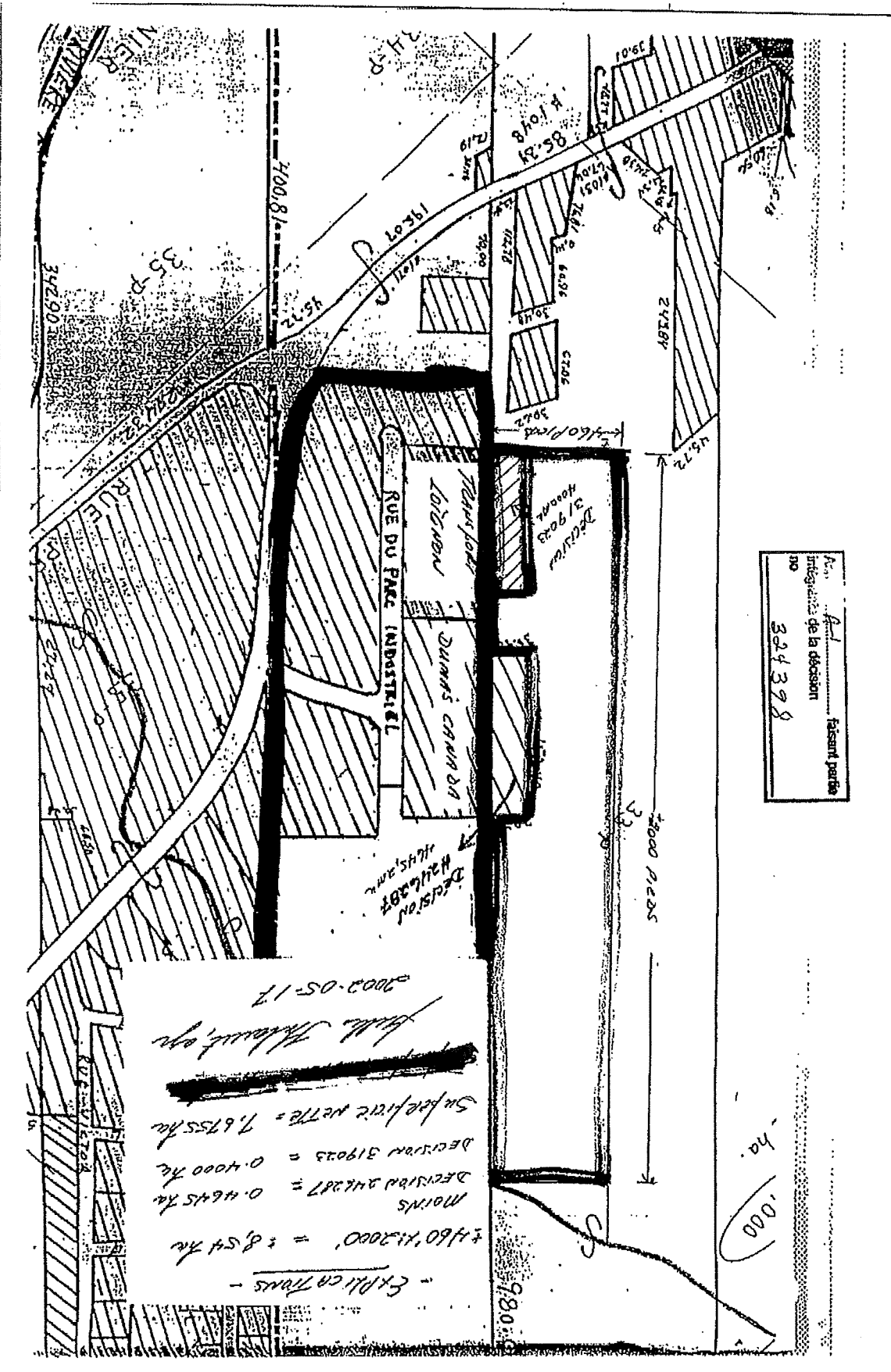
AUTORISE l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins commerciales et industrielles pour l'agrandissement de son emplacement actuel, d'une superficie approximative 7,62 hectares, connue comme étant une partie du lot 33 du rang 1 d'Aubin-Delisle, du cadastre officiel du Canton de Linière, de la circonscription foncière de Beauce, en la municipalité de Saint-Côme-Linière.

La superficie autorisée apparaît sur un plan dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.



Ghislain Girard, commissaire
Président de la formation

/fb



T | S | L

TREMBLAY SAVOIE LAPIERRE

AVOCATS
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Annexe G

450-674-4131 poste 34
clapierre@tslavocats.ca

Longueuil, le 27 février 2017

PAR COURRIEL

Madame Caroline Lachance
Ressources Environnement
840, rue Raoul-Jobin, Bureau 310
Québec (Québec)
G1N 1S7

Objet : Transit D. Bernier / Opinion Sablière à Sainte-Perpétue / art. 61. 2 LPTA
Notre dossier : 0206-5

Madame Lachance,

La présente lettre fait suite à votre demande d'opinion juridique en lien avec une demande de renouvellement d'une autorisation qui fut accordée par la CPTAQ dans sa décision no. 370258, le 16 juin 2011.

Par cette décision, la Commission autorisait pour une période de 5 ans l'utilisation :

« à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation d'une gravière-sablière et, accessoirement, l'utilisation d'un chemin d'accès, d'une superficie totale de 10,3 hectares d'un emplacement faisant partie des lots 12 et 13, rang 4, du cadastre du canton de Lafontaine, de la circonscription foncière de L'Islet, en la municipalité de Sainte-Perpétue ».

Nous comprenons que le 13 décembre 2016, vous déposiez pour votre client une demande de renouvellement de cette décision tout en demandant également, pour fin de régularisation de la superficie autorisée, « une augmentation de la surface vers le nord », mais ce sans qu'il n'en résulte une augmentation de la superficie totale de l'exploitation puisqu'une autre partie serait soustraite en raison de contraintes environnementales.

Nous comprenons par ailleurs, que cette superficie additionnelle, située au nord, est adjacente à la zone blanche, ce qui n'était pas le cas de l'exploitation telle qu'autorisée auparavant.

Le 17 janvier 2017, vous receviez de Mme Sylvie Pelletier, technicienne en droit à la CPTAQ, une lettre vous retournant votre demande et qui mentionnait ce qui suit :

« En effet, en vertu du premier alinéa de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la Loi), votre demande d'autorisation doit être assimilée à une demande d'exclusion parce qu'elle vise une nouvelle utilisation à des fins industrielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole de la municipalité de Sainte-Perpétue.

Or, seule une MRC ou une municipalité avec l'appui de la MRC peut déposer une demande d'exclusion et ce, en vertu de l'article 65 de la Loi.

Bien que la superficie soit sensiblement la même que l'autorisation accordée au dossier 370258, l'emplacement n'est pas le même que celui autorisé, ce qui constitue un agrandissement par rapport aux limites de cette autorisation. La demande doit donc être assimilée à une demande d'exclusion. »

Les faits ne sont donc pas en litige. Madame Pelletier a selon nous bien résumé les faits.

Vous nous demandez toutefois, si une demande visant l'agrandissement d'une utilisation existante d'un lot sur un autre lot est visée par l'article 61.2 de la LPTA, comme le mentionne Madame Pelletier.

Reproduisons ici le texte de l'article 61.2 :

« 61.2 Lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion. »

La question vise l'interprétation à donner aux termes « implantation d'une nouvelle utilisation ».

Il s'agit donc de savoir si une demande visant l'agrandissement d'un usage existant en zone agricole, sur un lot adjacent (où tel usage n'était ni exercé, ni autorisé) doit être assimilée :

- à une demande qui a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation au sens de l'article 61.2;

ou

- à une demande qui ne vise pas l'implantation d'une nouvelle utilisation mais l'agrandissement d'un usage existant puisqu'il s'agit d'un agrandissement d'un usage existant.

En d'autres termes, est-ce que l'on doit considérer l'usage exercé en zone agricole sur tous les lots du « projet » (l'usage serait existant) ou si l'on doit considérer le seul et unique lot visé par l'agrandissement (utilisation nouvelle sur ce lot sans égard à l'utilisation déjà exercée sur les lots adjacents).

Remarquons par ailleurs que le législateur a utilisé la même expression « nouvelle utilisation » à l'article précédent de la Loi :

« 61.1. Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. »

Nous avons effectué une recherche exhaustive des décisions du Tribunal administratif du Québec (TAQ) et des tribunaux de droit commun concernant l'interprétation à donner à ces articles lors d'agrandissements.

La décision du TAQ rendue dans *Pouliès Maska Inc. c. Québec (Commission de la protection du territoire agricole)*, du 15 janvier 2004 traite exactement de cette question en regard de l'application de l'article 61.1 LPTA.

Nous reproduisons ci-après les passages les plus pertinents :

« [4] Yvon Fortier (...) trace à grands traits l'historique et l'évolution de son entreprise :

(...)

- installation du centre de distribution sur les lots 304-1, 304 -P et 303-P et son agrandissement en 1994, suite à une autorisation de la Commission.

(...)

- achat du lot 595 en 2000 (...)

[10] Alors que la Commission traite la demande comme un ajout d'un usage commerciale, la preuve démontre qu'il ne s'agit pas d'un ajout d'une nouvelle activité mais de l'agrandissement d'une activité existante, bénéficiant d'ailleurs d'une autorisation de la Commission, en 1994, pour s'agrandir. (...)

[18] En l'espèce le Tribunal relève deux erreurs déterminantes. D'une part la Commission étudie la demande comme s'il s'agissait d'un ajout d'une activité commerciale sur l'emplacement.(...)

[19] Or, la preuve non contredite révèle qu'il s'agit de l'agrandissement d'une utilisation autre qu'agricole existante, déjà agrandie par l'effet d'une autorisation de la Commission. Le Tribunal et la Commission ont régulièrement considéré que l'agrandissement d'un usage provoquait un impact moins grand sur l'homogénéité d'un secteur que l'introduction, l'ajout d'un nouvel usage. Cette différence est bien perceptible dans le régime d'autorisation prévu par l'article 61.1 de la loi, qui ne trouve application que dans les cas où il s'agit d'une **nouvelle utilisation à une fin autre que l'agriculture.** Il faut comprendre que le législateur a voulu marquer la différence entre un usage existant et un nouvel usage, dans la zone agricole. D'ailleurs, en l'espèce, s'il s'agissait de l'ajout d'une nouvelle utilisation autre qu'agricole, la Commission aurait dû exercer sa discrétion eu égard à l'article 61.1 de la loi, ce qu'elle n'a pas fait. »

Il convient donc de remarquer que le TAQ, en 2004, établit clairement que lorsqu'une demande vise une autorisation pour qu'un usage, auparavant autorisé par la CPTAQ, puisse être agrandi sur un autre lot (non auparavant utilisé), il ne s'agit pas d'une nouvelle utilisation au sens de la Loi¹.

Bien que cette décision vise l'article 61.1 et non 61.2, nous sommes d'opinion que rien n'empêcherait d'en arriver aux mêmes conclusions. Nous sommes même d'opinion que l'article 61.2 est encore plus exigeant pour que l'on puisse parler d'une nouvelle utilisation.

Nous croyons en effet que l'utilisation des termes « demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation » a ceci de différent avec 61.1 qu'il exige au surplus « une implantation » nouvelle. Non seulement devons-nous y voir la nécessité d'un élément « structurant » qui ne semble pas caractériser votre projet (exemple nouvelle maison, industrie...), mais également le choix de cette expression nous apparaît clairement éliminer le simple agrandissement d'un usage sur un lot voisin de la zone blanche (ce qui ne correspond pas à « l'implantation d'une nouvelle utilisation »).

Par ailleurs, plus récemment, la Cour du Québec, dans *Pipe-lines Montréal Ltée c. Durand*, 2012 QCCQ 1122, a confirmé cette décision rendue dans l'affaire *Pouliès Maska Inc.*

Dans *Pipe-lines*, il s'agissait d'une demande d'autorisation pour implanter une station de pompage à proximité d'un pipeline existant.

Nous reproduisons ici encore quelques passages de ce long jugement pour mieux vous en faire saisir la portée :

« ANALYSE DES QUESTIONS SOUMISES À L'APPEL »

1. Première question : L'application de l'article 61.1 de la LPTAA et la notion de nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture

[92] Le TAQ a-t-il erré en décidant que la demande de PLM porte sur l'autorisation d'une nouvelle utilisation au sens de l'article 61.1?

(...)

[98] Transposé aux questions en litige, le texte de l'article 61.1 suscite le questionnement suivant :

[99] La demande de PLM visant à obtenir l'autorisation de lotir, aliéner et utiliser un emplacement de 2,16 hectares situé sur une terre agricole pour y

¹ Voir également à ce titre la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* annotée, Éditions Yvon Blais, par Pierre C. Bellavance, Michel Blais, 2012, aux pages 200 et 201, notamment les décisions citées aux numéros 6.1/16 et 6.1/22;

implanter une station de pompage porte-t-elle sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture?

(...)

[104] PLM et la Commission plaident ici que la décision du TAQ est erronée. Elles soutiennent que la demande ne porte pas sur une nouvelle utilisation, mais plutôt sur une utilisation accessoire au pipeline existant, lequel doit être considéré comme un usage linéaire.

[105] Selon elles, l'ajout d'une utilisation accessoire ou connexe à une utilisation existante, surtout si elle peut être qualifiée de linéaire, ne nécessite pas la démonstration exigée par l'article 61.1.

(...)

[111] La Commission considère que « [...] l'utilisation non agricole requise ne peut être réalisée qu'à proximité du pipeline existant et dans un tronçon précis du tracé [...] ». Elle écarte, pour ce motif, l'application de l'article 61.1. »

La Cour du Québec procède tout d'abord à faire une analyse des autorités soumises concernant l'article 61.1.

Elle cite plusieurs décisions, dont celle de *Poulies Maska*, vue précédemment, et qui, fait particulier, traite de l'agrandissement d'une utilisation autorisée par la Commission sur un autre terrain (adjacent) :

« [133] Dans l'affaire Poulies Maska inc., la requérante demande l'autorisation d'agrandir son emplacement commercial sur une portion de terrain d'environ 1,8174 hectare dont une partie bénéficie de droits acquis à une utilisation résidentielle.

[134] Le TAQ infirme la décision de la Commission refusant de faire droit à la demande. Contrairement à la Commission, il considère que la demande ne vise pas l'ajout d'une nouvelle utilisation, mais bien plutôt l'agrandissement d'une utilisation autre qu'agricole existante.

[135] Le TAQ réitère sa conception de la notion de nouvelle utilisation à une fin autre que l'agriculture prévue à l'article 61.1.

« [18] En l'espèce, le Tribunal relève deux erreurs de fait déterminantes. D'une part, la Commission étudie la demande comme s'il s'agissait d'un ajout d'une activité commerciale sur l'emplacement:

« [...] La Commission estime que l'ajout d'un usage commercial dans ce secteur agricole de qualité, en plus d'affecter l'homogénéité du milieu, contribuerait à augmenter les contraintes à la pratique et au développement de l'agriculture de ce secteur. »

[19] Or, la preuve non contredite révèle qu'il s'agit de l'agrandissement d'une utilisation autre qu'agricole existante, déjà agrandie par l'effet d'une autorisation de la Commission. Le Tribunal et la Commission ont régulièrement considéré que

l'agrandissement d'un usage existant provoquait un impact moins grand sur l'homogénéité d'un secteur que l'introduction, l'ajout d'un nouvel usage. Cette différence est bien perceptible dans le régime d'autorisation prévu par l'article 61.1 de la loi, qui ne trouve application que dans les cas où il s'agit d'une nouvelle utilisation à une fin autre que l'agriculture. Il faut comprendre que le législateur a voulu marquer la différence entre un usage existant et un nouvel usage, dans la zone agricole. D'ailleurs, en l'espèce, s'il s'agissait de l'ajout d'une nouvelle utilisation autre qu'agricole, la Commission aurait dû exercer sa discrétion eu égard à l'article 61.1 de la loi, ce qu'elle n'a pas fait. »

La cause de *Pouliès Maska* reprise dans *Pipe-Lines* est différente des autres causes citées en ce qu'elle démontre bien que l'emplacement à considérer, pour faire l'examen de la question de savoir si il s'agit d'une nouvelle utilisation, est le terrain dans son ensemble, soit celui comprenant la partie où il y a eu autorisation antérieure et celle où l'on désire procéder à l'agrandissement.

On doit donc regarder « l'emplacement sur lequel porte la demande » et non pas seulement la seule partie où l'on procède à l'agrandissement.

Il ne faut pas perdre de vue que la cause de *Pipe-Lines* ne parle pas d'agrandissement du pipe-line mais de l'implantation d'une nouvelle usine de pompage à proximité du pipe-line. Il ne s'agissait pas à proprement parler d'un agrandissement qui aurait donné lieu à un même emplacement.

Voici comment la Cour du Québec conclut son examen de l'article 61.1 après avoir considéré les décisions antérieures :

« [150] On peut retenir, plus particulièrement, ceci :

(...)

[155] Troisièmement, la notion de « nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture » doit s'évaluer en fonction de l'emplacement sur lequel porte la demande. Il faut d'abord établir la nature de l'utilisation qui y est faite avant de déterminer si l'utilisation visée par la demande constitue, par rapport à l'usage existant, une nouvelle utilisation autre que l'agriculture.

[156] Tous les précédents analysés plus haut portent sur un même emplacement. Il s'agit, dans tous les cas, d'une demande d'autoriser une utilisation autre que l'agriculture sur un emplacement où il y a déjà une utilisation autre que l'agriculture. Les règles développées par la jurisprudence servent alors à déterminer si l'utilisation projetée est une nouvelle utilisation obligeant le demandeur à faire la démonstration exigée par l'article 61.1. »

Bien que les causes analysées plus haut traitent de l'article 61.1, nous sommes d'opinion que rien n'empêche d'appliquer ces mêmes principes à l'article 61.2 LPTA.

Bien plus, nous croyons que l'expression « implantation » utilisée à 61.2 ajoute à cette interprétation en exigeant un critère « structurant » sur un nouvel emplacement (non

seulement un agrandissement d'usage sur un même emplacement) pour en venir à conclure qu'il y a « nouvelle utilisation ».

Nous sommes donc d'opinion que la Cour du Québec, dans l'affaire *Pipe-lines* a confirmé la position du TAQ exprimée dans *Pouliès Maska*.

Nous sommes conséquemment d'opinion que l'emplacement à considérer, pour faire l'examen de la question de savoir si il s'agit d'une « nouvelle utilisation » au sens de la LPTA, est le terrain dans son ensemble, soit celui comprenant la partie où il y a eu autorisation antérieure et celui où l'on désire procéder à l'agrandissement

Conséquemment, pour l'examen de cette question, nous sommes d'opinion que votre demande de renouvellement d'une autorisation de sablière-gravière et d'agrandissement sur un lot adjacent doit être vue comme ne visant qu'un seul emplacement (soit celui visé par la demande dans son ensemble) et que l'utilisation qui y est envisagée n'est pas une nouvelle utilisation au sens des articles 61.1 et 61.2 de la LPTA.

Nous sommes donc d'opinion, en tout respect pour la Commission, que l'article 61.2 ne trouve pas application en l'espèce et que votre demande ne doit pas être assimilée à une demande d'exclusion.

Agréez, madame Lachance, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

TREMBLAY, SAVOIE, LAPIERRE, S.E.N.C.



Claude Lapierre, avocat

Dossier CPTAQ 411211 - Présentation par Daniel Paquette, agronome, le 3 octobre 2017.

Contexte décisionnel.

Décision 304381 – 11 septembre 1998.

À son orientation préliminaire au dossier 304381, la Commission a considéré que l'autorisation recherchée visait à remettre en culture la superficie visée sur une période de dix (10) ans. Dans son appréciation de la demande, la Commission décrit le terrain visé comme étant une gravière dont une partie est en exploitation et une autre zone déjà exploitée mais laissée à l'abandon depuis quelques années. La présente demande vise à réactiver la zone abandonnée. La Commission prévoit un meilleur rendement agricole des lieux lorsque les travaux d'extraction de sable et de gravier seront complétés, en autant que certaines conditions soient respectées :

- l'autorisation est accordée pour une période de dix (10) ans;
- la couche arable superficielle devra être conservée intégralement en l'entassant au pourtour du site, mais à l'intérieur de l'aire autorisée et/ou exploitée;
- la couche arable conservée initialement devra être réétendue sur le site avant l'expiration du délai de dix ans;
- à l'échéance, un reboisement devra être établi sur la surface précédemment aménagée.

Rappelons qu'il s'agissait de la première demande d'autorisation reliée à l'exploitation de cette sablière-gravière qui était déjà en place au moment où la Loi est entrée en vigueur. Précisons aussi qu'aucune limite de profondeur n'est fixée et que seul le reboisement est exigé. Cela va de soi puisque le terrain ne présente aucune particularité intéressante pour la pratique de l'agriculture, et en ce sens, la Commission s'en tient à la protection des terres agricoles environnantes, la description des lieux étant relativement succincte.

Décision 353800 – 11 janvier 2008.

À son orientation préliminaire, la Commission indiquait que la demande devait être autorisée avec conditions, car compte tenu des usages déjà autorisés sur les lots concernés, l'agrandissement projeté n'affectera pas la ressource ni les activités agricoles. Le terrain y est décrit comme une portion de terrain relativement accidentée, constituée de sols qualifiés de pauvre (forte granulométrie).

Outre la conservation de la couche arable, la Commission impose comme conditions de limiter la profondeur exploitée au moins à 1 mètre au dessus du niveau de l'eau souterraine, une fois stabilisée par des fossés, et le fond devra s'harmoniser avec le niveau général des terrains boisés environnants, et après remise en place de la couche arable, le rétablissement d'une couverture végétale (prairie ou reboisement).

Le niveau de l'eau souterraine étant encore inférieur au plancher d'exploitation actuel, aucune exigence n'est formulée à l'effet d'établir un plancher d'exploitation par paliers ou en pente régulière, ce choix étant laissé à l'entière discrétion de l'exploitant.

.../2

Rappelons le contexte de cette décision. Après plus de 30 années d'existence, les objectifs de la LPTAA tels qu'énoncés dans cette décision vont dans le sens d'autoriser l'activité d'extraction en tenant compte des caractéristiques des lieux, des activités déjà présentes, soit l'existence de la sablière avant la Loi, en imposant des conditions minimales faisant en sorte que la remise en état (remise en végétation) demeure réalisable. Notamment la limitation de la profondeur est harmonisée avec les exigences réglementaires du MDDELCC qui sont à l'effet qu'il n'est pas permis d'exploiter les matériaux sous la nappe d'eau, à moins d'obtenir le certificat d'autorisation requis.

Décisions de la CPTAQ pertinentes.

Pour fins de comparaison, nous faisons référence au dossier 356392 - Excavation Bonsecours Inc dans lequel la Commission a autorisé le 9 septembre 2008, l'agrandissement et la poursuite de l'exploitation d'une gravière-sablière, dans un milieu agroforestier homogène, où la forêt prédomine largement, et la topographie y est nettement vallonnée. L'autorisation permet notamment l'excavation des matériaux jusqu'à une profondeur de 4 mètres et le remblaiement de la fosse par des matériaux comprenant environ 40% de terre, 30% de souches et 30% de pierres. Aussi le pourtour du site sera réaménagé au moyen d'un talus d'une pente maximale de 30 degrés, qui sera stabilisé dès que son profil final sera atteint.

Le 2 décembre 2016, la Commission émettait une nouvelle autorisation sur les mêmes lots au dossier 410822 – Excavation Bonsecours Inc, les travaux antérieurs n'étant pas complétés. Cette fois la superficie est réduite à 1,1 hectare, la demande visant particulièrement l'agrandissement d'une aire d'exploitation de gravière bénéficiant de droits acquis reconnus au dossier 383704. La Commission note que le plancher final sera aménagé sur deux paliers avec un talus de transition à 33 % entre les deux. Le palier inférieur sera un mètre plus bas que le palier supérieur. L'exploitation recherchée ne dégraderait pas davantage l'état des lieux pourvu que le plus bas niveau ne s'approche pas à moins d'un mètre de la nappe d'eau et que le drainage soit assuré. La Commission exige en outre que les talus soient aménagés aux limites de l'exploitation avec des pentes inférieures ou égales à 2 : 1 (horizontale : verticale), soit environ 26,5 degrés de l'horizontale.

Sur un autre site exploité par l'entreprise Excavation Bonsecours Inc et dans un milieu agroforestier similaire composé de sols fortement graveleux, la Commission a également autorisé le 9 septembre 2008 au dossier 356393 - Excavation Bonsecours Inc l'exploitation d'une sablière-gravière, considérant notamment que l'excavation sur une épaisseur contrôlée permettrait d'améliorer le profil général du site et de réduire le drainage excessif des lieux causé par une dénivellation importante. L'extraction de gravier ou sable, exécutée sous certaines conditions, pourrait être favorable à une amélioration de la productivité agricole ou forestière.

Au dossier 404554 - Excavation Bonsecours Inc, soit le 12 novembre 2013, la Commission reconduit l'autorisation déjà accordée au dossier 356393 - Excavation Bonsecours Inc, étant d'avis que l'exploitation de la sablière ne devra pas affecter la pratique d'activités agricoles sur le résidu du lot visé, ni des lots avoisinants et n'affectera aucunement les possibilités d'utilisation agricoles de manière négative. Outre les conditions habituelles, la Commission exige cette fois le dépôt d'une garantie monétaire et réitère l'exigence d'aménager des talus aux limites de l'exploitation avec des pentes inférieures à 2 : 1 (horizontale : verticale), soit 26,5 degrés tel qu'indiqué précédemment.

.../3

Ainsi il est habituel que la Commission prévoit l'aménagement de talus aux limites des sites d'extraction, et occasionnellement des paliers séparés par des talus lorsque la topographie l'exige, avec des pentes de l'ordre de 26,5 %, en autant que le drainage des terrains excavés ne soit pas compromis, ce qui est généralement le cas lorsqu'il n'y a pas d'excavation à moins de 1 mètre par rapport au niveau de l'eau souterraine ou que des fossés de drainage soient aménagés afin de contrôler ce niveau, ce qui est aussi une pratique courante en agriculture (le drainage superficiel au moyen de fossés).

Il est aussi généralement admis que les sols développés sur des dépôts granulaires exploitables sont sujets à des conditions excessives de drainage qui dissuadent toute tentative de mise en agriculture. Les sols en présence étaient déjà identifiés avant même l'entrée en vigueur de la Loi comme étant exploitables pour la ressource granulaire. Rien ne justifie l'empêchement à leur exploitation dans le contexte présent, après près de 30 années d'activité, les espaces cultivables environnants n'ayant pas cessé d'être en agriculture.

Reprise du couvert végétal (photographie aérienne Google Earth 2015 – IGO)



.../4

La photographie aérienne prise en 2015 (source : Google Earth) indique une reprise de la couverture végétale relativement uniforme à l'endroit de la zone excavée la plus déprimée par rapport à l'ensemble du site excavé, ce qui témoigne des conditions de luminosité, de drainage et de matériaux terreux adéquats pour la remise en état définitive. Aussi il n'y a aucune trace de zone humide ni sur l'ensemble du site, ni dans les sections les plus profondes. De même les talus existants sur le pourtour du site exploité ainsi que les amas de sol arable sont recouverts d'une végétation abondante.

Par ailleurs la photographie aérienne suggère un certain empiètement de la culture près du coin sud-est, sur la propriété de la requérante. À cet endroit, la végétation y est aussi abondante qu'en tout autre endroit sur l'ensemble de la terre cultivée voisine. Cette observation témoigne que la sablière actuelle n'exerce aucune influence sur la dynamique agricole environnante.

Ayant suivi l'évolution de cette exploitation à titre d'agronome depuis près de 20 années, majoritairement au service de la CPTAQ, je suis d'avis que tous les éléments exposés au présent dossier militent en faveur d'une autorisation globale qui permettrait l'exploitation des matériaux granulaires disponibles sur cette propriété sans exercer de contrainte significative sur le milieu agricole environnant. La majorité du lot 1 802 670 présente des caractéristiques défavorables à son exploitation agricole, soit la présence de nombreuses zones ravinées, une topographie fortement inclinée vers le sud-ouest, la présence en couches de matériaux granulaires alternant avec des couches d'argile, une aire d'exploitation bénéficiant de droits acquis centrée sur l'aire d'exploitation actuelle et la position du roc variable en profondeur. Par ailleurs les possibilités de remettre le terrain en état d'agriculture au sens de la Loi par le reboisement ou toute autre couverture végétale est tout à fait prévisible et réalisable, en autant qu'une perspective favorable soit offerte.

Daniel Paquette, agr.

Daniel Paquette, agronome, M. Ing. (membre O.A.Q – 1915)
360, Chemin Racine
Bromont (Québec) J2L 1G1
/dp



D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 304381
Lot(s) : 24B-P, rang 6
Cadastre : Compton, canton
Circonscription foncière : Sherbrooke
Superficie visée : 10 500 mètres carrés
Municipalité : Compton
M.R.C. : Coaticook

DEMANDERESSES

JEAN-GUY PERRAS INC.
9004-0056 QUÉBEC INC.
2741-2501 QUEBEC INC.

MEMBRES PRÉSENTS

Marcel Ostiguy, commissaire
Jean-Paul Désilets, commissaire

DATE

Le 11 septembre 1998

DEMANDE

Les compagnies demanderesse sont propriétaires d'une partie du lot 24B, du rang 6, du cadastre du canton de Compton, de la circonscription foncière de Sherbrooke, d'une superficie de 33,87 hectares et sur laquelle une sablière-gravière était en exploitation à la date d'entrée en vigueur de la loi. Les compagnies demanderesse voudraient agrandir la zone d'exploitation sur une superficie additionnelle de 10 500 mètres carrés, et demandent à la Commission d'autoriser l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture de cette partie du lot 24B, d'une superficie de 10 500 mètres carrés.

RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Le 21 juillet 1998, la Commission faisait part de son orientation préliminaire dans le présent dossier.

Elle considérait que la demande devait être autorisée compte tenu que l'autorisation recherchée vise à remettre en culture la superficie visée sur une période de dix (10) ans.

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Compton appuie la demande tout en spécifiant que celle-ci est conforme à sa réglementation.

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES / RENCONTRE PUBLIQUE

Aucune nouvelle observation n'a été soumise au dossier depuis l'émission de l'orientation préliminaire du 21 juillet 1998.

APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

Le terrain visé correspond à une gravière dont une partie est en exploitation et une autre zone qui a déjà été en exploitation mais laissée à l'abandon depuis quelques années. La présente demande vise à réactiver la zone abandonnée.

Dans ces circonstances et compte tenu qu'il s'agit de poursuivre l'extraction de sable et de gravier afin de favoriser un meilleur rendement agricole des lieux lorsque les travaux seront complétés, et ce, en autant que certaines conditions soient respectées.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation non agricole aux fins spécifiques de l'exploitation d'une gravière-sablière, d'une partie du lot 24B, du rang 6, du cadastre du canton de Compton, de la circonscription foncière de Sherbrooke, d'une superficie approximative de 10 500 mètres carrés.

Sous peine d'agir en contravention de la loi, cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- l'autorisation est accordée pour une période de dix (10) ans;
- la couche arable superficielle devra être conservée intégralement en l'entassant au pourtour du site, mais à l'intérieur de l'aire autorisée et/ou exploitée;
- la couche arable conservée initialement devra être réétendue sur le site avant l'expiration du délai de dix ans;
- à l'échéance, un reboisement devra être établi sur la surface précédemment aménagée.

Marcel Ostiguy

Jean-Paul Désilets

/g1

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 353800
Lots : 1 802 670-P, 1 802 809-P, 3 358 275-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 7,0000 hectares
Circonscription foncière : Sherbrooke
Municipalité : Compton (M)
MRC : Coaticook

Date : Le 11 janvier 2008

LES MEMBRES PRÉSENTS

Pierre Rinfret, commissaire
Marie-Josée Gouin, vice-présidente

DEMANDERESSE 9004-0056 Québec inc.

PERSONNE INTÉRESSÉE 9049-7991 Québec inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] On sollicite auprès de la Commission une autorisation pour utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie d'environ 7 hectares, à être prise à même une partie des lots 1 802 670, 1 802 809 et 3 358 275, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke, pour les fins de l'exploitation d'une sablière-gravière.
- [2] La présente demande vise à permettre l'agrandissement du site existant, incluant le chemin d'accès et le site d'exploitation de la sablière autorisée par la Commission au dossier 304381.
- [3] Dans les faits, la présente demande vise à régulariser une situation dénoncée dans le cadre d'un préavis émis en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), en date du 4 juillet 2007, au dossier 352696, alors qu'on avait constaté une utilisation à une fin autre que l'agriculture au-delà de la

superficie des droits reconnus en vertu de la loi et de l'autorisation accordée par la Commission au dossier 304381.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [4] Par une résolution adoptée le 7 août 2007, la Municipalité de Compton appuie la demande, sous réserve du respect des distances séparatrices prévues dans le Règlement sur les carrières et sablières relativement à une zone résidentielle.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [5] Le 22 octobre 2007, la Commission émettait son orientation préliminaire. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée avec conditions, car compte tenu des usages déjà autorisés sur les lots concernés, l'agrandissement projeté n'affectera pas la ressource ni les activités agricoles.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [6] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [7] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

LE CONTEXTE

Géographique

- [8] Le terrain visé se trouve dans la MRC Coaticook, sur le territoire de la municipalité de Compton. Le terrain est accessible par le chemin Ives Hill et s'en trouve à une distance d'environ 600 mètres à l'ouest et à proximité de la zone agricole.

Agricole

- [9] La superficie visée s'insère dans un milieu agroforestier comprenant des érablières, des boisés mixtes et des espaces en culture, en maïs et en foin. On y retrouve également des fermes d'élevage. Ainsi, les espaces non boisés sont activement exploités compte tenu de la bonne qualité des sols, soit des sols de classes 3 et 4, tandis que les boisés sont plutôt constitués de classes 5 et 7 selon l'Inventaire des terres du Canada.

De planification régionale et locale

- [10] Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Coaticook est en vigueur depuis le 22 juin 2000. Le terrain visé correspond à une aire d'affectation « rurale », où l'activité extractive est permise.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [11] La superficie en question correspond à une portion de terrain relativement accidentée, constituée de sols qualifiés de pauvre (forte granulométrie). Il y a des érablières dans le secteur mais la superficie en demande ne fait que les effleurer.
- [12] L'exploitation sur ces lots a débuté avant l'entrée en vigueur de la loi et la Commission a autorisé son agrandissement en 1998, motivée par le fait que l'autorisation favoriserait un meilleur rendement agricole des lieux.
- [13] La Commission est toujours de cet avis, l'espace délimité est en surélévation comparativement aux terres environnantes; elle estime donc que les travaux, exécutés selon des conditions adaptées à la situation, permettront d'améliorer la productivité des lieux, ce qui, en finalité, est positif pour le territoire agricole.
- [14] Concernant les appréhensions de la municipalité concernant les distances d'exploitation à respecter des zones résidentielles en regard des règlements sur les carrières et sablières, la Commission tient à préciser que malgré une autorisation avec des conditions, le requérant demeure assujéti à tout autre règlement municipal ou provincial pouvant concerner l'exploitation en cause.
- [15] Finalement, la Commission est d'avis qu'elle peut autoriser la demande car, en finalité, compte tenu des conditions imposées, elle permettra d'améliorer les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture, et cela, sans affecter l'homogénéité du milieu.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation non agricole pour l'exploitation d'une sablière-gravière sur une superficie d'environ 7 hectares, sur une partie des lots 1 802 670, 1 802 809 et 3 358 275, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke.

Cette superficie est illustrée en rosé sur un plan produit par la Commission, dont une copie est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Conditions applicables :

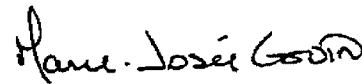
Sous peine des sanctions prévues dans la loi, les conditions suivantes devront être respectées :

- l'autorisation sera accordée pour une période de dix (10) ans;

- la couche arable superficielle devra être conservée intégralement en l'entassant sur le site ou sur le pourtour, et ce, distinctement des matériaux granulaires exploités;
- la profondeur exploitée devra demeurer au moins à 1 mètre au dessus du niveau de l'eau souterraine, une fois stabilisée par des fossés, et le fond devra s'harmoniser avec le niveau général des terrains boisés environnants;
- dès la disponibilité d'une superficie de 2 hectares, le sol arable initialement conservé devra être remis en place et une couverture végétale rétablie par l'ensemencement d'un mélange à prairie fourragère ou le reboisement (selon les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs);
- à chaque terme de 5 années, la requérante devra produire à la Commission un rapport de surveillance sommaire (photographies, croquis, relevés de nivellement et notes explicatives) établissant le respect des présentes conditions.



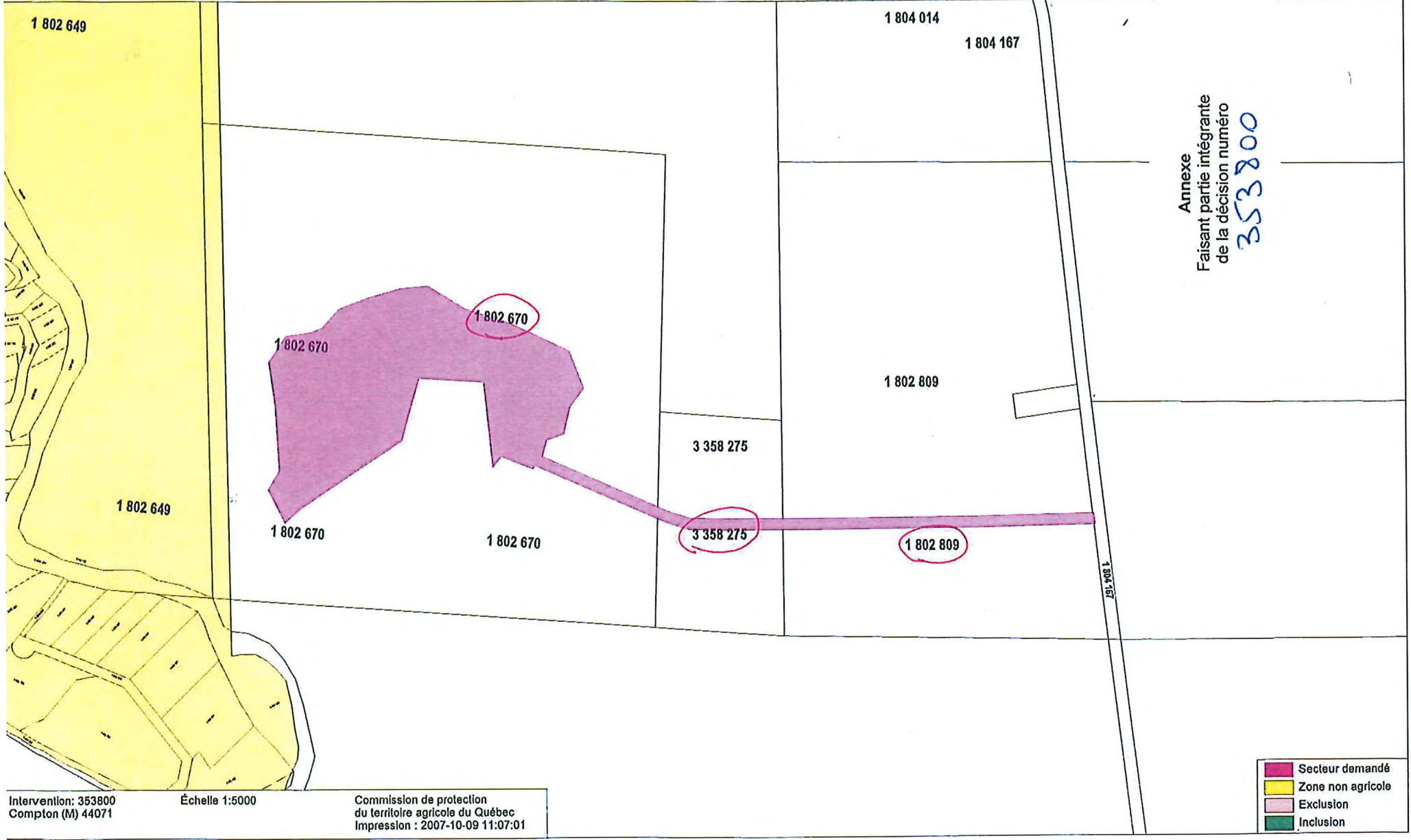
Pierre Rinfret, commissaire
Président de la formation



Marie-Josée Guoin, vice-présidente

/me

p. j. : Plan



Intervention: 353800
Compton (M) 44071

Échelle 1:5000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2007-10-09 11:07:01

Annexe
Faisant partie intégrante
de la décision numéro
353800

- Secteur demandé
- Zone non agricole
- Exclusion
- Inclusion

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 356392
Lots : 2 237 192, 2 237 193
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Shefford
Municipalité : Bonsecours (M)
MRC : Le Val-Saint-François
Date : Le 9 septembre 2008

LES MEMBRES PRÉSENTS

Marie-Josée Gouin, vice-présidente
Jacques Cartier, commissaire

DEMANDERESSE

Excavation Bonsecours inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La Commission est saisie d'une demande à trois volets.
- [2] Tout d'abord, la demanderesse requiert auprès de la Commission une autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 2,4136 hectares, déterminée par les Services professionnels de la Commission, localisée à même les lots 2 237 192 et 2 237 193, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford.
- [3] La demanderesse souhaiterait procéder à l'agrandissement et poursuivre l'exploitation de la gravière-sablière pour une durée de 10 ans, le tout, dans le but de compléter les autorisations émises par la Commission aux dossiers 029703 et 053865.
- [4] La demanderesse requiert également auprès de la Commission un permis d'enlèvement de sol arable sur une superficie d'une superficie d'environ 5 000 mètres carrés, localisée à même les lots 2 237 192 et 2 237 193, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford.

- [5] La demanderesse requiert également auprès de la Commission une autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 2,4136 hectares, superficie évaluée par les services professionnels de la Commission localisée à même les lots 2 237 192 et 2 237 193, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford, et ce, afin de permettre des activités de remblai une fois l'exploitation de la gravière-sablère terminée.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [6] Dans une résolution adoptée le 4 février 2008 et portant le numéro 20-02-08, la Municipalité de Bonsecours ne s'oppose à la demande.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [7] Le 23 juin 2008, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée en partie et sous certaines conditions.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [8] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [9] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [10] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

LE CONTEXTEGéographique

- [11] Le terrain visé se trouve dans la MRC du Val-Saint-François, sur le territoire de la municipalité de Bonsecours. Plus précisément, le terrain visé se situe immédiatement à l'ouest du 5^e rang.

Agricole

- [12] Le lot visé fait partie d'un milieu agroforestier homogène où la forêt, souvent avec érablières, prédomine largement. Les terres en culture sont situées plus au nord. On dénombre toutefois la présence de plusieurs sablières dans le milieu, notamment le long du chemin Khartoum. La topographie est nettement vallonnée.
- [13] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, ce milieu bénéficie d'un potentiel agricole variable, soit de classes 3, 4, 5, 7 et organique. On retrouve sur le lot visé des sols de classes 3 et 4 et des sols organiques (moins de 2500 UTM).
- [14] Il n'existe pas d'établissement de production animale à proximité.

De planification régionale et locale

- [15] Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est en vigueur depuis le 9 août 2002. Le terrain visé est situé dans une aire d'affectation agroforestière où les activités d'extraction sont permises.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [16] La demande vise à renouveler une autorisation pour exploiter et agrandir une sablière sur une superficie de 2,4136 hectares, obtenir un permis d'enlèvement de sol arable et combler le site exploité au moyen d'un remblai.
- [17] Une portion de ce site, soit une superficie de 1,48 hectare, bénéficie d'autorisations (dossiers de la Commission n^{os} 029703 et 053865) visant l'exploitation d'une gravière-sablière.
- [18] Le terrain visé suit une pente inclinée vers l'ouest et il est situé légèrement sous le niveau du chemin (5^e rang). Le niveau de la nappe d'eau se situerait environ 10 mètres sous la partie la plus élevée de ce chemin. Au sud de ce chemin, on retrouve un lac qui a été excavé.
- [19] Le demandeur ne souhaite pas conserver le sol arable. Il souhaite extraire du sable sur une profondeur d'environ 6 mètres, puis remplir le site de matériaux de remblai

constitués à 60 % de souches, 20 % de roches et 20 % de terre de manière à maintenir le niveau final du site à la hauteur du 5^e rang. Il envisage la réalisation des travaux sur une période de 10 ans.

- [20] La Commission a récemment émis plusieurs autorisations pour l'exploitation de gravière-sablière dans le secteur, toutes exigeant notamment la conservation du sol arable et une période plus restreinte en deçà de 10 ans, selon la superficie en cause.
- [21] Sur la base des faits ci-devant exposés et du contexte global relativement à la présente demande, la Commission indiquait lors de son orientation préliminaire qu'elle s'apprêtait à autoriser en partie la présente demande, et ce, sous certaines conditions.
- [22] La Commission indiquait que le terrain situé au sud du chemin (5^e rang) est nettement en contrebas par rapport au niveau de ce chemin de telle sorte qu'un abaissement important du site visé, bien que comblé par la suite par un remblai conduirait probablement à des problèmes d'affaissements ou autres problèmes pouvant ne pas être favorable à l'agriculture. À cet égard, la Commission entendait limiter le niveau d'extraction à 4 mètres et exiger un remblai de meilleure qualité.
- [23] Tel que proposé, le remblai est peu intéressant sur le plan agricole, car il présente trop de matériaux grossiers. Il serait plus avantageux que le remblai comporte une plus forte proportion de matériaux terreux dans la couche de surface.
- [24] À cet égard la Commission indiquait que l'objectif d'un remblai ne vise pas seulement à disposer de matériaux, mais plutôt, prioritairement, à améliorer une surface limitée en perspectives agricoles.
- [25] Au même titre que la conservation du sol arable est nécessaire pour favoriser une bonne restauration du site après l'extraction du sable ou gravier.
- [26] Ainsi, la Commission n'entendait pas faire droit à la demande concernant le volet visant un permis d'enlèvement de sol arable sur une superficie d'environ 5 000 mètres carrés.
- [27] Elle entendait toutefois faire droit aux volets de la demande visant l'extraction de sable ou gravier et le remblai, et ce, sous certaines conditions afin d'obtenir des résultats qui n'affecteraient pas davantage le potentiel agricole du lot, les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture de même que la préservation pour l'agriculture de la ressource sol.
- [28] Enfin, compte tenu de la superficie en cause, la Commission prévoyait limiter la période de l'autorisation à 5 ans afin d'éviter une période d'extraction trop longue qui perturberait à long terme ce milieu agricole.
- [29] Cela dit et en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans les délais impartis allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission demeure toujours de cet avis.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 2,4136 hectares, déterminée par les Services professionnels de la Commission, localisée à même les lots 2 237 192 et 2 237 193, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford, pour l'exploitation de la gravière-sablière.

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 2,4136 hectares, superficie évaluée par les services professionnels de la Commission localisée à même les lots 2 237 192 et 2 237 193, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford, et ce, afin de permettre des activités de remblai une fois l'exploitation de la gravière-sablière terminée.

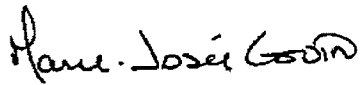
REFUSE le volet de la demande visant l'enlèvement de sol arable.

Sous peine d'agir en contravention à la loi, les présentes autorisations sont assujetties aux conditions suivantes :

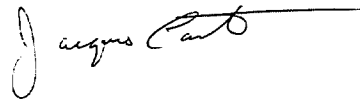
1. La présente autorisation est émise pour une période de cinq (5) ans;
2. avant d'entreprendre les travaux de prélèvement, la couche de sol arable devra être enlevée intégralement et conservée distinctement des autres matériaux, en vue du réaménagement;
3. le pourtour du site sera aménagé au moyen d'un talus d'une pente maximale de 30 degrés, qui sera stabilisée dès son profil final obtenu;
4. une bande tampon de 10 mètres sera laissée intacte le long du 5^e rang;
5. la profondeur excavée sera limitée à 4 mètres dans la portion Est et rejoindra progressivement le niveau actuel du site dans la portion Ouest. La profondeur devra en tout temps être maintenue à au moins un mètre au-dessus du niveau de l'eau souterraine;
6. une fois l'excavation terminée, un remblai devra être aménagé, de manière à ramener le site au niveau du chemin public. Les matériaux rapportés seront des matériaux naturels majoritairement terreux non contaminés (environ 40 % terre, 30 % souches, 30 % pierres). Sur les trente premiers centimètres, les matériaux rapportés seront exempts de pierre de plus de 10 centimètres de diamètre;
7. le niveau final du site sera maintenu à la hauteur du 5^e rang;
8. à l'échéance du délai accordé, le sol arable devra être remis en place et le site ensemencé avec un mélange à prairie fourragère ou une autre culture appropriée;

9. au terme de 5 ans, un rapport d'exécution des travaux préparé par un agronome ou un ingénieur devra être transmis à la Commission afin d'attester du respect des présentes conditions.

La demanderesse demeure assujettie à toutes autres lois ou règlements du gouvernement ou de la municipalité et n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'une municipalité.



Marie-Josée Guoin, vice-présidente
Présidente de la formation



Jacques Cartier, commissaire

/s/

- p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours
Plan

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 410822
Lots : 2 237 192-P, 2 237 193-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 1,1 hectare
Circonscription foncière : Shefford
Municipalité : Bonsecours (M)
MRC : Le Val-Saint-François

Date : Le 2 décembre 2016

LE MEMBRE PRÉSENT M^e Hélène Lupien, commissaire

DEMANDERESSE Excavation Bonsecours inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 1,1 hectare, correspondant à une partie des lots 2 237 192 et 2 237 193 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.
- [2] La demande vise plus particulièrement l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une gravière bénéficiant de droits acquis reconnus au dossier 383704.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] La Municipalité de Bonsecours ne s'oppose pas à la demande comme le confirme la résolution 123-09-2015 adoptée le 17 septembre 2015. Elle précise également que la demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [4] Le 7 octobre 2016, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée avec conditions.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [5] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [6] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [7] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE

Géographique

- [8] Le terrain visé se trouve dans la MRC du Val-Saint-François, sur le territoire de la municipalité de Bonsecours. Plus précisément, le terrain visé se situe immédiatement à l'ouest du 5^e Rang.

Agricole

- [9] Les lots visés font partie d'un milieu agroforestier où la forêt, souvent avec érablières, prédomine largement. Les terres en culture sont situées plus au nord. On dénombre toutefois la présence de plusieurs sablières dans le milieu, notamment le long du chemin Khartoum. La topographie est nettement vallonnée. Le bâtiment d'élevage le plus rapproché se situe à 1 600 mètres
- [10] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, ce milieu bénéficie d'un potentiel agricole variable, soit de classes 3, 4, 5, 7 et organique. On trouve sur les lots visés des sols de classes 3 et 4 et des sols organiques (moins de 2 500 UTM).

1 RLRQ, c. P-41.1

De planification régionale et locale

- [11] Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est en vigueur depuis le 9 août 2002. Le terrain visé est situé dans une aire d'affectation agroforestière où les activités d'extraction sont permises.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

- [12] Le 17 novembre 2015, la Commission émettait au dossier 383704 un avis de non-conformité relativement à une demande de reconnaissance de droits acquis sur 0,68 hectare. Les droits acquis ont été reconnus sur une aire de 1 500 mètres carrés (0,15 hectare). Il est précisé que bien que des droits aient pu exister sur une aire de 0,68 hectare sur le lot 2 237 192, ils sont maintenant majoritairement éteints par la reprise de la couverture végétale en 2000.

Historique des dossiers de la Commission sur la propriété

- [13] La Commission autorisait² l'exploitation d'une gravière-sablière et le remblai des lieux, sur une superficie de 2,4136 hectares, localisée à même les lots 2 237 192 et 2 237 193 du cadastre du Québec. Il s'agissait de poursuivre des travaux d'excavation visés à des autorisations antérieures, la première ayant été rendue le 13 août 1981 au dossier 029703.

- [14] Cette décision antérieure permettait en outre le prélèvement de sol arable et était assujettie aux conditions suivantes :

1. *La présente autorisation est émise pour une période de cinq (5) ans;*
2. *Avant d'entreprendre les travaux de prélèvement, la couche de sol arable devra être enlevée intégralement et conservée distinctement des autres matériaux, en vue du réaménagement;*
3. *Le pourtour du site sera aménagé au moyen d'un talus d'une pente maximale de 30 degrés, qui sera stabilisée dès son profil final obtenu;*
4. *Une bande tampon de 10 mètres sera laissée intacte le long du 5^e Rang;*
5. *La profondeur excavée sera limitée à 4 mètres dans la portion est et rejoindra progressivement le niveau actuel du site dans la portion ouest. La profondeur devra en tout temps être maintenue à au moins 1 mètre au-dessus du niveau de l'eau souterraine;*

2 Excavation Bonsecours inc., n° 356392, 9 septembre 2008

6. *Une fois l'excavation terminée, un remblai devra être aménagé, de manière à ramener le site au niveau du chemin public. Les matériaux rapportés seront des matériaux naturels majoritairement terreux non contaminés (environ 40 % terre, 30 % souches, 30 % pierres). Sur les trente premiers centimètres, les matériaux rapportés seront exempts de pierre de plus de 10 centimètres de diamètre;*
7. *Le niveau final du site sera maintenu à la hauteur du 5^e Rang;*
8. *À l'échéance du délai accordé, le sol arable devra être remis en place et le site ensemencé avec un mélange à prairie fourragère ou une autre culture appropriée;*
9. *Au terme de 5 ans, un rapport d'exécution des travaux préparé par un agronome ou un ingénieur devra être transmis à la Commission afin d'attester du respect des présentes conditions.*

- [15] En 1983, la Commission autorisait³ l'aliénation et l'exploitation d'une sablière sans condition de remise en état ni échéance sur une partie du lot 574.
- [16] En 1981, la Commission autorisait⁴ l'aliénation et l'exploitation d'une sablière et l'enlèvement de sol arable, sans condition de remise en état ni échéance sur une partie du lot 574.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [17] Dans le cadre de l'analyse de la demande, la Commission s'assure du respect des conditions de l'autorisation antérieure. Ainsi, à partir du plan préparé par la firme Chabot, Pomerleau et associés, elle constate que l'aire exploitée mesure 0,98 hectare incluant l'aire de droits acquis de 0,15 hectare. Le plancher actuel est limité à la cote de 244 mètres (coupe AA'), soit 4 mètres sous le niveau du chemin public longeant la limite sud du site.
- [18] Aussi, selon le rapport de Daniel Breton, agronome, la Commission constate que, pour le moment, aucun travail de remise en état n'a été effectué, que le volume de sol arable mis en réserve est de 700 mètres cubes et que l'épaisseur de la couche arable varie de 8 à 15 centimètres. La granulométrie montre qu'il y a en moyenne 74 % de sable, 5 % d'argile et 21 % de limon.

3 Excavation Bonsecours, n° 053865, 14 mars 1983

4 Excavation Bonsecours, n° 029703, 13 août 1981

- [19] La partie non visée du lot 2 237 193, qui était visée à la décision antérieure, n'est pas restaurée et dépourvue de sol arable. Par l'intermédiaire de son mandataire, l'exploitante rappelle que cette parcelle a bénéficié par le passé des autorisations 029703 et 053865 permettant l'exploitation et la sortie du sol arable.
- [20] Rappelons que la présente demande vise la poursuite des travaux d'extraction. Le plancher final sera aménagé sur deux paliers avec un talus de transition à 33 % entre les deux. Le palier inférieur sera un mètre plus bas que le palier supérieur.
- [21] La Commission constate que le site est largement perturbé, en partie exploité avant le décret et en partie en vertu d'autorisations anciennes prévoyant la sortie de sol arable. Ainsi, ce site est presque dépourvu de sol arable et présente de faibles perspectives de remise en état.
- [22] Par conséquent, la Commission estime que l'exploitation recherchée ne dégraderait pas davantage l'état des lieux pourvu que le plus bas niveau ne s'approche pas à moins d'un mètre de la nappe d'eau et que le drainage soit assuré.
- [23] La demande est logée pour dix ans. Considérant la faible superficie en cause, et afin d'assurer un meilleur contrôle, la durée serait toutefois diminuée à 5 ans.
- [24] Sur la base des faits ci-devant exposés et du contexte global relativement à la présente demande, la Commission indiquait lors de son orientation préliminaire qu'elle s'apprêtait à autoriser la demande avec conditions.
- [25] Depuis la dernière autorisation rendue au dossier 356392, la Commission a standardisé et resserré les conditions d'exploitation et de remise en état dans le but de s'assurer d'une meilleure restauration des sites autorisés. En particulier, la Commission exige désormais une garantie financière et le suivi des travaux par un agronome.
- [26] Tel que prévu par la Loi, un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.
- [27] Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, maintient les conclusions de son orientation préliminaire.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 1,1 hectare, correspondant à une partie des lots 2 237 192 et 2 237 193 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

La demande vise plus particulièrement l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une gravière bénéficiant de droits acquis reconnus au dossier 383704.

La superficie visée est illustrée sur le plan déposé au dossier signé par Stéphane Lacroix, ingénieur forestier, et daté du 2 décembre 2015, lequel est annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 12 000 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances*⁵.
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

5 RLRQ, c. A-32

2. Les travaux d'exploitation de cette sablière-gravière devront être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de supervision pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

3. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.
4. À l'échéance de l'autorisation, un rapport produit par l'agronome chargé de la supervision du site et faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation devra être soumis à la Commission. Ce rapport devra notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable remise en place sur les aires restaurées, et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés, ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.
5. Avant d'extraire le sable, le sol arable disponible devra être enlevé et conservé en tas pour servir lors du réaménagement.
6. Le profil de l'exploitation devra suivre les profils indiqués sur les plans déposés au dossier signés par Stéphane Lacroix, ingénieur forestier, et datés du 2 décembre 2015, sans s'approcher à moins d'un mètre de la nappe phréatique.
7. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.
8. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
 - a) Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
 - b) Des talus devront être aménagés aux limites de l'exploitation. La pente de ces talus devra être inférieure ou égale à 2 : 1 (horizontale : verticale).
 - c) Le sol arable devra être étendu uniformément sur les talus et le plancher de la sablière.
 - d) Finalement, le site devra être reboisé ou cultivé.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène Lupien'. The signature is written in a cursive style with a small heart-like flourish above the 'i' in 'Lupien'.

M^e Hélène Lupien, commissaire

Annexe faisant partie intégrante de la décision 410822
 Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

Legend:

- Lignes approximatives de propriété
- Ligne de lot
- Chemin d'accès
- Cours de ruisseau (épaisseur = 10 mètres)
- Rivière
- Pâturage
- Pâturage intermédiaire
- Fosse à épaves
- Usure d'excavation (330000 m³ en 2001)
- Altération (couleur surcharge)
- Aire de réhabilitation (1:60000)
- Dual track avec exploitation en 1000 (4x11 kg)
- Autorisation DTMA 850002
- Surface vers les demandes (1:1000)
- Plan d'eau
- Mischurite

Excavation Bénévoles Inc.

Demanda d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

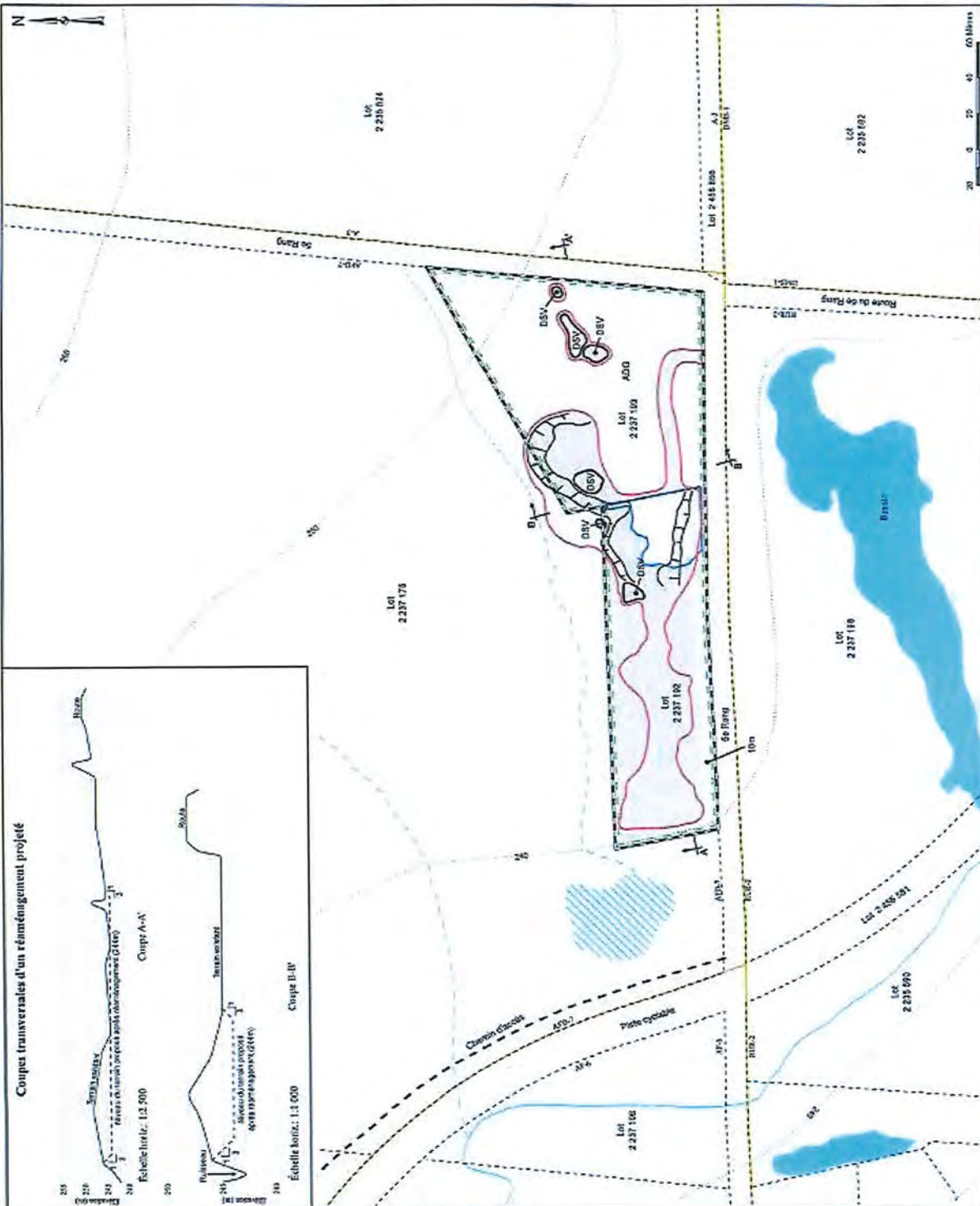
Excavation Bénévoles Inc.
 Lot 2 237 102 et 2 237 103, canton de Coaticook

Chabot, Pomerleau & ASSOCIÉS

4921, rue Industrielle, Québec (Québec) Canada, J1H 0P4
 T 514 310-8500 • F 514 310-8509 • info@chabotpomleau.com

Reçu par: _____
 Vérifié par: _____
 Émission: _____

Date: 23 octobre 2015
 Doss: 1301059
 Classe: 12 501



COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 356393
Lot : 2 237 136-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Circonscription foncière : Shefford
Municipalité : Bonsecours (M)
MRC : Le Val-Saint-François

Date : Le 9 septembre 2008

LES MEMBRES PRÉSENTS Marie-Josée Gouin, vice-présidente
Jacques Cartier, commissaire

DEMANDERESSE Excavation Bonsecours inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La Commission est saisie d'une demande à deux volets.
- [2] Tout d'abord, la demanderesse requiert auprès de la Commission une autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 1 hectare localisée à même une partie du lot 2 237 136, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford.
- [3] La demanderesse souhaiterait procéder à l'exploitation de la gravière-sablière pour une durée de 10 ans.
- [4] La demanderesse requiert également auprès de la Commission un permis d'enlèvement de sol arable sur une superficie d'environ 5 000 mètres carrés, localisée à même une partie du lot 2 237 136, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [5] Dans une résolution adoptée le 4 février 2008 et portant le numéro 21-02-08, la Municipalité de Bonsecours ne s'oppose à la demande.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [6] Le 23 juin 2008, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée en partie, et ce, sous certaines conditions.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [7] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [8] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [9] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

LE CONTEXTE

Géographique

- [10] Le terrain visé se trouve dans la MRC du Val-Saint-François, sur le territoire de la municipalité de Bonsecours. Plus précisément, le terrain visé se situe à 260 mètres au nord de la route 220.

Agricole

- [11] Le lot visé fait partie d'un milieu agroforestier, comptant quelques érablières. De nombreuses superficies sont cultivées et quelques bâtiments d'élevages sont présents dans ce milieu. Le site visé est situé au sud d'un petit secteur dominé par des sablières.
- [12] Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, ce milieu bénéficie d'un potentiel agricole variable, soit de classes 3, 4, 5 et organique. On retrouve sur le lot visé des sols de classes 3 et 4 et des sols organiques (moins de 2500 UTM).

De planification régionale et locale

- [13] Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC est en vigueur depuis le 9 août 2002. Le terrain visé est situé dans une aire d'affectation agroforestière où les activités d'extraction sont permises.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [14] La demande vise l'exploitation d'une gravière-sablière sur une superficie de 1 hectare.
- [15] Le site visé est constitué en partie par une butte de sable qui se poursuit sur le lot voisin ayant fait l'objet d'une autorisation visant l'extraction au dossier de la Commission n° 352074. La portion ouest du site est approximativement au niveau de la route.
- [16] L'objectif de la demande est d'excaver le site en dessous du niveau de la route afin de créer un plan d'eau d'environ 3 mètres de profondeur.
- [17] La demanderesse ne souhaite pas conserver le sol arable. D'ailleurs, peu de sol arable est encore disponible, l'exploitation antérieure du site ayant été faite selon toute vraisemblance sur une aire bénéficiant de droits acquis, le sol arable n'a pas été conservé. La demanderesse envisage la réalisation des travaux sur une période de 10 ans.
- [18] La Commission a récemment émis plusieurs autorisations pour l'exploitation de gravière-sablière dans le secteur, toutes exigeant, entre autres, la conservation du sol arable et une limite d'exploitation variable selon la superficie demandée.
- [19] Sur la base des faits ci-devant exposés et du contexte global relativement à la présente demande, la Commission indiquait lors de son orientation préliminaire qu'elle s'apprêtait à autoriser en partie la présente demande et ce sous certaines conditions.
- [20] La Commission indiquait, bien que peu de sol arable semble être disponible sur les lieux, dans ces circonstances, il faut surtout éviter par le biais d'autorisation d'en retirer davantage. La conservation du sol arable est nécessaire pour favoriser une bonne restauration du site après l'extraction de sable ou gravier.
- [21] D'ailleurs, en ce qui a trait à l'extraction de gravier ou sable dans le but d'aménager un lac, sans lien avec l'agriculture, la Commission considérerait qu'il n'y a pas lieu d'encourager cette pratique. Une telle ouverture modifierait les caractéristiques de ce milieu agricole et pourrait enclencher un effet d'entraînement pour des demandes similaires, ce qui affecterait l'homogénéité de la communauté et du milieu.

- [22] Toutefois, une excavation jusqu'au niveau de la route permettrait d'améliorer le profil général du site et de réduire le drainage excessif des lieux causé par une dénivellation importante. L'extraction de gravier ou sable, exécutée sous certaines conditions, pourrait être favorable à une amélioration de la productivité agricole ou forestière.
- [23] Ainsi, la Commission n'entendait pas faire droit à la demande concernant le volet visant un permis d'enlèvement de sol arable sur une superficie d'environ 5 000 mètres carrés.
- [24] Elle entendait toutefois faire droit au volet de la demande visant l'extraction de sable ou gravier, non pas en vue de l'aménagement d'un lac, mais bien pour améliorer les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture. Sans quoi, il n'y a aucun avantage pour l'agriculture, au sens large du terme, d'autoriser l'extraction.
- [25] De même, compte tenu de la superficie en cause, la Commission prévoyait limiter la période de l'autorisation à 5 ans afin d'éviter une période d'extraction trop longue qui perturberait à long terme ce milieu agricole.
- [26] Cela dit et en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans les délais impartis allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission demeure toujours de cet avis.
- [27] Elle assujettira l'autorisation, et ce, tel qu'énoncé à son orientation préliminaire de conditions visant à limiter la profondeur d'excavation afin d'obtenir des résultats qui n'affecteront pas davantage le potentiel agricole du lot, les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture de même que la préservation pour l'agriculture de la ressource sol. Sous ces conditions la Commission s'assure d'une amélioration des perspectives agricoles.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 1 hectare localisée à même une partie du lot 2 237 136, du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Shefford afin de procéder à l'exploitation de la gravière-sablière.

REFUSE le volet de la demande visant l'enlèvement de sol arable.

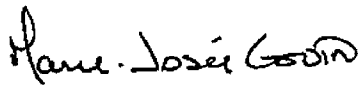
La superficie autorisée est illustrée sur un plan préparé par la Commission, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Sous peine d'agir en contravention à la loi, la présente autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. L'autorisation est émise pour une période de cinq (5) ans;

2. avant d'entreprendre les travaux d'extraction, la couche de sol arable devra être enlevée intégralement et conservée distinctement des autres matériaux, en vue du réaménagement;
3. la profondeur excavée sera limitée au niveau de la route située à l'ouest du site;
4. à l'échéance du délai accordé, le sol arable devra être remis en place et le site ensemencé avec un mélange à prairie fourragère ou une autre culture appropriée;
5. au terme de 5 ans, un rapport d'exécution des travaux préparé par un agronome ou un ingénieur devra être transmis à la Commission afin d'attester du respect des présentes conditions.

La demanderesse demeure assujettie à toutes autres lois ou règlements du gouvernement ou de la municipalité et n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'une municipalité.



Marie-Josée Gouin, vice-présidente
Présidente de la formation



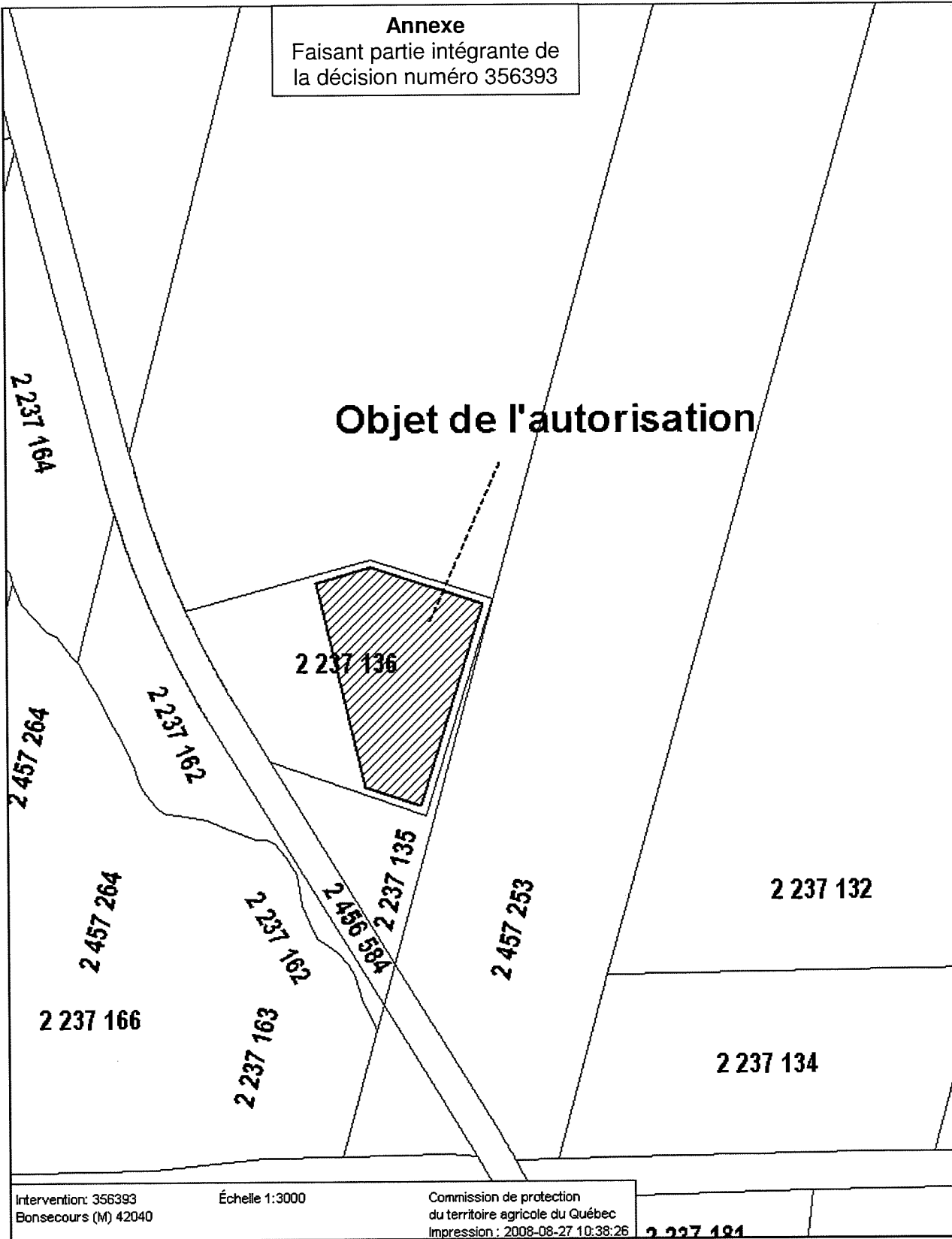
Jacques Cartier, commissaire

/s/

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours
Plan

Annexe
Faisant partie intégrante de
la décision numéro 356393

Objet de l'autorisation



Intervention: 356393
Bonsecours (M) 42040

Échelle 1:3000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Impression : 2008-08-27 10:38:26

2 237 131

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 404554
Lot : 2 237 136-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 1 hectare
Circonscription foncière : Shefford
Municipalité : Bonsecours (M)
MRC : Le Val-Saint-François

Date : Le 12 novembre 2013

LE MEMBRE PRÉSENT M^e Hélène Lupien, commissaire

DEMANDERESSE Excavation Bonsecours inc.

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres que l'agriculture une superficie approximative de 1 hectare, correspondant à une partie du lot 2 237 136, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.
- [2] La demande vise le renouvellement de l'autorisation rendue le 9 septembre 2008 au dossier 356393, et qui autorisait l'exploitation d'une sablière-gravière pour une période de cinq ans, soit jusqu'en septembre 2013.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] La Municipalité de Bonsecours ne s'oppose pas à la demande comme le confirme la résolution n° 31-03-2013 adoptée le 4 mars 2013. Elle précise que la demande est conforme à la réglementation municipale applicable.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [4] Le 6 septembre 2013, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devrait être autorisée avec conditions actualisées.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [5] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [6] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [7] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

- [8] Cette demande vise la poursuite de l'exploitation déjà autorisée au dossier 356393². La Commission note qu'il y a eu une faible évolution de l'exploitation. Ainsi, comme en 2008, toute la superficie est ouverte, mais les fronts d'exploitations et les volumes de sable à extraire demeurent relativement inchangés. L'exploitation de cette sablière évolue dans le respect des conditions de la décision 356393, selon l'agronome Daniel Labbé.
- [9] La demande est logée pour dix ans. Rappelons que la demande antérieure était logée pour dix ans, mais qu'étant donné la superficie visée, la Commission n'en a accordé que cinq. Malgré la hauteur du front, la faible superficie du banc de sable restant milite toujours en faveur d'une durée restreinte, et ce, malgré les caractéristiques du milieu (milieu peu actif au niveau agricole et avec une concentration des activités d'extraction).

1 L.R.Q., c. P-41.1

2 *Excavation Bonsecours inc.*, dossier n° 356393, le 9 septembre 2008

- [10] À ce dossier, la Commission avait imposé des conditions à la gravière-sablière, mais a refusé l'enlèvement du sol arable. Les motifs ayant conduit le refus et l'autorisation sont :
- [11] Pour le sol arable : « *bien que peu de sol arable semble être disponible sur les lieux, dans ces circonstances, il faut surtout éviter par le biais d'autorisation d'en retirer davantage. La conservation du sol arable est nécessaire pour favoriser une bonne restauration du site après l'extraction de sable ou gravier.* »
- [12] Pour la sablière-gravière : « *une excavation jusqu'au niveau de la route permettrait d'améliorer le profil général du site et de réduire le drainage excessif des lieux causé par une dénivellation importante. L'extraction de gravier ou sable, exécutée sous certaines conditions, pourrait être favorable à une amélioration de la productivité agricole ou forestière.* »
- [13] Pour la durée (la demande était logée pour dix ans) : « *De même, compte tenu de la superficie en cause, la Commission prévoyait limiter la période de l'autorisation à 5 ans afin d'éviter une période d'extraction trop longue qui perturberait à long terme ce milieu agricole.* »

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [14] Tel que prévu par la Loi, un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation* préliminaire était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.
- [15] Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, maintient les conclusions de son orientation préliminaire.
- [16] Par conséquent, la Commission estime que les motifs exprimés au dossier 356393 sont toujours d'actualité et qu'il s'agit de reconduire une autorisation déjà accordée au dossier 356393. Ainsi, elle est d'avis que l'exploitation de cette sablière ne devra pas affecter la pratique d'activités agricoles sur le résidu du lot visé, ni des lots avoisinants et n'affectera aucunement les possibilités d'utilisation agricoles de manière négative.
- [17] Une mise à jour des conditions d'exploitation est réalisée en fonction des nouveaux standards de la Commission.
- [18] La Commission croit maintenant nécessaire, dans les dossiers d'extraction de matériaux granulaires, d'exiger une caution pour s'assurer, d'une part, de la remise en agriculture tel que prévu aux conditions auxquelles sera assujettie la future décision et, d'autre part, afin d'intervenir de façon équitable, impartiale et judicieuse dans toutes les demandes autorisées par la Commission.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie approximative d'un hectare, correspondant à une partie du lot 2 237 136, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

Sous peine des sanctions prévues dans la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation à venir :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 12 000 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c A-32).
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

Les travaux autorisés ne pourront débuter tant que le dépôt de la garantie ci-dessus stipulée n'aura pas été effectué.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, l'autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

Lorsque les conditions préalables auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

2. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

3. À l'échéance de l'autorisation, la demanderesse devra soumettre à la Commission un rapport de surveillance produit par un agronome faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation. Ce rapport doit notamment contenir des cotes de niveau du site et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés, ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.
4. Avant d'extraire le sable, le sol arable devra être enlevé et conservé en tas pour servir lors du réaménagement.
5. La profondeur excavée doit être limitée au niveau de la route située à l'ouest du site.
6. Avant l'échéance de l'autorisation, les travaux suivants devront être faits pour réaménager le site :
 - a) Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
 - b) Des talus devront être aménagés aux limites de l'exploitation. La pente de ces talus devra être inférieure ou égale à 2 : 1 (horizontale : verticale).
 - c) Le sol arable devra être étendu uniformément sur les talus et le plancher de la sablière.
 - d) Finalement, le site devra être reboisé ou cultivé.

Malgré l'autorisation, la demanderesse n'est pas dispensée de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi ou d'un règlement du gouvernement, ou d'un règlement municipal.

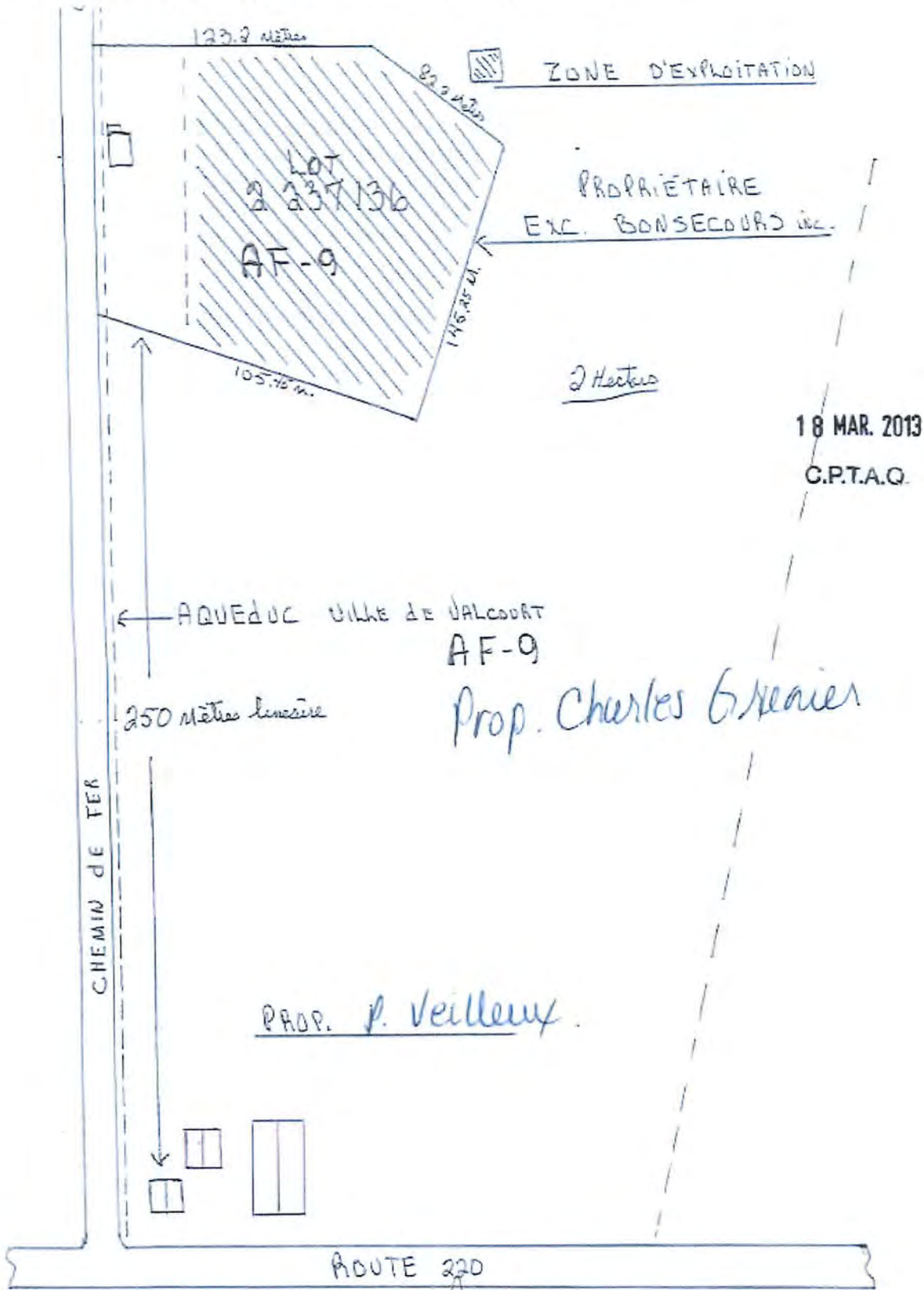
La superficie visée par l'autorisation est illustrée approximativement sur un plan préparé par la demanderesse dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.



M^e Hélène Lupien, commissaire

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours

Annexe faisant partie intégrante de la décision numéro 404554
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.



COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 404554
Lot : 2 237 136-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 1 hectare
Circonscription foncière : Shefford
Municipalité : Bonsecours (M)
MRC : Le Val-Saint-François

Date : Le 23 mai 2014

LE MEMBRE PRÉSENT M^e Hélène Lupien, commissaire

DEMANDERESSE Excavation Bonsecours inc.

DÉCISION EN RÉVISION

Article 18.6 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

LE RAPPEL DE LA DÉCISION RENDUE

- [1] À l'automne 2013, la Commission fut saisie de deux demandes visant à renouveler des autorisations précédentes de la Commission qui permettaient l'exploitation de sablières-gravières, lesquelles venaient à échéance en septembre 2013.
- [2] Ainsi, tant au dossier 404554 qu'au dossier 404555, la Commission, par deux orientations préliminaires datées du 6 septembre 2013, avisait les intéressés qu'elle ferait droit aux demandes, mais avec des conditions actualisées visant, notamment, le dépôt préalable d'une garantie dans les 6 mois de la date de la décision.
- [3] Aucune observation ne fut produite après les orientations préliminaires sauf dans l'un des dossiers, mais il s'agissait d'une recommandation de l'UPA. Les décisions furent finalement rendues le 12 novembre 2013, comme le prévoyaient les orientations préliminaires.

L'OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION

- [4] Madame Manon Jetté, au nom de Excavation Daniel Bolduc inc. et Excavation Bonsecours, demande la révision de ces décisions, touchant notamment le dépôt préalable de la garantie.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES / LA RENCONTRE PUBLIQUE

- [5] Selon les informations obtenues de Excavation Daniel Bolduc inc., la compagnie a fait l'acquisition en mai 2011 des actions de la compagnie Excavation Bonsecours inc., cette dernière étant toujours propriétaire des fonds de terre visés.
- [6] La compagnie allègue une situation financière difficile et conséquemment la difficulté à obtenir du cautionnement, d'où la demande de révision de ces décisions afin que la Commission puisse permettre l'exploitation des lieux tout en consentant au dépôt d'une garantie après 2 ans ou encore une diminution du montant des garanties exigées pour chacun des dossiers.

L'APPRÉCIATION DE LA RÉVISION DEMANDÉE

- [7] En vertu de l'article 18.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), la Commission peut réviser une décision ou une ordonnance qu'elle a rendue :
- lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - lorsque le demandeur ou toute personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
 - lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.
- [8] Dans le cas soumis, toutes les personnes intéressées ont eu l'opportunité de présenter leurs observations. Par ailleurs, rien dans les prétentions et allégations de la demanderesse n'équivaut à un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision rendue. En effet, les représentants des deux entreprises n'ont fait valoir aucune représentation après l'envoi des orientations préliminaires.
- [9] Reste le fait nouveau. Or, rien dans les représentations additionnelles soumises ne constitue un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait justifié une décision différente.

1 L.R.Q., c. P-41.1

- [10] Depuis quelque temps, la Commission a standardisé ses conditions et impose maintenant une garantie dans pareils dossiers afin de s'assurer que les conditions seront respectées, et ce, dans un souci d'équité.
- [11] La Commission est d'avis qu'il n'y a aucune cause à révision au sens prévu par l'article 18.6 de la Loi.
- [12] De fait, la Commission considère que les arguments soumis à l'appui de la présente demande de révision témoignent davantage d'un désaccord sur l'application de conditions dans les dossiers d'exploitation de gravière-sablière.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REJETTE la demande de révision.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène Lupien'. The signature is fluid and cursive, with a small heart-like mark above the 'e' in 'Lupien'.

M^e Hélène Lupien, commissaire

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la Loi, ainsi que les délais de recours



Daniel Paquette, agronome
360, chemin Racine
Bromont, Québec
J2L 1G1

le 3 mai 2016

Objet; caractérisation de peuplements forestiers, lot 1 802 670

Monsieur Paquette,

Le 29 avril dernier, j'ai visité la propriété décrite comme étant le lot 1 802 670 dans la municipalité de Compton, pour inventorier un peuplement forestier situé au nord-ouest, identifié par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec comme étant une érablière ayant un potentiel acéricole.

J'ai procédé à un inventaire des tiges marchandes avec la méthode à rayon variable, en utilisant un prisme de facteur 2. Chaque arbre de plus de 9,5 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine fut noté à savoir, l'essence et le diamètre par classe de 2 centimètres. De plus j'ai noté la pente, la classe de drainage, la texture du sol, le pourcentage de distribution de la régénération ainsi que les essences la composant.

J'ai réalisé 7 parcelles échantillon, distribuées aléatoirement dans le peuplement forestier numéro 3. La photographie aérienne jointe indique les emplacements des parcelles. Il s'agit des points de GPS numéros 243, 244, 245, 246, 247, 248 et 249.

En plus des parcelles d'inventaire faites dans le peuplement 3 (identifiées sur la carte), j'ai analysé la composition des peuplements forestiers adjacents à la propriété. J'ai numéroté des parcelles de boisé sur la photographie aérienne ci-jointe. Voici les constats ;

Peuplement 1;

ER(R) défini comme étant une érablière résineuse d'une hauteur de 20 mètres, densité A de 70 ans. Les principales essences sont l'érable à sucre à 46%, la pruche de l'est à 40% et l'érable rouge à 12%, bonne qualité des tiges, topographie vallonnée, texture fine et classe de drainage 02, La partie située sur la propriété au sud contient un plus fort pourcentage en pruche, plus de 45%. Cette section pourrait avoir un certain potentiel acéricole

Peuplement 2;

Ero (R) défini comme étant une érablière rouge résineuse d'une hauteur de 20 mètres, densité A, de 90 ans. Les principales essences sont la pruche de l'est à 64%, l'érable rouge à 21% et le bouleau jaune à 15%, qualité des tiges moyenne, topographie accidentée, texture fine, classe de drainage 01. Le peuplement se poursuit sur la propriété voisine à l'ouest jusqu'à la rivière Moe.

Siège social

769, route 141 - R.R. 6, Coaticook, QC J1A 2S5
819 849-7048 / Fax : 819 849-7049
e-mail : ogc@afasommets.qc.ca

Succursale

57, rue Craig Nord, Suite 102, Cookshire, QC JOB 1M0
819 875-3715 / Fax : 819 497-7927
afa@afasommets.qc.ca

Cette section n'a aucun potentiel acéricole

Peuplement 3;

Ero (R) défini comme étant une érablière rouge résineuse d'une hauteur 15 mètres, densité A de 60 ans. Les principales essences sont l'érable rouge à 31%, la pruche de l'est à 21%, le bouleau jaune à 18% et le pin blanc à 7%, qualité des tiges moyenne, topographie vallonnée, texture fine, classe de drainage O3. La couverture de la régénération est de 30% composée de pruche de l'est et de sapin baumier. Le peuplement se poursuit sur la propriété située à l'ouest. Ce peuplement ne peut être exploité commercialement pour l'acériculture. La qualité de l'érable rouge et le peu d'érable à sucre ne justifierait pas des investissements. Les peuplements forestiers situés sur la propriété au nord se définissent par du résineux composé de pruche, pin blanc, cèdre et de sapin, ce qui à mon avis représente le type écologique du site soit un MJ1. Les perturbations, coupes forestières, pâturage, ont entraîné une modification de la représentativité des groupes d'essences. À terme, le peuplement 3 que j'ai inventorié deviendra un MJ1 qui se défini comme une bétulaie jaune (bouleau jaune) à sapin.

Les résultats des parcelles échantillons se trouvent en annexe du document.

Le peuplement 4

Nous avons procédé à un inventaire de cette parcelle en 2013 en vue de produire un plan d'aménagement forestier pour le propriétaire des lieux. Cette parcelle correspond au peuplement 4 identifié comme un RFT défini comme étant du résineux mélangé avec feuillu tolérant de 18 mètres de hauteur, densité B et d'âges variables 50-80 ans. Les essences principales notées en 2013 sont la pruche de l'est à 65%, l'érable rouge et bouleau jaune à 30% et le peuplier à 5%. Le peuplement a subi une coupe partielle de faible intensité entre les années 2005 et 2013.

Il n'y a aucun potentiel acéricole dans ce peuplement.

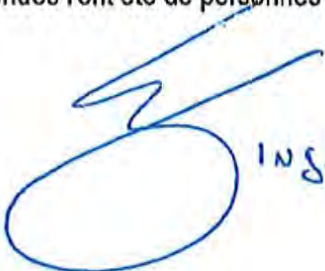
Les inventaires forestiers, les constats faits lors de ma visite terrain ainsi que l'analyse des documents donnent que les peuplements forestiers présents sur le lot 1 802 670 et sur les terrains adjacents démontrent que les parcelles numéros 2, 3 et 4 n'ont aucun potentiel acéricole commercial.

Je certifie avoir agi au meilleur de ma connaissance et n'avoir aucun intérêt présent ou futur dans la dite propriété.

L'évaluateur n'assume aucune responsabilité quant au caractère légal des titres de propriété.

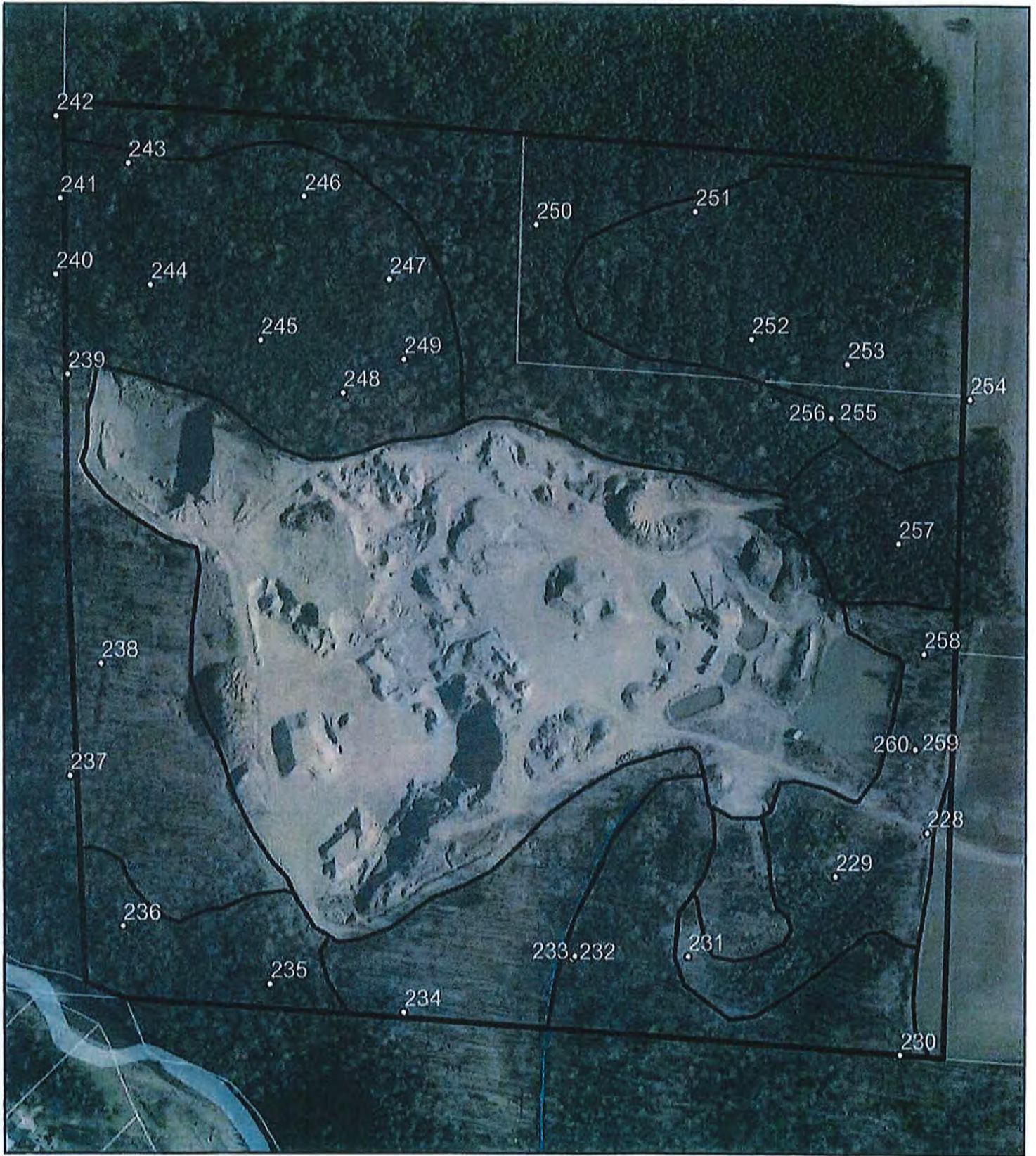
Les informations obtenues l'ont été de personnes présumées fiables.

Sylvain Rajotte ing.f.



ing.f. 3 mai 2016

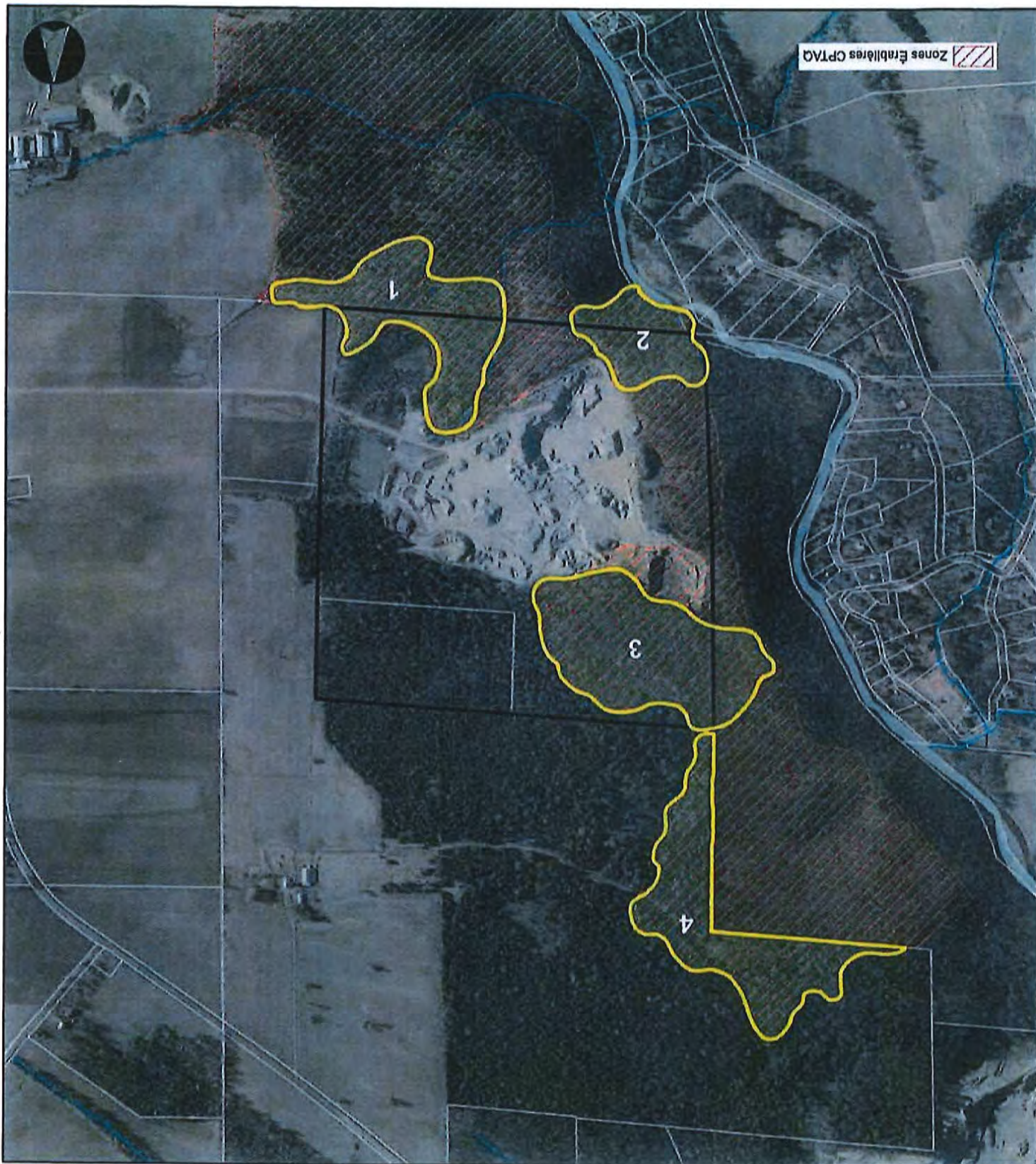
| | | NOMBRE DE TIGES À L'HECTARE PAR CLASSE DE DIAMÈTRE (TI/HA) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Total | | | | | |
|-------------------|-------------------|--|----------------|-------------|-------------|-----------|------------|------------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------|------------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------------|-------------|---|
| Essence | | 10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 | 38 | 40 | 42 | 44 | 46 | 48 | 50 | 52 | 54 | 56 | 58 | 60 | 62 | 64 | 66 | 68 | 70 | | | |
| Résineux | EPB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | EPN | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | EPO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | EPR | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | MEL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PIB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2,9 | 0 | 2,3 | 0 | 0 | 3,4 | 0 | 1,4 | 0 | 1,3 | 0 | 1,1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PIG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | PIR | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PRU | 0 | 25,2857 | 74,3 | 28,3 | 11 | 9,1 | 7,6 | 13 | 5,4 | 9,1 | 4,1 | 7,1 | 0 | 8,6 | 0 | 0 | 0 | 1,9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | SAB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | THO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | Sous-total | 0 | 25,2857 | 74,3 | 28,3 | 11 | 9,1 | 7,6 | 13 | 5,4 | 9,1 | 4,1 | 7,1 | 0 | 11 | 0 | 2,3 | 0 | 1,9 | 3,4 | 0 | 1,4 | 0 | 1,3 | 0 | 1,1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 21,7 | |
| Feuilleux | BOG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | BOJ | 36,4286 | 25,2857 | 37,1 | 28,3 | 45 | 18 | 7,6 | 13 | 11 | 4,6 | 0 | 3,6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | BOP | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | CET | 0 | 0 | 18,6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | ERA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | ERR | 72,8571 | 25,2857 | 37,1 | 14,1 | 34 | 37 | 15 | 25 | 22 | 4,6 | 12 | 3,6 | 3,1 | 2,9 | 2,6 | 2,3 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | ERS | 0 | 50,5714 | 0 | 0 | 0 | 9,1 | 7,6 | 0 | 0 | 4,6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | FRA | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 | 0 | 15 | 6,3 | 5,4 | 0 | 4,1 | 3,6 | 0 | 0 | 0 | 2,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | FRN | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | HEG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | NOC | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | ORA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | OSV | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | PEB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | PEG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4,1 | 0 | 6,3 | 2,9 | 0 | 2,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | PET | 0 | 0 | 18,6 | 0 | 0 | 0 | 7,6 | 6,3 | 0 | 0 | 0 | 7,1 | 0 | 0 | 2,6 | 2,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TIL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Sous-total | 109,286 | 101,429 | 111 | 72,4 | 90 | 64 | 53 | 50 | 38 | 14 | 21 | 18 | 9,4 | 5,7 | 5,1 | 9,1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 74,4 | | |
| TOTAL | 109,3 | 126,4 | 186 | 70,7 | ## | 73 | 61 | 63 | 43 | 23 | 25 | 25 | 9 | 17 | 5 | 11 | 2 | 2 | 3 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 96,1 | | |



1:3 500



1:8 000



Rapport complémentaire

Demande d'autorisation à la CPTAQ

Dossier CPTAQ - 411211

Les Entreprises Claude Montminy

Lot 1 802 670-P

Municipalité de Compton

par

Daniel Paquette, agronome consultant

6 mai 2016

1. CONTEXTE DU PRÉSENT RAPPORT

Suite au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la CPTAQ, la Commission requiert des documents additionnels afin de faciliter la compréhension du dossier et d'en permettre l'analyse par les services professionnels.

Toutefois plusieurs informations et documents récents sont déjà disponibles au dossier 406279 portant sur la même propriété, mais sur une portion plus vaste faisant intervenir la problématique de l'exploitation d'une carrière dans un secteur boisé correspondant présumément à une érablière. Ainsi nous ne croyons pas nécessaire de reproduire l'ensemble de la documentation disponible audit dossier 406279, mais seulement s'y référer partiellement lorsque nécessaire ou pertinente à la compréhension de la présente demande.

2. DOCUMENTATION DÉJÀ CONNUE DE LA COMMISSION

Les documents déjà produits au dossier 406279 qui nous paraissent pertinents à l'étude du présent dossier ont été déposés au présent dossier par voie électronique. Certains documents ont été allégés afin de focaliser sur les informations les plus pertinentes au dossier présentement à l'étude. En voici la liste :

- Rapport_RessEnv_10dec2014_Argumentaire_14pages.pdf
- Lettre_complement_a_CPTAQ_10-01-2014.pdf
- plan_et_2profils_dem_aut_Ress_Env_9dec2014.pdf
- Rappor_Evaluation_Forestiere_avril2012.pdf

Depuis la décision rendue au dossier 406279, nous avons produit une déclaration de droits acquis sur la propriété concernée au dossier 377535, et le droit acquis a été reconnu sur une superficie de 3,4 hectares comprenant le chemin d'accès (environ 1 hectare) et le site de la sablière (2,4 hectares). Nous produisons l'extrait du rapport d'enquête résultant de la déclaration.

- 383499_dr_acq_Montminy_result_enq_4pages_22oct2015.pdf

3. LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Dans sa correspondance, Madame Frédérique Duguet, agronome, requiert les informations suivantes (en italique) :

La détermination des volumes de sol arable entassés avec la méthode de calcul, et la

détermination des épaisseurs de sol arable remises en place et le plan de sondage, le cas échéant.

Une description de la couche de sol arable dans les zones encore vierges, ou, à défaut, sur les terrains vierges adjacents. Cette description doit comprendre :

*L'épaisseur et le pourcentage de matière organique.
L'analyse de sol par un laboratoire accrédité.*

Ces informations ont déjà été demandées au dossier 406279 et sont contenues au rapport complémentaire produit par Ressources Environnement. Depuis il n'y a pas eu d'activité nouvelle sur la propriété susceptible d'en modifier les caractéristiques tant sur le plan qualitatif que quantitatif, de sorte que ces considérations demeurent applicables au présent dossier.

- Plan_suivi_exploitation_13-01-2014.pdf

Un plan topographique produit par un agronome, un arpenteur, un ingénieur ou tout autre professionnel ayant les compétences pertinentes. Ce plan doit comprendre les éléments suivants :

*Le niveau du terrain actuel et le profil final (coupes longitudinales et transversales).
Le niveau des terrains voisins sur une bande de 20 mètres autour des limites du site demandé.
La position de la nappe d'eau souterraine et la date d'observation.*

Pour compléter ces informations, nous produisons le plan topographique (plan1) signé par un arpenteur-géomètre.

- Plan1_minute_arp_geo_2016_5-10768.pdf (plan signé par l'arpenteur-géomètre)

Nous produisons 2 plans d'inventaire des dépôts meubles en présence sur le site en exploitation présentement, suite aux 20 sondages effectués le 15 juillet 2015. Tel qu'indiqué au plan2, le volume de matériaux granulaires exploitable à la profondeur sondée est estimé à 407 000 mètres cubes et le volume de matériaux argileux révélés par les sondages est estimé à 106 000 mètres cubes. Le plan3 détermine le volume de matériaux disponibles à partir d'un plancher d'exploitation établi à la cote de 215,00 mètres sur l'ensemble du site en exploitation, ce qui représente un volume d'environ 2 670 000 mètres cubes dont près de 815 000 mètres cubes dans l'aire de droits acquis.

- Plan2_arpGeo_57805C3D-cad2013.pdf (calcul de volume – jusqu'au niveau des sondages)
- Plan3_calcul_volume_57805C3D-vol_plch_CPTAQ_215m.pdf

Un diagnostic forestier de l'ensemble du peuplement acéricole affecté par le projet. Ce diagnostic doit inclure un inventaire forestier établissant la surface terrière par essence selon la classification MSCR et le nombre d'entailles par hectare.

Le rapport d'enquête au dossier 377535 porte sur l'agrandissement de la sablière au-delà des aires autorisées par la Commission. Le rapport conclut que le boisé concerné ne constitue pas une érablière. Nous en reproduisons les extraits au fichier suivant :

- Extraits du Rapport d'enquête_377535_9pages.pdf

Un plan d'aménagement forestier vient d'être réalisé par Monsieur Sylvain Rajotte, ingénieur forestier, afin de caractériser les peuplements forestiers présents sur la propriété et de pouvoir en établir le véritable potentiel acéricole, le cas échéant. Ce plan correspond au renouvellement du plan déjà préparé en 2006 et qui était valide pour une durée de 10 années. Pour compréhension, nous fournissons une copie dudit plan datant de 2006.

- Plan_forestier_Montminy_2006_SKMBT_C5.pdf

Parmi les 10 groupements d'essence identifiés au nouveau plan (2016), seul le peuplement no. 5 est susceptible de constituer une érablière par association à un groupement similaire qui lui serait adjacent sur la propriété voisine. Quant au peuplement no.1, étant adjacent à la zone non agricole, sa superficie (2,5 hectares) est insuffisante pour satisfaire à la définition d'une érablière au sens de la Loi.

- Plan_for_Montminy_2016_SKMBT_C55216050414100.pdf

Une évaluation forestière a par la même occasion été produite par l'ingénieur forestier Sylvain Rajotte afin de discuter du potentiel acéricole des peuplements présents sur la propriété et dans le voisinage.

- Avis_for_S_Rajotte_2016_SKMBT_C55216050513370.pdf

Un nouveau plan des coupes de profils (existant et final) vient d'être produit par l'arpenteur-géomètre.

- Topo_Montminy__2016_558148St44386t-24x18-PLAN.pdf

Nous produisons un dernier document extrait de la photographie aérienne datant de 1971 et qui indique la présence d'un plan d'eau au site décrit comme ancien lac privé. On y remarque

également l'étendue de terrain aménagé à cette fin et le chemin de circulation tout autour du terrain constituant le bassin.

- Site_Montminy_extrait_photo_1971.pdf

4. COMMENTAIRES ADDITIONNELS

L'exploitant précise que le taux annuel de production du site est d'environ 40 000 tonnes métriques et que ce taux varie d'une année à l'autre selon les conditions du marché. À ce taux, la durée d'exploitation serait minimalement de 10 années selon les volumes de matériaux estimés par les sondages. Si l'on considère une exploitation sur 5 à 6 hectares (la totalité du site visé étant de 13 hectares), au taux annuel de 40 000 tonnes métriques, soit l'équivalent de 25 000 mètres cubes de matériel à laver, auquel il faut rajouter 20 % de matériaux limoneux ou argileux à retirer), les besoins annuels représentent une épaisseur d'environ 1 mètres sur 3 hectares ou 0,5 mètre sur 6 hectares approximativement. À la profondeur moyenne de 6 mètres des sondages, la durée de vie utile du site devrait pouvoir excéder une vingtaine d'années, ce qui est important comme ressource pour la collectivité.

Par ailleurs il est facilement envisageable de remettre en végétation la totalité des aires exploitées, une fois le fond définitif atteint, en procédant par l'exploitation et le réaménagement progressif à partir de l'extrémité nord-ouest du site, soit la portion déjà dénivellée naturellement, ce qui nécessite une durée d'exploitation plus courte et une remise en végétation plus facilement planifiable qu'ailleurs sur le site où les épaisseurs de matériaux exploitables sont plus considérables et dont l'épuisement est plus imprévisible, tout comme dans l'aire de droits acquis qui se trouve au cœur du banc d'emprunt considéré.

Les inventaires forestiers effectués récemment sur la propriété permettent d'établir que seuls les peuplements au sud du site d'extraction représentent un certain potentiel acéricole, alors qu'au nord et à l'ouest, la présence d'érables n'est pas suffisante pour satisfaire à la définition d'érablière au sens de la Loi. Aucune expansion du site d'extraction n'est envisagée en direction sud de sorte que l'érablière présumée vers le sud ne serait pas affectée par la demande d'autorisation présentement à l'étude.

Daniel Paquette, agr.

Daniel Paquette, agronome, M. Ing. (membre O.A.Q – 1915)
360, Chemin Racine
Bromont (Québec) J2L 1G1
/dp

c.c. M. Claude Montminy

POSITION - Dossier 411211 / 9177-4836 Québec inc. 9004-0056 Québec inc.

DATE : 13 janvier 2017

DESTINATAIRE : CPTAQ

EXPEDITEUR : Nathalie Gobeil

Géographe, B. Sc.
Conseillère en aménagement

TELEPHONE : (819) 346-8908 / Poste 108
COURRIEL : nathaliegobeil@upa.qc.ca

ARGUMENTAIRE

La Fédération partage les conclusions de la Commission. Plus particulièrement, la Fédération est en accord avec la Commission lorsqu'elle écrit :

«La Commission considère toujours qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une exploitation en profondeur qui, par l'aménagement de large talus, créerait une cuvette en contrebas de plusieurs mètres des terrains environnants. La constitution de cette cuvette n'améliorerait pas les possibilités agricoles ou forestières des lieux. Au contraire, l'aménagement de larges talus, selon une pente de 30 degrés, viendrait en particulier limiter les possibilités agricoles ou forestières des lieux. Il en est de même pour le plancher aménagé en contrebas par rapport aux terrains environnants. Un tel plancher à l'intérieur d'une cuvette n'est pas favorable aux activités agricoles ou forestières».

POSITION

*La Fédération est d'avis que la Commission devrait **refuser** la demande.*

Avis de Confidentialité

L'information contenue dans ce document est confidentielle et réservée uniquement au destinataire. Si vous recevez ce document par erreur, veuillez nous en aviser et nous le retourner par voie du courrier. Toute utilisation ou reproduction de ce document par un destinataire non visé est formellement interdite.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

2012-09-24

9:20
heure-minute

19 434 547

BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE

Remis au service de Gestion des Dossiers

26 JAN. 2016

C.P.T.A.Q.

**SOMMAIRE POUR L'INSCRIPTION D'UN JUGEMENT
DÉCLARATOIRE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ
(Art. 40 du règlement)**

Date et lieu

Le vingt et un (21) septembre deux mille douze (2012), à Sherbrooke, province de Québec.

Personne qui requiert l'inscription

Me Paul Bureau, avocat, exerçant sa profession au 2355, rue King Ouest, bureau 100, à Sherbrooke, province de Québec, J1J 2G6, à titre de procureur des défendeurs.

Document résumé, date, lieu et identification

Jugement rendu le 23 juillet 2012 par l'honorable Line Samoisette, Juge à la Cour supérieure, dans le cadre du dossier 450-17-002940-089 de la Cour supérieure du district de Saint-François.

Aux termes de ce jugement, la transaction intervenue entre les parties a été déclarée exécutoire et les défendeurs 9004-0056 Québec inc. et 9177-4836 Québec inc. ont été déclarés propriétaires du lot 1 802 670 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Sherbrooke. Le mise en cause Fernand Paquette a été déclaré propriétaire du lot 1 802 649 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Sherbrooke. La succession Sydney Raycraft a été déclaré propriétaire du lot 1 802 671 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Sherbrooke.

Désignation des lots

Le requérant demande à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke d'inscrire sur les lots 1 802 670, 1 802 671 et 1 802 649

du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Sherbrooke les dispositifs du jugement ci-haut mentionné.

Désignation des parties au jugement

Demandeur : **CROSBY, Christopher**, en sa qualité de liquidateur de la succession de Sydney Raycraft, [REDACTED] province [REDACTED]

Défendeurs (4) : **9049-7991 QUÉBEC INC.**, 336, rue Lachapelle, à Sherbrooke, province de Québec, J1G 3J2

9004-0056 QUÉBEC INC., 3605, rue du Collège, à Sherbrooke, province de Québec, J1M 0B8

9177-4836 QUÉBEC INC., 3605, rue du Collège, à Sherbrooke, province de Québec, J1M 0B8

MONTMINY, Claude, [REDACTED] province [REDACTED]

Mis en cause (4) : **BLOUIN, Sylvie**, [REDACTED] province [REDACTED]

PARÉ, Jean-Pierre, [REDACTED] province [REDACTED]

FERME DENIS PAQUETTE INC., 420, chemin Cookshire, à Compton, province de Québec, J0B 1L0

PAQUETTE, Fernand, [REDACTED] province [REDACTED]

Dispositif du jugement

«Par ces motifs, le tribunal :

[7] **DONNE ACTE** aux parties de la transaction intervenue entre les parties;

[8] **CONDAMNE** les défendeurs 9004-0056 Québec inc. et 9177-4836 Québec inc. à verser au demandeur la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$) en paiement final, capital, intérêts et frais, et ce

dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir en faisant un chèque à l'ordre de Monty Coulombe en fidéicommis;

[9] DÉCLARE la succession Sydney Raycraft propriétaire du lot 1 802 671 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Sherbrooke, ledit lot ayant une superficie de 632 414, 9 m²;

[10] DÉCLARE les défendeurs 9004-0056 Québec inc. et 9177-4836 Québec inc. propriétaires du lot 1 802 670 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Sherbrooke, ledit lot ayant une superficie de 300 685, 8m²;

[11] DÉCLARE le mise en cause Fernand Paquette propriétaire du lot 1 802 649 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Sherbrooke, ledit lot ayant une superficie de 258 687 m²;

[12] ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de publier le présent jugement contre le lot 1 802 649 sur paiement des frais;

[13] ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de publier contre le lot 1 802 670 le présent jugement sur paiement des frais;

[14] ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke de publier le présent jugement contre le lot 1 802 671 sur paiement des frais;

[15] DÉCLARE exécutoire cette transaction aux conditions et délais qui y sont stipulés;

[16] Sans frais; »

Mentions exigées en vertu des l'articles 2 et 9 alinéa 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières :

Les parties ci-après nommées «les cessionnaires» font les déclarations suivantes concernant les trois (3) lots désignés dans le jugement :

1. Les noms, prénoms et adresses de la résidence principale des cédants sont :

CROSBY, Christopher, en sa qualité de liquidateur à la succession de Sydney Raycraft, [REDACTED]
[REDACTED]

PAQUETTE, Fernand, [REDACTED]
province [REDACTED]

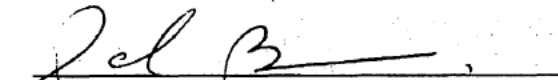
2. Les noms et adresses de la résidence principale des cessionnaires sont :

9004-0056 QUÉBEC INC., ayant sa place d'affaires au 3605, rue du Collège, à Sherbrooke, province de Québec, J1M 0B8

9177-4836 QUÉBEC INC., ayant sa place d'affaires au 3605, rue du Collège, à Sherbrooke, province de Québec, J1M 0B8

3. Les immeubles faisant l'objet du présent transfert sont situés en la municipalité de Compton.
4. Le montant de la contrepartie pour le transfert des immeubles est de 0,00 \$.
5. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de 0,00\$.
6. Le montant du droit de mutation serait de 0,00\$.
7. Il n'y a aucun transfert desdits lots dû au fait que les cessionnaires en étaient déjà propriétaires et qu'ils le demeurent.
8. Il y a exonération du paiement du droit de mutation, si la valeur de la transaction pour les fins du calcul du droit de mutation est inférieure à la somme de 5 000\$. Les cessionnaires ne sont pas des personnes liées aux cédants et les cessionnaires n'ont pas acquis les immeubles à la suite d'une ou plusieurs opérations faites principalement dans le but d'éviter ou d'éluder le paiement du droit de mutation.
9. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés aux articles 1.0.1 et 9 al.2 de la présente loi.

FAIT ET SIGNÉ À SHERBROOKE, LE 21 SEPTEMBRE 2012



Me Paul Bureau
DELORME LEBEL BUREAU SAVOIE, S.E.N.C.
2355, rue King Ouest, bureau 100
Sherbrooke (QC) J1J 2G6

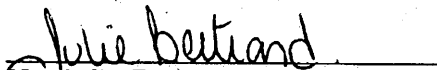
DÉCLARATION D'ATTESTATION

Je, soussignée, Julie Bertrand, avocate, exerçant ma profession au 2355, rue King Ouest, bureau 100, à Sherbrooke, province de Québec, J1J 2G6, atteste que :

1. La présente attestation fait référence à un sommaire pour l'inscription d'un jugement déclaratoire de droit de propriété daté du 21 septembre 2012, signé à Sherbrooke et donné par Me Paul Bureau, avocat, pour et au bénéfice des défendeurs;
2. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties;
3. Le sommaire traduit la volonté exprimée par les parties;
4. Le sommaire est valide quant à la forme;
5. Le contenu du présent sommaire est exact.

ATTESTÉ à Sherbrooke, le 21 septembre 2012.

Me Julie Bertrand
Avocate
2355, rue King Ouest #100
Sherbrooke (Québec)
J1J 2G6
Téléphone : 819-566-6222
Télécopieur : 819-566-4221


Me Julie Bertrand

À L'USAGE DU DEMANDEUR

1 Identification

| Demandeur | |
|--|--|
| Nom 9004-0056 Québec Inc et 9177-4836 Québec Inc (att. M. Claude Montminy) | Ind. rég. N° de téléphone (résidence) |
| Occupation Exploitation de sablière | Ind. rég. N° de téléphone (travail) (819) 564 -2029 |
| Adresse (N°, rue, villa) et adresse courriel 3605, rue College, Sherbrooke (Québec) | Code postal J1M 0B8 |
| correspondance par courrier <input checked="" type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/> | |
| Mandataire (le cas échéant) | |
| Nom Daniel Paquette, agronome | Ind. rég. N° de téléphone (450) 534-0215 |
| Occupation consultant | Ind. rég. N° de télécopieur cell [REDACTED] |
| Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel 360, Chemin Racine, Bromont (Québec) | Code postal J2L 1G1 |
| correspondance par courrier <input checked="" type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/> | |

2 Description du projet faisant l'objet de la demande

| Décrivez la nature de votre projet |
|--|
| La demande comprend 3 volets. |
| Volet 1 : renouvellement des autorisations actuelles (dossiers 353800 et 406279) venant à échéance le 11 janvier 2018 ²⁰¹⁸ afin de permettre l'exploitation des matériaux granulaires encore disponibles (période additionnelle de 10 années) |
| Volet 2 : ajout d'usage dans l'aire de droits acquis, soit exploitation d'une carrière selon réglementation du MDDELCC |
| Volet 3 : agrandissement du site à ses limites actuelles afin de régulariser les infractions et utiliser un ancien lac privé comme dépôt des sédiments commercialisables et réserve de matériaux fins destinés à la restauration du site. |
| Voir lettre explicative et documents annexés au présent formulaire. |
| Précisez les autorisations nécessaires en vertu de la loi : |
| <input type="checkbox"/> Aliénation ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Lotissement ⁽¹⁾ <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation à une fin autre que l'agriculture ⁽¹⁾ |
| <input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable <input type="checkbox"/> Inclusion <input type="checkbox"/> Coupe d'érables dans une érablière |

3 L'emplacement ou les emplacements visés par la demande

| 3.1 Identifiez le lot ou les lots visés par la demande | |
|--|---|
| Numéro du lot ou des lots visés 1 Lot 1 802 670 parties | |
| Rang ou concession Cadastre Québec | Municipalité Compton |
| MRC ou communauté urbaine Coaticook | Superficie visée par la demande 13,1 hectares m ² (2) |

Au besoin joindre une liste.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle

| 4.1 Identifiez le ou les propriétaires actuels (si différent du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande | |
|--|---------------------------------------|
| Nom du propriétaire (personne, société ou compagnie) – si différent du demandeur idem | Ind. rég. N° de téléphone (résidence) |
| Occupation | Ind. rég. N° de téléphone (travail) |
| Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel correspondance par courrier <input checked="" type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/> | Code postal |

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

(1) Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

(2) 1 hectare = 10 000 m²; 1 m² = 10.76 pi².
1 hectare = 2,92 arpents² ou 2,47 acres.

4 Identification du propriétaire et de sa propriété actuelle (suite)

| 4.2 À remplir si la demande implique un transfert de propriété | | |
|---|---|---|
| La demande implique-t-elle de vendre, donner ou échanger le ou les emplacements visés? | | |
| <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui | Si oui : <input type="checkbox"/> Vente ou don <input type="checkbox"/> Échange |
| Le propriétaire actuel possède-t-il d'autres lots ou parties de lot contigus ou réputés contigus * à l'emplacement visé par la demande? | | |
| <input type="checkbox"/> Non | Si non, passez à la section 5 | |
| <input type="checkbox"/> Oui | Si oui, compléter un des deux cas suivants : | |
| <input type="checkbox"/> Cas de morcellément de ferme | Si les parties vendues, données ou échangées conservent en tout ou en partie leur vocation agricole, vous devez : | |
| | <ul style="list-style-type: none">• remplir l'Annexe A, relative aux morcelléments de ferme ou de boisé, et la joindre à ce formulaire• identifier l'acquéreur, ci-dessous, à la section 5.1• passer à la section 7 | |
| <input type="checkbox"/> Autres cas | Dans les autres cas impliquant un transfert de propriété, veuillez remplir le reste de cette section | |
| Identifiez la superficie totale de la propriété formant, avec l'emplacement visé, un ensemble contigu ou réputé contigu | | |
| Numéro du lot ou de la partie du lot | | |
| Rang ou concession | Cadastre | Municipalité |
| MRC ou communauté urbaine | Superficie totale m ² | |

Au besoin joindre une liste.

5 Identification de l'acquéreur et de sa propriété actuelle (s'il y a lieu)

| 5.1 Identifiez le ou les acquéreurs (si différent(s) du demandeur) de ou des emplacements visés par la demande | | | | |
|--|-----------|-----------------------------|-----------|---------------------------|
| Nom (personne, société ou compagnie) | Ind. rég. | N° de téléphone (résidence) | Ind. rég. | N° de téléphone (travail) |
| Occupation | | | | |
| Adresse (N°, rue, ville) et adresse courriel | | | | Code postal |
| correspondance par courrier <input type="checkbox"/> ou par courriel <input type="checkbox"/> | | | | |

Au besoin joindre une liste. Si vous avez choisi d'obtenir votre correspondance par courriel, aucune correspondance par courrier ne vous sera envoyée.

| 5.2 À remplir si le ou les acquéreurs possèdent déjà un ou plusieurs lots contigus ou réputés contigus à l'emplacement visé par la demande | | |
|--|---|--------------|
| Numéro du lot ou de la partie du lot | | |
| Rang ou concession | Cadastre | Municipalité |
| MRC ou communauté urbaine | Superficie contiguë possédée par l'acquéreur m ² | |

Au besoin joindre une liste.

* Note : Aux fins de la loi, deux lots sont **contigus** lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont **réputés contigus** même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.

6 Description de l'emplacement ou des emplacements visés par la demande

| |
|---|
| 6.1 Quelle est l'utilisation actuelle de ou des emplacements visés par la demande ainsi que du ou des lots sur lesquels il se situe ⁽³⁾ |
| sablrière en exploitation, avec lavage d'agrégats. |
| |
| |
| |
| |
| |
| 6.2 Indiquez la présence de constructions ou de bâtiments ainsi que leurs utilisations actuelles (s'il s'agit de résidences érigées après l'entrée en vigueur de la loi, précisez la date de construction) |
| vacant, seulement équipements de lavage et machinerie lourde. |
| |
| |
| |
| |

7 Les lots voisins

| |
|---|
| Décrivez à quoi sont présentement utilisés les lots voisins ⁽³⁾ |
| Au nord de l'emplacement visé boisé |
| |
| Au sud de l'emplacement visé boisé |
| |
| À l'est de l'emplacement visé boisé et culture |
| |
| À l'ouest de l'emplacement visé boisé et zone non-agricole |
| |

8 Localisation du projet

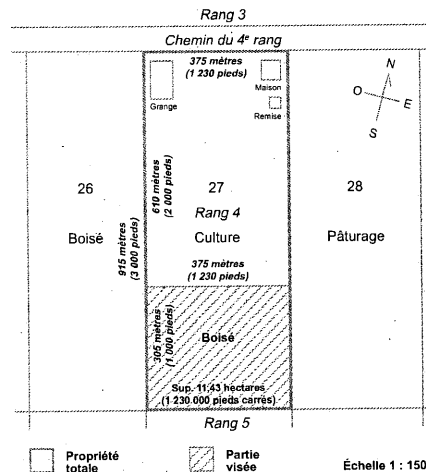
Pour toute demande, le propriétaire en titre ou le demandeur doit obligatoirement fournir un plan détaillé, à l'échelle, illustrant :

- les points cardinaux;
- les mesures de chacun des côtés du lot;
- l'emplacement des lots appartenant au propriétaire en titre qui sont contigus ou réputés contigus au lot concerné (au sens de la loi);
- la superficie du lot concerné;
- la localisation de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la superficie de l'emplacement faisant l'objet de la demande;
- la localisation des bâtiments existants sur le lot;
- l'utilisation des lots des propriétaires voisins.

Pour réaliser ce plan ou ce croquis, vous pouvez utiliser la copie d'un extrait de la matrice graphique que vous pouvez obtenir auprès de la municipalité.

Ce plan ou ce croquis, que vous devez joindre en annexe à ce formulaire, est indispensable pour que la Commission étudie votre demande.

Exemple à titre illustratif :



⁽³⁾ Une illustration sur un extrait de la matrice graphique, disponible à la municipalité, peut être utile à cet égard.

TRÈS IMPORTANT


9 Informations additionnelles à fournir, pour certains types de projet

| | |
|---|--|
| 9.1 Si le projet requiert l'implantation dans la zone agricole d'une NOUVELLE UTILISATION à une fin autre que l'agriculture (ceci exclut les agrandissements d'usages existants): | |
| Vous devez d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole, d'« espace approprié disponible » ⁽⁴⁾ pour réaliser ce projet. | |
| | |
| | |
| 9.2 Si votre projet vise à extraire des matériaux (ex. : sable, gravier, pierre), prélever du sol arable ou couper des érables dans une érablière: | |
| Veuillez indiquer la durée de l'autorisation temporaire demandée : 10 an(s) | Est-ce que la demande a pour objet d'agrandir un site existant? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Vous devez également joindre à votre demande un plan d'exploitation du site et indiquer la manière dont le site sera réaménagé. | |
| 9.3 Si vous demandez une inclusion de votre propriété en zone agricole: | |
| Veuillez fournir une description de votre entreprise (taille de l'entreprise, type de production, revenus annuels, etc.). | |
| | |
| | |

10 Observations additionnelles

| |
|---|
| <p>La Commission vous adressera, ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard de votre demande, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.</p> <p>À compter de ce moment, un délai de 30 jours sera prévu pour vous permettre, à vous comme aux autres personnes intéressées, de présenter vos observations ou demander une rencontre. Si vous demandez une telle rencontre, vous recevrez un avis vous précisant la date, l'heure et le lieu de celle-ci.</p> |
|---|

11 Déclaration sur la véracité des renseignements fournis

| | | | |
|---|--|------|---------------------|
| Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques. | | | |
| Signature du demandeur |  | Date | A M J 2015 12 18 |
| Signature du propriétaire | Si autre que le demandeur | Date | A M J |
| Signature du mandataire | S'il y a lieu Daniel Paquette, agr. | Date | A M J 2015 12 15 |

⁽⁴⁾ Voir définition dans la partie explicative du formulaire.

À NOTER

La Commission est tenue par la loi de requérir l'avis de la MRC ou de la communauté urbaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par une instance municipale, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. **Si c'est le cas, trois exemplaires** des documents relatifs à la demande d'autorisation formulée devront être fournis par la partie demanderesse, à moins que la MRC ou la communauté et la fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles aient déjà en main ces documents et que leurs avis respectifs soient joints au dossier au moment de la transmission de la demande à la Commission.

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis (copie des titres de propriété au complet, plan, chèque, annexe A s'il y a lieu) y soient joints, afin de permettre l'examen de votre demande.

VOTRE PARTIE DU FORMULAIRE ÉTANT REMPLIE, VEUILLEZ REMETTRE LE FORMULAIRE ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MUNICIPALITÉ CONCERNÉE.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Remis au service de Gestion des Dossiers

(à remplir par l'officier municipal)

26 JAN. 2016

C.P.T.A.Q.

12 Description du milieu environnant

Tenant compte des renseignements fournis par le demandeur aux sections 6 et 7 du présent formulaire (voir à les remplir au besoin), veuillez décrire brièvement le milieu environnant le ou les lots visés par la demande.

La matrice graphique peut être utile à cet égard

Milieu agricole Très actif et dynamique du côté est de la rivière Moe.
Secteur de villégiature du côté ouest de la rivière Moe.
Présence de fermes laitières, bovins et acéricultures.

Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez :

Indiquer la distance **approximative** des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé : **480** mètres ⁽⁵⁾

Décrire les utilisations de ceux-ci

Ferme Henri Bergamin
275, ch. Ives Hill
Compton Qc
J0B 1L0
Elevage de bovins de boucherie

Si la demande vise l'implantation d'une résidence, indiquez la superficie minimale requise à votre règlement de lotissement prescrite pour ce lot. _____ mètres

Indiquer si l'emplacement est présentement desservi par :

Un réseau d'aqueduc : Oui Non Date d'adoption du règlement

| | | |
|---|---|---|
| A | M | J |
| | | |

Un réseau d'égout : Oui Non Date d'adoption du règlement

| | | |
|---|---|---|
| A | M | J |
| | | |

⁽⁵⁾ 1 mètre = 3.28 pieds.

13 Conformité avec la réglementation municipale

Indiquez si le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire : Oui Non

Si non : existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage? Oui Non

et
ce projet de règlement adopté a-t-il fait l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté urbaine à l'effet que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire? Oui Non

Annexez une copie de ces deux documents.

N.B. : Sans ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.

14 Officier municipal
(fonctionnaire municipal autorisé)

Signature

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ

Réservé à la municipalité

N°

Réservé à la Commission

N°

Remis au service de Gestion des Dossiers

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

26 JAN. 2016

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
Demande d'autorisation, de permis ou d'inclusion

C.P.T.A.Q.

Date de réception de la demande

A M J
2015 | 12 | 18

| Demandeur | | | |
|--|-----------|-----------------------------|-------------------------------------|
| Nom | Ind. rég. | N° de téléphone (résidence) | Ind. rég. N° de téléphone (travail) |
| 9004-0056 Québec Inc et 9177-4836 Québec Inc | | | (819) 564-2029 |
| Adresse (N°, rue, ville) | | | Code postal |
| 3605, rue College, Sherbrooke (Québec) | | | J1M 0B8 |

| Mandataire (s'il y a lieu) | | | |
|--------------------------------------|-----------|-----------------|-------------|
| Nom | Ind. rég. | N° de téléphone | |
| Daniel Paquette, agronome | | (450) 534-0215 | |
| Adresse (N°, rue, ville) | | | Code postal |
| 360, Chemin Racine, Bromont (Québec) | | | J2L 1G1 |

| Nature de la demande |
|---|
| Volet 1: renouvellement des autorisations actuelles (dossiers 353800 et 406279) venant à échéance en janvier 2018 |
| Volet 2: ajout d'usage dans l'aire de droits acquis, soit exploitation d'une carrière selon réglementation du MDDELCC |
| Volet 3: agrandissement du site à ses limites actuelles et utiliser un ancien lac privé pour le dépôt des sédiments. |

| | |
|-------------------------|-------------------------------|
| Superficie totale visée | 13,1 hectares. m ² |
|-------------------------|-------------------------------|

| Lot(s) visé(s) | |
|-------------------------|----------|
| Lot 1 802 670 - Parties | |
| Rang ou concession | Cadastre |
| | Québec |

| Municipalité | MRC ou communauté urbaine |
|--------------|---------------------------|
| Compton | Coaticook |

Secrétaire-trésorier ou
greffier de la municipalité

Signature

*Martine Gauthier*Original transmis au demandeur, avec copie conforme transmise
à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.Copie certifiée conforme
le 21 décembre 2015 à Compton
Martine Gauthier
Directeur général par intérim

PLIER ET DÉTACHER LE LONG DU POINTILLÉ

9004-0056 Québec inc.

**Demande d'U.N.A
pour l'agrandissement d'une sablière et
l'exploitation d'une carrière**

Lot visé: 1 802 670
Municipalité de Compton
MRC de Coaticook
Région de l'Estrie

Plan de localisation générale

Secteur à l'étude

- | | | | |
|--|--|--|---|
| | Cadastré du Québec | | Propriété (Superficie: 30 ha) |
| | Décision 353800 (CPTAQ, 11 janvier 2008) | | Décision 304381 (CPTAQ, 11 septembre 1998) |
| | Droits acquis (Superficie: 2,8 ha) | | Demande pour l'exploitation d'une carrière et d'une sablière (Superficie: 13,36 ha) |
| | Voie d'accès | | Demande pour l'agrandissement d'une sablière (Superficie: 8,01 ha) |
| | Zone à faible potentiel agricole (Sylvain Rajotte, 2012) | | Zonage agricole |
| | Bâtiment | | Sens d'écoulement de l'eau |
| | Hydrographie | | Zonage municipal |
| | Plan d'eau | | Coupe topographique |
| | Cours d'eau | | Route nationale |
| | Cours d'eau intermittent | | Route locale |
| | Hypsométrie (mètres) | | Chemin |
| | Point coté | | |
| | Courbe de niveau maîtresse | | |
| | Courbe de niveau intermédiaire | | |

1:5 000

0 60 120 240 mètres

Projection MTM NAD83, Fuseau 7



Réalisation : **Rapport de la Commission de l'accessibilité**
Sylvain Rajotte, ingénieur forestier

Cartographie : **Yves Marchand**
Technicien en géomatique

Approuvé par :

Date :

Sources :

DigitalGlobe, 2013 - Image satellite, 12 juillet 2013.
MERN, 2001 - Base de données topographiques du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Feuillet 21E05-200-0101 (Lennoxville), Échelle 1/20 000.
MERN, 2014 - Cadastre du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Échelle 1/1 000.
CPTAQ, 2014 - Zonage agricole, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Gouvernement du Québec.
Municipalité de Compton, 2012 - Zonage municipal.
Sylvain Rajotte, ingénieur forestier, 2012 - Zone à faible potentiel agricole.
Daniel Parent arpenteurs-géomètres, 2014 - Données GPS, 20 juin 2014.

Projet : 1317

Date : 9 décembre 2014

Plan : PI_1317_030001_Autorisation_DroitsAcquis_Demande_2014_12_09



Note: Ce plan est le résultat d'une compilation de l'information contenue aux documents sources identifiés. Il n'a pas été préparé par un arpenteur-géomètre et ne doit pas être considéré comme tel.

G:\Projets\1317_90040056_Québec\rci

PI_1317_030001_Autorisation_DroitsAcquis_Demande_2014_12_09.mxd

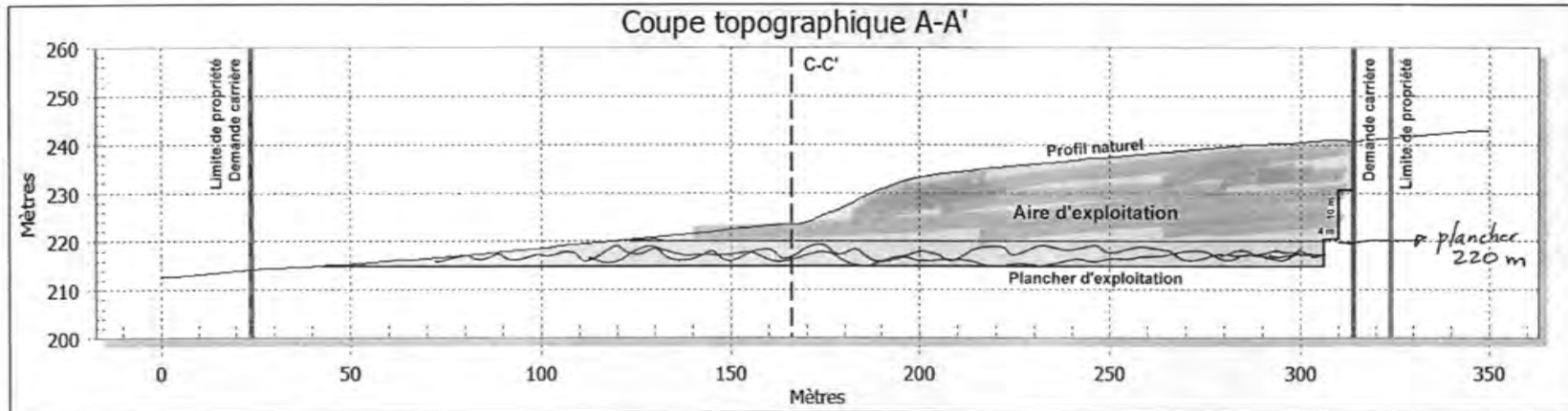
COUPES TOPOGRAPHIQUES

Demande d'U.N.A. pour l'agrandissement d'une sablière et l'exploitation d'une carrière à Compton

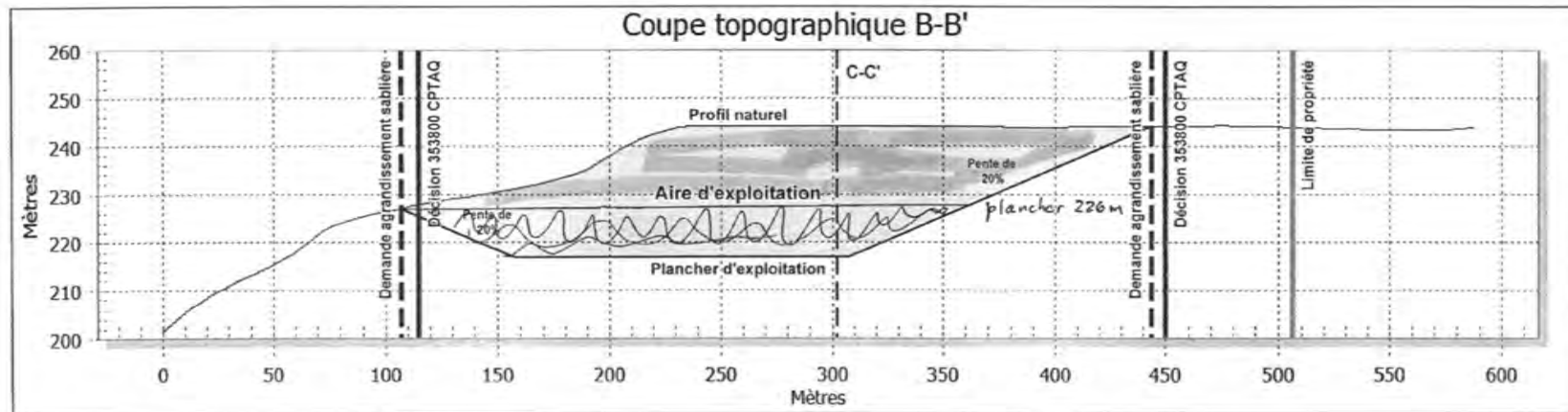
— : Nouvelle demande
~ : Enlevé de la demande

9 décembre 2014

9004-0056 Québec inc.



Revisé
10/12

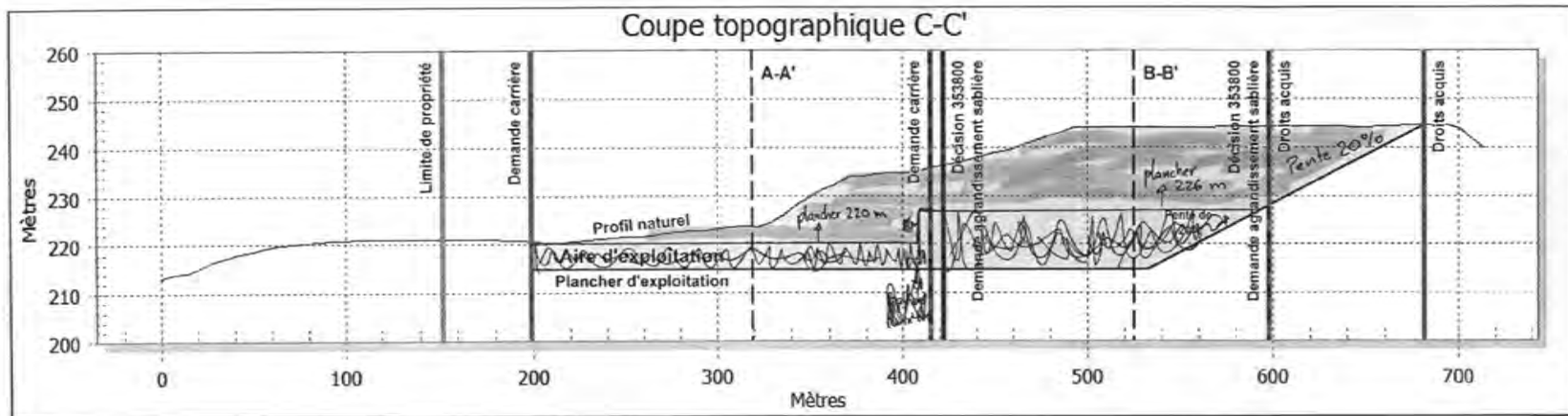


COUPES TOPOGRAPHIQUES

Demande d'U.N.A. pour l'agrandissement d'une sablière et l'exploitation d'une carrière à Compton

9 décembre 2014

9004-0056 Québec inc.



▬ : Nouvelle demande

▩ : Retiro de la demande



Plan d'aménagement forestier



QUEBEC INC. 9004-0056

400, BEL HORIZON R.R. 2

SHERBROOKE, QUEBEC

J1M 2A3

(819)564-2029

Représentant : MONTMINY, CLAUDE

Numéro de producteur forestier :

OBJECTIFS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le plan d'aménagement forestier a deux objectifs:

- permettre au producteur forestier de bien mettre son boisé en valeur en le lui faisant mieux connaître et en l'aidant à mieux planifier ses travaux forestiers (le respect du plan d'aménagement forestier est essentiel pour l'obtention d'un remboursement de taxes).
- permettre à l'agence de protéger les investissements dans les forêts privées en planifiant et en rationalisant la mise en valeur des boisés

OBJECTIFS DU PROPRIÉTAIRE FORESTIER

- | | | | |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Production forestière | <input type="checkbox"/> | Protection de la faune |
| <input type="checkbox"/> | Production d'arbre de Noël | <input type="checkbox"/> | Utilisation à des fins récréatives |
| <input type="checkbox"/> | Acériculture | | |

Remarques:

Augmenter le potentiel ligneux de son boisé en y pratiquant des coupes favorisant l'accroissement de ses arbres.

Voir la carte cadastrale pour l'identification des sites sensibles.

LOCALISATION DE LA SUPERFICIE A VOCATION FORESTIÈRE

No. de producteur forestier :

Municipalité régionale de comté (MRC): *COATCOOK*

Municipalité : *COMPTON*

Cadastre: *COMPTON*

Numéro de photo : *13_21E05_NO*

Numéro du plan d'aménagement

0551202151596

Code: 440

Code: 44071

Code: 0423

| Matricule | Propriété numéro | Rang | No. du lot | Zone | Superficie totale (ha) | Superficie à voc. forestière (ha) | OGC |
|--|------------------|---------|------------|----------|------------------------|-----------------------------------|-----|
| 0116-86-8450 | 01 | 06 : VI | 1802670 | V : vert | 34.5 | 22.5 | N |
| Superficie totale de la propriété | | | | | 34.5 | 22.5 | |
| Superficie totale du PAF | | | | | 34.5 | 22.5 | |



Description de la forêt / cartographie

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no. : *01*

Numéro de la
carte forestière

21E05NW

Numéro de la
photo aérienne

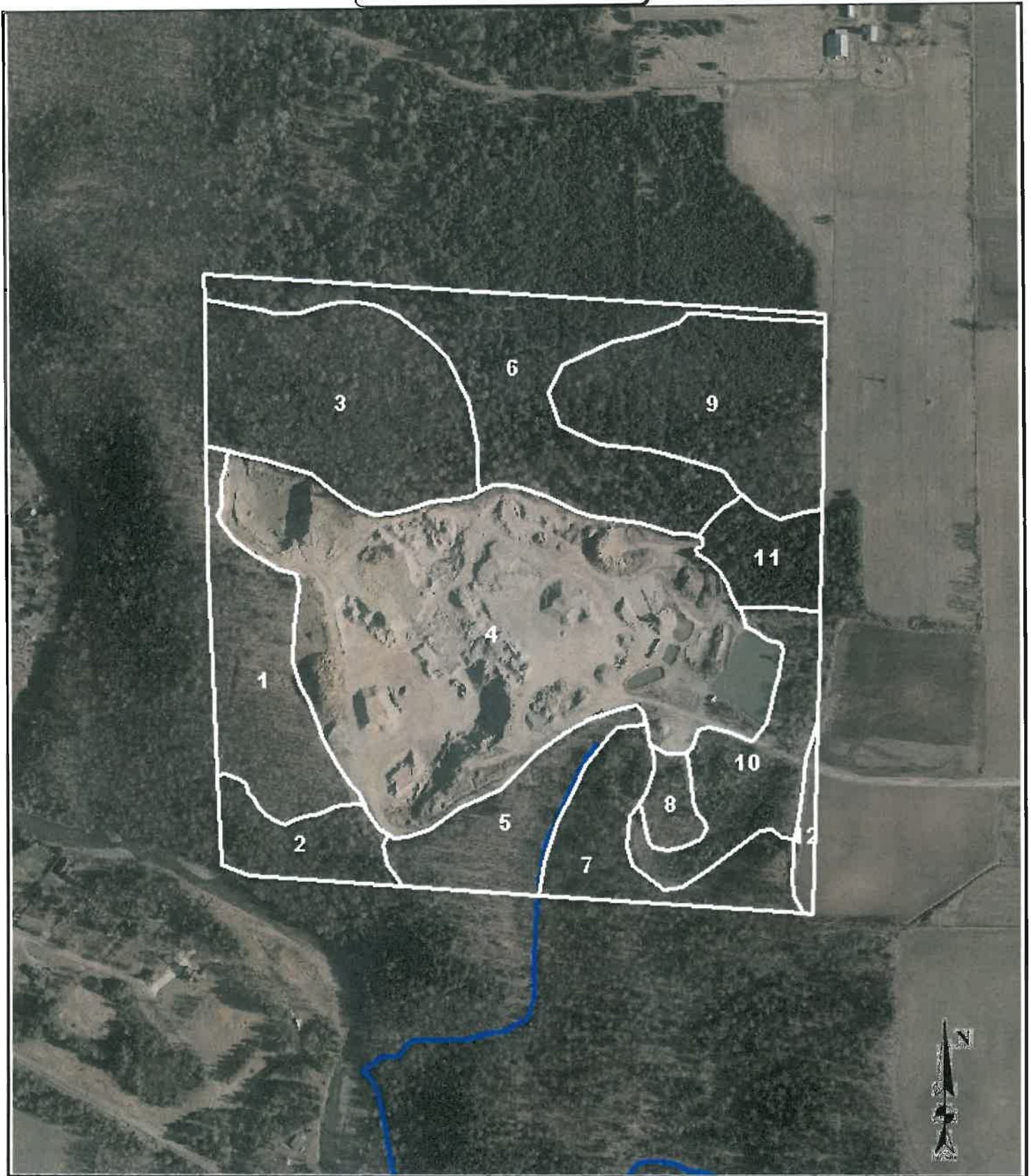
13_21E05_NO

Échelle

1\5000

Modification : _____

Plan



*Aménagement forestier
et agricole des Sommets
inc.*

Facteurs de conversion pratique pour le propriétaire

1 hectare (ha) = 2.47 acres (ac) = 107 639 pi²

1 mètre (m) = 3.28 pieds (pi)

1 corde 4' = 2.41 m³ sol. = 3.625 m³ app.

Description de la forêt / cartographie

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no. : *01*

Numéro de la

Numéro de la
photo aérienne

Échelle

1:20 000

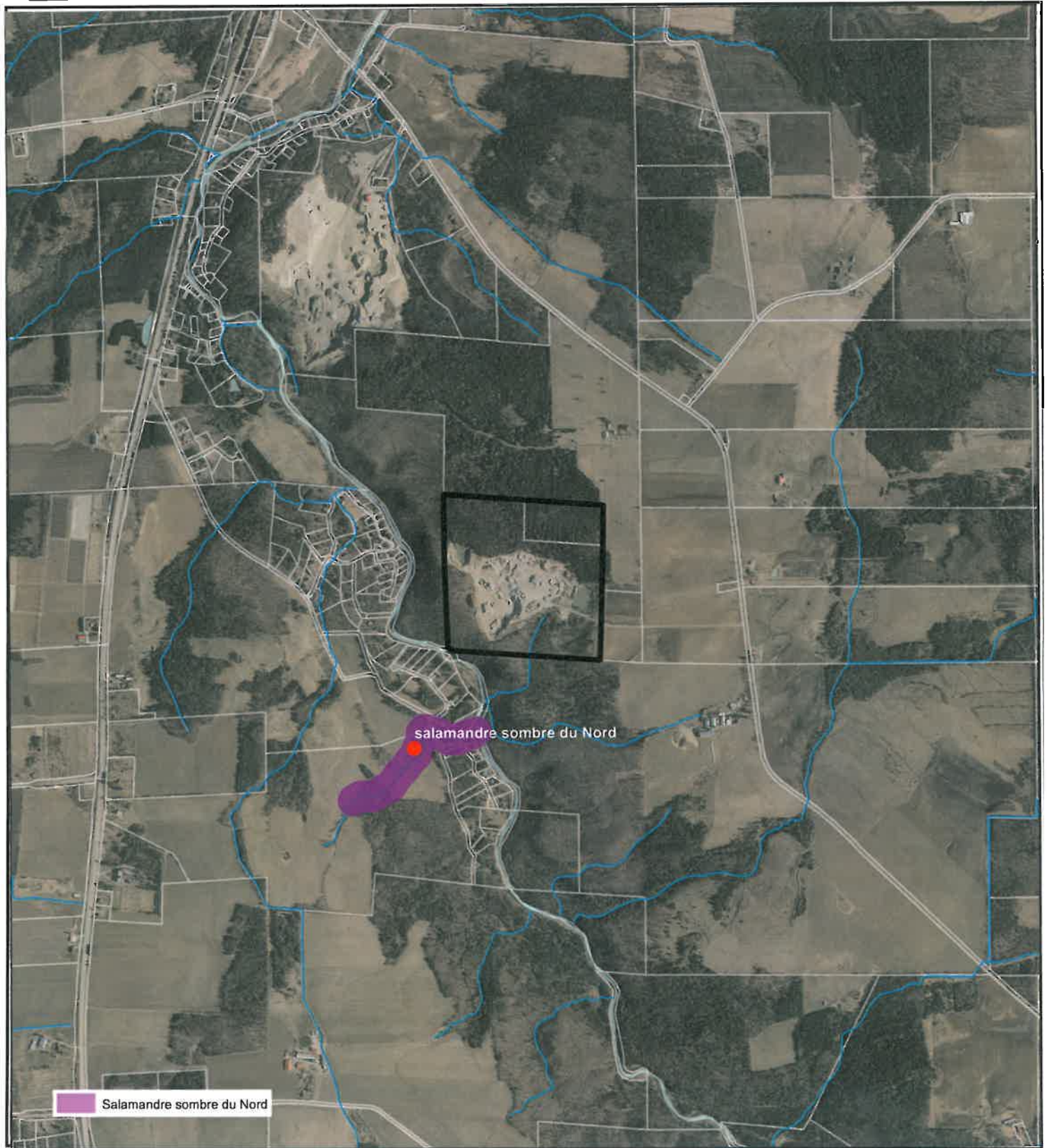
21E05NW

13_21E05_NO

Modification : _____

Carte cadastrale et éléments sensibles

Il n'y a pas d'éléments sensibles de répertoriés



*Aménagement forestier
et agricole des Sommets
inc.*

Facteurs de conversion pratique pour le propriétaire

1 hectare (ha) = 2.47 acres (ac) = 107 639 pi²

1 mètre (m) = 3.28 pieds (pi)

1 corde 4' = 2.41 m³ sol. = 3.625 m³ app.

DESCRIPTION DE LA FORÊT / DONNÉES FORESTIÈRES

Nom du producteur forestier: *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no. : *01*

| No. peup. | Type de peuplement Essences principales | Superficie approx.(ha) | Densité | Hauteur (m) | Classe d'age (ans) | Volume approx. (m³app.) par groupe | Volume (m³app./ha) |
|-----------|--|------------------------|---------|-------------|--------------------|---|--------------------|
| 001 | Erablière rouge Erable rouge Bouleau jaune Pruche de l'Est | 2.5 | A | 17 | 60 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 002 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. Pruche de l'Est Erable rouge Bouleau jaune | 1.1 | A | 20 | 90 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 003 | Erablière rouge résineuse à dom. feuil. Erable rouge Pruche de l'Est Bouleau jaune | 4.2 | A | 15 | 60 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 004 | Gravière, sablière | 11.6 | | | | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 005 | Erablière rouge Erable rouge Erable à sucre Bouleau jaune | 1.7 | A | 20 | 70 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 006 | Cédrière à pruche Thuya occidental Pruche de l'Est Bouleau jaune | 4.2 | B | 14 | 70 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 007 | Erablière résineuse à dominance feuillue Erable à sucre Pruche de l'Est Frêne d'Amérique | 1.9 | A | 20 | 60 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 008 | Dénuqué humide | 0.4 | | | | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 009 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. Erable rouge Thuya occidental Sapin baumier | 3.6 | A | 15 | 50 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |

Sources :



photographie aérienne



carte forestière régionale



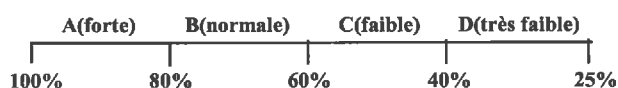
vérification sur le terrain



inventaire forestier



Classes de densité du couvert forestier:



Aménagement
forestier et agricole
des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA FORÊT / DONNÉES FORESTIÈRES

Nom du producteur forestier: *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no. : *01*

| No. peup. | Type de peuplement Essences principales | Superficie approx.(ha) | Densité | Hauteur (m) | Classe d'age (ans) | Volume approx. (m³app.) par groupe | Volume (m³app./ha) |
|-----------|---|------------------------|---------|-------------|--------------------|---|--------------------|
| 010 | Mélangé en régénération Peuplier faux-tremble Pruche de l'Est Frêne d'Amérique Sapin baumier | 2.0 | A | 6 | 20 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 011 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. Erable rouge Thuya occidental Sapin baumier | 1.0 | A | 14 | 40 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |
| 012 | Agricole | 0.3 | | | | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | |

Superficie totale du PAF : 34.5

| | |
|-------------------------|----------|
| Sapin-Épinette | 0 |
| Autres résineux | 0 |
| Peuplier-Tremble | 0 |
| Autres feuillus | 0 |
| Total | 0 |

Volume en corde

Superficie totale du PAF : 34.5

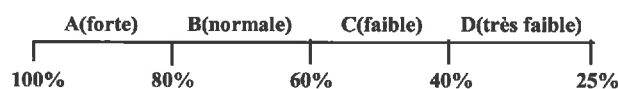
| | | |
|----------|-------------------------|----------|
| 0 | Sapin-Épinette | 0 |
| 0 | Autres résineux | 0 |
| 0 | Peuplier-Tremble | 0 |
| 0 | Autres feuillus | 0 |
| 0 | Total | 0 |

Sources :

- photographie aérienne
 carte forestière régionale
 vérification sur le terrain
 inventaire forestier



Classes de densité du couvert forestier:



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ/MISE EN VALEUR

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no.: *01*

| No.peup | Type de peuplement | REMARQUES PARTICULIÈRES |
|---------|--------------------|-------------------------|
|---------|--------------------|-------------------------|

001 Erablière rouge

Les arbres de ce peuplement sont généralement de qualité moyenne à faible.
Ce peuplement croît sur un site valonné.
Classes de drainage 01 et 02. Texture du sol fine, sable >50%
Mortalité entre 10 et 15% des arbres

Superficie du peuplement 2.5 ha

Programme d'intervention

Coupe d'assainissement

Envergure du traitement

2.5 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

COUPE D'ASSAINISSEMENT

La coupe d'assainissement a pour but de récolter des arbres renversés, brisés par des agents naturels (verglas ou autre), affectés par des insectes ou maladies, morts ou en voie de l'être, tout en laissant sur pied un peuplement de densité moyenne.

002 Erablière rouge résineuse à dom. rés.

Le peuplement est situé sur une pente forte.

Classes de drainage 01. Texture fine avec plus de 50% en sable. Régénération 30% en gaulis de pruche et bouleau jaune. Exploitation très difficile.

Superficie du peuplement 1.1 ha

Programme d'intervention

Coupe de jardinage (résineux)

Envergure du traitement

1.1 ha/km/1000pl

Période prévue

2026

COUPE DE JARDINAGE

Ce traitement consiste en une coupe périodique pratiquée sur les arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de différentes classes d'âge. L'intervention consiste à couper entre 20 et 35% du volume marchand total du peuplement et doit viser à l'amélioration de celui-ci en récupérant les tiges défectueuses ou malformées sans tenir compte des différentes classes de diamètre. Cette coupe favorise également la régénération du peuplement si elle est bien orientée. Ainsi, on perpétue le peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

003 Erablière rouge résineuse à dom. feuill.

Texture du sol fine avec plus que 50% sable. Le peuplement est situé sur une pente moyenne. Bon drainage.

Régénéré principalement en pruche et en sapin baumier.

Superficie du peuplement 4.2 ha

Programme d'intervention

Coupe de jardinage (feuillus tol.)

Envergure du traitement

4.2 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

COUPE DE JARDINAGE

Ce traitement consiste en une coupe périodique pratiquée sur les arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de différentes classes d'âge. L'intervention consiste à couper entre 20 et 35% du volume marchand total du peuplement et doit viser à l'amélioration de celui-ci en récupérant les tiges défectueuses ou malformées sans tenir compte des différentes classes de diamètre. Cette coupe favorise également la régénération du peuplement si elle est bien orientée. Ainsi, on perpétue le peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

004 Gravière, sablière

Superficie du peuplement 11.6 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

Envergure du traitement

11.6 ha/km/1000pl

Période prévue

2026

Il n'y a pas d'intervention préconisée dans ce peuplement pour les prochaines années.

Notes : - Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux.



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ/MISE EN VALEUR

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no.: *01*

| No.peup | Type de peuplement | REMARQUES PARTICULIÈRES |
|---------|--------------------|-------------------------|
|---------|--------------------|-------------------------|

| | | |
|------------|-----------------|---|
| 005 | Erablière rouge | Ce peuplement croît sur un site valonné avec des parties accidentés. Classe de drainage 02. Régénération en gaulis (30%) pruche, érable à sucre et bouleau jaune. |
|------------|-----------------|---|

Superficie du peuplement 1.7 ha

Programme d'intervention

Coupe de jardinage (feuillus tol.)

Envergure du traitement

1.7 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

COUPE DE JARDINAGE

Ce traitement consiste en une coupe périodique pratiquée sur les arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de différentes classes d'âge. L'intervention consiste à couper entre 20 et 35% du volume marchand total du peuplement et doit viser à l'amélioration de celui-ci en récupérant les tiges défectueuses ou malformées sans tenir compte des différentes classes de diamètre. Cette coupe favorise également la régénération du peuplement si elle est bien orientée. Ainsi, on perpétue le peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

| | | |
|------------|--------------------|---|
| 006 | Cédrrière à pruche | Le peuplement a déjà subi une coupe partielle par endroit. Classe de drainage 04. Régénération faible en sapin et pruche. Fort broutage de la régénération par le cerf de virginie. Le peuplement est situé sur une pente faible. |
|------------|--------------------|---|

Superficie du peuplement 4.2 ha

Programme d'intervention

Coupe de jardinage (résineux)

Envergure du traitement

4.2 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

COUPE DE JARDINAGE

Ce traitement consiste en une coupe périodique pratiquée sur les arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de différentes classes d'âge. L'intervention consiste à couper entre 20 et 35% du volume marchand total du peuplement et doit viser à l'amélioration de celui-ci en récupérant les tiges défectueuses ou malformées sans tenir compte des différentes classes de diamètre. Cette coupe favorise également la régénération du peuplement si elle est bien orientée. Ainsi, on perpétue le peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

| | | |
|------------|--|--|
| 007 | Erablière résineuse à dominance feuillue | Site légèrement valonnée. Classe de drainage 02. Belle qualité de tige. Régénération 40% en pruche et bouleau jaune. |
|------------|--|--|

Superficie du peuplement 1.9 ha

Programme d'intervention

Coupe de jardinage (feuillus tol.)

Envergure du traitement

1.9 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

COUPE DE JARDINAGE

Ce traitement consiste en une coupe périodique pratiquée sur les arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de différentes classes d'âge. L'intervention consiste à couper entre 20 et 35% du volume marchand total du peuplement et doit viser à l'amélioration de celui-ci en récupérant les tiges défectueuses ou malformées sans tenir compte des différentes classes de diamètre. Cette coupe favorise également la régénération du peuplement si elle est bien orientée. Ainsi, on perpétue le peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

| | | |
|------------|---------------|--|
| 008 | Dénudé humide | |
|------------|---------------|--|

Superficie du peuplement 0.4 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

Envergure du traitement

0.4 ha/km/1000pl

Période prévue

2026

Notes : - Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux.



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ/MISE EN VALEUR

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no.: *01*

| No.peup | Type de peuplement | REMARQUES PARTICULIÈRES |
|---------|--------------------|-------------------------|
|---------|--------------------|-------------------------|

Il n'y a pas d'intervention préconisée dans ce peuplement pour les prochaines années.

| | | |
|-----|---------------------------------------|---|
| 009 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. | Le peuplement est situé sur une pente faible. Classe de drainage 03. Régénération faible (5%→) |
|-----|---------------------------------------|---|

Superficie du peuplement 3.6 ha

Programme d'intervention

Coupe de jardinage (résineux)

Envergure du traitement

3.6 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

COUPE DE JARDINAGE

Ce traitement consiste en une coupe périodique pratiquée sur les arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement de différentes classes d'âge. L'intervention consiste à couper entre 20 et 35% du volume marchand total du peuplement et doit viser à l'amélioration de celui-ci en récupérant les tiges défectueuses ou malformées sans tenir compte des différentes classes de diamètre. Cette coupe favorise également la régénération du peuplement si elle est bien orientée. Ainsi, on perpétue le peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa coupe totale.

| | | |
|-----|-------------------------|---|
| 010 | Mélangé en régénération | Topographie plane. Classe de drainage 04. Quelques tiges résiduelles de peupliers, bouleau jaune. |
|-----|-------------------------|---|

Superficie du peuplement 2.0 ha

Programme d'intervention

Coupe intermédiaire résineuse

Envergure du traitement

2.0 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

Le traitement consiste à sélectionner un certain nombre de tiges (une à tous les 2 mètres environ) de manière à répartir l'accroissement sur un nombre plus restreint de tiges, mieux répartie et de bonne qualité. Cette intervention aura donc pour effet d'augmenter la croissance des arbres résiduels, d'améliorer la qualité et la vigueur des tiges, et par le fait même, d'augmenter leur résistance envers les agents nuisibles.

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| 011 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. | Topographie plane. Classe de drainage 04. Aucune régénération. |
|-----|---------------------------------------|--|

Superficie du peuplement 1.0 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage

Envergure du traitement

1.0 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

COUPE D'ECLAIRCIE

Cette intervention consiste à enlever certaines tiges sans égard à leur position (hauteur) dans le peuplement. On enlève entre 20 et 35% du volume de bois sur pied de façon à ouvrir le couvert forestier pour stimuler la croissance des arbres résiduels. La coupe d'éclaircie permet d'utiliser au maximum le bois qui autrement serait perdu par mortalité naturelle. Il est à noter que dans une éclaircie, on enlèvera jamais plus de 35% du volume de bois, afin de prévenir les chablis. Lors des travaux, il est parfois nécessaire de couper des arbres en bonne santé. Dans ce cas, on gardera l'arbre offrant la plus grande valeur, la meilleure qualité, le plus vigoureux, le plus grand et le mieux distribué. L'objectif d'aménagement des plantations est la production de matière ligneuse.

| | |
|-----|----------|
| 012 | Agricole |
|-----|----------|

Superficie du peuplement 0.3 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

Envergure du traitement

0.3 ha/km/1000pl

Période prévue

2026

Il n'y a pas d'intervention préconisée dans ce peuplement pour les prochaines années.

Notes : - Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux.



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

REMARQUES SUR LA PROPRIÉTÉ

Avant d'effectuer des travaux sylvicoles sur votre propriété, vous devez consulter un ingénieur forestier, qui vous indiquera la faisabilité du projet et les techniques à utiliser pour réaliser adéquatement les traitements sylvicoles recommandés. La prescription sylvicole signée par l'ingénieur forestier servira alors de plans et devis pour l'exécution des travaux.

ACCEPTATION ET SIGNATURE

Les travaux inscrits dans le ce plan d'aménagement forestier visent à vous aider à prendre les décisions qui permettent de mettre en valeur votre propriété, ils sont indiqués à titre de suggestions. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il vous est recommandé :

- . de consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;
- . de noter les interventions réalisées sur la propriété.

LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE :

- mon premier plan d'aménagement forestier pour la propriété : _____
- une révision de mon plan d'aménagement forestier en ce qui a trait à la propriété : _____
- une modification en ce qui a trait à la propriété numéro : _____
- Je m'engage à respecter tous les principes de la certification forestière FSC

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier.

Signature du propriétaire ou représentant Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à :

QUEBEC INC. 9004-0056
400, BEL HORIZON R.R. 2
SHERBROOKE, QUEBEC
J1M 2A3

Ce plan est valide jusqu'au **04 mai 2026** inclusivement.

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au Règlement numéro 9 de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie.

Signature de l'ingénieur forestier

Date

Numéro du PAF

0551202151596

À compléter lors de la vente de la propriété :

Numéro de statut de producteur forestier du vendeur : _____

Je connais avoir pris connaissance du plan d'aménagement forestier et je partage ses objectifs.

Signature de l'acquéreur

Date

Conseiller forestier :

Aménagement forestier et agricole des Sommets
Siège social :
769, route 141 R.R 6,
Coaticook, QC J1A 2S5
Tél:(819)849-7048 Fax:(819)849-7049
e-mail : ogc@afasommets.qc.ca
Succursale :
57 Craig nord, bureau 102
Cookshire, QC JOB 1MO
Tél:(819)875-3715 Fax:(888)497-7927
e-mail: afa@afasommets.qc.ca

Ingénieur forestier :

No. permis de l'OIFQ :

Sylvain Duchesneau, ing.f.

97-010

Ingénieur forestier :

No. permis de l'OIFQ :

Sylvain Drapeau, ing.f.

09-026

Ingénieur forestier :

No. permis de l'OIFQ :

Denis Juneau ing.f.

05-037

Technicien forestier :



Fiche technique de la propriété

Nom du producteur forestier: **QUEBEC INC. 9004-0056**
 Propriété no. : **01**

No. producteur :

Canton : **COMPTON**

Rang : **06**

Lots : **1802670**

| No. peup. | Appelation Groupement d'essence. | Densité | Hauteur (m) | Classe d'âge | Stocking Comp (%) | | S.T. (m ² /ha) | DHP moyen | Volume (m ³ /ha) | Superficie (ha) | Travaux/ Remarques | Année/code prévue du traitement |
|--------------------|--|---------|-------------|--------------|-------------------|-------|---------------------------|-----------|-----------------------------|-----------------|--|---------------------------------|
| | | | | | Rés. | Feul. | | | | | | |
| 001 | Erablière rouge | A | 17 | 60 | | | | | | 2.5 | Coupe d'assainissement | 2016 |
| 002 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. | A | 20 | 90 | 30 | 30 | | | | 1.1 | Coupe de jardinage (résineux) | 2026 |
| 003 | Erablière rouge résineuse à dom. feuil. | A | 15 | 60 | 30 | | | | | 4.2 | Coupe de jardinage (feuillus tol.) | 2016 |
| 004 | Gravière, sablière | | | | | | | | | 11.6 | Revoir dans 10 ans | 2026 |
| 005 | Erablière rouge | A | 20 | 70 | 30 | 30 | | | | 1.7 | Coupe de jardinage (feuillus tol.) | 2016 |
| 006 | Cédrière à pruche | B | 14 | 70 | 15 | | | | | 4.2 | Coupe de jardinage (résineux) | 2016 |
| 007 | Erablière résineuse à dominance feuilluc | A | 20 | 60 | 40 | 40 | | | | 1.9 | Coupe de jardinage (feuillus tol.) | 2016 |
| 008 | Dénudé humide | | | | | | | | | 0.4 | Revoir dans 10 ans | 2026 |
| 009 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. | A | 15 | 50 | 1 | 1 | | | | 3.6 | Coupe de jardinage (résineux) | 2016 |
| 010 | Mélangé en régénération | A | 6 | 20 | 30 | 60 | | | | 2 | Coupe intermédiaire résineuse | 2016 |
| 011 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. | A | 14 | 40 | | | | | | 1 | Eclaircie commerciale + martelage (résineux) | 2016 |
| 012 | Agricole | | | | | | | | | 0.3 | Revoir dans 10 ans | 2026 |
| Propriété : | | | | | | | | | | 34.5 | | |

Méthodologie :

photographie aérienne

carte forestière régionale

vérification sur le terrain

inventaire forestier

Pour une forêt
pleine de ressources

LES CRÉATURES SENSIBLES DE NOS RUISSEAUX

Salamandre à deux lignes, salamandre pourpre, salamandre sombre des montagnes et salamandre sombre du Nord

Des créatures à la silhouette de petits lézards, mais à la peau nue, habitent nos ruisseaux! Ce sont les salamandres de ruisseaux. Bien qu'ils passent inaperçus et s'activent principalement la nuit, ces amphibiens jouent un grand rôle pour les écosystèmes forestiers en consommant, notamment, divers insectes nuisibles.

Les salamandres de ruisseaux fréquentent les ruisseaux, les berges des lacs, les sources, les secteurs mal drainés ainsi que les dépressions humides. Elles sont surtout présentes, en particulier au stade larvaire, dans les ruisseaux aux eaux claires, froides et riches en oxygène



La **salamandre sombre du Nord** est **susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable**. Elle peut être observée dans les petits cours d'eau forestiers et les sources.

Les salamandres de ruisseaux sont carnivores et se nourrissent d'insectes aquatiques, de vers et de larves. Espèces prédatrices au même titre que certaines espèces de poissons, elles occupent donc une place importante dans la chaîne alimentaire. Ainsi, elles **permettent la régularisation de certaines populations d'insectes** dans les sections de ruisseaux inaccessibles aux poissons.

Les salamandres de ruisseaux n'ont pas de poumons : elles dépendent exclusivement de l'humidité de leur peau pour « respirer ». Elles sont ainsi très dépendantes de la qualité de l'eau et de l'humidité du sol forestier adjacent aux ruisseaux. **La présence de salamandres dans votre cours d'eau vous indique donc qu'il s'y trouve une eau et un milieu terrestre riverain de qualité!**

Ruisseau forestier



1/5000





Assistance
technique en
environnement

840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télécopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site Internet
www.ress-env.ca

Québec, le 10 janvier 2014

Madame Frédérique Duguet, Analyste
Commission de Protection du Territoire agricole du Québec
25, boul. Lafayette, 3^e étage
Longueuil QC J4K 5C7

**Objet : 9004-0056 Québec inc.
Demande pour l'exploitation d'une carrière et l'agrandissement
d'une sablière autorisée au dossier 353800
N/D 1317**

Madame,

La présente fait suite au courriel que vous avez envoyé au soussigné le 10 décembre dernier et dans lequel il était mentionné que la demande d'autorisation mentionnée en objet nécessitait un éclairage concernant le respect des conditions de l'autorisation antérieure, qui étaient les suivantes :

- Autorisation accordée pour une période de dix (10) ans;
- Couche arable superficielle conservée intégralement en tas sur le site ou sur le pourtour de ce dernier, et ce distinctement des matériaux granulaires exploités;
- Profondeur d'exploitation, une fois stabilisée par des fossés, devant se maintenir à au moins un (1) mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique. Cette profondeur doit aussi s'harmoniser avec le niveau général des terrains boisés environnants;
- Lorsque deux (2) hectares seront disponibles sur le site, le sol arable initialement conservé doit être remis en place, et une couverture végétale



doit par la suite être rétablie par l'ensemencement d'un mélange à prairie fourragère ou par le reboisement;

- À chaque cinq (5) ans, le requérant doit produire un rapport de surveillance sommaire à la Commission établissant le respect de ces conditions.

Conformément à l'article 60 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, nous vous soumettons donc :

1. Une estimation des volumes de sols arables entreposés sur le site

Le plan joint en annexe localise les trois (3) tas de sols arables entreposés sur le site. Chacun des tas a été délimité au GPS sur le terrain, et grâce à la mesure de la hauteur de ces derniers, ainsi que de la pente des côtés, il est possible d'estimer les volumes. Au total, environ **38 500 m³** de sols arables sont donc disponibles sur le site pour le réaménagement éventuel de la sablière.

2. Une estimation de la superficie ouverte (dépourvue de sol arable)

La superficie ouverte, en exploitation, couvre actuellement une superficie d'environ **10,8 ha**. Cette estimation de superficie a été réalisée à l'aide de la plus récente photographie aérienne disponible sur Google Earth, datant du 12 juillet 2013 (voir plan joint en annexe).

3. Une estimation des épaisseurs de sol arable naturellement présents au pourtour du site

Selon les sondages effectués par notre client aux pourtours de la sablière actuelle, et selon les observations effectuées durant l'enlèvement des sols



Assistance
technique en
environnement

840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télécopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site Internet
www.ress-env.ca

arables sur le site avant l'exploitation de celui-ci, de **15 à 30 cm** de sols arables sont présents.

Afin d'effectuer les calculs et d'estimer la quantité de sols arables nécessaires à la restauration du site, une moyenne de **22,5 cm** de sols arables a été utilisée. D'après ces calculs, il y a amplement de sols arables disponibles sur le site afin de restaurer la superficie actuellement en exploitation. Rappelons également qu'une partie de la superficie actuellement exploitée bénéficie de droits acquis reconnus par la Commission (voir plan joint en annexe). Aucune condition de réaménagement ne peut donc être exigée sur cette superficie de **2,8 ha**.

Une superficie totale de **8,0 ha** est donc assujettie aux conditions de réaménagement. Pour cette superficie, un total de **18 400 m³** de sols arables serait nécessaire selon nos calculs. Les quantités stockées sur le site sont donc amplement suffisantes pour l'éventuelle restauration du site.

4. Une estimation du niveau actuel du plancher par rapport à la nappe d'eau et par rapport aux boisés environnants

Un relevé topographique a été réalisé à l'été 2013, et en consultant le plan joint en annexe, il est possible de voir que le plancher d'exploitation se situe entre **226 et 258 m**, ce qui devrait permettre, une fois la restauration effectuée et une nouvelle couverture végétale établie, l'harmonisation entre le plancher du site restauré et celui des terrains boisés environnants (voir courbes de niveaux des terrains adjacents sur la plan joint en annexe).

En ce qui concerne la nappe d'eau souterraine, mentionnons que les forages effectués (voir plan joint en annexe) n'ont, dans aucun cas, permis de localiser celle-ci. Le plancher d'exploitation actuel se trouve donc bien au-delà d'un (1) mètre au-dessus de la nappe souterraine. Notre client s'engage bien sûr à



Ressources Environnement

Assistance
technique en
environnement

840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télocopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site Internet
www.ress-env.ca

exploiter en tout temps au minimum un (1) mètre au-dessus de la nappe, et les forages effectués en cours d'exploitation serviront également à vérifier le niveau de la nappe, qui semble cependant être à une profondeur bien plus importante qu'à un (1) mètre au-dessus de celui du plancher d'exploitation.

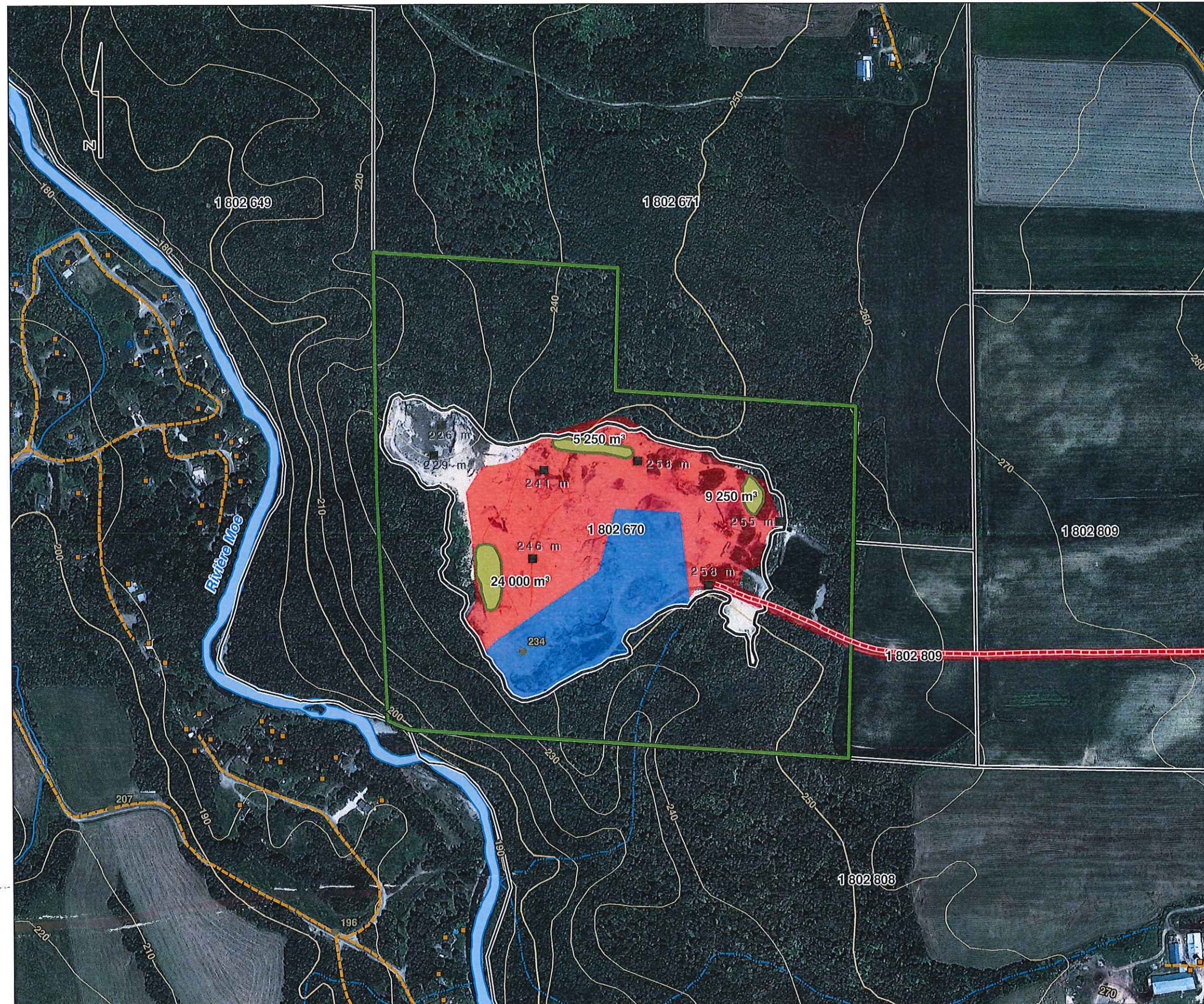
Vous remerciant à l'avance pour l'attention portée à la présente et au plan l'accompagnant, nous vous invitons à ne pas hésiter à nous contacter pour toute précision additionnelle.

Veuillez agréer, Madame Duguet, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Jean-Michel LaFontaine

Bio. M. Sc

p.j. Plan de suivi de l'exploitation de la sablière



9004-0056 Québec inc.

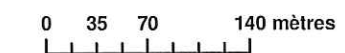
Suivi de l'exploitation de la sablière

Lot visé: 1 802 670
Municipalité de Compton
MRC de Coaticook
Région de l'Estrie

Plan de localiation générale

- Secteur à l'étude**
- Cadastre du Québec
 - Propriété (Superficie: 30 ha)
 - Droit acquis (2,8 ha)
 - Décision 353800 (CPTAQ, 11 janvier 2008)
 - Voie d'accès
 - Superficie actuellement en exploitation (10,8 ha)
 - Sol arable (38 500 m²)
 - Données GPS - forages (9004-0056 Québec inc., 2013)
 - Bâtiment
- Hydrographie**
- Plan d'eau
 - Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent
- Transport**
- Route locale
 - Chemin
- Hypsométrie (mètres)**
- Point coté
 - Courbe de niveau maîtresse
 - Courbe de niveau intermédiaire

1:5 000



Projection MTM NAD83, Fuseau 7



Réalisation : **Ressources Environnement**
Assistance technique en environnement
Cartographie : **Yves Marchand**
Technicien en géomatique
Approuvé par : *Jean-Michel LaFramboise*
Date : 13/01/2014

Sources :
DigitalGlobe, 2013 - Image satellite, 12 juillet 2013.
MRN, 2001 - Base de données topographiques du Québec, Ministère des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Feuillet 21E05-200-0101 (Lennoxville), Échelle 1/20 000.
MRN, 2012 - Cadastre du Québec, Ministère des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Échelle 1/1 000.
9004-0056 Québec inc., 2013 - Données GPS.

Projet : 1317
Date : 8 janvier 2014
Plan : PL_1317_020000_SuiviExploitation_2014_01_08

Note: Ce plan est le résultat d'une compilation de l'information contenue aux documents sources identifiés. Il n'a pas été préparé par un arpenteur-géomètre et ne doit pas être considéré comme tel.



Daniel Paquette, agronome
360, chemin Racine
Bromont, Québec
J2L 1G1

le 3 mai 2016

Objet; caractérisation de peuplements forestiers, lot 1 802 670

Monsieur Paquette,

Le 29 avril dernier, j'ai visité la propriété décrite comme étant le lot 1 802 670 dans la municipalité de Compton, pour inventorier un peuplement forestier situé au nord-ouest, identifié par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec comme étant une érablière ayant un potentiel acéricole.

J'ai procédé à un inventaire des tiges marchandes avec la méthode à rayon variable, en utilisant un prisme de facteur 2. Chaque arbre de plus de 9,5 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine fut noté à savoir, l'essence et le diamètre par classe de 2 centimètres. De plus j'ai noté la pente, la classe de drainage, la texture du sol, le pourcentage de distribution de la régénération ainsi que les essences la composant.

J'ai réalisé 7 parcelles échantillon, distribuées aléatoirement dans le peuplement forestier numéro 3. La photographie aérienne jointe indique les emplacements des parcelles. Il s'agit des points de GPS numéros 243, 244, 245, 246, 247, 248 et 249.

En plus des parcelles d'inventaire faites dans le peuplement 3 (identifiées sur la carte), j'ai analysé la composition des peuplements forestiers adjacents à la propriété. J'ai numéroté des parcelles de boisé sur la photographie aérienne ci-jointe. Voici les constats ;

Peuplement 1;

ER(R) défini comme étant une érablière résineuse d'une hauteur de 20 mètres, densité A de 70 ans. Les principales essences sont l'érable à sucre à 46%, la pruche de l'est à 40% et l'érable rouge à 12%, bonne qualité des tiges, topographie vallonnée, texture fine et classe de drainage 02, La partie située sur la propriété au sud contient un plus fort pourcentage en pruche, plus de 45%. Cette section pourrait avoir un certain potentiel acéricole

Peuplement 2;

Ero (R) défini comme étant une érablière rouge résineuse d'une hauteur de 20 mètres, densité A, de 90 ans. Les principales essences sont la pruche de l'est à 64%, l'érable rouge à 21% et le bouleau jaune à 15%, qualité des tiges moyenne, topographie accidentée, texture fine, classe de drainage 01. Le peuplement se poursuit sur la propriété voisine à l'ouest jusqu'à la rivière Moe.

Siège social

769, route 141 - R.R. 6, Coaticook, QC J1A 2S5
819 849-7048 / Fax : 819 849-7049
e-mail : ogc@afasommets.qc.ca

Succursale

57, rue Craig Nord, Suite 102, Cookshire, QC JOB 1M0
819 875-3715 / Fax : 819 497-7927
afa@afasommets.qc.ca

Cette section n'a aucun potentiel acéricole

Peuplement 3;

Ero (R) défini comme étant une érablière rouge résineuse d'une hauteur 15 mètres, densité A de 60 ans. Les principales essences sont l'érable rouge à 31%, la pruche de l'est à 21%, le bouleau jaune à 18% et le pin blanc à 7%, qualité des tiges moyenne, topographie vallonnée, texture fine, classe de drainage 03. La couverture de la régénération est de 30% composée de pruche de l'est et de sapin baumier. Le peuplement se poursuit sur la propriété située à l'ouest. Ce peuplement ne peut être exploité commercialement pour l'acériculture. La qualité de l'érable rouge et le peu d'érable à sucre ne justifierait pas des investissements. Les peuplements forestiers situés sur la propriété au nord se définissent par du résineux composé de pruche, pin blanc, cèdre et de sapin, ce qui à mon avis représente le type écologique du site soit un MJ1. Les perturbations, coupes forestières, pâturage, ont entraîné une modification de la représentativité des groupes d'essences. À terme, le peuplement 3 que j'ai inventorié deviendra un MJ1 qui se définit comme une bétulaie jaune (bouleau jaune) à sapin.

Les résultats des parcelles échantillons se trouvent en annexe du document.

Le peuplement 4

Nous avons procédé à un inventaire de cette parcelle en 2013 en vue de produire un plan d'aménagement forestier pour le propriétaire des lieux. Cette parcelle correspond au peuplement 4 identifié comme un RFT défini comme étant du résineux mélangé avec feuillu tolérant de 18 mètres de hauteur, densité B et d'âges variables 50-80 ans. Les essences principales notées en 2013 sont la pruche de l'est à 65%, l'érable rouge et bouleau jaune à 30% et le peuplier à 5%. Le peuplement a subi une coupe partielle de faible intensité entre les années 2005 et 2013.

Il n'y a aucun potentiel acéricole dans ce peuplement.

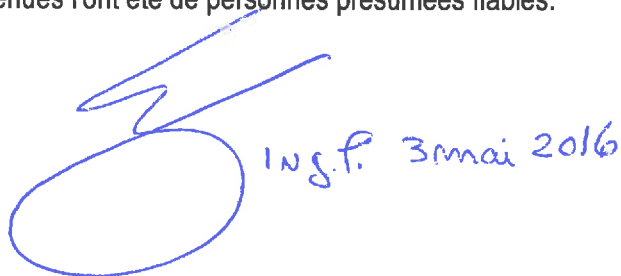
Les inventaires forestiers, les constats faits lors de ma visite terrain ainsi que l'analyse des documents donnent que les peuplements forestiers présents sur le lot 1 802 670 et sur les terrains adjacents démontrent que les parcelles numéros 2, 3 et 4 n'ont aucun potentiel acéricole commercial.

Je certifie avoir agi au meilleur de ma connaissance et n'avoir aucun intérêt présent ou futur dans la dite propriété.

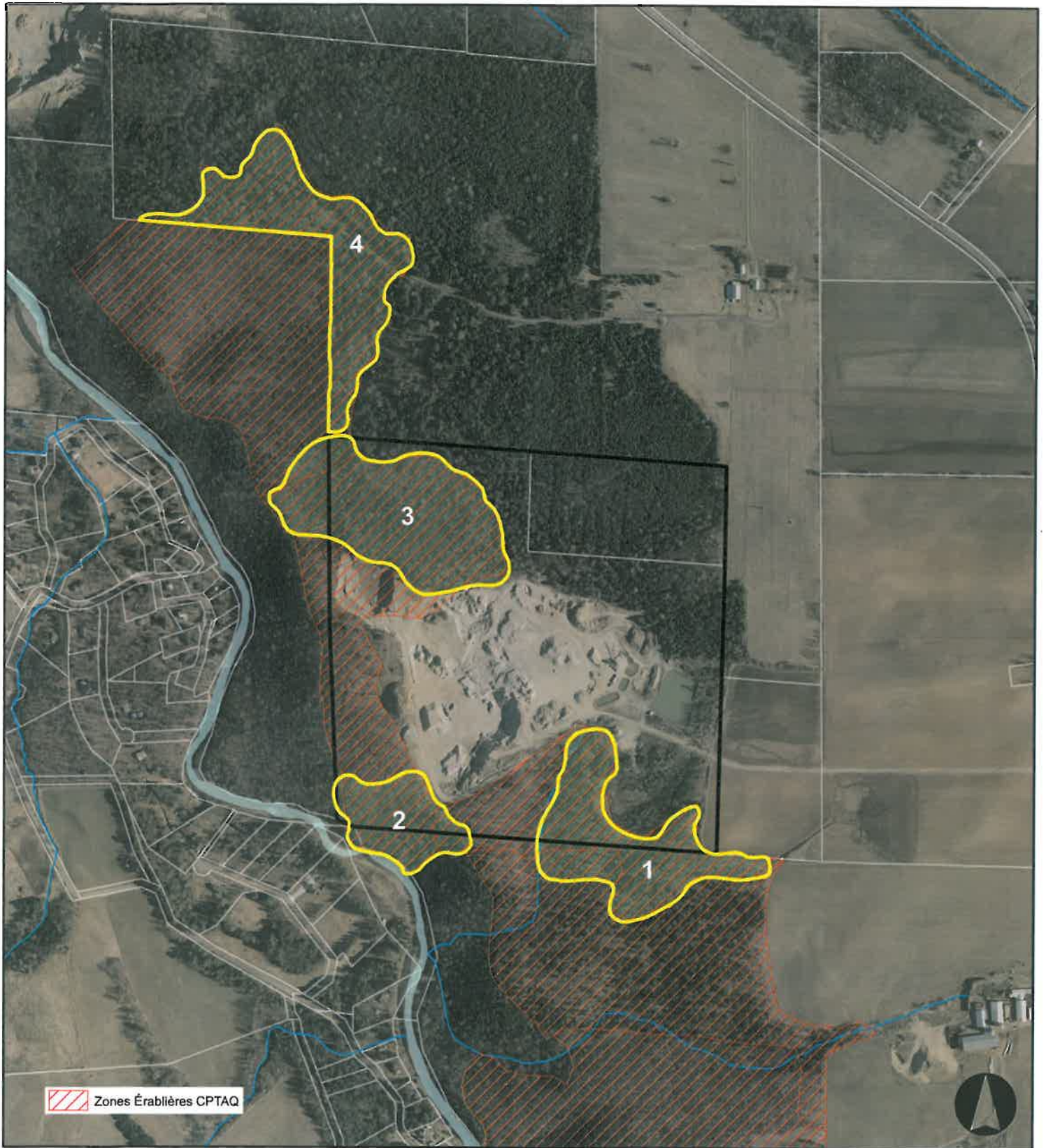
L'évaluateur n'assume aucune responsabilité quant au caractère légal des titres de propriété.

Les informations obtenues l'ont été de personnes présumées fiables.

Sylvain Rajotte ing.f.



ing.f. 3 mai 2016



Quebec inc. 9004-0054
Préparé par Sylvain Rajotte, ing.f

Date: 2016-05-05

1:8 000



1:3 500

INVENTAIRE FORESTIER

Nom du propriétaire 9004-0056 Québec inc a/s Claude Montminy

Propriété 1

Numéro de peuplement 3

Superficie du peuplement (ha) 4,2

Nombre de parcelles 7

Type de parcelle (variable 0, 1, 2) 0 (0: r_vairable);(1:11.28m2);(2:5.64m2)

| Essence | Nombre de tiges à l'hectare | Volume réel (m3/ha) | Volume app. (m3/ha) | Surface terrière (m2/ha) | % Surface terrière | % Volume | Diamètre moyen (cm) |
|-----------------|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------------|--------------------|----------|---------------------|
| THO | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| SAB | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| EPB | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| PRU | 205 | 34,98 | 52,47 | 6,30 | 21% | 17% | 20 |
| BOJ | 230 | 31,27 | 46,91 | 5,44 | 18% | 15% | 17 |
| ERR | 315 | 63,14 | 94,71 | 9,47 | 31% | 31% | 20 |
| EPR | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| CET | 19 | 1,12 | 1,68 | 0,29 | 1% | 1% | 14 |
| FRA | 48 | 18,59 | 27,88 | 2,30 | 7% | 9% | 25 |
| PET | 44 | 17,01 | 25,51 | 2,01 | 7% | 8% | 24 |
| PIB | 12 | 19,12 | 28,69 | 2,02 | 7% | 9% | 46 |
| ERS | 72 | 8,50 | 12,75 | 1,43 | 5% | 4% | 16 |
| PIR | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| BOP | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| ORA | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| TIL | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| PIG | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| PEG | 16 | 12,06 | 18,09 | 1,44 | 5% | 6% | 34 |
| PEB | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| OSV | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| NOC | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| MEL | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| HEG | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| FRN | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| ERA | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| EPO | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| EPN | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| BOG | 0 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0% | 0% | 0 |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| Total | 961 | 205,78 | 308,68 | 30,70 | | | 20 |
| RÉSINEUX | 700 | 142 | 213 | 19 | 73% | | |
| FEUILLUS | 230 | 31 | 47 | 5 | 27% | | pr% |
| RÉSINEUX | 451 | 142 | 213 | 19 | | 894,41 | |
| FEUILLUS | 230 | 31 | 47 | 5 | | 197,00 | |
| TREMBLE | 0 | 0 | 0 | 0 | | - | |
| CEDRE | 205 | 35 | 52 | 6 | | 220,36 | |
| PIN | 19 | 1 | 2 | 0 | | 7,07 | |
| AUT_RES | 72 | 9 | 13 | 1 | | 53,57 | |
| ERS | 32,8% | 30,7% | 30,7% | 30,8% | | 1 372,4 | |

| | | NOMBRE DE TIGES À L'HECTARE PAR CLASSE DE DIAMÈTRE (TI/HA) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Total | | | | | | | | |
|-------------------|-------------------|--|----------------|-------------|-------------|-----------|------------|------------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|----------|------------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------|----------|------------|------|------|
| Essence | | 10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 | 38 | 40 | 42 | 44 | 46 | 48 | 50 | 52 | 54 | 56 | 58 | 60 | 62 | 64 | 66 | 68 | 70 | | | | | | |
| Résineux | EPB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | EPN | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | EPO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | EPR | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | MEL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PIB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2,9 | 0 | 2,3 | 0 | 0 | 3,4 | 0 | 1,4 | 0 | 1,3 | 0 | 1,1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12,4 |
| | PIG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PIR | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PRU | 0 | 25,2857 | 74,3 | 28,3 | 11 | 9,1 | 7,6 | 13 | 5,4 | 9,1 | 4,1 | 7,1 | 0 | 8,6 | 0 | 0 | 0 | 1,9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 205 | |
| | SAB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | THO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | Sous-total | 0 | 25,2857 | 74,3 | 28,3 | 11 | 9,1 | 7,6 | 13 | 5,4 | 9,1 | 4,1 | 7,1 | 0 | 11 | 0 | 2,3 | 0 | 1,9 | 3,4 | 0 | 1,4 | 0 | 1,3 | 0 | 1,1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 217 | | |
| Feuillus | BOG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | BOJ | 36,4286 | 25,2857 | 37,1 | 28,3 | 45 | 18 | 7,6 | 13 | 11 | 4,6 | 0 | 3,6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 230 | |
| | BOP | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | CET | 0 | 0 | 18,6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 18,6 | |
| | ERA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | ERR | 72,8571 | 25,2857 | 37,1 | 14,1 | 34 | 37 | 15 | 25 | 22 | 4,6 | 12 | 3,6 | 3,1 | 2,9 | 2,6 | 2,3 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 315 | |
| | ERS | 0 | 50,5714 | 0 | 0 | 0 | 9,1 | 7,6 | 0 | 0 | 4,6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 71,9 | |
| | FRA | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 | 0 | 15 | 6,3 | 5,4 | 0 | 4,1 | 3,6 | 0 | 0 | 0 | 2,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 48,1 | |
| | FRN | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | HEG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | NOC | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | ORA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | OSV | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PEB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PEG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4,1 | 0 | 6,3 | 2,9 | 0 | 2,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 15,6 |
| | PET | 0 | 0 | 18,6 | 0 | 0 | 0 | 7,6 | 6,3 | 0 | 0 | 0 | 7,1 | 0 | 0 | 2,6 | 2,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 44,4 | |
| TIL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Sous-total | 109,286 | 101,143 | 111 | 42,4 | 90 | 64 | 53 | 50 | 38 | 14 | 21 | 18 | 9,4 | 5,7 | 5,1 | 9,1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 744 | | | | |
| TOTAL | 109,3 | 126,4 | 186 | 70,7 | ## | 73 | 61 | 63 | 43 | 23 | 25 | 25 | 9 | 17 | 5 | 11 | 2 | 2 | 3 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 961 | | | | |



sources Environnement

Assistance
technique en
environnement

le Raoul-Jobin
Bureau 310
1^{er} étage (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
418) 682-1332
Télécopieur
418) 682-3807
Courriel
@ress-env.com
Site Internet
www.ress-env.ca

Québec, le 10 décembre 2014

Monsieur Richard Petit, Commissaire
Président de la formation
Monsieur Yves Baril
Vice-président
Commission de Protection du Territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

Objet : V/D 406279
N/D 1317

Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Commissaire,

Suite à la publication du compte-rendu et l'orientation préliminaire par la Commission dans le dossier mentionné en rubrique, cette dernière a signifié son intention de refuser l'autorisation requise, à l'exception du bassin de décantation.

C'est donc en réponse à ce compte-rendu du 7 mai 2014 que le présent document et les pièces qui y sont jointes vous sont soumis, et en tenant compte du fait que tous les documents et autres interventions figurant au dossier avant la production de ce même compte-rendu font toujours partie intégrante de celui-ci.

Vous retrouverez donc ci-après notre argumentation additionnelle; laquelle comprend une présentation sommaire du dossier mais s'attarde par ailleurs plus spécifiquement à commenter le contenu et les conclusions du compte-rendu d'orientation préliminaire.

Ces commentaires vous sont soumis sur la base des principaux thèmes abordés dans celui-ci, et devraient être considérés en parallèle avec les documents et/ou arguments qui vous sont également soumis par Monsieur Sylvain Rajotte, ing. f. et Monsieur Claude Montminy, représentant de la compagnie 9004-0056 Québec inc., dans le cadre de ce même dossier.

Cote n° : D-1
Dossier n° : 406279
Date : 10/12/2014
Par : _____



1 Bref retour sur le projet

9004-0056 Québec inc. s'adresse à la CPTAQ aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exploitation d'une carrière et l'agrandissement d'une sablière/gravière sur une partie du lot 1 802 670 du cadastre du Québec, dans les limites de la municipalité de Compton. La partie du lot en question est la propriété de 9004-0056 Québec inc. depuis 1997.

La superficie visée par cette demande est de 13,36 ha. Cette demande n'inclut pas le chemin d'accès menant au chemin Ives Hill puisque celui-ci a déjà été autorisé. En raison des besoins du marché, il est attendu à ce que la gravière / sablière demeure en exploitation pour encore quelques années, bien que les quantités de matériaux disponibles de la zone autorisée diminuent. La demande vise également à régulariser une situation de débordement à l'extérieur des limites de l'autorisation émise par la CPTAQ en 2008. Un préavis d'ordonnance a été délivré à la demanderesse en date du 22 juillet 2013. Ressources Environnement a fait la demande à la Commission afin d'avoir accès au rapport d'inspection dans le but de localiser les quatre endroits où le débordement aurait eu lieu et de corriger la situation en incluant ces superficies à la demande présente. Ce rapport d'inspection est soumis en pièce jointe à la présente (annexe 1).

La zone concernée par la demande d'agrandissement de la sablière/gravière et celle concernée par l'exploitation d'une carrière sont en contiguïté avec les limites de l'autorisation accordée, sur la même propriété, par la Commission à son dossier 353800. Dans sa décision, la Commission mentionne que l'exploitation sur ces lots a débuté avant l'entrée en vigueur de la LPTAA et a autorisé son agrandissement en 1998 (dossier 304381). L'annexe 2, jointe à la présente, montre les superficies respectives autorisées aux dossiers 304381 et 353800, les superficies de la présente demande dont il est question dans le cadre de cette audience, ainsi que de la superficie en droits acquis reconnue par la Commission, dont il est mention dans les décisions 304381 et 353800. La Commission fait alors référence à une exploitation ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la LPTAA. Aucune superficie n'est mentionnée pour ces droits acquis. Nous avons donc assumé que les superficies exploitées n'apparaissant pas sur les superficies autorisées dans le cadre de ces deux dossiers constituaient ces droits acquis reconnus par la Commission.

Le projet soumis vise à fournir une source d'approvisionnement pour la demanderesse qui, selon le schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook, et les représentations de l'entreprise elle-même, ne possède aucun autre site d'exploitation dans le secteur.



À la fin des travaux, une très grande majorité de la superficie de 13,36 ha sera retournée en agriculture, soit en sylviculture. Seules les parois rocheuses, qui seront restaurées en aménageant des paliers de 10 m X 4m ne pourront être récupérées pour de futures activités agricoles. Ces paliers seront cependant reboisés.

En étant située en contiguïté à une sablière existante, l'emplacement de l'éventuelle carrière faisant partie de la présente demande serait optimal pour l'efficacité des opérations de l'entreprise, réduirait le transport par camion et éviterait l'exploitation d'une autre superficie sur le territoire de la MRC, et ce en considérant les besoins au niveau de ce type de matériel dans le secteur. Ceci entraînerait des conséquences environnementales et économiques positives.

Les règles de bonne pratique concernant la préservation de la couche de sol arable, ainsi que les directives formulées par la Commission concernant le retour à l'agriculture des parcelles visées, dans le cadre de dossiers similaires, seront suivies.

L'ensemble des normes et obligations apparaissant à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur les carrières et sablières, en matière notamment d'émission de contaminants et de restauration, seront applicables au site en question et aux opérations qui s'y dérouleront.

2 Description de l'emplacement visé et du milieu environnant

À la page 2 de son orientation préliminaire, la Commission présente une brève description de l'emplacement visé; laquelle précise que celui-ci est accessible par le chemin Ives Hill et s'en trouve à une distance d'environ 600 mètres à l'ouest et adjacent à la zone non agricole.

Elle mentionne également que la superficie visée s'insère dans un milieu agroforestier comprenant des érablières, des boisés mixtes et des espaces en culture, en maïs et en foin. On y trouve également des fermes d'élevage. Ainsi, les espaces non boisés sont activement exploités compte tenu de la bonne qualité des sols, soit des sols de classes 3 et 4, tandis que les boisés sont plutôt constitués de classes 5 et 7 selon l'Inventaire des terres du Canada.

2.1 Topographie

La limite ouest de la propriété de notre cliente donne sur un talus présentant une pente importante vers la rivière Moe. Dans ce talus, la pente est de l'ordre de plus de 70%. Le plancher de la carrière est fixé à 215 mètres. Nous soumettons à la



Commission des données d'élévation prises à la limite ouest de la superficie faisant l'objet de la demande pour la carrière (voir plan de localisation en annexe 2). Ces données démontrent que les courbes topographiques disponibles pour ce secteur ne sont pas justes et surestiment l'élévation d'une dizaine de mètres. À la lumière de ces données, le plancher de 215 mètres ne créerait pas d'effet de cuvette à l'ouest et il serait possible d'harmoniser le secteur exploité avec le lot voisin.

De plus, la partie de la demande concernant la carrière présente à l'heure actuelle des secteurs ayant une pente de l'ordre de 35% ou plus. Une pente de cet ordre agit comme une contrainte majeure à la réalisation d'activités agricoles incluant la récolte forestière et les activités sylvicoles. Suite à l'exploitation de la carrière, il serait par contre possible de récupérer une très grande partie de la superficie en sylviculture, et ce sur un terrain sans pente significative comme on en retrouve présentement dans certains secteurs de cette superficie. Seule la limite nord-est de la carrière serait constituée de paliers de 4m x 10m. Ces paliers seront tout de même reboisés.

Pour ce qui est du secteur où la sablière est déjà en exploitation, la topographie est relativement plane, surtout la partie est de la sablière. (voir coupes topographiques en annexe 4).

2.2 Potentiel agricole

La superficie visée par la demande est bien située en zone agricole, mais en observant l'image satellite en annexe 3, on remarque que les terres en culture se situent plus vers l'est, et il en est de même également à l'ouest de la rivière Moe. Vraisemblablement, les contraintes topographiques font en sorte que la superficie visée par la demande présente, à l'heure actuelle, très peu d'intérêt du point de vue agricole, ce qui se confirme d'ailleurs par la classe qui lui est attribuée.

La superficie visée par la demande est comprise dans un secteur où la série de sols Sheldon est dominante. Selon le rapport pédologique (voir extraits en annexe 5), la fertilité naturelle de ce type de sols est faible. Le rapport mentionne également qu'en quelques endroits ce type de sols se trouve sur des pentes assez raides et il s'y produit de graves érosions, empêchant toute forme d'agriculture. Même quand la surface est plus unie, ces sols sont sujets à l'érosion quand on y cultive des récoltes binées.

En regardant la carte de potentiel agricole, il est possible de confirmer que la superficie faisant l'objet de la demande se situe bien sur des sols de classes 5 et 7 pour la partie boisée. De plus, ces sols présentent des limitations au niveau du relief et de la basse fertilité. Ces informations concordent donc avec celles recueillies dans



le rapport pédologique. La carte de potentiel agricole tirée de la cartographie numérique de la Commission, ainsi que la description des classes et des sous-classes de sols selon leurs possibilités agricoles sont disponibles en annexe 6.

2.3 Potentiel forestier

Selon le 4^e inventaire forestier, la zone visée par la demande pour l'éventuelle carrière se trouve dans un boisé identifié comme érablière à sucre à feuillus tolérants. Afin de déterminer le potentiel acéricole du boisé se situant à l'intérieur de la superficie visée par la demande, M. Sylvain Rajotte, ingénieur forestier chez Aménagement forestier et agricole des Sommets, s'est rendu sur le site et a produit un rapport de caractérisation, qui se retrouve déjà au dossier. Cette caractérisation indique que le peuplement retrouvé sur la superficie visée par la demande pour l'exploitation d'une carrière a un faible potentiel acéricole, et qu'il serait non rentable à court, moyen ou long terme de procéder à des investissements en vue d'une exploitation de la sève, ce que ne contredit pas la Commission. Par contre, celle-ci précise que, "si on considère le massif, nous sommes en présence d'un ensemble productif plus vaste, qui présente un intérêt pour la production acéricole."

Cette érablière fait partie d'un plus vaste peuplement à dominance d'érables, dont une majeure partie de la superficie est cependant située en zone non-agricole. La carte des peuplements présumés propices à la production de sirop d'érable, tirée de la cartographie numérique de la Commission, montre ce plus vaste peuplement. Si on exclut la partie du peuplement où se situe le projet qui est localisée en zone blanche, il n'y a plus de lien de contiguïté entre la parcelle se situant au droit de la demande et la partie de ce même peuplement située en zone agricole, au sud de la superficie visée par la demande. De plus, on notera que cette partie de ce peuplement se situe dans un secteur où la carte topographique établit la pente naturelle du terrain à des valeurs aussi élevées que 70%, empêchant toute activité acéricole.

2.4 Géologie et dépôts de surface

La consultation de la carte géologique du quaternaire a permis de constater que la grande majorité de la superficie visée par la demande d'utilisation non-agricole est située sur des sédiments fluvio-glaciaires avec contact de glace.

La consultation de la carte des dépôts de surface a permis de constater que le site présente deux (2) types de dépôts. Vers l'est, dans le secteur occupé par l'actuelle gravière/sablière en opération, on retrouve des dépôts glaciaires sans morphologie particulière de type till indifférencié, dont l'épaisseur moyenne est supérieure à un (1) mètre. Plus vers l'ouest, dans le secteur visé pour l'éventuelle exploitation d'une



carrière, on retrouve plutôt des dépôts fluvio-glaciaires de type juxto-glaciaires, constitués de sable, de gravier, de cailloux, de pierres, et parfois de blocs arrondis à sub-arrondis ayant souvent une stratification déformée et faillée, et contenant fréquemment des poches de till.

Par ailleurs, le document «Inventaire des ressources en granulats de la région de Sherbrooke» de M. André Brazeau, décrit le gisement qui nous intéresse comme étant constitué de sable graveleux, d'épaisseur moyenne de six (6) mètres, mais pouvant dépasser dix (10) mètres en plusieurs endroits. Le matériel serait très hétérogène et d'importants lits de sable silteux viennent recouper des matériaux plus grossiers. La qualité des granulats est bonne. Le banc spécifique sur lequel porte la demande présenterait la granulométrie suivante selon le document de M. Brazeau : 55% de sable, 42% de pierres; et 3% de particules fines, selon des essais granulométriques réalisés sur des échantillons.

Rappelons que le schéma d'aménagement de la MRC de Coaticook, actuellement en révision, mentionne au chapitre 7 (Objectifs d'aménagement et moyens de mises en œuvre) que l'on doit favoriser l'implantation de carrières et de sablières dans des secteurs où la matière première est présente, et où ces activités auront le moins d'impact sur la qualité de vie de la population et sur les autres activités.

À moins de viser le prélèvement de matériel à même une parcelle qui s'inscrirait en surélévation sur l'ensemble de son périmètre, à l'intérieur d'une même propriété, ce qui constitue une situation qui n'est que très peu fréquemment rencontrée, le prélèvement de matériaux, même s'il doit idéalement se faire dans un objectif d'amélioration du potentiel et des possibilités agricoles ou sylvicoles, aura inévitablement comme conséquence la création de talus.

3. Référence aux décisions 304381 et 353800

Dans le cas de ces deux autorisations, émises respectivement en septembre 1998 et janvier 2008, la Commission motive l'acceptation des demandes sur le potentiel de remise en culture du site après exploitation. La présente demande ne fait pas exception, dans le sens où la presque totalité de la superficie demandée pour l'exploitation de la sablière/gravrière est déjà incluse dans le cadre de l'autorisation accordée au dossier 353800. La superficie supplémentaire demandée était exploitée en dérogation. Son inclusion dans la présente demande ferait en sorte de régulariser la situation sur le site, sans affecter les possibilités de remise en agriculture de celui-ci. De plus, une large majorité de la superficie demandée pour l'exploitation d'une carrière serait également remise en culture sylvicole. Seule la superficie utilisée pour



L'aménagement des paliers ne pourrait être directement remise en culture, mais des arbres seront tout de même plantés sur ces paliers.

Au dossier 353800, la Commission mentionne également que le terrain accidenté et le pauvre potentiel agricole des sols sur place motivent sa décision d'accorder l'autorisation. Comme la superficie demandée pour l'exploitation de la carrière est située sur un terrain encore plus accidenté que celui de la gravière/sablière, nous soumettons donc que cet argument motivant l'acceptation de la demande est toujours pertinent. Il en va de même pour le potentiel agricole, qui est le même que sur la superficie de l'actuelle gravière/sablière. La Commission mentionne également, toujours au dossier 353800 :

«La Commission est toujours de cet avis, l'espace délimité est en surélévation comparativement aux terres environnantes; elle estime donc que les travaux, exécutés selon des conditions adaptées à la situation, permettront d'améliorer la productivité des lieux, ce qui, en finalité, est positif pour le territoire agricole.»

Nous soumettons que la superficie demandée pour la carrière est également en surélévation par rapport aux terres environnantes. L'éventuel plancher d'exploitation de la carrière, 215 m, s'harmoniserait avec l'élévation des terres à l'ouest, et créerait un terrain plat sur une superficie de 5,15 ha sur une superficie totale de 5,35 ha, en tenant compte des surfaces où seront aménagés les paliers. À terme, il serait donc possible de récupérer des surfaces présentement non cultivables, et même non valorisées à des fins sylvicoles, en raison des pentes et/ou du faible potentiel des sols.

4 Reprise de l'analyse des critères de l'article 62

4.1 Potentiel agricole des parcelles visées

Le site de la gravière/sablière se retrouve majoritairement sur des sols de classe 3 (50%) et 4 (50%), avec des contraintes de fertilité et de relief; ce qui ne nous apparaît pas surprenant, considérant le type de matériel qu'on y retrouve. C'est cette même classe de sols que l'on retrouve sur la majorité des superficies autorisées aux dossiers précédemment abordés.

Par ailleurs, sur la superficie demandée pour l'exploitation d'une carrière, les parcelles sont pratiquement incultes (classes 5 et 7). La présente demande propose de récupérer une grande partie de ces surfaces pour la culture, soit une superficie de l'ordre de 5,15 ha sur un total de 5,35 ha demandé pour la portion carrière de la demande.



4.2 Possibilités d'utilisation agricoles des lots visés

Dans ses commentaires, la Commission aborde sommairement le fait qu'une partie des lots visés est trop accidentée pour être utilisée à des fins agricoles mais, aux fins de son évaluation globale des conséquences de la demande, se limite à l'impact associé à la formation d'une cuvette par rapport au massif boisé environnant, alors que l'objectif de la Commission, dans sa décision 353800, était d'araser une butte et d'uniformiser le profil. La Commission mentionne également dans son orientation préliminaire que le projet soumis n'a aucune visée agricole et ne vise qu'à agrandir et intensifier l'usage commercial.

Nous soumettons respectueusement à la Commission que la plupart des prélèvements qu'elle autorise comportent un tel aspect commercial, dans la mesure où, dans la très grande majorité des cas, les propriétaires des terrains où de telles activités sont autorisées ne peuvent défrayer les coûts de réalisation de tels travaux.

Considérant que, dans la très grande majorité des cas, les entrepreneurs n'ont d'autre choix que de se tourner vers la zone agricole pour s'approvisionner en matériaux propices à la production d'agrégats, en raison du fait que les activités extractives ne sont généralement pas prévues dans les périmètres d'urbanisation, il n'est pas surprenant de se retrouver en présence de demandes de la nature de celle visée au présent dossier.

Dans cette mesure et comprenant très bien que le rôle de la Commission est d'abord et avant tout de protéger la pérennité de l'agriculture dans la zone agricole, il n'est pas étonnant de constater que la Commission aura à faire un certain arbitrage entre sa mission de protéger l'agriculture et les besoins collectifs d'approvisionnement en matériaux qui sont nécessaires au développement de la société (constructions de toutes sortes, infrastructures routières et autres infrastructures municipales, etc.), incluant les infrastructures se retrouvant en zone agricole et utiles aux activités agricoles.

Nous suggérons que le fait de rejeter les projets qui lui apparaissent avoir un objectif commercial plutôt qu'agricole entraînerait, selon nous, une très grande diminution du nombre d'autorisations accordées, mais les besoins en agrégats eux demeureront.

Dans le cas qui nous occupe, il est admis par la Commission elle-même que le site présente un potentiel et des possibilités d'utilisation marginaux et, selon les arguments soumis par le biais de la présente, il n'y aura pas création d'une cuvette au sens des prétentions de la Commission et le site pourra retrouver globalement, à



Ressources Environnement

Assistance
technique en
environnement

840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 4S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télécopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site Internet
www.ress-env.ca

l'échéance des travaux, un potentiel et des possibilités d'utilisation agricoles comparables et même supérieures à certains égards par rapport à la situation actuelle.

En effet, les modifications à la demande concernant la topographie du site auront pour effet d'atténuer de façon importante cet effet de cuvette mentionné par la Commission. Au final, un total de 9,15 ha des superficies exploitées pourront être récupérées en terrain plat suite à la restauration, comparativement à 4,03 ha en pentes de 20%. Une superficie de 13,18 ha pourrait donc être récupérée et cultivable, alors que la totalité de la superficie faisant l'objet de la demande présente n'était pas en agriculture avant le début de l'exploitation sur le site.

La Commission mentionne également, dans son orientation préliminaire, qu'un plancher à l'intérieur d'une cuvette n'est pas non plus favorable aux activités agricoles et forestières. Nous soumettons, en tout respect, que cette affirmation n'est basée sur aucun argumentaire dans le texte de l'orientation préliminaire. La sylviculture est possible sur ce genre de plancher, et le prélèvement des tiges serait en fait facilité, comparativement à la situation qui prévalait avant l'exploitation, où le terrain était en pente, particulièrement en ce qui concerne la superficie faisant l'objet de la demande pour l'exploitation d'une carrière.

Finalement, la Commission mentionne également qu'autoriser la création d'une telle cuvette aurait aussi un impact sur l'homogénéité du milieu agroforestier adjacent à de grandes superficies en culture. Nous vous soumettons respectueusement qu'il s'agit là d'une affirmation qui, à notre avis, ne reflète pas tout à fait la réalité puisque le site visé, particulièrement en ce qui concerne la carrière, créera certes une dépression mais en direction opposée par rapport à celle où on retrouve des terres en culture et qui sera séparée de celles-ci par une bande boisée d'une largeur de plus de 300 mètres. De plus, cette dépression viendra s'ajuster vers l'ouest avec le profil naturel du terrain qui présente déjà une pente qui, en certains secteurs, atteint 70% et se situe en zone non-agricole.

Nous convenons que l'exploitation de gravière/sablière ou de carrière brise l'homogénéité du milieu pour une période de temps. À ce compte, toute exploitation du genre brise l'homogénéité du milieu. À terme, le site sera reboisé et il n'y aura aucun effet sur l'homogénéité du milieu. En ce sens, l'impact sur l'homogénéité attribuable aux travaux eux-mêmes demeure temporaire, comme pour tout autre dossier de même nature, et considérant les caractéristiques de la demande et du milieu dans lequel elle s'intègre, nous suggérons que l'aspect final, en prenant en compte la réutilisation agricole projetée, n'aura pas d'impact significatif sur les possibilités d'utilisation et l'homogénéité.



Soulignons à cet égard que la municipalité de Compton figure à la liste retrouvée à l'annexe II du REA et que, dans ce cas, seul le reboisement du site sera possible à l'échéance des travaux. Selon nous, le projet soumis ne compromet aucunement les possibilités de procéder au reboisement, incluant la réalisation des activités sylvicoles liées (entretien, récolte).

La Commission mentionne, toujours dans son orientation préliminaire, que l'érablière présente sur le site s'insère dans un plus vaste massif non expertisé, mais qui serait présumé propice à la production acéricole selon les données des 3^e et 4^e inventaires. Ces données des 3^e et 4^e inventaires décrivent les peuplements présents, dans ce cas-ci ces peuplements ont effectivement l'appellation d'érablière présumée propice à l'acériculture selon la LPTAA. Cependant, cela ne veut pas dire que ces peuplements présentent les caractéristiques faisant en sorte qu'une exploitation acéricole serait possible et rentable. La seule façon de le démontrer étant de réaliser une étude par un ingénieur forestier. Le mandat du consultant dans le cadre d'une demande d'autorisation pour utilisation non agricole est de s'assurer que d'éventuels peuplements sur le site visé soient étudiés. Le rapport de l'expert, M. Sylvain Rajotte, affirme que le potentiel acéricole du peuplement sur le site visé est faible, et non moyen tel que mentionné dans l'orientation préliminaire, et qu'il serait non rentable, à court, moyen ou long terme de procéder à des investissements en vue d'une exploitation de la sève. Par ailleurs, aucune exploitation acéricole n'est présente sur le site et à proximité de celui-ci.

Finalement, une bonne partie du massif mentionné par la Commission, au nord du site visé, est située en zone non-agricole, c'est-à-dire en dehors de la juridiction de la Commission. Les propriétaires de ces parcelles en zone non-agricole ne sont soumis à aucune contrainte de coupe de bois, et peuvent couper des érables même si leur terrain présente effectivement un potentiel acéricole.

4.3 Contraintes résultant de l'application des règlements à caractère environnemental.

Tout comme la gravière/sablière, l'exploitation de la carrière se fera en conformité aux dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) et à toute autre condition applicable aux autorisations attribuées. L'exploitation du site fait aussi l'objet d'autorisation auprès du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). À cet effet, une étude de bruit sera réalisée afin d'assurer que les normes à ce niveau soit respectées pour les résidences se situant à moins de 600 mètres des limites de la carrière.



La municipalité désapprouve le projet en raison de ces normes de localisation. Il est cependant prévu à l'article 12 du RCS qu'une nouvelle carrière ou sablière peut s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites si l'exploitant soumet une évaluation du niveau maximum de bruit émis dans l'environnement. Nous soumettons donc à la Commission, afin de répondre aux inquiétudes de la municipalité, que l'exploitation de la carrière se fera conditionnellement au respect de l'article 12 du RCS, donc d'un niveau de bruit n'excédant pas 40 dBA entre 18h et 6h et 45 dBA entre 6h et 18h, aux limites de toute zone résidentielle.

Rappelons que le règlement de zonage de la municipalité de Compton prévoit que la zone RuR4, qui couvre la superficie visée par la demande, permette les activités extractives. Pour ce qui est des normes de localisation s'appliquant au RCS concernant la zone résidentielle, commerciale ou mixte la plus proche du site (zone Ra2), une étude de bruit sera réalisée et notre cliente s'engage à respecter les conditions s'y trouvant, et ce afin de respecter les limites établies par la réglementation à ce niveau (40 dBA entre 18h et 6h et 45 dBA entre 6h et 18h).

4.4 Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes

Il n'est pas anticipé qu'il y ait des conséquences négatives significatives résultant d'une autorisation sur les activités agricoles existantes, sur le développement de ces activités agricoles ou sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. En effet, d'une part, il n'y a pas d'activités agricoles sur le lot visé et, d'autre part, le site concerné fait déjà l'objet d'une autorisation pour une utilisation non-agricole (exploitation d'une gravière / sablière), tel qu'accordé par la Commission dans ses décisions précédentes.

De plus, l'utilisation non-agricole de l'emplacement visé au cours des dernières années n'a pas résulté en des conséquences négatives significatives pour les activités agricoles des lots avoisinants et il n'est donc pas anticipé qu'une nouvelle autorisation ait des conséquences négatives sur les activités agricoles de ces lots.

Une fois les travaux réalisés, la topographie du site fera en sorte d'y faciliter la réalisation d'activités sylvicoles.

4.5 Disponibilité d'autres emplacements

Puisqu'il s'agit d'une carrière et de l'agrandissement d'une gravière/sablière qui se trouveraient adjacentes aux superficies de gravière/sablière déjà autorisées par la Commission aux dossiers 353800 et 304381, et que la superficie demandée est



contiguë à ces dernières, il serait difficile de trouver ailleurs un espace plus approprié disponible aux fins visées.

Considérant l'ensemble de nos commentaires et des conclusions de l'inventaire de M. Rajotte en, ce qui concerne le potentiel acéricole, et prenant en compte les caractéristiques du site visé (notamment au niveau de sa topographie), l'absence de réelles activités agricoles sur le site, l'éloignement par rapport aux parcelles en culture, le caractère temporaire des activités projetées et finalement l'aspect final que présentera le site à la fin des travaux et les possibilités de réutilisation, nous suggérons que, pour ces raisons également, il n'y a pas lieu de procéder à telle recherche.

4.6 Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole

Il n'est pas anticipé que l'acceptation de la présente demande ait des conséquences négatives sur l'homogénéité actuelle et future de la communauté et de l'exploitation agricole, notamment, considérant qu'une gravière/sablière autorisée est en exploitation sur ce lot, et considérant le potentiel agricole.

Le terrain visé s'inscrit dans un milieu agroforestier comprenant des boisés présumés propices à la production de sirop d'érable, des boisés mixtes et des espaces en culture, en maïs et en foin. On y retrouve également des fermes d'élevage. Le réaménagement du site à la fin de l'exploitation prévoit la remise en agriculture (sylviculture) après la cessation des activités d'extraction et d'opération, ce qui permettra de réintégrer le site avec le milieu agricole environnant.

4.7 Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol

Étant donné que l'extraction des matériaux granulaires de la carrière sera effectuée au-dessus de la nappe phréatique, à un minimum de un (1) mètre au-dessus de celle-ci, l'utilisation de l'emplacement visé pour les fins demandées ne limitera pas la ressource en eau, ni pour les terres agricoles environnantes, ni subséquentement à la remise en culture ou plantation de l'emplacement visé.

Par ailleurs, l'utilisation de l'emplacement visé par l'entremise d'une autorisation n'aura pas d'effet sur la ressource en sol en raison de l'application des conditions particulières établies dans les autorisations précédentes (décisions : 353800 et 304381), résultant en une amélioration du relief du site, et en la remise en culture ou plantation de l'emplacement visé.



4.8 Constitution de propriétés de superficie suffisante pour l'agriculture

Ce critère ne constitue pas une préoccupation pour le présent projet considérant la disponibilité de terres agricoles sur le territoire de Compton, et considérant qu'il ne s'agit ni d'une demande de vente de propriété, ni de demande de morcellement.

4.9 Effet sur le développement économique de la région

L'effet de l'autorisation permettra de contribuer au développement économique de la région. Une autorisation permettra d'utiliser des ressources locales et de contribuer de façon significative au développement économique, bien que cela soit difficilement quantifiable.

4.10 Conséquences d'un refus pour le demandeur

Le refus d'une autorisation résulterait en une perte de revenu pour le propriétaire du terrain et l'abandon de cette superficie pour laquelle il y a peu d'intérêt financier outre que l'exploitation demandée. De plus, un refus résulterait en une perte d'investissements pour le demandeur. En effet, puisque des autorisations ont été accordées pour ce lot et que son exploitation est entamée, le demandeur a mobilisé des équipements et a investi de façon considérable sur ce site. Enfin, puisque le projet prévoit la remise en agriculture du site à la fin de l'exploitation, le site convoité ne bénéficierait donc pas des activités de réaménagement (sauf pour la partie autorisée en sablière) visant à améliorer son potentiel agricole.

5 Conclusion

La modification des coupes topographiques, suite à l'obtention de données d'élévation sur le terrain visé devrait, nous croyons, rassurer la Commission quant à son inquiétude de voir la formation d'une cuvette consécutive à l'exploitation de la carrière. La limite ouest de celle-ci viendra s'agencer au terrain naturel et les faces d'exploitation, qui présenteront des paliers de 4m x 10m suite à l'exploitation, ne seront pas orientées vers les terres en culture plus à l'est du site visé.

Par ailleurs, l'expertise de M. Sylvain Rajotte, ingénieur forestier, montre qu'en considérant le peuplement inventorié, l'état de santé des tiges d'érable rouge, la présence de la pruche ainsi que la régénération de sapin baumier, l'érablière rouge présente sur le site visé par la demande pour l'exploitation d'une carrière a un faible



Assistance
technique en
environnement

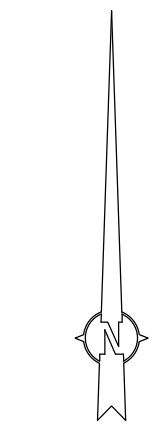
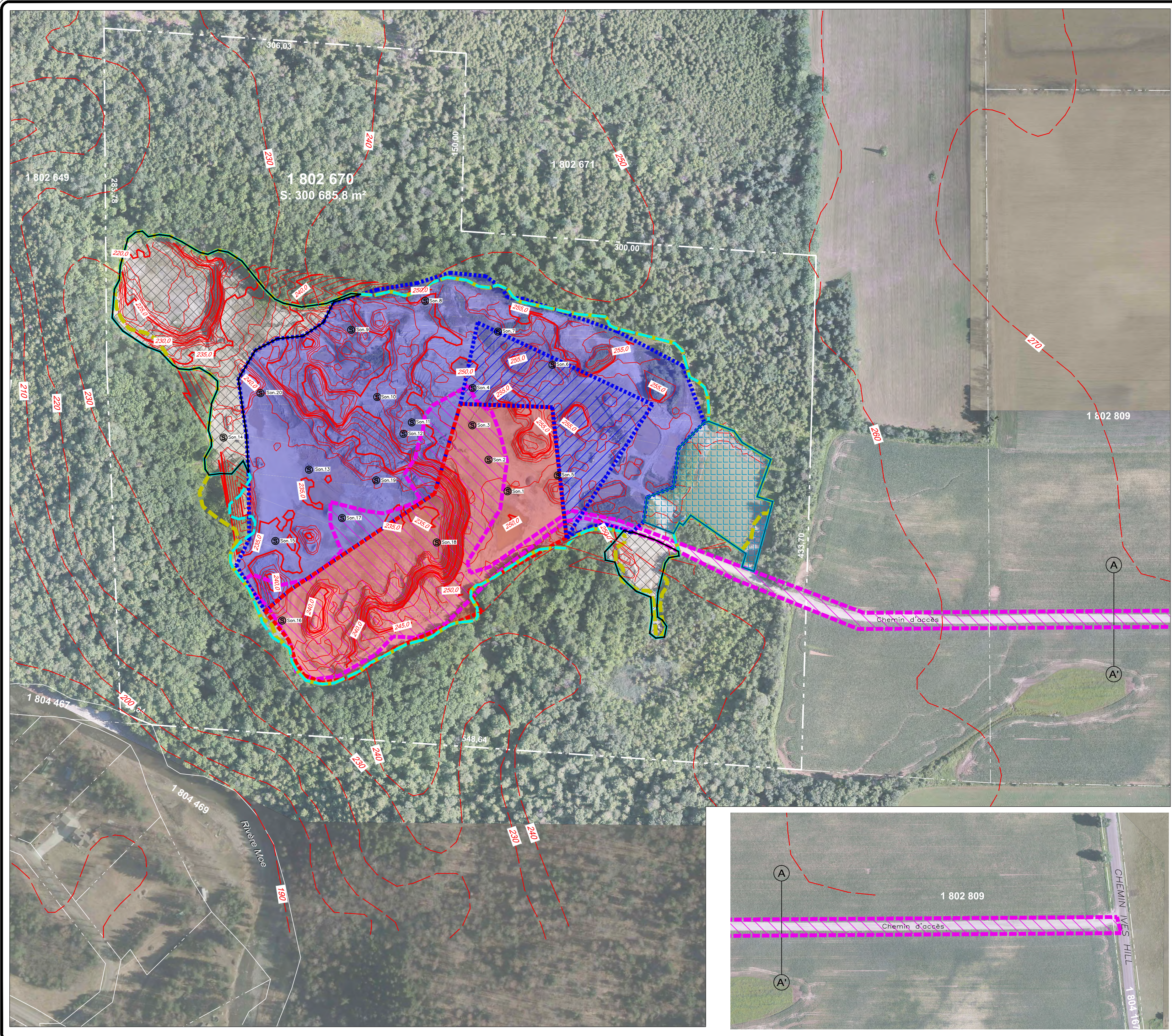
840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télocopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site Internet
www.ress-env.ca

potentiel acéricole et qu'il serait non rentable à court, moyen ou long terme de procéder à des investissements en vue d'une exploitation de la sève. De plus, ce peuplement n'a pas de lien de contiguïté avec un autre peuplement d'érables en zone agricole. Le massif plus important mentionné par la Commission dans son orientation préliminaire se trouve majoritairement en zone blanche, et ne présente pas de lien de contiguïté avec le peuplement qui nous intéresse.

Notre analyse des critères énoncés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* révèle que l'émission d'une autorisation pour l'exploitation d'une carrière sur la partie du lot 1 802 670 n'aurait pas de conséquences négatives et persistantes sur les activités agricoles actuelles et futures du lot visé et des lots voisins. Nous sommes d'avis que les critères établis par la CPTAQ sont adéquatement rencontrés.

Le tout soumis respectueusement,

Jean-Michel LaFontaine
Bio. M.Sc.



LÉGENDE

- Droits acquis
Sup.: 2,8 ha
- Décision CPTAQ 304381 (11 septembre 1998)
- Décision CPTAQ 353 800 (11 janvier 2008)
- Décision CPTAQ 383 499
Sup.: 3,4 ha
- Décision CPTAQ 406 279
Sup.: 0,7 ha
- Limite d'exploitation 2014
- Limite d'exploitation 2015
- Exploitation en infraction: 1,75 ha
- Courbes de niveaux à équidistance de 1,0 mètre
- Courbes de niveaux à équidistance de 10,0 mètre
- Sondage

NOTE(S) :

- Les dimensions indiquées sur ce plan sont en mètres, système international (SI).
- Les élévations apparaissant sur ce plan sont en mètres et sont basées sur le système de référence vertical canadien CGVD25.
- Les courbes de niveaux à équidistance de 10,0 mètres sont issues de la base de donnée cartographique du Québec (BDTQ) feuille 21E05-200-0101.
- Les courbes de niveaux à équidistance de 1,0 mètre sont issues d'un levé terrain effectué à l'aide d'un drone TRIMBLE-UX5.
- L'orthophoto de la carrière montrée sur ce plan est issu de clichés pris à la date du levé terrain (voir ci-bas) et ont été prise à l'aide d'un drone TRIMBLE-UX5.
- Le levé terrain s'est effectué les 17 juillet et 5 août 2015.

ecce terra
arpenteurs-géomètres
s.e.n.c.r.l.

Lac-Étchemin
Lac Mégantic
Québec
St-Georges-de-Beauce
St-Joseph-de-Beauce
St-Marie-de-Beauce
Sherbrooke
Theford Mines

ouellet, couture
Sherbrooke
Christian de Passillé a.-g.

789 Woodward
Sherbrooke, (Québec)
J1G 1W5

Sherbrooke: (819) 563-0454
Sans frais: 1-855-563-0454
Télécopieur (819) 822-0352

www.ecceterra.com sherbrooke@ecceterra.com

But: **PLAN ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION**
Client: 9004-0056 Québec inc.

LOT(S) : 1 802 670
CADASTRE : DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : COMPTON
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : SHERBROOKE

Signé à Sherbrooke, le **10 décembre 2015**

Christian de Passillé
arpenteur-géomètre
Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ÉCHELLE: 1:2000 (mètres)

Copie conforme à l'original émise le _____ a.-g.

MINUTE : 10768
Levé terrain effectué le : 17 juillet et 5 août 2015
Feuille carto : 21E05-200-0101
Dessin : 557805-1Spl-44386T.dwg
Plan: 1 de 1





Évaluation forestière
Lot p.24 du rang 6 dans le canton de Compton

Réalisée pour

Ressources environnement inc.

Par

Aménagement forestier et Agricole des Sommets

Avril 2012

Mise en contexte

9004-0056 Québec inc possède un terrain décrit comme étant la partie du lot 24b du rang 6 du canton de Compton. L'entreprise exploite un banc de gravier et elle veut étendre ses activités dans un autre secteur de sa propriété en y exploitant une carrière.

Mandat

Pour la parcelle visée par cet agrandissement, nous avons reçu le mandat de déterminer le type de peuplement forestier et de fournir les caractéristiques dendrométriques et dendrologiques.

Réalisation du mandat

Monsieur Jean Tremblay, technicien forestier et Monsieur Gabriel Grenier, garde forestier, se sont rendus sur le terrain pour procéder à un inventaire du peuplement forestier. Le type d'inventaire réalisé fut par parcelle circulaire d'un rayon de 11.28 mètres représentant 1/25 d'hectare. Au total 5 parcelles ont été réalisées.

À l'intérieur de chacune des parcelles, tous les arbres de diamètre marchand (plus de 10 cm de diamètre à la hauteur de poitrine) étaient mesurés et notés. Monsieur Gabriel Grenier notait l'état de santé des arbres selon la classification MSCR. Le secteur visé a été mesuré à l'aide d'un GPS afin d'en déterminer la superficie.

Résultats de l'inventaire

La compilation des parcelles échantillon donne un peuplement majoritairement composé d'érable rouge, de 50 ans, densité A, d'une hauteur de 17 mètres, avec une bonne présence de pruche de l'est et, dans une moindre mesure, de feuillu tolérant. La surface terrière du peuplement est de 26 m² par hectare. La qualité des tiges va de faible à moyenne. La superficie du peuplement inventorié est de 4.3 hectares. Ce secteur de 4.3 hectares est relativement homogène et l'appellation d'érablière rouge s'applique à l'ensemble du territoire inventorié. Toutefois, malgré cette appellation, le peuplement ne peut être considéré comme une érablière rouge pure puisque

dans le cas présent l'érable rouge, bien qu'étant l'essence principale, est en association avec plusieurs autres essences.

À partir des inventaires réalisés, nous pouvons déterminer le nombre d'entailles potentielles par hectare. En considérant tous les arbres de 20 centimètres et plus, le nombre brut d'entailles pourrait être de 200 par hectare. Toutefois, en soustrayant les arbres classés M (en mortalité selon la méthode MSCR) le nombre d'entailles viables, c'est-à-dire ayant un potentiel acceptable, descend à 165 par hectare. Toujours en se référant aux normes d'inventaire de MSCR, nous pouvons affirmer que le nombre d'entailles sera en diminution au fil des ans dû à la mortalité des érables rouge. Nous avons noté que la régénération est principalement composée de sapin baumier et occupe un coefficient de distribution estimé à 70%. L'évolution naturelle de ce peuplement tendrait vers un peuplement résineux dominé par le sapin baumier et la pruche de l'est.

En considérant le peuplement inventorié, l'état de santé des tiges d'érable rouge, la présence de la pruche ainsi que la régénération de sapin baumier, j'émetts l'opinion que cette érablière rouge a un faible potentiel acéricole et qu'il serait non rentable à court, moyen ou long terme de procéder à des investissements en vue d'une exploitation de la sève.

Tableau 1 Résultats des inventaires

| Type de peuplement | données dendrométriques | superficie | nombre entailles/ha |
|--------------------|-------------------------|------------|---------------------|
| EO FX PU | 17/A/50 | 4.3ha | 200/165 |

Les essences principales sont l'érable rouge, la pruche, le bouleau jaune et l'érable à sucre, la hauteur moyenne du peuplement est de 17 mètres, la densité est forte et l'âge moyen des tiges est de 50 ans. La topographie est vallonnée, avec un bon drainage

Vous trouverez en annexe nos données forestières ainsi que la carte et la photographie aérienne du secteur.

Je certifie avoir procédé au meilleur de ma connaissance et n'avoir aucun intérêt présent ou futur dans la dite propriété

L'évaluateur forestier n'assume aucune responsabilité quant au caractère légal des titres de propriété.

Les informations obtenues ont été obtenues de personnes présumées fiables.

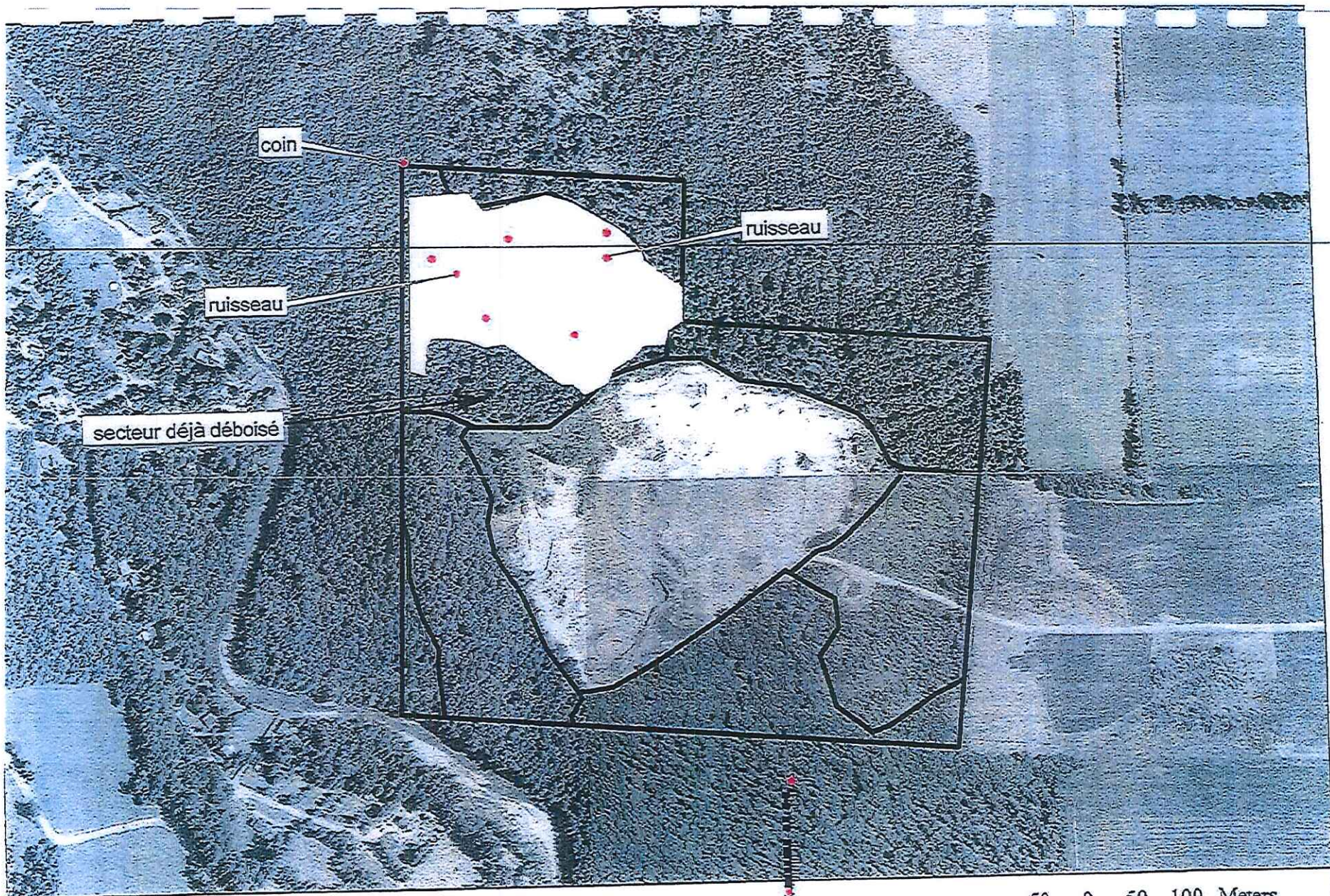

Sylvain Rajotte ing.f.

ANNEXES

-INVENTAIRES FORESTIERS

-CARTE DE ZONNAGE

-PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE



coin

ruisseau

ruisseau

secteur déjà déboisé

50 0 50 100 Meters

1:5000

Imprimée le 25/04/2012





Monsieur Jean-Michel LaFontaine
Ressources Environnement inc.
840, rue Raoul-Jobin, bureau 310
Québec, Qc
G1n 1S7

jeudi le 5 octobre 2017

**Objet; complément d'information suite à l'audience avec CPTAQ du 3 octobre 2017
dossier 411211, 9177-4836 Québec inc. et 9004-0056 Québec inc.**

Monsieur,

J'aimerais apporter des informations supplémentaires au rapport que j'ai produit le 3 mai 2016 pour Monsieur Daniel Paquette, agronome. Ces informations concernent les tableaux de compilation des inventaires forestiers.

Le premier tableau donne la compilation globale par essence. Sur la parcelle du peuplement 3, identifiée sur la carte jointe, on retrouve par hectare;

205 tiges de pruche de l'est (PRU)
12 tiges de pin blanc (PIB)
44 tiges de peupliers faux tremble (PET)
16 tiges de peuplier à grandes dents (PEG)
230 tiges de bouleau jaune (BOJ)
315 tiges d'érable rouge (ERR)
72 tiges d'érable à sucre (ERS)
48 tiges de frêne d'Amérique (FRA)
19 tiges de cerisier tardif (CET)
Pour un total de 961 tiges commerciales par hectares.

Le deuxième tableau donne le nombre de tiges par hectare, par essence et classe de diamètre. En considérant les arbres de 22 centimètres et plus, correspondant à une entaille potentielle, j'estime qu'il y aurait 95 entailles par hectare pour l'érable rouge et 12 entailles par hectare pour l'érable à sucre.

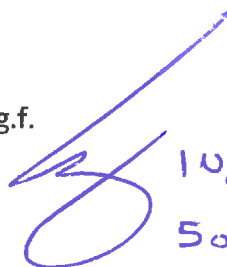
De plus, tel que mentionné, ces essences sont en dégénérescence. En effet, j'ai noté des signes de dépérissement sur les tiges d'érable rouge et à sucre.

J'estime que nous sommes en présence d'un type écologique de bétulaie jaune à résineux avec érable à sucre. À terme, les essences qui composeront le peuplement seront le bouleau jaune, la pruche, le sapin, le pin blanc et dans une moindre mesure l'érable rouge et/ou à sucre.

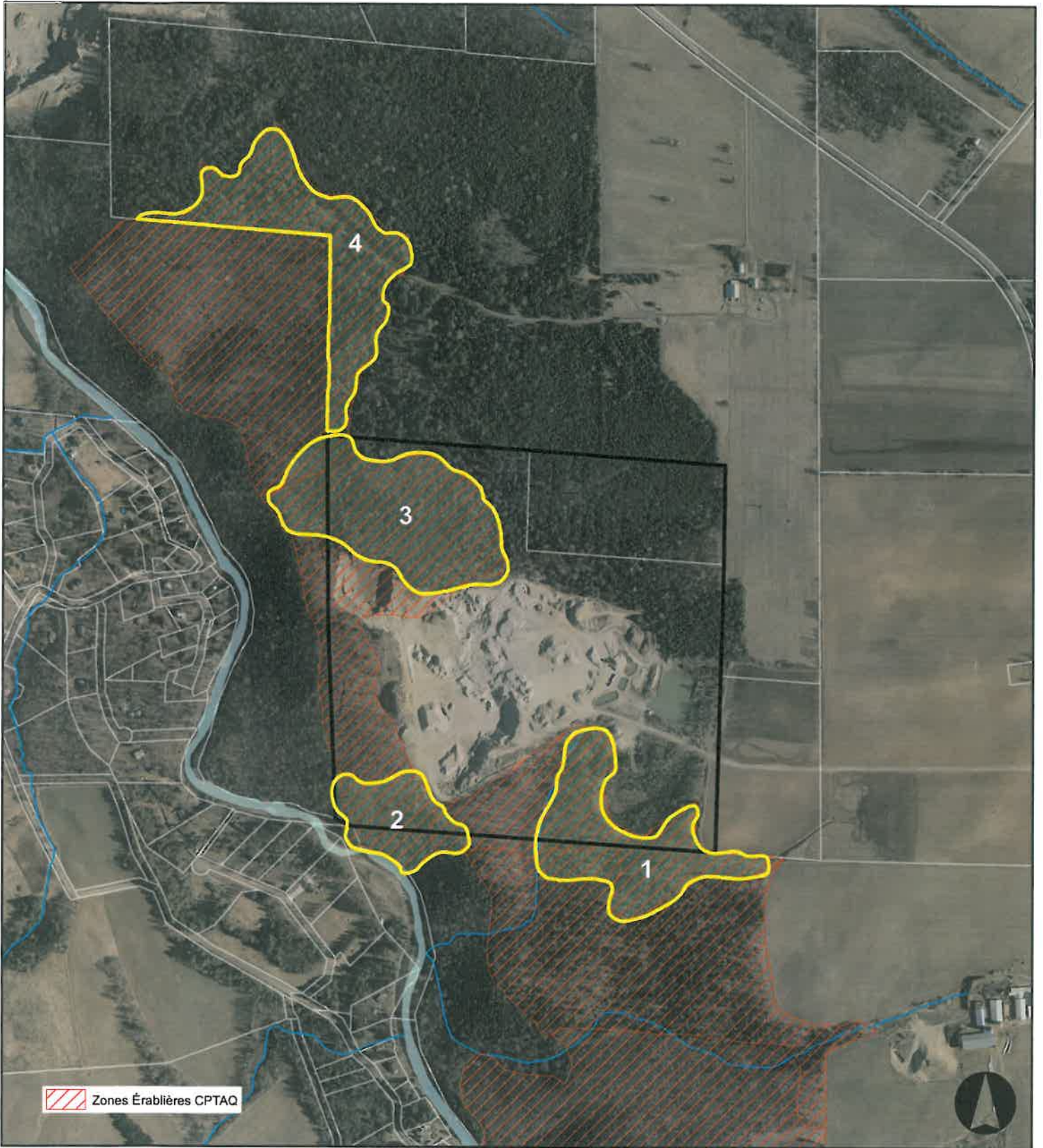
Dans l'état actuel des caractéristiques de terrain, le maintien de l'érable rouge et/ou à sucre ne pourra se faire qu'en réalisant des travaux sylvicoles non justifiables d'un point de vue écologique ou financier. À moyen et long terme, les efforts pour maintenir les érables dans ce peuplement seront inutiles puisque le peuplement forestier tendra à revenir son type écologique, bétulaie jaune à résineux avec érable à sucre.

En conséquence, en considérant le type écologique de la parcelle identifiée avec le chiffre 3 sur la photographie aérienne, l'inventaire forestier réalisé en 2016, le nombre d'entailles et la qualité des tiges d'érable, j'estime que ce secteur ne peut être considéré comme étant une érablière avec un potentiel acéricole.

Sylvain Rajotte ing.f.
Permis 85-037



ing.f.
5 octobre 2017



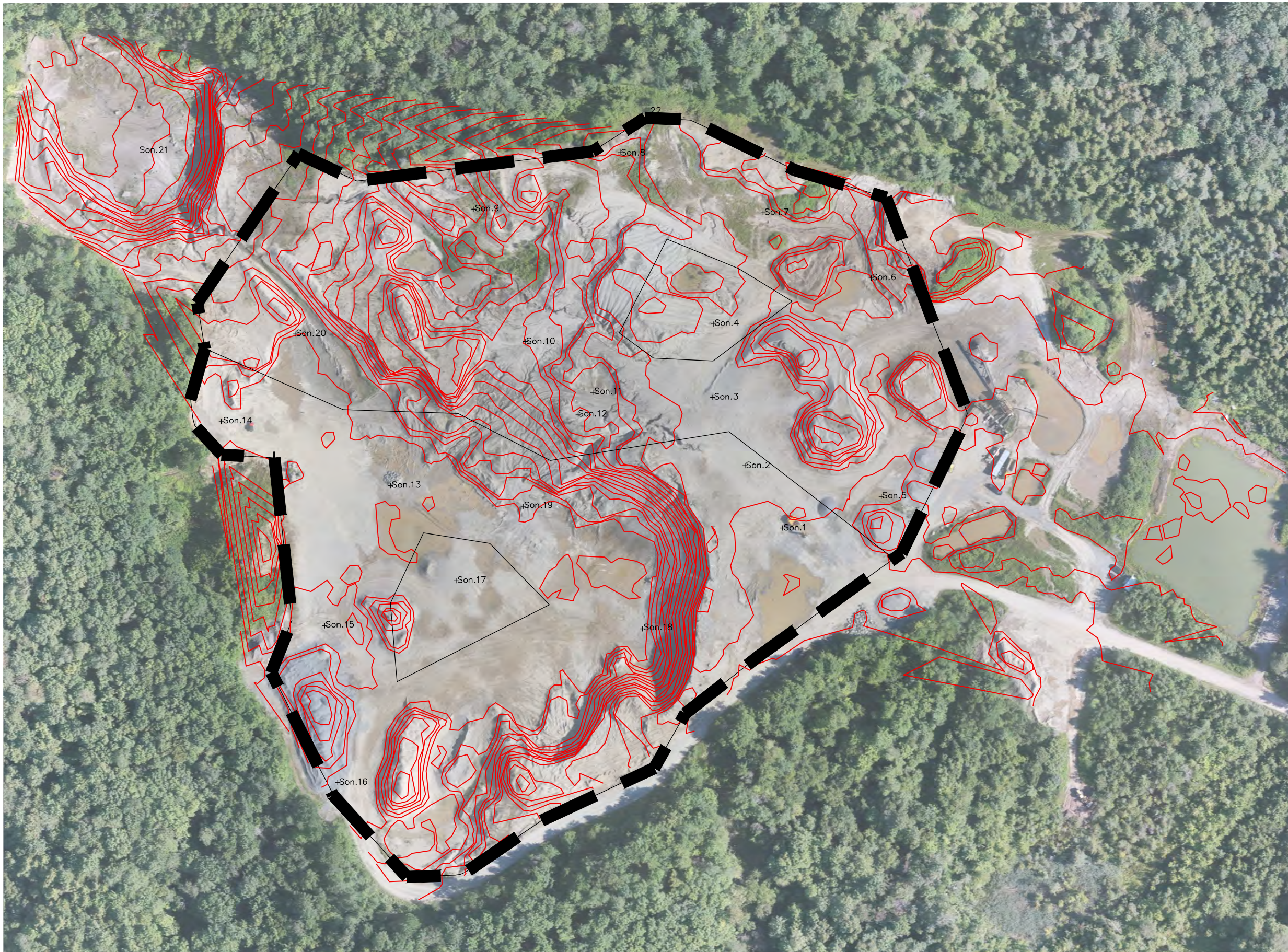
Quebec inc. 9004-0054
Préparé par Sylvain Rajotte, ing.f

Date: 2016-05-05

1:8 000

TABLEAU 2

| | | NOMBRE DE TIGES À L'HECTARE PAR CLASSE DE DIAMÈTRE (TI/HA) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Total | | | | | |
|-------------------|-------------------|--|----------------|-------------|-------------|-----------|------------|------------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|-----------|-----------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------|---|---|
| Essence | | 10 | 12 | 14 | 16 | 18 | 20 | 22 | 24 | 26 | 28 | 30 | 32 | 34 | 36 | 38 | 40 | 42 | 44 | 46 | 48 | 50 | 52 | 54 | 56 | 58 | 60 | 62 | 64 | 66 | 68 | 70 | | | |
| Résineux | EPB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | EPN | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | EPO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | EPR | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | MEL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PIB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2,9 | 0 | 2,3 | 0 | 0 | 3,4 | 0 | 1,4 | 0 | 1,3 | 0 | 1,1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PIG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | PIR | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | PRU | 0 | 25,2857 | 74,3 | 28,3 | 11 | 9,1 | 7,6 | 13 | 5,4 | 9,1 | 4,1 | 7,1 | 0 | 8,6 | 0 | 0 | 0 | 1,9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | SAB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | THO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | Sous-total | | 25,2857 | 74,3 | 28,3 | 11 | 9,1 | 7,6 | 13 | 5,4 | 9,1 | 4,1 | 7,1 | 0 | 11 | 0 | 2,3 | 0 | 1,9 | 0 | 1,4 | 0 | 1,3 | 0 | 1,1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Feuillus | BOG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | BOJ | 36,4286 | 25,2857 | 37,1 | 28,3 | 45 | 18 | 7,6 | 13 | 11 | 4,6 | 0 | 3,6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | BOP | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | CET | 0 | 0 | 18,6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | ERA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | ERR | 72,8571 | 25,2857 | 37,1 | 14,1 | 34 | 37 | 15 | 25 | 22 | 4,6 | 12 | 3,6 | 3,1 | 2,9 | 2,6 | 2,3 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | ERS | 0 | 50,5714 | 0 | 0 | 0 | 9,1 | 7,6 | 0 | 0 | 4,6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | FRA | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 | 0 | 15 | 6,3 | 5,4 | 0 | 4,1 | 3,6 | 0 | 0 | 0 | 2,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | FRN | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | HEG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | NOC | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | ORA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | OSV | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | PEB | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | PEG | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 4,1 | 0 | 6,3 | 2,9 | 0 | 2,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | PET | 0 | 0 | 18,6 | 0 | 0 | 0 | 7,6 | 6,3 | 0 | 0 | 0 | 7,1 | 0 | 0 | 2,6 | 2,3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TIL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Sous-total | | 109,286 | 101,143 | 111 | 42,4 | 90 | 64 | 63 | 50 | 38 | 14 | 21 | 18 | 9,4 | 37 | 30 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| TOTAL | | 109,3 | 126,4 | 186 | 70,7 | ## | 73 | 61 | 63 | 43 | 23 | 25 | 9 | 17 | 5 | 11 | 2 | 2 | 3 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 961 | | |



■ ■ ■ Périimètre de travail

Volume calculé avec 20 sondages

Granulaire: 407 000 m³ (533 000 vg³)
 Glaise: 106 000 m³ (139 000 vg³)



**ecce
terra**

arpenteurs-géomètres
s.e.n.c.r.l.

Lac-Etchemin
Lac-Mégantic
Québec
St-Georges-de-Beauce
St-Joseph-de-Beauce
Ste-Marie-de-Beauce
Sherbrooke
Thetford Mines

**ouellet, couture
Sherbrooke**

Christian de Passillé a.-g.

789 Woodward
Sherbrooke, (Québec)
J1G 1W5

Sherbrooke: (819) 563-0454
 Sans frais: 1-855-563-0454
 Télécopieur (819) 822-0352

www.ecceterra.com

sherbrooke@ecceterra.com

But: **CALCUL DE VOLUME**

Client: 9004-0056 QUÉBEC INC.

LOT(S) : 1 802 670

CADASTRE : DU QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ : MUN
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : SHERBROOKE

Signé à Sherbrooke, le SIGN

▲ Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ÉCHELLE: Aucune (mètres)

Copie conforme à
l'original émise le

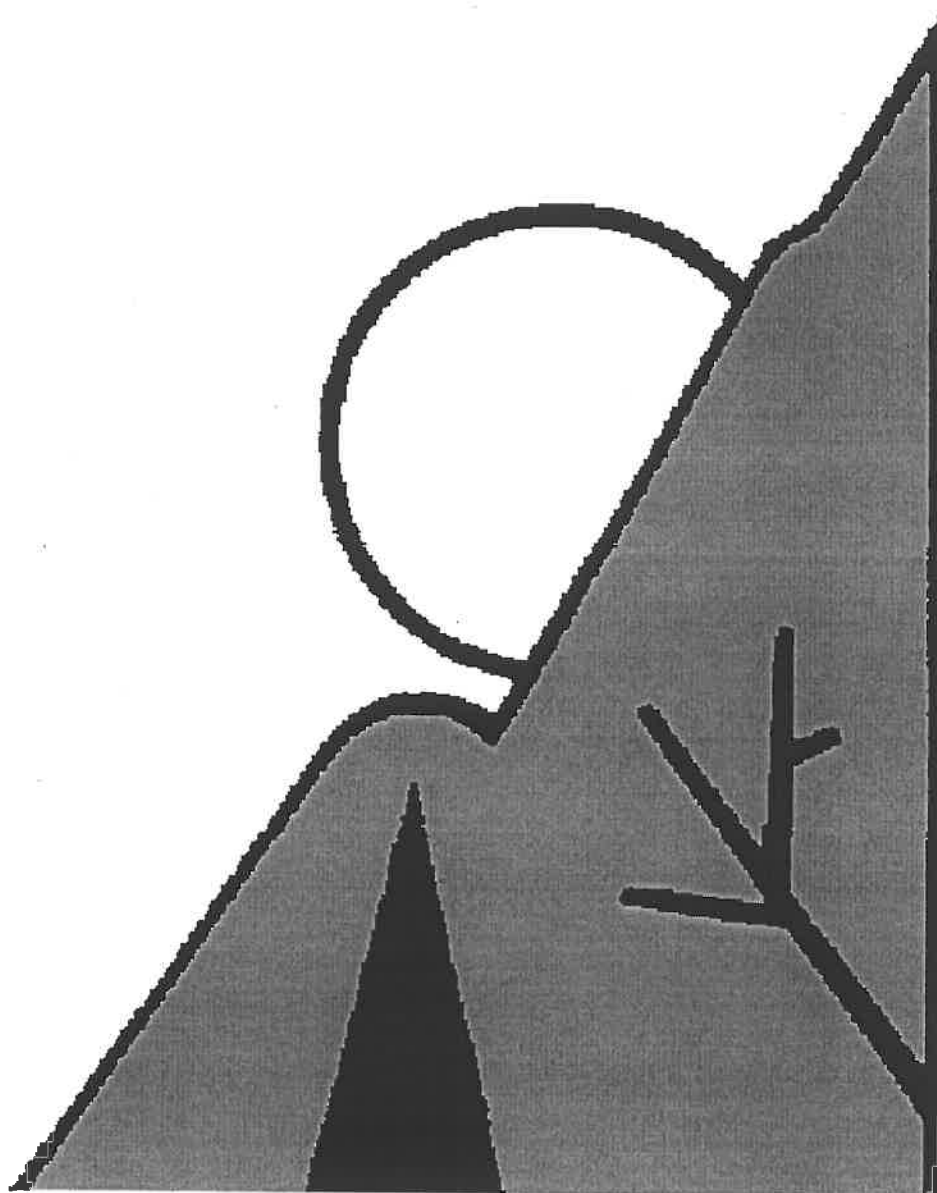
a.g.

MINUTE : MIN
 Levé terrain effectué le :

Feuille carto. :
 Dessin : 57805C3D-cad2013.dwg

Plan: 1 de 1

Plan d'aménagement forestier



QUEBEC INC. 9004-0056

400, BEL HORIZON R.R. 2

LENNOXVILLE, QUEBEC

J1M 2A3

(819)564-2029

Représentant : MONTMINY, CLAUDE

Numéro de producteur forestier :

OBJECTIFS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le plan d'aménagement forestier a deux objectifs:

- permettre au producteur forestier de bien mettre son boisé en valeur en le lui faisant mieux connaître et en l'aidant à mieux planifier ses travaux forestiers (le respect du plan d'aménagement forestier est essentiel pour l'obtention d'un remboursement de taxes).
- permettre à l'agence de protéger les investissements dans les forêts privées en planifiant et en rationalisant la mise en valeur des boisés

OBJECTIFS DU PROPRIÉTAIRE FORESTIER

- | | | | |
|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Production forestière | <input type="checkbox"/> | Protection de la faune |
| <input type="checkbox"/> | Production d'arbre de Noël | <input type="checkbox"/> | Utilisation à des fins récréatives |
| <input type="checkbox"/> | Acériculture | | |

Remarques:

Augmenter le potentiel ligneux de son boisé en y pratiquant des coupes favorisant l'accroissement de ses arbres.

Voir la carte cadastrale pour l'identification des sites sensibles.

LOCALISATION DE LA SUPERFICIE A VOCATION FORESTIÈRE

No. de producteur forestier :

Numéro du plan d'aménagement

0551202040398

Municipalité régionale de comté (MRC): *COATICOOK*

Code: 440

Municipalité : *COMPTON*

Code: 44071

Cadastre: *COMPTON*

Code: 0423

Numéro de photo : *Q95130-52 L14*

| Matricule | Propriété numéro | Rang | No. du lot | Zone | Superficie totale (ha) | Superficie à voc. forestière (ha) | OGC |
|-----------------------------------|------------------|------|------------|-------|------------------------|-----------------------------------|-----|
| 0116868450 | 01 | VI | 1802670 | Verte | 32,7 | 27.8 | N |
| Superficie totale de la propriété | | | | | 32,7 | 27.8 | |
| Superficie totale du PAF | | | | | 32,7 | 27.8 | |



Description de la forêt / cartographie

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no. : *01*

Numéro de la
carte forestière

21E05NW

Numéro de la
photo aérienne

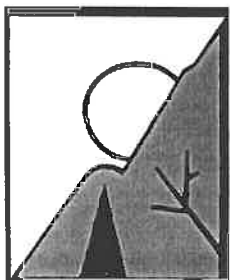
Q95130-52 L14

Échelle

1\15000

Modification : _____

Plan



*Aménagement
forestier et agricole
des Sommets inc.*

Facteurs de conversion pratique pour le propriétaire

1 hectare (ha) = 2.47 acres (ac) = 107 639 pi²

1 mètre (m) = 3.28 pieds (pi)

1 corde 4' = 2.41 m³ sol. = 3.625 m³ app.

Description de la forêt / cartographie

Nom du producteur forestier : **QUEBEC INC. 9004-0056**

Propriété no. : **01**

Numéro de la
carte forestière

21E05NW

Numéro de la
photo aérienne

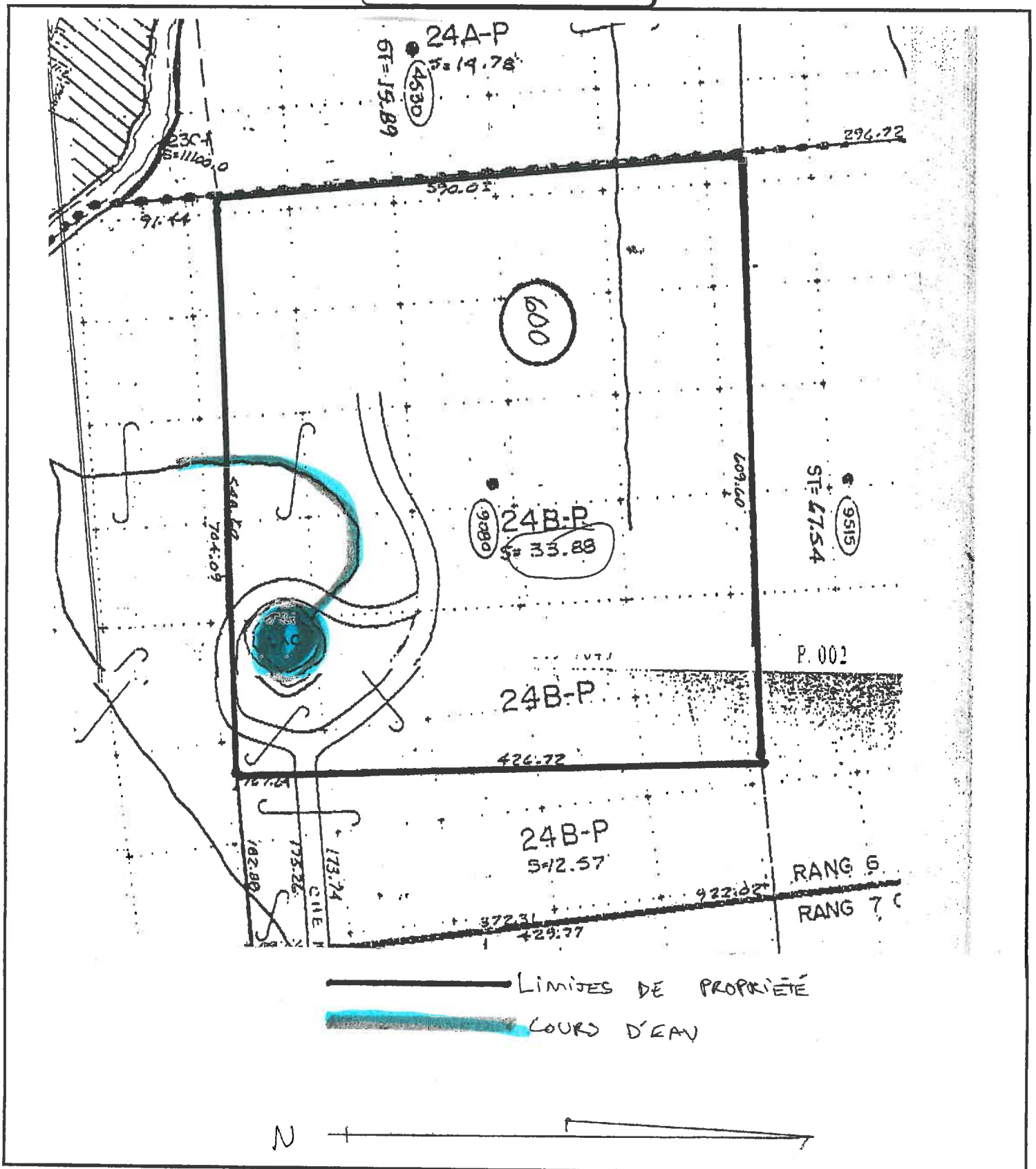
Q95130-52 L14

Échelle

1/15000

Modification : _____

Plan



Aménagement forestier
et agricole des Sommets
inc.

Facteurs de conversion pratique pour le propriétaire

1 hectare (ha) = 2.47 acres (ac) = 107 639 pi²

1 mètre (m) = 3.28 pieds (pi)

1 corde 4' = 2.41 m³ sol. = 3.625 m³ app.

DESCRIPTION DE LA FORÊT / DONNÉES FORESTIÈRES

Nom du producteur forestier: *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no. : *01*

| No. peup. | Type de peuplement Essences principales | Superficie approx.(ha) | Densité | Hauteur (m) | Classe d'age (ans) | Volume approx. (m³app.) par groupe | Volume (m³app./ha) | | | |
|-----------|--|------------------------|---------|-------------|--------------------|------------------------------------|--------------------|-----------------|-------|-----|
| 001 | Erablière | 4.2 | A | 20 | 70 | Sapin-Épinette | | | | |
| | | | | | | Autres résineux | | 46 | 11 | |
| | | | | | | Peuplier-Tremble | | | | |
| | Erable à sucre | | | | | Erable rouge(plaine) | | Autres feuillus | 1 411 | 336 |
| | Bouleau jaune | | | | | Pruche de l'Est | | Total | 1 457 | 347 |
| 002 | Gravière, sablière | 1.8 | | | | Sapin-Épinette | | | | |
| | | | | | | Autres résineux | | | | |
| | | | | | | Peuplier-Tremble | | | | |
| | | | | | | Autres feuillus | | | | |
| | | | | | | Total | | | | |
| 003 | Gravière, sablière | 3.7 | | | | Sapin-Épinette | | | | |
| | | | | | | Autres résineux | | | | |
| | | | | | | Peuplier-Tremble | | | | |
| | | | | | | Autres feuillus | | | | |
| | | | | | | Total | | | | |
| 004 | Erablière résineuse à dom. résineuse | 2.7 | D | 20 | 70 | Sapin-Épinette | | | | |
| | | | | | | Autres résineux | | | | |
| | Pin blanc | Erable rouge(plaine) | | | | Peuplier-Tremble | | | | |
| | Erable à sucre | | | | | Autres feuillus | | | | |
| | | | | | | Total | | | | |
| 005 | Erablière à feuillus d'ess.tolérantes | 6.0 | A | 20 | 60 | Sapin-Épinette | 30 | | | |
| | | | | | | Autres résineux | 498 | | | |
| | | | | | | Peuplier-Tremble | 180 | | | |
| | Erable rouge(plaine) | Pruche de l'Est | | | | Autres feuillus | 1 608 | | | |
| | Bouleau jaune | Erable à sucre | | | | Total | 2 316 | | | |
| | Peuplier faux-trem. | | | | | | 386 | | | |
| 006 | Erablière résineuse à dom. résineuse | 2.7 | B | 20 | 70 | Sapin-Épinette | 238 | | | |
| | | | | | | Autres résineux | 111 | | | |
| | Epinette rouge | Erable rouge(plaine) | | | | Peuplier-Tremble | 35 | | | |
| | Peuplier faux-trem. | Epinette blanche | | | | Autres feuillus | 367 | | | |
| | Thuya occidental | | | | | Total | 751 | | | |
| | | | | | | | 278 | | | |
| 007 | Cédrrière à pruche | 3.9 | A | 14 | 40 | Sapin-Épinette | 136 | | | |
| | | | | | | Autres résineux | 913 | | | |
| | | | | | | Peuplier-Tremble | | | | |
| | Thuya occidental | Bouleau jaune | | | | Autres feuillus | 199 | | | |
| | Erable rouge(plaine) | Pruche de l'Est | | | | Total | 1 248 | | | |
| | | | | | | | 320 | | | |
| 008 | Gravière, sablière | 1.8 | | | | Sapin-Épinette | | | | |
| | | | | | | Autres résineux | | | | |
| | | | | | | Peuplier-Tremble | | | | |
| | | | | | | Autres feuillus | | | | |
| | | | | | | Total | | | | |
| 009 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. | 2.4 | A | 14 20 | 60 | Sapin-Épinette | 226 | | | |
| | | | | | | Autres résineux | 564 | | | |
| | Thuya occidental | Epinette rouge | | | | Peuplier-Tremble | 168 | | | |
| | Erable rouge(plaine) | Bouleau gris | | | | Autres feuillus | 221 | | | |
| | | | | | | Total | 1 178 | | | |
| | | | | | | | 491 | | | |

Sources :



photographie aérienne



carte forestière régionale



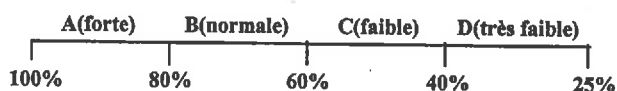
vérification sur le terrain



inventaire forestier



Classes de densité du couvert forestier:



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA FORÊT / DONNÉES FORESTIÈRES

Nom du producteur forestier: *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no. : *01*

| No. peup. | Type de peuplement Essences principales | Superficie approx.(ha) | Densité | Hauteur (m) | Classe d'age (ans) | Volume approx. (m³app.) par groupe | Volume (m³app./ha) | |
|-----------|--|------------------------|---------|-------------|--------------------|---|----------------------------|------------------------|
| 010 | Dénudé humide | 0.8 | | | | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | | |
| 011 | Cédrière à sapin Thuya occidental Épinette rouge | 0.6 | A | 14 | 40 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | 57 141 198 | 95 235 330 |
| 012 | Feuille intolérant résineux à dom.feuil Peuplier faux-trem. Peuplier baumier | 4.5 | B | 14 | 40 | Sapin-Épinette Autres résineux Peuplier-Tremble Autres feuillus Total | 320 436 518 1 274 | 71 97 115 283 |

Superficie totale du PAF : **32,7**

| | |
|------------------|-------------|
| Sapin-Épinette | 687 |
| Autres résineux | 2593 |
| Peuplier-Tremble | 819 |
| Autres feuillus | 4324 |
| Total | 8422 |

Volume en corde

| | | | | |
|----------------------------|-------------|------|------------------|-------------|
| Superficie totale du PAF : | 32,7 | 190 | Sapin-Épinette | 687 |
| | | 715 | Autres résineux | 2593 |
| | | 226 | Peuplier-Tremble | 819 |
| | | 1193 | Autres feuillus | 4324 |
| | | 2324 | Total | 8422 |

Sources :



photographie aérienne



carte forestière régionale



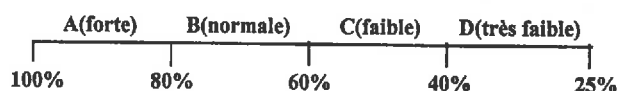
vérification sur le terrain



inventaire forestier



Classes de densité du couvert forestier:



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ/MISE EN VALEUR

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no.: *01*

| No. peup | Type de peuplement | REMARQUES PARTICULIÈRES |
|----------|--------------------|-------------------------|
|----------|--------------------|-------------------------|

001 Erablière

Superficie du peuplement 4.2 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage

Envergure du traitement

4.0 ha/km/1000pl

Période prévue

2006

COUPE D'ECLAIRCIE

Cette intervention consiste à enlever certaines tiges sans égard à leur position (hauteur) dans le peuplement. On enlève entre 20 et 35% du volume de bois sur pied de façon à ouvrir le couvert forestier pour stimuler la croissance des arbres résiduels. La coupe d'éclaircie permet d'utiliser au maximum le bois qui autrement serait perdu par mortalité naturelle. Il est à noter que dans une éclaircie, on enlèvera jamais plus de 35% du volume de bois, afin de prévenir les chablis. Lors des travaux, il est parfois nécessaire de couper des arbres en bonne santé. Dans ce cas, on gardera l'arbre offrant la plus grande valeur, la meilleure qualité, le plus vigoureux, le plus grand et le mieux distribué.

002 Gravière, sablière

Superficie du peuplement 1.2 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

Envergure du traitement

1.2 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

Il n'y a pas d'intervention préconisée dans ce peuplement pour les prochaines années.

003 Gravière, sablière

Superficie du peuplement 3.1 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

Envergure du traitement

3.1 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

Il n'y a pas d'intervention préconisée dans ce peuplement pour les prochaines années.

004 Erablière résineuse à dom. résineuse

Superficie du peuplement 2.7 ha

Programme d'intervention

Récolter les tiges mûres

Envergure du traitement

2.5 ha/km/1000pl

Période prévue

2006

Lors de l'intervention, le propriétaire devrait tenter de récupérer d'abord les arbres qui approchent ou ont atteint la maturité, les essences de moindre valeur et finalement, les érables rouges.

Notes : - Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux.



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ/MISE EN VALEUR

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no.: *01*

| No. peup | Type de peuplement | REMARQUES PARTICULIÈRES |
|----------|--------------------|-------------------------|
|----------|--------------------|-------------------------|

005 Erablière à feuillus d'ess. tolérantes

Superficie du peuplement 6.0 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage

Envergure du traitement

5.0 ha/km/1000pl

Période prévue

2006

COUPE D'ECLAIRCIE

Cette intervention consiste à enlever certaines tiges sans égard à leur position (hauteur) dans le peuplement. On enlève entre 20 et 35% du volume de bois sur pied de façon à ouvrir le couvert forestier pour stimuler la croissance des arbres résiduels. La coupe d'éclaircie permet d'utiliser au maximum le bois qui autrement serait perdu par mortalité naturelle. Il est à noter que dans une éclaircie, on enlèvera jamais plus de 35% du volume de bois, afin de prévenir les chablis. Lors des travaux, il est parfois nécessaire de couper des arbres en bonne santé. Dans ce cas, on gardera l'arbre offrant la plus grande valeur, la meilleure qualité, le plus vigoureux, le plus grand et le mieux distribué.

006 Erablière résineuse à dom. résineuse

Superficie du peuplement 2.7 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage

Envergure du traitement

2.5 ha/km/1000pl

Période prévue

2006

COUPE D'ECLAIRCIE

Cette intervention consiste à enlever certaines tiges sans égard à leur position (hauteur) dans le peuplement. On enlève entre 20 et 35% du volume de bois sur pied de façon à ouvrir le couvert forestier pour stimuler la croissance des arbres résiduels. La coupe d'éclaircie permet d'utiliser au maximum le bois qui autrement serait perdu par mortalité naturelle. Il est à noter que dans une éclaircie, on enlèvera jamais plus de 35% du volume de bois, afin de prévenir les chablis. Lors des travaux, il est parfois nécessaire de couper des arbres en bonne santé. Dans ce cas, on gardera l'arbre offrant la plus grande valeur, la meilleure qualité, le plus vigoureux, le plus grand et le mieux distribué.

007 Cédrière à pruche

Superficie du peuplement 3.9 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage

Envergure du traitement

3.5 ha/km/1000pl

Période prévue

2006

COUPE D'ECLAIRCIE

Cette intervention consiste à enlever certaines tiges sans égard à leur position (hauteur) dans le peuplement. On enlève entre 20 et 35% du volume de bois sur pied de façon à ouvrir le couvert forestier pour stimuler la croissance des arbres résiduels. La coupe d'éclaircie permet d'utiliser au maximum le bois qui autrement serait perdu par mortalité naturelle. Il est à noter que dans une éclaircie, on enlèvera jamais plus de 35% du volume de bois, afin de prévenir les chablis. Lors des travaux, il est parfois nécessaire de couper des arbres en bonne santé. Dans ce cas, on gardera l'arbre offrant la plus grande valeur, la meilleure qualité, le plus vigoureux, le plus grand et le mieux distribué.

008 Gravière, sablière

Superficie du peuplement 1.8 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

Envergure du traitement

1.8 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

Notes : - Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux.



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ/MISE EN VALEUR

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no.: *01*

No. peup Type de peuplement

REMARQUES PARTICULIÈRES

Il n'y a pas d'intervention préconisée dans ce peuplement pour les prochaines années.

009 Erablière rouge résineuse à dom. rés.

Superficie du peuplement 2.4 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage

Envergure du traitement

2.0 ha/km/1000pl

Période prévue

2006

COUPE D'ECLAIRCIE

Cette intervention consiste à enlever certaines tiges sans égard à leur position (hauteur) dans le peuplement. On enlève entre 20 et 35% du volume de bois sur pied de façon à ouvrir le couvert forestier pour stimuler la croissance des arbres résiduels. La coupe d'éclaircie permet d'utiliser au maximum le bois qui autrement serait perdu par mortalité naturelle. Il est à noter que dans une éclaircie, on enlèvera jamais plus de 35% du volume de bois, afin de prévenir les chablis. Lors des travaux, il est parfois nécessaire de couper des arbres en bonne santé. Dans ce cas, on gardera l'arbre offrant la plus grande valeur, la meilleure qualité, le plus vigoureux, le plus grand et le mieux distribué.

010 Dénudé humide

Superficie du peuplement 0.8 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

Envergure du traitement

0.8 ha/km/1000pl

Période prévue

2016

011 Cédrière à sapin

Superficie du peuplement 0.6 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage

Envergure du traitement

0.5 ha/km/1000pl

Période prévue

2006

COUPE D'ECLAIRCIE

Cette intervention consiste à enlever certaines tiges sans égard à leur position (hauteur) dans le peuplement. On enlève entre 20 et 35% du volume de bois sur pied de façon à ouvrir le couvert forestier pour stimuler la croissance des arbres résiduels. La coupe d'éclaircie permet d'utiliser au maximum le bois qui autrement serait perdu par mortalité naturelle. Il est à noter que dans une éclaircie, on enlèvera jamais plus de 35% du volume de bois, afin de prévenir les chablis. Lors des travaux, il est parfois nécessaire de couper des arbres en bonne santé. Dans ce cas, on gardera l'arbre offrant la plus grande valeur, la meilleure qualité, le plus vigoureux, le plus grand et le mieux distribué.

012 Feuillu intolérant résineux à dom. feuill.

Superficie du peuplement 4.5 ha

Programme d'intervention

Coupe d'assainissement

Envergure du traitement

4.0 ha/km/1000pl

Période prévue

2006

On retrouve par endroit des arbres âgés d'environ 30 ans et composés de feuillus intolérants, tels le peuplier et le bouleau gris. Le propriétaire devrait récolter graduellement ces essences de manière à favoriser les tiges de bonne qualité. Nous vous conseillons de prélever, de façon modérée, les arbres chancrés, malades ou en voie de dépérissement. Cette intervention permettrait d'améliorer la qualité du peuplement. Egalement, l'apport supérieur de lumière au sol favoriserait une meilleure régénération.

Notes : - Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux.



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

REMARQUES SUR LA PROPRIÉTÉ

Avant d'effectuer des travaux sylvicoles sur votre propriété, vous devez consulter un ingénieur forestier, qui vous indiquera la faisabilité du projet et les techniques à utiliser pour réaliser adéquatement les traitements sylvicoles recommandés. La prescription sylvicole signée par l'ingénieur forestier servira alors de plans et devis pour l'exécution des travaux.

ACCEPTATION ET SIGNATURE

Les travaux inscrits dans le ce plan d'aménagement forestier visent à vous aider à prendre les décisions qui permettent de mettre en valeur votre propriété, ils sont indiqués à titre de suggestions. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il vous est recommandé :

- . de consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;
- . de noter les interventions réalisées sur la propriété.

LE PRÉSENT DOCUMENT CONSTITUE :

- mon premier plan d'aménagement forestier pour la propriété : 01
 une révision de mon plan d'aménagement forestier en ce qui a trait à la propriété : _____
 une modification en ce qui a trait à la propriété numéro : _____

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier.

Signature du propriétaire ou représentant Date

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à :

QUEBEC INC. 9004-0056

400, BEL HORIZON R.R. 2

LENNOXVILLE, QUEBEC

J1M 2A3

Ce plan est valide jusqu'au **23 décembre 2015** inclusivement.

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au Règlement relatif au Plan d'aménagement de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie.

Signature de l'ingénieur forestier

26-01-12
Date

Numéro du PAF
0551202040398

À compléter lors de la vente de la propriété :

Numéro de statut de producteur forestier du vendeur : _____

Je connais avoir pris connaissance du plan d'aménagement forestier et je partage ses objectifs.

Signature de l'acquéreur

Date

Conseiller forestier :

Aménagement forestier et agricole des Sommets

Siège social :

769, route 141 R.R 6,

Coaticook, QC J1A 2S5

Tél:(819)849-7048 Fax:(819)849-7049

e-mail : ogc@afasommets.qc.ca

Succursale :

222-B rue Principale Est

Cookshire, QC JOB 1MO

Tél:(819)875-3715 Fax:(819)849-3917

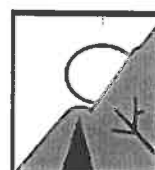
Ingénieur forestier : Nicolas Meagher, ing.f.

No. permis de l'OIFQ : 96-005

Ingénieur forestier : Sylvain Duchesneau, ing.f.

No. permis de l'OIFQ : 97-010

Technicien forestier :



Fiche technique de la propriété

Nom du producteur forestier: **QUEBEC INC. 9004-0056**

Propriété no. : **01**

No. producteur :

Canton : **COMPTON**

Rang : **06**

Lots : **1802670**

| No. peup. | Appellation Groupement d'essence. | Densité | Hauteur (m) | Classe d'âge | Stocking (%) | | Comp | S.T. (m ² /ha) | DHP moyen | Volume (m ³ /ha) | Superficie (ha) | Travaux/ Remarques | Année/code prévue du traitement |
|-----------|---|---------|-------------|--------------|--------------|-------|------|---------------------------|-----------|-----------------------------|-----------------|---|---------------------------------|
| | | | | | Rés. | Feul. | | | | | | | |
| 001 | Erablière | A | 20 | 70 | | | | 29 | | 347 | 4 | Eclaircie commerciale + martelage (feuil.tol) | 2006 |
| 002 | Gravière, sablière | | | | | | | | | | 1.2 | Revoir dans 10 ans | 2016 |
| 003 | Gravière, sablière | | | | | | | | | | 3.1 | Revoir dans 10 ans | 2016 |
| 004 | Erablière résineuse à dom. résineuse | D | 20 | 70 | 25 | 60 | | | | | 2.5 | Récolter les tiges mûres | 2006 |
| 005 | Erablière à feuillus d'ess.tolérantes | A | 20 | 60 | 20 | 50 | | 38 | | 386 | 5 | Eclaircie commerciale + martelage (résineux) | 2006 |
| 006 | Erablière résineuse à dom. résineuse | B | 20 | 70 | 50 | 20 | | 25 | | 278 | 2.5 | Eclaircie commerciale + martelage (résineux) | 2006 |
| 007 | Cédrière à pruche | A | 14 | 40 | 50 | 10 | | 42 | | 320 | 3.5 | Eclaircie commerciale + martelage (résineux) | 2006 |
| 008 | Gravière, sablière | | | | | | | | | | 1.8 | Revoir dans 10 ans | 2016 |
| 009 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. | A | 14 | 60 | 50 | 10 | | 56 | | 491 | 2 | Eclaircie commerciale + martelage (résineux) | 2006 |
| 010 | Dénudé humide | | | | | | | | | | 0.8 | Revoir dans 10 ans | 2016 |
| 011 | Cédrière à sapin | A | 14 | 40 | 30 | | | 37 | | 330 | 0.5 | Eclaircie commerciale + martelage (résineux) | 2006 |
| 012 | Feuillu intolérant résineux à dom.feuil | B | 14 | 40 | 30 | 60 | | 31 | | 283 | 4 | Coupe d'assainissement | 2006 |
| | Propriété : | | | | | | | | | | 30.9 | | |

Méthodologie :



photographie aérienne



carte forestière régionale



vérification sur le terrain



inventaire forestier

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ/FAUNE

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no.: *01*

| No.peup | Type de peuplement | REMARQUES FAUNE |
|---------|--------------------|-----------------|
|---------|--------------------|-----------------|

001 Erablière Le brou présent est favorable au cerf qui y trouve de la nourriture pour l'hiver.

Superficie du peuplement 4.2 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage (feuil.tol)

002 Gravière, sablière

Superficie du peuplement 1.2 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

003 Gravière, sablière

Superficie du peuplement 3.1 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

004 Erablière résineuse à dom. résineuse

On trouve dans les flots résineux des abris pour le cerf. Le brou lui offre aussi une nourriture intéressante.

Superficie du peuplement 2.7 ha

Programme d'intervention

Récolter les tiges mûres

005 Erablière à feuillus d'ess.tolérantes

Le brou présent est favorable au cerf qui y trouve de la nourriture pour l'hiver.

Superficie du peuplement 6.0 ha

Notes : - Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux.



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ/FAUNE

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no.: *01*

| No.peup | Type de peuplement | REMARQUES FAUNE |
|---------|--------------------|-----------------|
|---------|--------------------|-----------------|

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage (résineux)

| | | |
|-----|--------------------------------------|--|
| 006 | Erablière résineuse à dom. résineuse | On trouve dans les flots résineux des abris pour le cerf. Le brou lui offre aussi une nourriture intéressante. |
|-----|--------------------------------------|--|

Superficie du peuplement 2.7 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage (résineux)

| | | |
|-----|-------------------|---|
| 007 | Cédrière à pruche | Ce peuplement en raison de la densité élevée du couvert résineux offre un bon abri pour le cerf durant l'hiver. |
|-----|-------------------|---|

Superficie du peuplement 3.9 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage (résineux)

| | | |
|-----|--------------------|--|
| 008 | Gravière, sablière | |
|-----|--------------------|--|

Superficie du peuplement 1.8 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| 009 | Erablière rouge résineuse à dom. rés. | On trouve dans les flots résineux des abris pour le cerf. Le brou lui offre aussi une nourriture intéressante. |
|-----|---------------------------------------|--|

Superficie du peuplement 2.4 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage (résineux)

| | | |
|-----|--|--|
| 010 | | On trouve dans les flots résineux des abris pour le cerf. Le brou lui offre aussi une nourriture intéressante. |
|-----|--|--|

Notes : - Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux.



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ/FAUNE

Nom du producteur forestier : *QUEBEC INC. 9004-0056*

Propriété no.: *01*

| No.peup | Type de peuplement | REMARQUES FAUNE |
|---------|--------------------|-----------------|
|---------|--------------------|-----------------|

Dénudé humide

Superficie du peuplement 0.8 ha

Programme d'intervention

Revoir dans 10 ans

011 Cédrière à sapin Ce peuplement en raison de la densité élevée du couvert résineux offre un bon abri pour le cerf durant l'hiver.

Superficie du peuplement 0.6 ha

Programme d'intervention

Eclaircie commerciale + martelage (résineux)

012 Feuillu intolérant résineux à dom.feuil Le brou présent est favorable au cerf qui y trouve de la nourriture pour l'hiver.

Superficie du peuplement 4.5 ha

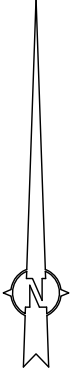
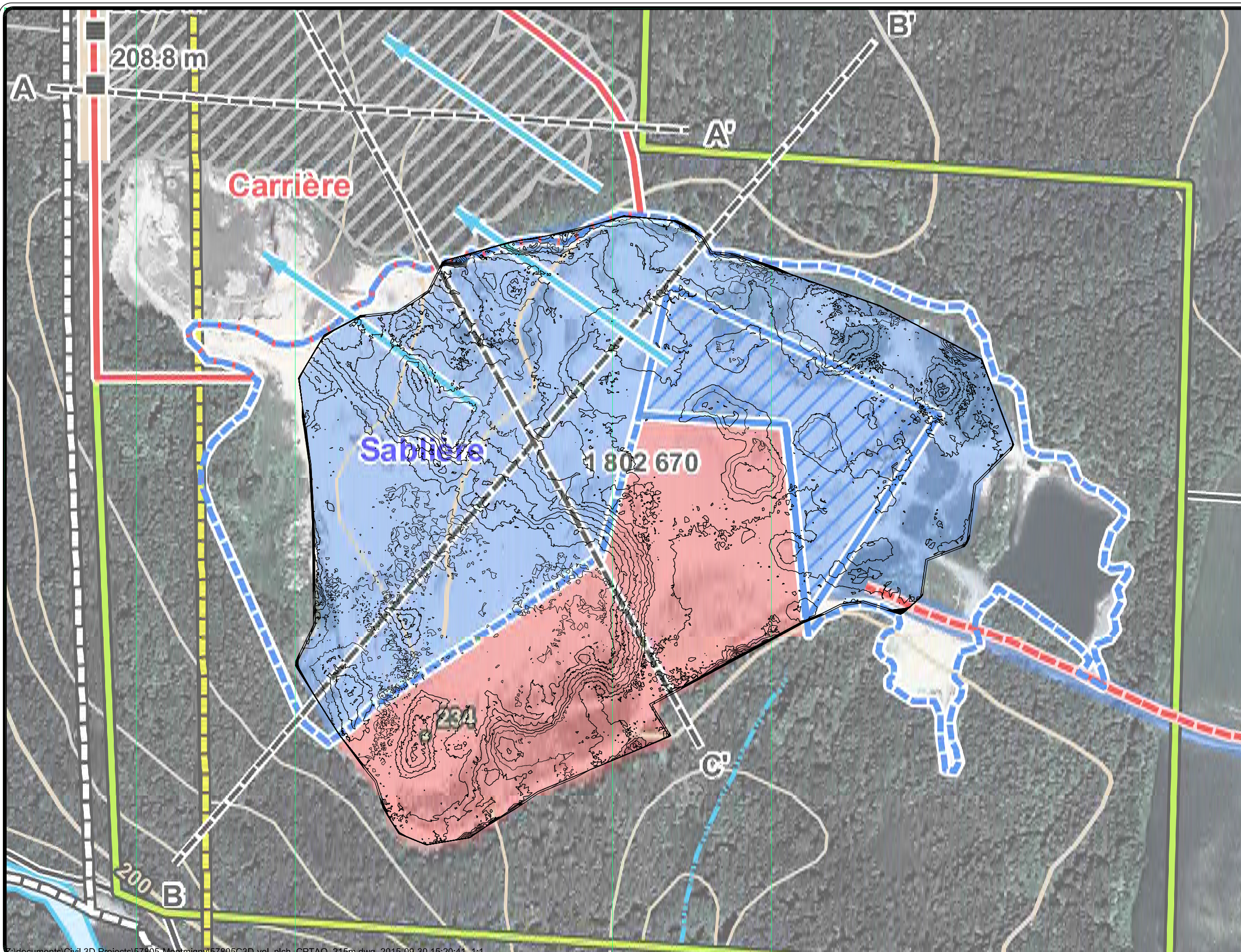
Programme d'intervention

Coupe d'assainissement

Notes : - Toute prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier peut s'ajouter à cette liste de travaux.



Aménagement forestier et agricole des Sommets inc.



| | |
|---|--|
| Volume des aires "DROITS ACQUIS" (rouge) | 814 955 m³ (1 065 921 vg ³) |
| "DÉCISION 353800" (bleu) | |
| "DÉCISION 304381" (bleu hachuré) | 1 855 200 m³ (2 426 510 vg ³) |
| Volume total: | 2 670 155 m³ (3 492 431 vg ³) |

Ces volumes sont calculés de l'altitude 215,0 m jusqu'au terrain naturel selon les données topographiques prises le 5 août 2015.

ecce terra
arpenteurs-géomètres
s.e.n.c.r.l.

Lac-Échemin
Lac Mégantic
Québec
St-Georges-de-Beauce
St-Joseph-de-Beauce
Ste-Marie-de-Beauce
Sherbrooke
Theford Mines

ouellet, couture
Sherbrooke
Christian de Passillé a.-g.

789 Woodward
Sherbrooke, (Québec)
J1G 1W5

Sherbrooke: (819) 563-0454
Sans frais: 1-855-563-0454
Télécopieur (819) 822-0352

www.ecceterra.com sherbrooke@ecceterra.com

But: **CALCUL DE VOLUME**

Client: 9004-0056 QUÉBEC INC.

LOT(S) : 1 802 670

CADASTRE : DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : COMPTON
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : SHERBROOKE

Signé à Sherbrooke, le

Christian de Passillé
arpenteur-géomètre

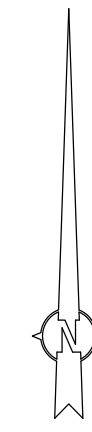
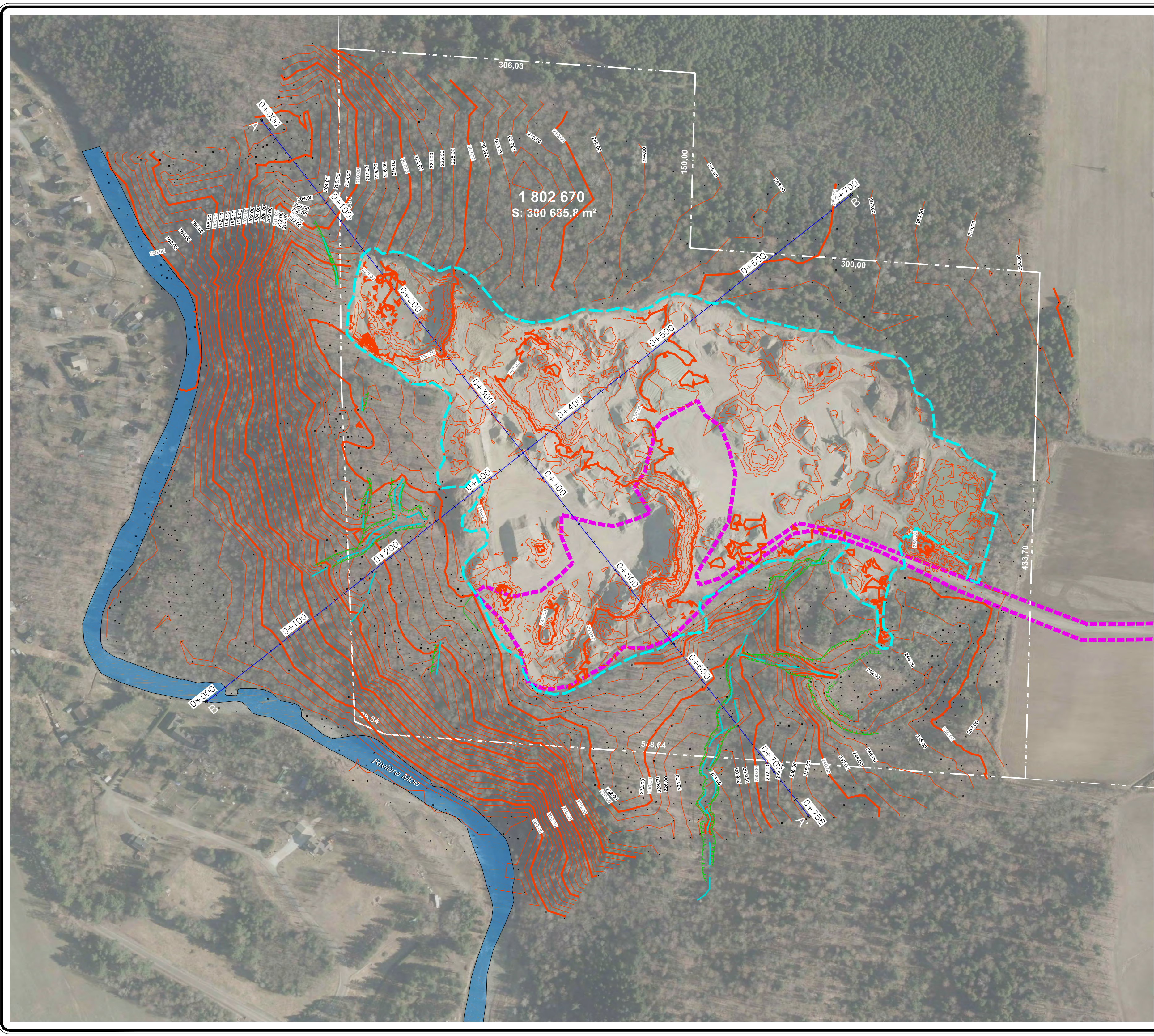
▲ Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ÉCHELLE: 1:2000 (mètres)

Copie conforme à l'original émise le

MINUTE :
Levé terrain effectué le : 5 août 2015
Feuillet carto. :
Dessin : 57805C3D-vol_plch_CPTAQ_215m.dwg

a.g. **Plan: 1 de 1**



PLAN ÉMIS LE: 5 mai 2016

LÉGENDE

- Décision CPTAQ 383 499
Sup.: 3.4 ha
- Limite d'exploitation 2015
- Coulée
- Haut de talus
- Bas de talus
- Semis de point

NOTES:

- Les dimensions indiquées sur ce plan sont en mètres, système international (SI).
- Les élévations apparaissant sur ce plan sont en mètres et sont basées sur le système de référence vertical canadien CGVD28.
- Les courbes de niveaux montrées à l'intérieur de la carrière sont issues d'un levé terrain effectué le 17 juillet et le 5 août 2015 à l'aide d'un drone TRIMBLE-UX5.
- Les courbes de niveaux montrées à l'extérieur de la carrière sont issues d'un semi de points obtenu par stéréo-restitution à l'aide des photographies aériennes numéro Q13006-047, Q13006-048, Q13006_049 du MERN.
- Mosaïque d'arrière plan: MOS-13-21E05-SO-20cm-f07
Source: Ministère de l'énergie des ressources naturelles du Québec
- Équidistance des courbes de niveaux: 2,0 mètres

ecceterra
arpenteurs-géomètres
s.e.n.c.r.l.

Lac-Étchemin
Lac Mégantic
Québec
St-Georges-de-Beauce
St-Joseph-de-Beauce
St-Marie-de-Beauce
Sherbrooke
Theford Mines

ouellet, couture
Sherbrooke
Christian de Passillé a.-g.

789 Woodward
Sherbrooke, (Québec)
J1G 1W5

Sherbrooke: (819) 563-0454
Sans frais: 1-855-563-0454
Télécopieur: (819) 822-0352

www.ecceterra.com sherbrooke@ecceterra.com

But: **PLAN TOPOGRAPHIQUE**
Client: **LES ENTREPRISES CLAUDE MONTMINY**

LOT(S) : 1 802 670

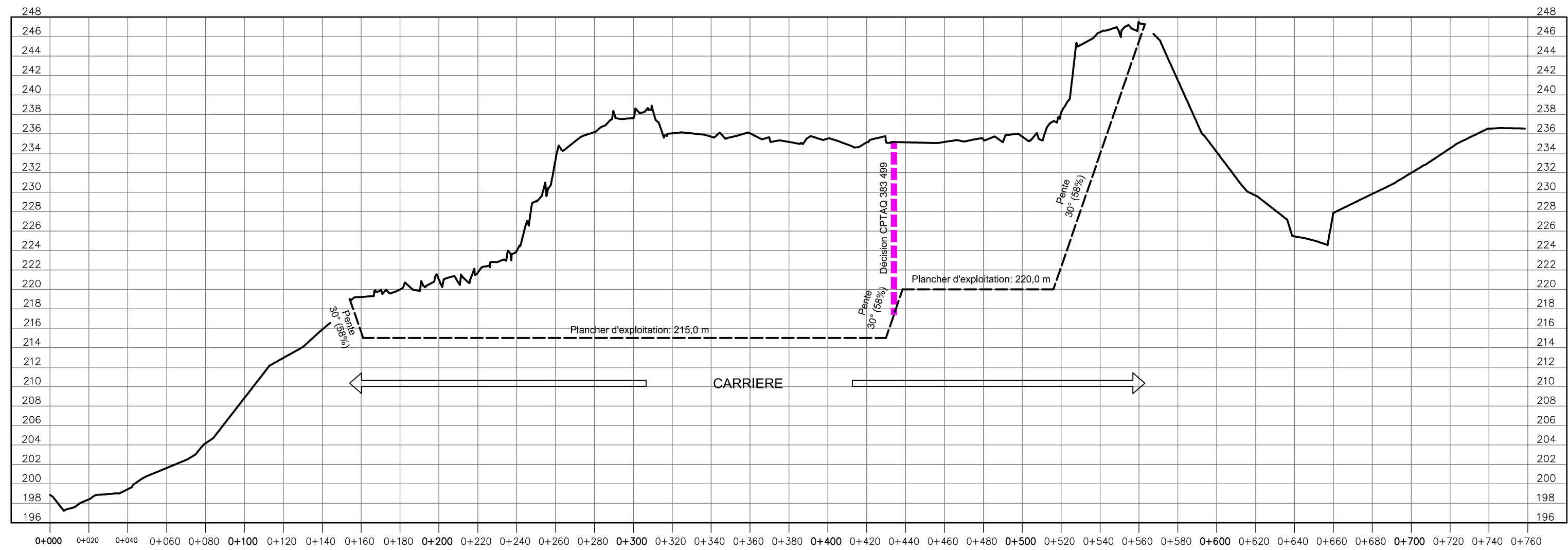
CADASTRE : DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : COMPTON
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : SHERBROOKE

Signé numériquement à
Sherbrooke, le

Christian de Passillé
arpenteur-géomètre
 Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

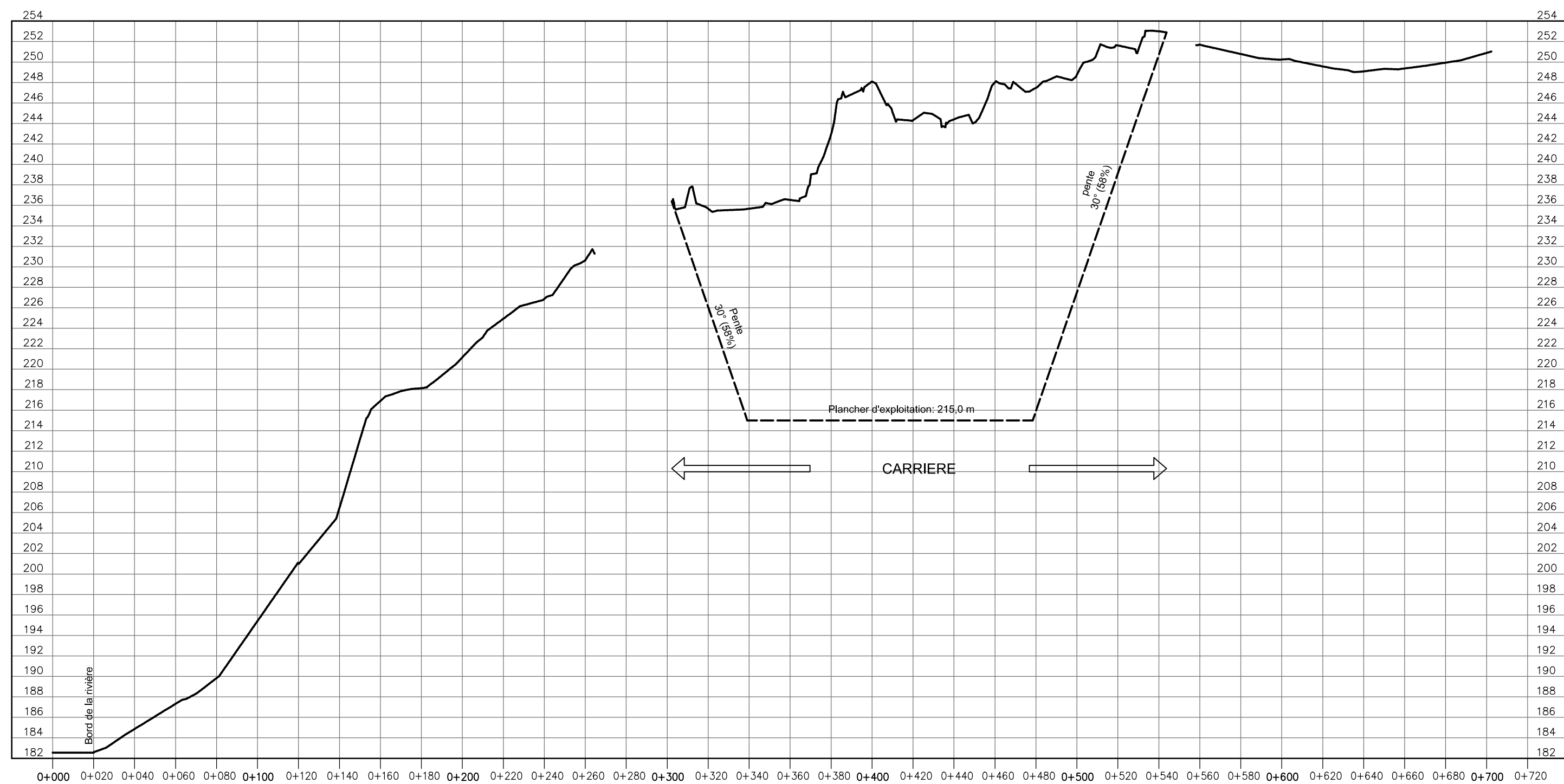
| | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| MINUTE : | DOSSIER : 57148 |
| ÉCHELLE : 1:1000 (mètres) | Copie conforme à l'original émise le |
| Levé terrain effectué le : | |
| Dessin : 558148S44386t.dwg | |
| Plan: 1 de 2 | a.g. |

PROFIL A-A'



Échelle horizontale 1:2000
 Échelle verticale 1:400
 (exagération 5x)

PROFIL B-B'



Échelle horizontale 1:2000
 Échelle verticale 1:400
 (exagération 5x)

PLAN ÉMIS LE: 5 mai 2016

ecceterra
 arpenteurs-géomètres
 s.e.n.c.r.l.

Lac-Étchemin
 Lac Mégantic
 Québec
 St-Georges-de-Beauce
 St-Joseph-de-Beauce
 Ste-Marie-de-Beauce
 Sherbrooke
 Theford Mines

ouellet, couture
 Sherbrooke
 Christian de Passillé a.-g.

789 Woodward
 Sherbrooke, (Québec)
 J1G 1W5

Sherbrooke: (819) 563-0454
 Sans frais: 1-855-563-0454
 Télécopieur (819) 822-0352

www.ecceterra.com
 sherbrooke@ecceterra.com

But: **PLAN TOPOGRAPHIQUE**

Client: **LES ENTREPRISES CLAUDE MONTMINY**

LOT(S) : 1 802 670

CADASTRE : DU QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ : COMPTON
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : SHERBROOKE

Signé numériquement à
 Sherbrooke, le

Christian de Passillé
 arpenteur-géomètre

Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

MINUTE : DOSSIER : 58148

ÉCHELLE: 1:1000 (mètres)
 Copie conforme à l'original émise le

Levé terrain effectué le :

Dessin : 558148SM44386t.dwg

Plan: 2 de 2 a.g.

